

REGLEMENTS

NO 5

Province de Québec,
Comté d'Arthabaska,

VILLE DE VICTORIAVILLE



Règlement No. 20 NS

"CODE DE CONSTRUCTION"

Adopté en deuxième et dernière lecture
le 11 décembre 1956.

Province de Québec,
Comté d'Arthabasko,

VILLE DE VICTORIAVILLE



Règlement No. 20 NS

"CODE DE CONSTRUCTION"

Adopté en deuxième et dernière lecture
le 11 décembre 1956.

REGLEMENT NUMERO 20 - N. S.

CONCERNANT LA CONSTRUCTION DANS LA VILLE DE VICTORIANVILLE

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la construction, la réparation, la restauration, le déplacement et l'inspection des bâtiments afin d'assurer la protection contre l'incendie, assurer la sécurité, la salubrité, la valeur des investissements immobiliers et le bien-être de la population;

ATTENDU que les règlements actuels concernant la construction ont besoin d'être remplacés;

A CES CAUSES, il est ORDONNE, DECRETE et STATUE par le présent règlement comme suit savoir:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1: Titre du règlement

Le présent règlement peut être intitulé: "Règlement Numéro 20 concernant la construction dans la Ville de Victoriaville".

Article 2: Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tous règlements ou dispositions des règlements antérieurs de la ville de Victoriaville incompatibles avec les dispositions du présent et en particulier le Règlement Numéro 288 et amendements.

Article 3: Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après publication suivant la loi.

Article 4: Modification à ce règlement

a) Les articles de ce règlement adoptés en vertu du premier paragraphe de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, Ch. 233, S.A.R. 1941 modifié pour la Ville de Victoriaville par la Loi 1 Ed. VIII (1936) ch. 8 ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un autre règlement.

Article 5: Entrée en vigueur du règlement

Considérant qu'un avis de présentation a été régulièrement donné, il est proposé et unanimement résolu que le règlement de construction No 288 et amendements soit abrogé et que le règlement de construction No 20 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement No 20 la construction sera réglementée comme suit.

Article 6: Travaux affectés

Tous les travaux de construction, de réparations ou de modifications, exceptés ceux effectués aux ponts, viaducs, tunnels et autres constructions du même genre, toute utilisation de la rue, toute installation d'antenne de télévision, tout affichage, toute coupe d'arbres de 6 pouces de diamètre et plus, et tout déplacement de construction seront dorénavant soumis aux dispositions du présent règlement, et pour lesquels un permis sera nécessaire.

Titre du règlement

Abrogation des règlements antérieurs

Entrée en vigueur du règlement

Modification à ce règlement

Entrée en vigueur du règlement

Travaux affectés

Article 7: Définitions

Définitions	<p>Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans le présent article:</p>
Alignement ou ligne de construction	<p>L'expression "alignement ou ligne de construction" désigne une ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot.</p>
Annexe	<p>Voir "bâtiment annexe".</p>
Appartement	<p>Le mot "appartement ou logement" signifie une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène de chauffage et de cuisson prévues au présent règlement et servant de résidence à une ou plusieurs personnes.</p>
Approuvé	<p>Le mot "approuvé" signifie consenti par l'Inspecteur des Bâtiments.</p>
Bâtiment	<p>Le mot "bâtiment" désigne toute structure parachevée ou non ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisé pour abriter ou loger des personnes, des animaux ou des objets quelconque.</p>
Bâtiment hauteur	<p>L'expression "hauteur d'un bâtiment" désigne la distance mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol autour du bâtiment et la partie la plus haute du bâtiment.</p>
Bâtiment annexe	<p>L'expression "bâtiment annexe" désigne un bâtiment secondaire rattaché à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.</p>
Bâtiment accessoire	<p>L'expression "bâtiment accessoire" désigne tout bâtiment secondaire détaché, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.</p>
Bâtiment principal	<p>L'expression "bâtiment principal" désigne le bâtiment faisant l'objet primordial de l'exploitation d'un lot.</p>
Bâtiment temporaire	<p>L'expression "bâtiment temporaire" désigne une construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.</p>
Bungalow	<p>Le mot "bungalow" signifie une maison d'habitation unifamiliale isolée d'un étage ou un étage et demi.</p>
Cottage	<p>Le mot "cottage" signifie une maison d'habitation unifamiliale isolée de deux étages.</p>
Célé	<p>Voir "restaurant".</p>
Cave	<p>Le mot "cave" désigne la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.</p>
Cheminée	<p>Le mot "cheminée" signifie un puits vertical en maçonnerie ou en béton armé engageant un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.</p>
Cloison	<p>Le mot "cloison" signifie un mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.</p>
Cloison portante	<p>Les mots "cloison portante" signifient une cloison portant des charges quelconque en plus de son propre poids. Si cette cloison a une certaine épaisseur, on l'appellera mur-porteur.</p>
Conseil	<p>Le mot "conseil" désigne le conseil de la ville de Victoriaville.</p>
Constructeur ou Entrepreneur	<p>Le mot "constructeur ou entrepreneur" désigne toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction.</p>
Construction	<p>Le mot "construction" signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.</p>

Construction hors toit	Les mots "construction hors toit" signifient une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.
Corporation	Le mot "corporation" désigne la Corporation Municipale de la Ville de Victoriaville.
Cour	Le mot "cour" désigne l'espace ouvert, inoccupé, situé sur le même lot que le bâtiment principal.
Cour (dimension minimum)	L'expression "dimension minimum" de la cour désigne la plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers cette cour.
Cour d'arrière	L'expression "cour d'arrière" désigne la cour située à l'arrière du bâtiment principal et s'étendant jusqu'à la ligne arrière du lot.
Cour d'avant	Les mots "cour d'avant" signifient l'espace libre de toute construction compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot.
Cour extérieure	Les mots "cour extérieure" signifient un espace libre de toute construction, sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.
Cour intérieure	L'expression "cour intérieure" désigne un espace découvert, soit sur le sol, soit sur le toit du rez-de-chaussée et situé sur le même lot que le bâtiment principal dont il dépend. Cette cour peut être entièrement fermée sur ses côtés par des murs, soit ouverte sur un des côtés.
Cour largeur	Les mots "largeur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre ses limites opposées et dans le cas d'une cour intérieure, la distance moyenne horizontale de cette cour.
Cour latérale	L'expression "cour latérale" désigne une cour située entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de lot.
C. S. A. ou C. E. S. A.	Les abréviations "C.S.A. ou C.E.S.A." signifient Canadian Standards Association, ou Canadian Engineering Standards Association.
Demi-étage	L'expression "demi-étage" désigne la partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante (60) pour cent de la superficie totale dudit plancher et située sous les combles. (Voir aussi "étage").
Duplex	Le mot "duplex" signifie un bâtiment qui comprend deux logements familiaux, l'un au-dessus de l'autre, avec ou sans facilités essentielles partagées avec d'autres logements.
Écurie privée	L'expression "écurie privée" désigne un bâtiment accessoire, destiné à loger les chevaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.
Édifice public	L'expression "édifice public" désigne les bâtiments suivants mentionnés à la loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, articles 2 et 6, Gen. VI, chapitre 47, Section I: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'église ou de chapelle, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et oratoires, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouter ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille (3,000) pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.
Empattement semelle	Les mots "empattement, semelle" signifient la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.
Enseigne	Le mot "enseigne" signifie un tableau, un panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication qu'un marchand, un industriel,

une association, un professionnel, ou un club place sur son établissement ou ailleurs pour indiquer la nature de son commerce, ses produits ou sa profession ou sa raison sociale.

- Enseigne lumineuse** Les mots "enseigne lumineuse" signifient une enseigne éclairée directement ou indirectement soit par des ampoules électriques, des neons, ou tout autre moyen projetant de la lumière.
- Entrepôt** Le mot "entrepôt" signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconque.
- Entrepreneur** Voir "constructeur".
- Escalier extérieur** L'expression "escalier extérieur" désigne tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.
- Escalier intérieur** Les mots "escalier intérieur" signifient un escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.
- Escalier de sauvetage** Les mots "escalier de sauvetage" signifient un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
- Étable** Le mot "étable" signifie un bâtiment destiné à loger des bestiaux.
- Établissement funéraire** Les mots "établissement funéraire" signifient toute entreprise ayant pour but d'ensevelissement des morts et louant une ou plusieurs pièces d'un bâtiment comme salon mortuaire.
- Étage** Le mot "étage" désigne cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond.
"Rez-de-chaussée" ou "premier étage" désigne l'étage d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave ou du sous-sol.
"Deuxième étage" désigne l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ou premier étage.
- Façade d'un bâtiment** Les mots "façade d'un bâtiment" signifient tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à un parc, une place publique et un terrain de stationnement public.
- Façade principale d'un bâtiment** L'expression "façade principale d'un bâtiment" désigne cette partie d'un bâtiment principal qui fait face à la rue et dans le cas d'un lot d'angle, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue la plus importante. Dans le cas où l'une et l'autre sont à peu près de même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale.
- Famille** Le mot "famille" désigne l'ensemble des personnes qui vivent en commun dans un même logement d'habitation.
- Fenêtre à tabatière** L'expression "fenêtre à tabatière" (skylight) désigne une fenêtre pratiquée dans un toit et destinée à éclairer et ventiler la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.
- Fondations** Le mot "fondations" signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.
- Garage** Le mot "garage" désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs sont remisés, gardés ou réparés.
- Garage privé** L'expression "garage privé" ou "garage particulier" désigne tout garage servant au remisage des véhicules de promenade du propriétaire ou de l'occupant.
- Garage public** L'expression "garage public" désigne tout autre garage qu'un garage privé.
- Habitation** Le mot "habitation" désigne un bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
- Habitation collective** Les mots "habitation collective" signifient un bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique par une entrée en commun.
- Habitation unifamiliale** L'expression "habitation uni-familiale" désigne une habitation servant à loger une seule famille ou ne contenant qu'un seul logement.
- Habitation bi-familiale** L'expression "habitation bi-familiale" désigne une habitation contenant deux logements superposés (duplex) ou deux logements contigus (habitation jumelée).

Habitation à logements multiples	L'expression "habitation à logements multiples" désigne un bâtiment contenant plus de deux logements.
Habitation jumelée	L'expression "habitation jumelée" désigne deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen.
Hôtel	Le mot "hôtel" désigne un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.
Industrie insalubre	Les mots "industries insalubres" signifient les industries déclarées telles par le Ministre de la Santé ou par règlement municipal.
Ingenieur	Le mot "ingénieur" désigne un ingénieur professionnel à l'emploi de la ville.
Inspecteur des bâtiments	L'expression "inspecteur des bâtiments" désigne l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement, de la surveillance et du contrôle de la construction dans la ville.
Lanterneau	Le mot "lanterneau" désigne une fenêtre vitrée pratiquée dans le toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.
Ligne de construction	Voir "alignement"
Logement	Le mot "logement" désigne un lieu divisé en pièces dans une construction où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger, préparer les repas et jouir de facilités sanitaires.
Lot	Le mot "lot" désigne un morceau de terrain, cadastré ou non.
Lot intérieur	L'expression "lot intérieur" désigne tout lot autre qu'un lot d'angle ou de coin.
Lot de coin ou lot d'angle	L'expression "lot de coin" ou "lot d'angle" désigne tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).
Lot transversal	L'expression "lot transversal" désigne tout lot autre qu'un lot d'angle, ayant front sur deux rues parallèles et appartenant au même propriétaire.
Lot, largeur	L'expression "largeur du lot" désigne la largeur du lot mesurée parallèlement à la rue, à la hauteur de la ligne de construction.
Lot, profondeur	L'expression "profondeur du lot" désigne la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.
Lot, ligne de	L'expression "ligne de lot" désigne la ligne de division entre deux ou plusieurs lots.
Lot, pourcentage d'occupation	L'expression "lot, pourcentage d'occupation" désigne cette partie de la superficie d'un lot ou d'un terrain pouvant être occupée par un bâtiment y compris les bâtiments annexes et accessoires.
Magasin ou boutique	Les mots "magasin ou boutique" désignent un établissement de commerce où l'on vend certaines marchandises en gros ou en détail et, par extension, comprennent aussi les établissements tels que ceux du tailleur, du barbier, de la coiffeuse, de la modiste, de la couturière, du boulanger, du confiseur, du pâtissier, de buanderie, d'imprimerie ou toute autre boutique de réparation à la main.
Maison	Le mot "maison" désigne un bâtiment destiné à être habité par des êtres humains.
Maison rangée	L'expression "maison rangée" signifie un ensemble de maisons uni-familiales semblables, au moins trois, reliées entre elles par un mur mitoyen.
Maison jumelle	Voir "habitation jumelle".
Maison de chambres	L'expression "maison de chambres" désigne une habitation pourvue d'aménagements spéciaux où, en retour d'un paiement, des personnes autres que les membres de la famille trouvent à se loger sans y manger.
Maison de chambres et pension	L'expression "maison de chambres et pension" signifie une habitation où, en retour d'un paiement, des personnes autres que les membres de la famille trouvent les facilités offertes par les maisons de chambres et par les pensions de famille.

Manufacture, fabrique, usine ou atelier	Les mots "manufacture, fabrique, usine ou atelier" signifient toute entreprise de manufacture, de fabrication, de réparation ou de traitement de tout article substance ou commodité quelconque.
Modification	Le mot "modification" signifie tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'occupation.
Municipalité	Le mot "municipalité" désigne le territoire déterminé par la charte de la ville de Victoriaville.
Mur mitoyen	L'expression "mur mitoyen" désigne un mur utilisé en commun par deux bâtiments contigus.
Mur pare-feu	L'expression "mur pare-feu" désigne un mur qui a pour but de diviser un bâtiment de façon à restreindre la marche du feu.
Occupations multiples	Les mots "occupations multiples" signifie l'occupation d'un bâtiment à deux ou plusieurs fins distinctes, tel que maison d'appartements ou édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.
Panneau-réclame	Le mot "panneau-réclame" désigne une affiche de grandes dimensions placée en vue sur un terrain ou sur le toit d'un édifice.
Passage piétonnier	L'expression "passage piétonnier" désigne un passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
Pièce combinée	L'expression "pièce combinée" désigne une pièce qui est destinée à servir convenablement aux fins de deux ou plusieurs pièces habitables distinctes.
Pièce habitable	L'expression "pièce habitable" désigne les pièces ordinaires ainsi que les pièces suivantes: 1—fumeur ou petit boudoir; 2—cabinet de lecture; 3—salle de couture; 4—solarium clos; 5—ou salle de récréation ou de jeux.
Pièce ordinaire	L'expression "pièce ordinaire" désigne une pièce où l'on peut vivre, dormir, manger ou préparer les repas et comprend les pièces suivantes: 1—vivier; 2—chambre à coucher; 3—salle à manger; 4—cuisine.
Plancher	Le mot "plancher" signifie dans la construction en bois, l'élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou de madriers, ou sur le dessus ou le dessous des poutres ou des solives ou des chevrons de couvertures.
Plan de situation	L'expression "plan de situation" désigne un plan indiquant la situation des bâtiments sur le terrain.
Plan de lotissement	L'expression "plan de lotissement" désigne un plan ou un croquis illustrant une division de terrain cadastré ou non.
Poste d'essence	L'expression "poste d'essence" désigne un bâtiment destiné à la vente de l'essence, des huiles, des pneus et autres produits nécessaires au bon fonctionnement des véhicules-moteurs et à leur lavage, leur lubrification et menues réparations.
Projet d'habitations	L'expression "projet d'habitations" désigne un groupe de constructions résidentielles existantes ou projetées sur plan à l'échelle, y compris le terrain sur lequel sont ou seront bâties les constructions, ainsi que les espaces publics et tous autres espaces ou constructions pertinentes au projet, à la condition que ce projet présente une continuité géographique et une unité architecturale.
Propriétaire	Le mot "propriétaire" signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution.
Puits de lumière et d'aérage	L'expression "puits de lumière et d'aérage" désigne un espace recouvert ou non d'un toit vitré avec ventilateur, servant à éclairer et aérer les pièces qui lui sont attenantes.
Restaurant ou café	Les mots "restaurant ou café" signifient tout bâtiment ou partie de celui-ci où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.
Rez-de-chaussée	Voir "étage".
Rue, ligne de	L'expression "ligne de rue" désigne la ligne de séparation entre une rue et un lot.

Rue, intersection de	Les mots "intersection de rue" signifient les points où deux rues ou plus se coupent.
Rue, largeur de	Les mots "largeur de rue" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
Ruelle	Le mot "ruelle" désigne une voie étroite où peuvent circuler les véhicules, donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.
Sous-sol	L'expression "sous-sol" désigne la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol nivelé adjacent.
Station de service	Voir "poste d'essence".
Structure	Le mot "structure" signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.
Superficie d'un bâtiment	Les mots "superficie d'un bâtiment" signifient la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aéragé et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures.
Terrain de jeux	Les mots "terrains de jeux" signifient une étendue de terrain aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants ou les adultes et comprenant les bâtiments et les équipements nécessaires à ces fins.
Triplex	Le mot "triplex" désigne une maison d'habitation de deux étages et contenant trois logements.
Théâtre	Le mot "théâtre" désigne tout bâtiment ou partie de celui-ci utilisé pour fins de représentations d'opéras, de concerts, d'œuvres dramatiques ou de projections cinématographiques.
Trottoir public	Les mots "trottoir public" ou "trottoir" seul signifient la partie de la voie publique réservée aux piétons.
Usage	Le mot "usage" désigne l'emploi qui est fait ou proposé d'un terrain d'un bâtiment ou de ses dépendances.
Usage dérogatoire	Les mots "usage dérogatoire" signifient tout usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conformes aux dispositions du secteur de zone dans lequel tel terrain, tels bâtiment ou dépendances sont situés.
Ville	Le mot "ville" désigne la Ville de Victoriaville.
Voie publique	Les mots "voie publique" signifient toute voie de communication ou tout espace réservé par la corporation ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.
Zone	Le mot "zone" signifie une étendue de terrain, délimitée par règlement, où le bâtiment et son usage de même que celui des terrains sont réglementés.
Zonage	Le mot "zonage" signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction et l'emploi des bâtiments ainsi que celui des terrains.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8: Devoir et attributions de l'Inspecteur des Bâtiments.

L'Inspecteur des Bâtiments exerce le contrôle et la surveillance des constructions et des occupations, et à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement:

1 - Constructions nouvelles

- a) Emettre ou refuser tout permis selon que les travaux projetés sont conformes ou non aux exigences de ce règlement;

Devoir et attributions de l'inspecteur des Bâtiments

Constructions nouvelles

b) soumettre au Conseil de Ville le cas de toutes constructions projetées pouvant amener des difficultés particulières ou des frais onéreux pour la municipalité lors de l'installation des services publics ou autres;

c) établir pour le propriétaire, avant le début des travaux, la ligne et le niveau de la rue, et dresser en duplicata, un constat de l'opération dont une copie est remise au propriétaire;

d) s'assurer par des visites sur les lieux des chantiers de 8 heures du matin à 6 heures du soir, que la ligne de construction prescrite et les travaux projetés sont effectués en conformité avec les exigences du présent règlement;

e) suspendre et empêcher tous travaux effectués en contravention avec ce règlement;

f) ordonner la démolition ou la réfection de tous travaux ou partie de travaux faits en marge des prescriptions de ce règlement;

g) examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même matière et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété, et cela jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;

h) visiter et examiner tant l'intérieur que l'extérieur des maisons ou bâtiments, afin d'adopter toutes mesures préventives contre l'incendie ou jugées nécessaires à la sécurité publique;

i) faire un rapport par écrit au Greffier et au Conseil de la Ville de chaque contravention au présent règlement.

2 - Constructions existantes

Constructions existantes

a) Démolir ou faire démolir toute maison ou tout bâtiment qui pourrait mettre en danger la vie de quelque personne;

b) faire évacuer provisoirement telle maison ou tel bâtiment si la chose lui paraît nécessaire;

c) faire réparer ou remplacer tout escalier, perron, galerie, balcon, corniche ou tout accessoire extérieur ou intérieur d'une bâtisse pouvant présenter un danger pour la sécurité du public;

d) faire réparer ou modifier toute bâtisse ou partie de bâtisse pouvant présenter un danger de foyer d'incendie suivant l'opinion du Chef de Police ou de l'Association des Assureurs-feu;

e) faire achever tout ouvrage de réparation, de modification ou de construction qui lui semble nécessaire pour la sûreté de la construction et la sécurité du public;

f) faire ériger une clôture de front ou de rues, sur un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public;

g) faire un rapport au propriétaire, par lettre recommandée, des conditions de sa propriété contrevenant aux règlements, et l'aviser de s'y conformer. Si, six jours après l'envoi, les travaux n'ont pas encore débuté, engager les procédures nécessaires pour les faire exécuter.

3 - Administration

Administration

a) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou certificat;

b) une comptabilité des sommes perçues sur les permis, les certificats et la vente des copies du règlement;

c) un dossier sur chaque application pour les archives donnant des différents plans et devis fournis pour les permis;

4 - Inspecteur général

Inspecteur général

Dans des cas particuliers, un architecte ou un ingénieur-conseil pourra être désigné par le Conseil Municipal pour inspecter les bâtisses. Dans tel cas, la personne ainsi nommée aura tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur des Bâtiments par le présent règlement.

CHAPITRE III EMISSION DU PERMIS

Article 9: Nécessité d'un permis de construction, de modifications ou de réparations

Nécessité d'un permis de construction, de modifications ou de réparations

Toute personne, société ou contracteur ne peut commencer à construire, réparer ou modifier dans les limites du territoire municipal, une bâtisse, un mur, une clôture, une galerie ou un bâtiment quelconque sans avoir au préalable obtenu de l'Inspecteur des Bâtiments un permis écrit appelé: Permis de construction.

Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour le peinture ou pour les menues réparations nécessitées par l'entretien régulier des constructions.

Article 10: Forme de la demande pour un permis de construction, de réparations ou de modifications

Forme de la demande pour un permis de construction, de modifications ou de réparations

La demande pour un permis de construction, de réparations ou de modifications doit être faite en duplicata, par écrit, sur des formules fournies par la Corporation et exiger les renseignements et documents suivants:

1 - Le requérant doit faire connaître la date d'application, ses nom et prénoms, le nom de sa firme s'il y a lieu, le nom du propriétaire ou de son procureur-fondateur s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du lot où la construction est projetée, la destination ou usage du bâtiment, la durée et le coût probable des travaux, et tous détails additionnels nécessaires à la compréhension du projet soumis.

2 - Le requérant doit en outre fournir les pièces suivantes:

a) les plans, élévations, coupes, croquis et devis dont l'inspecteur peut avoir besoin pour parvenir à une compréhension complète du projet. Ces plans, élévations, coupes, etc., doivent être dessinés à l'échelle d'au moins 1/4 de pouce au pied et reproduits par un procédé indélébile;

b) un plan de localisation exécuté à l'échelle du ou des bâtiments sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces lots on devra en donner la localisation exacte;

c) sur le plan de localisation, fournir également l'emplacement et les essences respectives de tous les arbres ayant six pouces (6") de diamètre et plus.

3 - L'ingénieur de la Corporation ou toute autre personne autorisée doit également fournir sur les demandes de permis et sur le terrain, si les travaux l'exigent:

- a) le niveau de l'égoût, son diamètre et sa localisation;
- b) le diamètre du conduit de l'aqueduc;
- c) la hauteur du trottoir et l'emplacement existant ou projeté;
- d) la ligne de construction obligatoire;
- e) les marges obligatoires des cours latérales et arrière.

4 - La demande en duplicata doit porter un accusé de réception des renseignements et des documents et être également signée par l'inspecteur et le Requêteur. L'inspecteur est juge de la suffisance ou de l'insuffisance des plans soumis, et en cas d'insuffisance, il lui est loisible d'exiger tout autre détail qu'il juge nécessaire aux fins de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de ce règlement. Dans les cas où la solidité d'un bâtiment projeté ou existant lui paraît douteuse, il peut exiger un certificat d'architecte ou d'ingénieur professionnel, et en cas de litige, le Code National du Bâtiment le plus récent fera foi de cause.

5 - Le Requêteur devra, pour l'approbation de ses plans par l'inspecteur des bâtiments, avoir au préalable fait approuver ses plans et devis par l'Officier du Bureau Provincial d'Hygiène du district.

Article 11: Coût des permis de construction, de réparations ou de modifications

Coût des permis de construction, de réparations ou de modifications

En vertu du présent règlement, il sera prélevé par l'Inspecteur des bâtiments les charges suivantes pour chaque permis mentionné ci-après :

Il ne sera rien prélevé pour le permis si le coût des travaux ne dépasse pas \$200.00.

Pour tous travaux dépassant \$200.00, le coût sera comme suit :

HABITATION: \$5.00 par logement

AUTRES CONSTRUCTIONS: Pour plus de \$200.00 jusqu'à \$10,000.00: \$5.00; pour plus de \$10,000.00: \$1.00 par \$1,000.00 additionnel ou fraction de \$1,000.00, pourvu que le maximum du coût du permis ne dépasse pas \$50.00.

Article 12: Emission du permis

Emission du permis

1 - La décision de l'Inspecteur doit être donnée dans un délai de huit (8) jours après la date de réception des renseignements et documents requis dans la demande.

2 - Si la demande est conforme aux dispositions de ce règlement et à ceux de l'autorité sanitaire municipale ou de comté, l'inspecteur apposera sa signature sur les documents et émettra le permis demandé. Toutefois, pour obtenir le permis, le permissionnaire ou son représentant devra :

a) verser la somme exigée pour le permis à l'article 11;

b) verser, s'il y a lieu, une somme jugée suffisante par l'Ingénieur ou son représentant, ou encore le tarif en vigueur pour couvrir les frais de raccordement de l'égoût ou drainage privé et de l'aqueduc avec le système de la Corporation;

c) se procurer au prix de \$1.00, une copie dudit règlement. Toutefois, un requérant pouvant offrir à l'Inspecteur des bâtiments la preuve suffisante de possession du règlement ou de compétence suffisante du règlement pour l'exécution des travaux demandés, ne sera pas tenu à cette clause. Une copie à toute autre personne se vendra \$3.00. Une copie des plans, avec mention "approuvé" et signée par l'Inspecteur des Bâtiments devra être remise au requérant. L'autre copie portant elle aussi la mention "approuvé" et signée par l'Inspecteur devra être portée au registre où seront consignés les documents obtenus en vertu du présent règlement.

3 - Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur refusera le permis et avisera par écrit le requérant donnant les raisons qui motivent son refus et suggérant, s'il lui est possible, les modifications à apporter pour rendre l'objet de la demande conforme au règlement.

Article 13: Durée et renouvellement du Permis

Durée et renouvellement du permis

Le permis accordé devra être considéré comme non valide s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois à compter de la date d'émission et le montant payé pour tel permis n'est pas remboursable. Il ne peut non plus être transférable et seul son détenteur pourra l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il aura été spécialement émis.

Le permis sera valide tout le temps de la durée des travaux, et sera considéré comme nul un (1) mois après l'arrêt ou la finition des travaux. Toutefois, pour tous travaux durant plus de douze (12) mois, un renouvellement de permis devra être fait auprès de l'Inspecteur des Bâtiments, et cela sans charge additionnelle.

Article 14: Controvention

Controvention

Si l'Inspecteur des Bâtiments constate une dérogation aux clauses de ce règlement, il doit immédiatement en aviser par écrit le greffier et donner avis par poste recommandée au propriétaire ou son représentant de la construction dérogatoire, en dressant un procès verbal des contraventions.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa signification, l'Inspecteur doit, sans délai, en aviser le greffier qui doit convoquer d'urgence le Conseil.

Le Conseil doit donner aussitôt avis à l'infacteur, par lettre recommandée, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de ce règlement.

Article 15: Sanction

Sanction

A défaut par tout propriétaire dans le délai prescrit de suspendre la construction des bâtiments ou ouvrages non conformes ou de démolir les ouvrages non conformes après ordre dûment reçu du Conseil de cette Corporation, il sera loisible pour ce dernier de procéder ou faire procéder à telle démolition aux frais du propriétaire en défaut.

Sans préjudice aux sanctions imposées précédemment ou après dans ce règlement s'il n'est pas donné suite à cet avis dans les trois (3) jours qui suivent sa signification, l'infacteur est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut de paiement, de l'amende et des frais, dans le délai prescrit par la loi, il est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, mais le délinquant peut recouvrer sa liberté sur le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continuée, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée.

Article 16: Recours de droit civil

Recours de droit civil

Notobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 17: Actions pénales

Actions pénales

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Corporation par l'un de ses officiers désigné à cette fin dans une résolution du Conseil. La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des Convictions Sommaires de Québec (chap. 29, S.R.Q.1941).

Article 18: Nécessité d'un nouveau permis pour modifications aux plans et devis originaux

Nécessité d'un nouveau permis pour modifications aux plans et devis originaux.

Le détenteur d'un permis ne peut pas modifier les plans et les devis déjà approuvés sans un nouveau permis écrit, émis par l'Inspecteur des Bâtiments, et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

Article 19: Charges additionnelles pour un nouveau permis

Charges additionnelles pour un nouveau permis

Des charges additionnelles seront prélevées par l'Inspecteur des Bâtiments pour tous les travaux excédant le montant estimé du premier permis. Ces charges seront prélevées aux tarifs et conditions spécifiées à l'article 11.

Article 20: Nécessité de vérification d'alignement

Nécessité de vérification d'alignement

Tout détenteur d'un permis de construire doit, dès que le creusage des fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, aviser l'Inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants devra visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

Article 21: Raccordement aux services publics

Raccordement aux services publics

L'émission d'un permis de construction n'impose pas à la Corporation l'obligation de prolonger ses réseaux d'aqueduc et d'égoût.

Article 22: Nécessité d'un permis d'usage de la rue durant les travaux de construction, réparations ou modifications d'un bâtiment

Nécessité d'un permis d'usage de la rue durant les travaux de construction, réparations ou modifications d'un bâtiment

Sur la demande faite par quiconque entreprend la construction ou l'altération d'un bâtiment quelconque dans les limites de la ville, pour obtenir un permis d'occuper une partie de la rue, en front du lot où est situé le bâtiment, le Chef de Police pourra accorder un permis d'occuper telle partie de la dite rue qu'il juge nécessaire et suffisante pour y recevoir et déposer les matériaux de construction, mais cette partie de rue ne devra jamais excéder la

de la largeur de cette rue, à l'exclusion du trottoir qui, en tout temps, devra être gardé libre, excepté en certains cas spéciaux quand le Chef de Police jugera que cela est nécessaire pour la sûreté des piétons, il pourra permettre de fermer temporairement le trottoir à la circulation.

Tous permis ou tolérance susmentionnés seront sujets aux conditions suivantes, savoir :

a) Le constructeur devra placer sur les matériaux ou autres choses empiétant dans la rue des lumières ou feux suffisants et les tenir allumés à compter du coucher du soleil jusqu'au soleil-levant;

b) les matériaux ainsi placés dans la rue ne devront pas excéder une hauteur de six (6) pieds, ni excéder la largeur du front du lot sur lequel se font les travaux;

c) le permis ainsi accordé ne devra pas être interprété comme permettant de préparer du mortier, de scier ou préparer du bois de construction ou de la pierre ou du ciment dans l'espace ainsi alloué;

d) aucuns matériaux ne pourront être déposés ou placés sur le trottoir sans un permis spécial écrit, du Chef de Police, et copie annexée au permis de construction;

e) le constructeur sera responsable de tous dommages causés au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la ville dans le cours des travaux;

f) tous les matériaux et tous les déchets ou rebuts provenant de la construction d'un bâtiment quelconque devront être enlevés par le constructeur sur l'ordre du Chef de Police ou de ses représentants et, dans le cas où le constructeur refuserait ou négligerait de le faire, le Chef de Police fera enlever lesdits matériaux, déchets ou rebuts aux frais du constructeur;

g) le constructeur devra garantir et indemniser la Corporation contre toute réclamation en dommages provenant de la faute, négligence ou incurie de lui-même, de ses employés ou ouvriers en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

Article 23: Enseignes éclairées ou lumineuses - Construction

Les enseignes éclairées ou lumineuses devront être recouvertes de métal ou de matériaux incombustibles approuvés par l'Inspecteur des bâtiments et les supports et les liens seront entièrement faits de métal.

Les enseignes seront solidement fixées à l'édifice et construites de manière à n'être aucune source de danger pour les passants.

Les bases supportant l'enseigne devront pénétrer d'au moins 4 pouces dans le mur. Elles seront de plus munies de rondelles en caoutchouc ou de tout autre dispositif propre à empêcher l'eau de s'infiltrer dans le mur et d'y faire rouiller les barres.

Les enseignes éclairées ou lumineuses seront entretenues et peintes de façon convenable. L'Inspecteur pourra exiger le remplacement de toute enseigne éclairée ou lumineuse devenue dangereuse ou disgracieuse.

Article 24: Entretien et réparation des affiches, annonces, enseignes, etc., et renouvellement de permis

Toutes affiche, annonce, enseigne ou autre autorisées et permises d'après le règlement de zonage et conformes aux articles 23, 25 et 26 de ce règlement, doivent être tenues en bon état de solidité et d'apparence convenable. A défaut pour tout propriétaire de respecter les dispositions du présent article, l'Inspecteur des Bâtiments pourra soit faire enlever, entretenir ou réparer l'affiche ou l'annonce, etc., aux frais du propriétaire concerné.

Lorsqu'une affiche, annonce ou enseigne autorisée doit être renouvelée, un renouvellement de permis d'affichage est nécessaire.

Article 25: Forme de la demande du permis d'affichage

La demande du permis d'afficher, poser des annonces, des enseignes, etc., doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formules fournies à cette fin par la Corporation.

Enseignes éclairées ou lumineuses - Construction

Entretien et réparation des affiches, etc., et renouvellement de permis

Forme de la demande du permis d'affichage

Cette demande doit faire connaître la date d'application de la demande, le nom et l'adresse du propriétaire de l'affiche, etc., ou de son procureur-fondé, l'adresse de l'établissement où l'affiche ou l'enseigne, etc., devra être posée, ou le numéro du lot et le nom de la rue où l'enseigne ou l'affiche doit être posée, le détail d'apparence ou de construction de l'affiche ou l'annonce à poser, son mode de fixation et moyen d'éclairage, s'il y en a. Elle doit de plus être complétée en duplicata par les documents suivants:

- a) Des dessins ou croquis requis par l'inspecteur des Bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire de l'affiche ou enseigne à poser.
- b) Une autorisation écrite du propriétaire de l'établissement ou du terrain où l'enseigne doit être posée, si celui-ci n'est pas propriétaire de l'affiche ou l'enseigne, etc., pour laquelle un permis est demandé.
- c) Un certificat du bureau d'inspection du gouvernement provincial, établissant que l'agencement des fils et des appareils électriques de l'enseigne est conforme aux lois de la Province.

L'inspecteur des Bâtiments doit remettre au requérant un reçu attestant la date de la demande d'un permis d'affichage et la remise de pièces requises pour cette demande.

Article 26: Coût du permis d'affichage

Coût du permis d'affichage

Pour tout posage d'affiche, d'annonce, d'enseigne, etc., autorisé et permis au règlement de zonage, le coût du permis pour l'affiche, l'annonce ou l'enseigne sera:

- 1 - Pour un premier permis:
 - a) pour enseignes lumineuses ou éclairées, \$0.25 le pied carré avec maximum de \$10.00;
 - b) pour annonces, affiches ou enseignes non éclairées, \$0.15 le pied carré avec maximum de \$5.00.
- 2 - Pour un renouvellement de permis:
 - a) Aucune charge ne sera prélevée pour un renouvellement de permis.

Article 27: Nécessité d'un permis pour installation d'antennes de télévision, de radio ou de radar

Nécessité d'un permis pour installation d'antenne de télévision

Toute personne qui se propose d'installer une antenne de télévision, de radio ou de radar doit obtenir la permission écrite de l'inspecteur des Bâtiments. L'installation ne peut être faite avant qu'un tel permis n'ait été émis. En aucun cas, il ne sera permis de fixer une antenne à une cheminée.

Le permis peut être refusé pour des raisons ayant trait à l'esthétique, telles qu'obstruction panoramique, enlaidissement ou pour cause de sécurité.

Article 28: Formule de demande de permis d'installation d'antenne de télévision, de radio ou de radar

Formule de demande de permis d'installation d'antenne de radio, etc.

La formule de demande de permis d'antenne de télévision, de radio ou de radar doit requérir les renseignements suivants:

- a) nom et adresse de la personne chez qui l'antenne doit être posée;
- b) nom et adresse du propriétaire de l'antenne;
- c) détails de la hauteur et de la construction de l'antenne, nécessaires à l'inspecteur des Bâtiments.

Article 29: Emission du permis d'installation d'antenne de télévision, de radio ou de radar

Emission du permis d'installation d'antenne de radio, etc.

- a) La décision de l'inspecteur doit être donnée dans un délai de deux (2) jours après la date de réception des renseignements et documents requis dans la demande;
- b) si la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur émettra le permis demandé;

c) si la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur refusera le permis et avisera par écrit le requérant en donnant les raisons qui motivent son refus, et en suggérant s'il lui est possible, les modifications à apporter pour rendre l'objet de la demande conforme au règlement.

Article 30: Coût du permis

Coût du permis

Aucune charge ne sera prélevée pour l'obtention d'un permis d'installation d'antenne de radio, de télévision.

Article 31: Controvention et sanction

Controvention et sanction

Toute personne refusant de demander un permis d'installation d'antenne de télévision, de radio ou de radar sera passible des sanctions imposées à l'article 15.

Les antennes de télévision, de radio ou de radar doivent être tenues en bon état de sécurité. Toute antenne présentant un danger pour la sécurité publique ou pour la propriété, pourra, s'il n'est pas tenu compte de l'avis, être réparée ou enlevée par l'inspecteur des Bâtiments ou ses représentants aux frais du propriétaire.

Article 32: Nécessité d'un permis pour la coupe d'arbres de six pouces (6") de diamètre et plus

Permis pour la coupe d'arbres, etc.

a) Aucun arbre de six (6") pouces de diamètre et plus ne pourra être coupé sur tout le territoire de la Municipalité sans un permis écrit de l'inspecteur des Bâtiments;

b) aucune charge ne sera prélevée pour un tel permis.

Article 33: Controvention

Controvention

Si une personne est responsable d'un délit quelconque en rapport avec cette clause du règlement, l'inspecteur des Bâtiments doit immédiatement l'en aviser par poste recommandée, en dressant un procès-verbal des contraventions.

Article 34: Sanction

Sanction

a) Pour coupe sans permis.

A toute personne ou propriétaire s'appropriant le droit de coupe d'arbres de six pouces (6") de diamètre et plus, sans un permis écrit de l'inspecteur des Bâtiments, il sera chargé une pénalité de \$20.00 au maximum.

b) Pour coupe sans permis ne portant pas préjudice à l'esthétique.

S'il s'agit d'une infraction ne portant pas préjudice à l'esthétique générale de la partie affectée du territoire de la Municipalité, l'inspecteur des Bâtiments peut autoriser la personne à poursuivre ses travaux de coupe moyennant les sanctions prévues au paragraphe "a" du présent article.

c) Pour coupe sans permis portant préjudice à l'esthétique.

1. Si toutefois les travaux de coupe d'arbres sur la propriété privée ou publique portent préjudice à l'esthétique générale d'une partie quelconque du territoire de la Municipalité, l'inspecteur des Bâtiments peut obliger la personne responsable des travaux, en plus de la sanction prévue au paragraphe "a" du présent article, de replanter et garder en vie d'autres arbres de même nature.

2. A défaut de l'infracteur de se conformer aux ordres de l'inspecteur des Bâtiments, la Corporation de la Municipalité peut faire exécuter ces travaux aux frais de la personne susvisée.

Article 35: Formule de demande de permis de coupe d'arbres de six pouces (6") de diamètre et plus. (Le diamètre se mesure à trois pieds (3') du sol).

Formule de demande de permis de coupe d'arbres de six pouces de dia. etc.

La formule de demande de permis de coupe d'arbres de six pouces (6") de diamètre et plus doit exiger les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'arbre,

- b) La rue et le numéro du lot où se trouve l'arbre,
- c) La grosseur ou le diamètre du tronc de l'arbre,
- d) La hauteur de l'arbre,
- e) La sorte d'arbre,
- f) Les raisons de la coupe de l'arbre.

Article 36: Coupe d'arbres ne nécessitent pas de permis

Coupe d'arbres ne nécessitant pas de permis

Boisés de fermes ou érablières: pour les coupes d'arbres sur les boisés de fermes ou d'érablières situés sur le territoire de la Municipalité, un tel permis ne sera pas nécessaire.

Article 37: Nécessité d'un permis pour le déplacement d'une construction ou d'un édifice

Nécessité d'un permis pour le déplacement d'une construction

Toute personne désirant déplacer et installer une construction ou un édifice quelconque sur un lot, ou d'un lot à un autre lot, ou de l'extérieur de la ville à l'intérieur de la ville, doit obtenir un permis de déplacement de l'Inspecteur des Bâtiments en remplissant la formule de Demande de Permis de Déplacement, d'un Édifice ou d'une Construction, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du jour fixé pour le commencement des travaux.

Seuls des certificats du Chef de Police et des compagnies d'électricité et de téléphone sont nécessaires pour les constructions déplacées de la ville à l'extérieur, ou de l'extérieur à l'extérieur mais passant par la ville.

Le permis de déplacement n'est valide que pour une période de deux (2) mois après la date à laquelle il a été délivré.

Article 38: Construction déplacée non soumise aux dispositions de l'article précédent

Construction déplacée non soumise aux dispositions de l'article précédent

Les constructions, offices de constructeurs, guérites à billets, maisonnettes, machinerie, structures quelconque ne seront pas sujettes aux dispositions de l'article précédent à la condition que la structure, la machine ou l'objet déplacé ou tiré sur lisses n'excèdent pas les dimensions suivantes: largeur: la boîte du camion ou 9 pieds, longueur: la boîte du camion ou sa remorque plus de 6 pieds et la hauteur maximum, 12 pieds du sol, et si elle est tirée sur lisses la pesanteur n'excède pas une tonne.

Article 39: Formule de demande pour un permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

Formule de demande pour un permis de déplacement d'un édifice

La formule de demande pour un permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction s'installant dans les limites municipales doit être accompagnée des renseignements suivants et exiger les documents suivants:

- a) Le nom du propriétaire de la construction à déplacer;
- b) le nom de la personne qui fera le déplacement;
- c) une photo claire et récente d'au moins 2½ pouces par 3 pouces des diverses façades de la construction à déplacer;
- d) le numéro du lot et le nom de la rue où la construction sera portée;
- e) un plan à l'échelle approximative montrant sur le lot l'endroit exact qu'occupera la construction ainsi que l'endroit des autres constructions s'il y en a;
- f) une description écrite si nécessaire du parcours suivi et des moyens du déplacement;
- g) le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
- h) tous plans, croquis, coupes, etc., nécessaires à l'Inspecteur des Bâtiments pour obtenir une compréhension claire de la construction à déplacer.

Article 40: Conditions à l'obtention d'un permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

Conditions pour l'obtention d'un permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

Un permis de déplacement sera accordé en autant:

- a) que la construction une fois déplacée sera en tous points conforme aux prescriptions du présent règlement;
- b) qu'un permis de construction sera obtenu pour toute construction déplacée à laquelle on fera subir des modifications ou des réparations, etc.;

c) qu'une approbation écrite du Chef de Police sera obtenue par le propriétaire ou le préposé au déplacement attestant que le déplacement ne présente aucun danger à la sécurité publique et à la propriété, et comme quoi des mesures adéquates seront prises pour pourvoir au bon fonctionnement de la circulation;

d) en cas de déplacement sur les voies publiques, qu'une approbation écrite des représentants des compagnies de services publics, tels téléphone et électricité, attestant la possibilité du déplacement et l'assurance de leurs services si nécessaires.

Article 41: Emission du permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

Emission du permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

1 - La décision de l'Inspecteur doit être donnée dans un délai de deux (2) jours après la date de réception des renseignements et documents requis dans la demande.

2 - Si la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, l'Inspecteur émettra le permis demandé.

3 - Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'Inspecteur refusera le permis et avisera par écrit le requérant, en donnant les raisons qui motivent son refus et en suggérant, s'il lui est possible, les modifications à apporter pour rendre l'objet de la demande conforme au règlement.

Article 42: Coût du permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

Coût du permis de déplacement d'un édifice ou d'une construction

Le permis de déplacement d'une construction coûtera:

- a) \$25.00 par habitation et
- b) \$15.00 pour toute autre construction.

Article 43: Contrevenant et sanction

Contrevenant et sanction

Toute personne, société ou corporation, ou autre refusant ou négligeant de se prévaloir d'un tel permis est passible des sanctions stipulées à l'Article 15.

Si la construction déplacée est dérogatoire aux prescriptions de ce règlement, l'Inspecteur des Bâtiments doit immédiatement aviser le propriétaire par lettre recommandée, des contraventions. A défaut de ce dernier d'entreprendre, dans les deux (2) jours qui suivent, les travaux nécessaires pour rendre la dite construction conforme au règlement, l'Inspecteur doit immédiatement transmettre une copie de cet avis au Greffier qui doit convoquer d'urgence le Conseil.

Le Conseil doit alors donner aussitôt avis au délinquant par lettre recommandée de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de ce règlement.

A défaut par tout propriétaire ou constructeur, dans le délai prescrit de commencer les travaux pour rendre la construction conforme, après ordre dûment reçu du Conseil de cette municipalité, il sera loisible à ce dernier de procéder ou faire procéder soit à tels travaux ou soit au déménagement hors de la ville pour une construction venant de l'extérieur, et ceci aux frais du propriétaire ou constructeur en défaut.

Article 44: Certificat d'occupation ou d'utilisation

Certificat d'utilisation ou d'occupation

Toute personne ayant obtenu un permis de construction, de réparation ou de modification devra, avant d'occuper ou d'utiliser la construction qui a fait l'objet de ce permis, obtenir de l'Inspecteur des Bâtiments un certificat d'occupation ou d'utilisation.

Article 45: Emission du certificat d'occupation ou d'utilisation

Emission du certificat d'occupation

L'Inspecteur des Bâtiments devra, à la demande du permissionnaire, après visite des lieux si la construction est conforme aux prescriptions de ce règlement, émettre dans un délai de deux (2) jours, un certificat d'occupation.

Ce certificat devra être placé, pour une période d'au moins quinze (15) jours sur un bâtiment ou autre structure bien en vue de la rue.

Article 46: Coût du certificat d'occupation ou d'utilisationCoût du permis
d'occupation

Aucune charge ne sera prélevée pour l'obtention d'un tel permis.

Article 47: Formule de demande de certificat d'occupation ou d'utilisationFormule de
demande de
certificat et
d'occupation

La formule de demande de certificat d'occupation ou d'utilisation doit requérir les informations suivantes:-

- Le nom et l'adresse du propriétaire ou de son procureur-fondé;
- le numéro du permis de construction et l'adresse de la construction avec le numéro du lot;
- la date d'émission du permis de construction;
- la date d'achèvement des travaux;
- le coût des travaux.

Article 48: Responsabilité de la CorporationResponsabilité
de la
Corporation

La Corporation n'engage nullement sa responsabilité pour toute information ou directives données par l'Inspecteur des Bâtiments et qui seraient non conformes aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTE
LA VILLE**Article 49: Subdivisions cadastrales**Subdivisions
cadastrales

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel on demande à ériger une ou des constructions ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lots sur lesquels seraient érigés des bâtiments de ferme dans les zones agricoles.

Article 50: Lots n'ayant pas accès direct sur une rueLots n'ayant
pas accès
direct sur
une rue

Aucune construction ne sera autorisée sur les lots ne pouvant avoir accès directement sur une rue publique ou sur une rue privée en état de viabilité.

Article 51: Prohibition d'une maison d'habitation et d'un bâtiment principal sur un même lotProhibition
d'une maison
d'habitation
sur un même
lot

Sur un même lot aucune habitation ne peut être construite s'il existe déjà une autre maison ou un bâtiment principal.

Article 52: Voie privée

Voie privée

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables aux voies privées.

Article 53: Marge de déblaiement au trottoir et à la rueMarge de
déblaiement
au trottoir
et à la rue

Aucune haie ou clôture ou rangée d'arbres, aucun mur ne peut être érigé ou planté sur la propriété privée en bordure de la rue à moins d'être

- à 2 pieds de la ligne du trottoir,
- à 3 pieds de la ligne de rue en l'absence de trottoir. Toutes ces marges devant être gardées autant que possible au niveau du trottoir ou du pavage ou de la chaîne de la rue.

Article 54: Excavations

Excavations

- On ne commencera pas de creusage en vue de constructions, avant qu'une permission de construire n'ait été accordée, pour l'édifice projeté.

b) Toute excavation sera entourée par celui qui l'aura faite ou fait faire, de manière à prévenir tout danger pour les personnes; quand il le sera jugé nécessaire, les tranchées seront étayées de manière à empêcher les éboulis naturels ou qui pourraient résulter d'un chargement du sol.

c) Dans le cas où l'on aurait manqué de respecter les dispositions de cet article, l'inspecteur de la construction sera autorisé à pénétrer sur le terrain et à étayer ce qui pourrait demander à l'être, et toute dépense encourue de ce chef sera portée en compte par la ville au propriétaire du terrain sur lequel les fouilles auront été pratiquées.

d) Les terres de déblai ne pourront être déposées dans une rue, une ruelle ou une place publique.

e) Aucune tranchée pratiquée dans une rue, ruelle ou place publique, soit pour le service d'eau, de gaz ou d'égoût, ne pourra demeurer ouverte pendant plus de six jours; et le soir, une lumière rouge sera placée de chaque côté de la tranchée à une hauteur de trois pieds du niveau de la rue. Ces lumières brûleront toute la nuit.

f) On devra prendre grand soin des piquets d'alignement de rue ou de construction qu'auront placés l'ingénieur de la ville ou ses assistants. Si l'on venait à briser ou à déplacer ces piquets par négligence soit du propriétaire soit du constructeur, au cours de la construction, l'ingénieur de la ville les remplacera, s'il le juge à propos, et le propriétaire de l'édifice sera tenu de verser au secrétaire-trésorier un honoraire additionnel de deux piastres pour chaque piquet ainsi remplacé.

g) Personne ne peut ouvrir des tranchées ou creuser des trous dans un pavage, une rue macadamisée, ou dans un boulevard, ni briser aucun trottoir, traverse ou sentier, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'ingénieur de la ville. Sur permission ainsi obtenue, l'excavation sera faite par le propriétaire de l'édifice pour lequel l'excavation est nécessaire; on aura soin, en déblayant, de séparer les matériaux et de déposer la terre à part.

h) Si l'on creuse dans une rue macadamisée ou pavée, soit pour l'établissement d'un service d'égoût, de gaz ou d'eau, l'excavation sera pratiquée de la manière susdite, mais le remplissage de la tranchée et la réfection du pavage seront faits par la ville aux frais du propriétaire qui a demandé l'excavation.

i) Dans les cas de trottoirs en béton, la ville fera toutes les réparations nécessitées par l'établissement du service d'égoût, de gaz ou d'eau aux frais du propriétaire qui aura fait la tranchée.

Article 55: Construction à moins de 8 pieds (8') de la ligne de rue

Construction à moins de 8' de la ligne de rue

Lorsque des bâtiments doivent être érigés et placés à moins de huit pieds (8') de la ligne de rue, l'inspecteur des Bâtiments obligera le propriétaire ou le constructeur, lorsque la sécurité du public l'exigera pendant la durée des travaux, à construire au-dessus du trottoir un toit pouvant porter une charge minimum de cent cinquante (150) livres par pied carré, muni d'une charpente et couverture composées d'appuis et poteaux de bois avec soliveaux et planchers. Ledit toit sera placé à une hauteur d'au moins huit (8) pieds de la surface du trottoir et sera étanche à l'eau.

Article 56: Ruelles prohibées

Ruelles prohibées

Sur tous les nouveaux plans de subdivision résidentielle, les ruelles seront prohibées.

Article 57: Allées de services ou ruelles autorisées

Allées de services ou ruelles autorisées

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, des ruelles ou des allées de service seront permises dans les zones résidentielles pour desservir les établissements commerciaux existants et permis.

Dans les quartiers d'habitation à forte densité, préparés suivant un plan d'ensemble, et dans les secteurs commerciaux et industriels, des allées de service ou des ruelles seront permises.

Article 58: Sentiers de piétons

Sentiers de piétons

Sur tous les nouveaux plans de subdivision, des sentiers pour piétons seront permis à l'arrière des lots ou au milieu des îlots quand la circulation des piétons l'exigera.

Article 59: Protection des surfaces extérieures

Protection des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre préservatif reconnu.

Article 60: Propreté des bâtiments obligatoire

Propreté obligatoire des bâtiments

Tout propriétaire devra maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté; à défaut par ce dernier à se conformer à cette exigence, le Conseil, sur rapport de l'Inspecteur des Bâtiments, a le droit de faire nettoyer lesdits bâtiments, le tout aux frais ou dépens du propriétaire.

Article 61: Finition de l'extérieur des bâtiments

Finition de l'extérieur des bâtiments

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans le temps prévu pour la durée des travaux, tel que spécifié sur la demande de permis.

Article 62: Corniches

Corniches

Les corniches extérieures des constructions devront être en matériaux incombustibles, et dans tous les cas les murs en pierre ou en brique en arrière des corniches devront être prolongés jusqu'au côté inférieur du plancher du toit ou coupe-feu, s'il y a lieu, et les corniches devront être solidement fixées au mur indépendamment de toute boiserie.

Article 63: Garde-neige

Garde-neige

Tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, sera pourvu d'un garde-neige solidement attaché au mur, de manière à empêcher la neige de tomber.

Article 64: Neige et glace

Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur cet édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger pour les passants. On devra avertir ces derniers lorsque l'on procédera à l'enlèvement de cette neige ou glace.

Article 65: Certificat d'inspection pour échafaudages

Certificat d'inspection pour échafaudages

Tout entrepreneur, constructeur pour son compte, ou tout contremaître qui se sert d'échafaudages d'au moins quinze pieds de hauteur doit obtenir un certificat d'inspection de son échafaud, signé par l'inspecteur désigné pour cette fin et contresigné par le secrétaire de la municipalité. S.R. 1925, c. 177, art. 3.

Article 66: Boîtes à lettres, à l'intérieur des maisons à trois appartements ou plus

Boîtes à lettres, à l'intérieur des maisons à trois appartements ou plus

Toute maison à appartements, contenant trois logements ou plus, qui sera construite à l'avenir, et toute bâtisse qui sera transformée en maison à appartements de trois logements ou plus, devront être pourvues, à l'intérieur de l'entrée principale de la bâtisse, d'une boîte approuvée par le Ministère des Postes à Ottawa, pour la réception des objets de correspondance adressés aux occupants des divers appartements.

L'officier municipal chargé d'émettre les permis de construction devra, chaque fois qu'un permis est émis pour la construction d'une telle maison ou pour la transformation d'une bâtisse en telle maison à appartements, en donner avis par écrit au maître de poste local, avec indication des nom et adresse du propriétaire, et du site exact des travaux projetés.

Article 67: Constructions d'habitation de trois logements et plus

Constructions d'habitation de trois logements et plus

Les constructions d'habitations de trois logements et plus devront se conformer aux devis de la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement intitulés: Normes de construction pour les maisons d'appartements attachées au présent règlement comme annexe A pour valoir comme ici tout au long récitées.

Article 68: Transformation d'une construction en maison d'appartements de trois logements et plus

Transformation d'une construction en maison d'appartements de trois logements et plus

Un permis sera accordé par l'Inspecteur des Bâtiments pour les travaux de transformation d'une construction en maison d'appartements de trois logements et plus en autant que la construction projetée est en tout point conforme aux normes de construction pour les maisons d'appartements de la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement attachées au présent règlement comme annexe A pour valoir comme ici tout au long récitées.

Article 69: Construction d'habitations sur des terrains de remplissage

Construction d'habitations sur des terrains de remplissage

Aucune habitation ne doit être bâtie sur des terrains où il a été déposé des déchets organiques, à moins que le sol des caves ou sous-sol de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces (6") d'épaisseur, ou d'une autre substance approuvée par l'autorité sanitaire municipale.

Article 70: Clapets de retenue

Clapets de retenue

1) Dans toute bâtisse déjà construite, en construction ou à être construite à l'avenir, lorsque le plancher ou fond de la cave, du sous-sol ou du soubassement d'un immeuble est à plus de deux pieds sous le niveau de la rue, tout cabinet à chasse d'eau, toute baignoire, tout lavabo, tout autre appareil sanitaire s'y trouvant, ou toute ouverture dans le drain qui réunit l'égoût de la maison à l'égoût municipal, ou qui communique de quelque façon avec ce drain, doit être pourvu, séparément ou en groupe, d'une ou de plusieurs valves de sûreté automatiques ou clapets de retenue, de manière à prévenir tout reflux de l'égoût municipal dans les caves, sous-sols et soubassements.

2) Dans le cas des bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

3) La Ville ne sera pas responsable de dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de telles valves de sûreté.

4) Ces valves ou clapets doivent être faciles d'accès, leur installation sera à la charge du propriétaire et les plans devront être approuvés par l'Ingénieur de la Ville; leur nettoyage et entretien sera à la charge de l'occupant de la cave ou du soubassement.

5) Les pièces d'appui des clapets de retenue doivent être de métal inoxydable. Les clapets eux-mêmes doivent être construits de façon à résister et à être étanches à la contre-pression, tout en permettant le libre écoulement des déchets.

Article 71: Cours à bois

Cours à bois

L'Inspecteur devra visiter de temps en temps toutes les cours à bois de charpente ou de chauffage, ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables, et il devra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures qu'il croira nécessaires contre l'incendie.

On ne pourra empiler du bois de charpente ou de chauffage dans les cours à bois, à moins que ce ne soit à cinquante (50') pieds de toute bâtisse; un chemin de douze (12') pieds de largeur traversera ces cours dans toute leur profondeur à tous les trente-deux pieds (32').

Article 72: Construction inoccupée ou inachevée

Construction inoccupée ou inachevée

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée, afin de prévenir tout accident.

Article 73: Accroissement de hauteur

Le nombre d'étages d'un bâtiment existant ne peut être augmenté à moins que tout le bâtiment ainsi que les parties nouvelles soient entièrement conformes aux exigences du présent règlement et du règlement de zonage.

Article 74: Exhaussement et agrandissement des bâtisses

Exhaussement et agrandissement des bâtisses

Tout propriétaire qui exhausse une bâtisse en bois d'un étage ou plus, pourra recouvrir les pignons ou murs de côté, qui dépassent le toit des bâtisses voisines après l'exhaussement, avec de la tôle galvanisée posée sur une feuille d'amiante, d'au moins 14 livres à la toise, ou avec d'autres matériaux

reconnus incombustibles par le présent règlement. Mais un recouvrement fait de cette manière, ne sera permis, que si les pignons ou les murs sont dans la ligne de division et qui par ce fait ne peuvent être recouverts de brique sans empiéter sur le terrain voisin et que la bâtisse une fois exhaussée, n'a pas plus de deux étages.

Si l'exhaussement fait, la construction reste moins haute que les bâtisses voisines, on devra poser entre le nouveau pan de bois et le pan des bâtisses voisines un lambris en métal posé sur une feuille d'amiante d'au moins 14 livres à la toise.

Article 75: Elévation de cheminée

Elevation
de cheminée

a) Si une cheminée a été construite à une distance de 12 pieds de toute bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse sur laquelle se trouve telle cheminée, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus basse fera alors élever à ses frais telle cheminée à une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tout danger auquel pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la bâtisse sur laquelle est construite ladite cheminée.

b) Si la bâtisse moins élevée a été construite avant l'érection de la bâtisse plus haute, dans ce cas, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus haute fera élever à ses frais la cheminée de la bâtisse plus basse à une hauteur suffisante pour garantir sa propriété de tout danger.

Article 76: Propreté des terrains vacants

Propreté
des terrains
vacants

Tout propriétaire de terrains vacants doit maintenir son terrain en bon état de propreté, exempt de tous débris ou matériaux susceptibles de prendre feu et de le communiquer aux propriétés voisines; il devra également couper les mauvaises herbes avant qu'elles ne montent en graine, à défaut de quoi l'inspecteur des bâtiments pourra faire nettoyer le terrain ou le bâtiment aux frais et dépens du propriétaire.

Article 77: Drainage des lots vacants

Drainage des
lots vacants

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égoût, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

Article 78: Discontinuation des services publics

Discontinuation
des services
publics

Toute personne s'étant prévalu d'un permis de démolition doit aviser chacune des administrations respectives (municipale, électrique ou téléphonique) pour la discontinuation de chacun de ses services. Ces travaux de discontinuation doivent être faits en conformité avec les instructions émises à cet effet par chacune des administrations concernées.

Article 79: Exécution des travaux de démolition

Exécution
des travaux
de démolition

Toute personne responsable de démolition d'une construction ou d'une partie de construction devra s'assurer que des mesures sont prises pour appuyer ou étayer convenablement ces constructions afin de prévenir les accidents. Les constructions devront être démolies étage par étage en commençant par le toit et en descendant jusqu'à au moins deux (2) pieds plus bas que le sol.

Article 80: Démolition des constructions

Démolition des
constructions

Avant de procéder à toute démolition, il faudra obtenir l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments qui pourra prescrire les précautions à prendre dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publique.

La démolition de toute bâtisse aura lieu par petites parties, sans abatage violent des murs. Les matériaux en provenant seront projetés à l'intérieur de la bâtisse, dont les baies devront être fermées.

Les matériaux provenant de la démolition ne pourront être déposés sur la chaussée qu'au fur et à mesure de leur enlèvement, et le propriétaire ou l'entrepreneur en démolition devra nettoyer la chaussée, chaque jour, avant que les employés ne quittent le chantier.

Article 81: Prévention de la poussièrePrévention de
la poussière

Les débris ou matériaux de démolition devront être arrosés afin d'empêcher la propagation de la poussière. Les chutes servant à l'évacuation des débris et matériaux doivent être construites de façon à empêcher la propagation de la poussière.

Article 82: Destruction des décombres par le feuDestruction
des décombres
par le feu

Il est défendu de brûler sur le lieu de démolition les débris ou décombres de la construction.

Article 83: Mesures à prendre après la démolitionMesures à
prendre après
la démolition

Au plus quinze (15) jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Si les débris de la démolition sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre arable d'au moins un (1) pied d'épaisseur.

Article 84: Maisons d'été ou chaletsMaisons d'été
ou chalets

Ces maisons ou chalets ne pourront être occupés en permanence toute l'année, à moins que leur occupation n'ait été approuvée par l'inspecteur des bâtiments.

Article 85: Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement non conforme à la réglementationBâtiment
détruit non
conforme

Si un bâtiment dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement vient à être incendié ou autrement endommagé dans une proportion de cinquante pour cent (50%) ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que suivant les dispositions prescrites par ce règlement.

Article 86: Construction de restaurants, de magasins ou d'établissements de rassemblement dans les caves ou les sous-sols.Construction
de restaurants,
de magasins
ou de salles de
rassemblement
dans les caves
ou sous-sols

Aucun restaurant, magasin distribuant des vivres, ou salles de rassemblement, comme salle de billards, etc., ne pourront être érigés dans les caves ou les sous-sols des résidences.

Article 87: Constructions défendues sous les garagesConstructions
défendues sous
les garages

La construction de cave, de chambre ou de logement d'habitation sera défendue sous les garages.

Article 88: Aménagement de restaurant, épicerie, boucherie ou magasin, dans une ou plusieurs pièces d'un logement affecté à l'habitationAménagement
de restaurant,
épicerie, bou-
cherie ou ma-
gasin, dans une
ou plusieurs
pièces d'un lo-
gement affecté
à l'habitation

Aucun restaurant ou aucun commerce ou magasin quelconque ne pourra être érigé dans un logement affecté à l'habitation, à moins que celui-ci se conforme aux prescriptions suivantes:

1. Qu'il soit séparé du logement par des cloisons bien isolées, et que l'accès à toutes les pièces du logement se fasse indépendamment, sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans le restaurant ou le magasin. Un accès du logement au restaurant ou magasin est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor;
2. qu'il ait une entrée distincte pour le restaurant ou le magasin sur la rue servant à la clientèle;
3. qu'il soit pourvu d'une entrée de service distincte;
4. qu'il possède des espaces d'entreposage nécessaire en dehors et non à la vue des pièces principales de l'établissement;

5. qu'il possède des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher, et qu'au moins la moitié de cette surface de fenêtre puisse être suppléée par un système de ventilation mécanique dont l'action est reconnue suffisante par l'Inspecteur des Bâtiments ou une autorité compétente;

6. que le logement attenant ait un minimum de une pièce habitable par personne, et qu'il ne compte aucune chambre noire.

Article 89: Boulangerie, confiserie et pâtisserie dans sous-sol

Boulangerie, confiserie et pâtisserie dans sous-sol

Aucune boulangerie, confiserie ou pâtisserie ne doit exister dans un sous-sol à moins que les pièces qu'elles occupent n'aient une capacité minimum de quinze cents (1500) pieds cubes d'air et une hauteur minimum de huit pieds (8') entre le plancher et le plafond.

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, aucune boulangerie, confiserie ou pâtisserie nouvelle ne peut être établie dans un sous-sol.

Article 90: Eclairage

Eclairage

Toute boulangerie doit avoir un éclairage naturel et artificiel convenable.

Article 91: Escaliers de service

Escaliers de service

Chaque logement d'habitation situé au-dessous du rez-de-chaussée devra être relié au sol par deux escaliers non circulaire. Ces escaliers, s'ils sont intérieurs devront, du sol, monter dans des murs différents et dans le logement qu'ils desservent, dans des pièces différentes; s'ils sont extérieurs ils devront être construits vis-à-vis des murs différents. De plus, chaque escalier devra être pourvu d'un palier à la hauteur de chacun des étages.

Article 92: Escaliers circulaires défendus

Escaliers circulaires défendus

L'installation d'escaliers circulaires sera défendue.

Article 93: Escaliers de secours

Escaliers de secours

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours. Cependant à ces mêmes endroits, des échelles de secours peuvent être installées sur demande spéciale du Chef du Service des Incendies, pour des motifs de sécurité et seulement dans le cas de bâtiments existants.

Article 94: Plans et devis pour les escaliers de sauvetage en fer - Plans

Plans et devis pour les escaliers de sauvetage en fer

Tous les plans et devis des escaliers de sauvetage devront être soumis à l'approbation de l'inspecteur des Bâtiments ou à tout inspecteur désigné par lui, à cette fin.

Article 95: Escaliers pour les constructions nouvelles

Escaliers pour les constructions nouvelles

Dans toutes les constructions nouvelles d'établissements industriels et commerciaux ou édifices publics, où il paraîtra indispensable d'installer un escalier de sauvetage, les architectes, propriétaires ou entrepreneurs, devront au préalable faire installer dans les murs, les consoles-équerres, de proportion suffisante pour porter la charge des balcons.

La chantignole du balcon, voisine de la muraille, en devra être suffisamment éloignée pour permettre avec facilité le peinturage annuel de cette partie.

Article 96: Consoles dans les constructions des escaliers de sauvetage

Consoles dans les constructions des escaliers de sauvetage

Les consoles-équerres doivent être en fer cornière d'au moins 2 1/4 x 2 1/4 x 1/4 pouces, et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 pieds l'une de l'autre, et devront couvrir les 3/4 de la projection des balcons. Les jambes de force devront être en fer cornière de 2 1/2 x 2 1/2 x 1/4 pouces. Dans tous les cas, les consoles devront traverser les murs et devront avoir au moins 1 pouce de diamètre, être filetées et munies d'un écrou et d'un coussinet de 18" x 8 1/2". Le fer des consoles pourra aussi être rabattu à l'intérieur, de ma-

nière à fournir un ancrage suffisant. Les consoles devront être renforcées aux angles par une plaque de fer d'un quart de pouce ($\frac{1}{4}$ " d'épaisseur, solidement rivée à chaud, par au moins trois rivets de $\frac{3}{8}$ de pouce de diamètre.

Article 97: Escaliers de sauvetage : Construction

Escaliers de sauvetage : Construction

Les escaliers devront être construits avec des rampes en fer battu de $\frac{3}{4}$ x 6 pouces, ou avec des rampes en fer U de $\frac{3}{4}$ x 5 pouces. Les escaliers doivent avoir au moins 30 pouces de largeur et être bien ancrés à une chantignole ou sur une barre supplémentaire transversale, à l'extrémité inférieure, et ne pas être de plus de douze pieds entre les balcons.

Article 98: Marches pour escaliers de sauvetage

Marches pour escaliers de sauvetage

Les marches devront être construites de pièces de fer battu de $\frac{3}{4}$ x $1\frac{1}{4}$ pouces séparées par des bagues et posées à pas plus de $\frac{1}{4}$ " de distance. Les marches devront avoir au maximum neuf (9) pouces de hauteur, et au minimum sept (7) pouces de largeur.

Article 99: Rampes pour escaliers de sauvetage

Rampes pour escaliers de sauvetage

Les rampes supérieures et inférieures pour balcons et escaliers d'écoles doivent être en fer cornière de $1\frac{1}{2}$ pouce ou en tuyau de $1\frac{3}{4}$ pouce, marque universelle, assujetties au mur et rabliées par des balustrades de $\frac{1}{2}$ pouce carré, pas plus éloignées que de 5 pouces des centres et bien rivées aux deux rampes.

Dans d'autres cas, les rampes inférieures peuvent être en fer battu de 1 x $\frac{3}{4}$ pouce.

Dans tous les cas, les balustrades qui traversent les murs doivent être retenues à l'intérieur par des écrous et des rondelles de 4 pouces carrés par $\frac{3}{4}$ de pouce d'épaisseur.

Article 100: Charpentes en bois pour escaliers de sauvetage

Charpentes en bois pour escaliers de sauvetage

Si l'on s'agit de charpentes en bois, les rampes supérieures doivent traverser le bois dans la partie solée et être assujetties à l'intérieur, au moyen de coussinets et d'écrous, tel que décrit plus haut. Il devra y avoir deux rampes intermédiaires entre la rampe supérieure et inférieure, de 1 x $\frac{3}{4}$ pouce en fer battu ou en tuyau de fer de $\frac{3}{4}$ de pouce. Les balustrades pour escaliers doivent avoir - ces dimensions constituent des minima - 32 pouces de hauteur, et autour des balcons, 36 pouces de hauteur.

Article 101: Planchers des balcons de sauvetage

Planchers des balcons de sauvetage

Les planchers des balcons doivent être construits en pièces de fer battu de $1\frac{1}{4}$ x $\frac{3}{4}$ pouces et posés à pas plus de $\frac{1}{4}$ de pouce de distance, séparées avec des bagues et fixées à des voliges en fer de $1\frac{1}{2}$ x $\frac{3}{4}$ pouces, pas plus de 3 pieds de distance l'une et l'autre et rivées à l'intersection. Les planchers doivent être posés sur un encadrement de fer cornière de pas moins de 2 x 2 x $\frac{3}{4}$ pouces.

Article 102: Ouvertures de sauvetage

Ouvertures de sauvetage

Les ouvertures des escaliers de sauvetage donnant sur les balcons auront au minimum 30 pouces de largeur et 36 pouces de longueur, et ne devront pas être couvertes.

Article 103: Echelles de sauvetage

Echelles de sauvetage

Les échelles à écoutillons, dans tous les cas, seront construites de la même manière que les escaliers de sauvetage. L'escalier qui devra atteindre le sol pourra être mobile et maintenu horizontalement au moyen de poids, de la façon indiquée dans le devis, et devra reposer sur une base en béton. Pour les bâtisses à toit plat, il devra y avoir une échelle perpendiculaire de 24 pouces de largeur devant communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment, et excéder le toit d'au moins 24 pouces, avec rampes recourbées, pour permettre l'accès facile sur le toit.

Article 104: Approbation nécessaire des plans d'escaliers et d'échelles de sauvetage

Approbation nécessaire des plans d'escaliers et d'échelles de sauvetage

Aucun appareil de sauvetage ne sera approuvé par l'inspecteur à moins qu'il ne soit conforme aux devis ci-dessus.

Article 105: Dispositions intérieures et extérieures des habitations

Dispositions intérieures et extérieures des habitations

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les prescriptions du Chapitre VII des Règlements Provinciaux d'Hygiène intitulé: "De l'Habitation en Général" s'appliquent.

Article 106: Nombre de sorties par logement

Nombre de sorties logement

Tout logement nouvellement construit sur le territoire de la municipalité et non entièrement à l'épreuve du feu devra compter au moins deux (2) sorties distinctes reliées au sol par des escaliers solides et praticables.

Article 107: Accès aux logements dans les habitations collectives

Accès aux logements dans les habitations collectives

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

Article 108: Auvents démontables

Auvents démontables

Tout auvent démontable devra être à au moins 7 pieds de hauteur du trottoir existant. Quant à la largeur elle ne devra jamais excéder celle du trottoir.

Article 109: Auvents non démontables

Auvents non démontables

Tout auvent non démontable devra être à au moins 8 pieds de hauteur du trottoir existant. Quant à la largeur elle ne devra jamais excéder celle du trottoir.

Article 110: Grillage

Grillage

Personne ne posera ou fera poser ou fixer aucune grille ou grillage dans aucune rue, dans ladite ville, sans avoir obtenu la permission du conseil.

Article 111: Portes s'ouvrent vers l'intérieur

Portes s'ouvrant vers l'intérieur

Toute porte donnant dans une maison, un magasin, une cour ou autres endroits, ne devra en s'ouvrant obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

Article 112: Voûtes et caveaux sous le trottoir

Voûtes et caveaux sous le trottoir

Les voûtes ou caveaux sont défendus sous le trottoir.

CHAPITRE V

ARBRES ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 113: Arbres, arbrisseaux sur la voie publique

Arbres, arbrisseaux sur la voie publique

Personne ne doit endommager, émonder ou couper des arbres, des arbrisseaux ou des plantes cultivées sur une rue ou une place publique.

Article 114: Protection des arbres aux abords d'édifice en construction

Protection des arbres aux abords d'édifice en construction

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger de façon adéquate: branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

Article 115: Plantation d'arbres ou d'arbrisseaux sur la voie publique

Plantation d'arbres ou d'arbrisseaux sur la voie publique

Personne ne peut planter un arbre ou un arbrisseau dans une rue, une ruelle ou autre place publique sans avoir obtenu la permission de l'inspecteur des bâtiments qui déterminera l'espèce, l'alignement et l'espace-

ment. Ce dernier devra consulter les plans de plantation des rues et places publiques de la municipalité et, à défaut de ces plans, il devra consulter soit un architecte-paysagiste, soit un agronome spécialisé en horticulture.

Article 116: Plantation d'arbres prohibée

Plantation
d'arbres
prohibée

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur les voies publiques et sur une lisière de 20 pieds de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique:

- A - Peuplier blanc - Populus alba
- Peuplier de Lombardie - Populus nigra fastigiata
- Peuplier du Canada - Populus deltoides
- B - Saule (tous les saules à hautes tiges).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 117: Poste d'essence et garage de service

Poste d'essence et garage de service

Toute personne, société ou compagnie désirant ériger des constructions pour le commerce de la gasoline, de l'huile lubrifiante ou de graisse pour le fonctionnement des véhicules-moteurs, devra en plus de se conformer aux autres dispositions de ce règlement respecter les prescriptions suivantes:

A - Bâtiment

- Plancher en béton
- Ne doit pas contenir de sous-sol servant au commerce
- Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être en contre-bas de la rue
- Peut être relié aux pompes par un toit lorsque la distribution de l'essence se fait des deux côtés de celles-ci
- Peut être seulement d'un étage
- Ne doit pas contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles, si ces ateliers sont permis dans la zone ou la rue où est situé le poste d'essence
- Ne doit contenir ni salle de réunion à l'usage du public
- Doit être pourvu de cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe
- La chaufferie doit être entièrement construite en matériaux incombustibles et la porte d'accès à la chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

B - Raccordement aux égouts

- Aucun poste d'essence ou station de service ou autre commerce du même genre ne pourra être raccordé aux égouts de la ville sans qu'il soit installé sur le terrain dudit établissement, un appareil ou système capable de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système devra être d'un type reconnu et approuvé
- Les fosses de réparation ou de graissage ne doivent pas être raccordées aux égouts publics

C - Précautions contre l'incendie

- Dans le bâtiment principal doivent être tenus à la main deux extincteurs chimiques portatifs
- Du sable devra être gardé dans des seaux pour absorber l'huile qui pourrait couler sur le plancher. Ce sable une fois saturé d'huile devra être brûlé
- Les sciures de bois ou de matériaux combustibles sont prohibés pour les fins mentionnées plus haut

- L'essence ou la gasoline ne doivent être transportées que dans des vaisseaux ou bidons fermés ou pourvus d'un couvercle fermant hermétiquement
- Les réservoirs d'essence ou de gasoline doivent être souterrains et pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs doivent être en acier et recouverts au moins de quatre pieds de terre, et ne pas être situés sous les bâtiments
- Un mur ou une digue de protection, soit en béton ou en terre, ou tout autre matériel approuvé par un ingénieur, doit encercler tous les réservoirs aériens de gasoline, d'huile ou d'essence. Ce mur ou cette digue devront former par leur hauteur et par leur largeur, un volume au moins égal au volume du ou des réservoirs entourés. La résistance et la perméabilité du mur ou de la digue devront être approuvés par un ingénieur.

CHAPITRE VII

RESTRICTIONS RELATIVES A CERTAINES CONSTRUCTIONS ET UTILISATION DES BATIMENTS

Article 118: Ecurie - Etable

Ecurie - Etable

Aucune étable et aucune écurie ne peut être construite à moins de cinquante pieds d'une habitation et à moins de 100 pieds d'un puits, ou d'une autre source d'alimentation d'eau.

Aucune écurie privée ou étable ne pourra abriter ni être aménagée pour abriter plus de deux chevaux ou deux vaches, et il ne pourra exister, sur un seul emplacement, plus d'une de ces dépendances, au choix du propriétaire, toute bâtisse ne devant avoir plus d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée et les animaux ne devant être abrités qu'au rez-de-chaussée.

La présente section ne s'applique pas à telles bâtisses, existant à la date du 11 décembre 1956.

En ce qui concerne les cultivateurs, fermiers, laitiers, boulangers, cochers et charretiers, ces personnes pourront abriter le nombre de vaches ou de chevaux utile ou nécessaire aux fins de leur genre d'exploitation ou de commerce.

Article 119: Chenils

Chenils

Aucun chenil ne peut être établi à moins de 40 pieds d'une habitation.

Article 120: Lapinière

Lapinière

Aucune lapinière ne peut être établie à moins de 40 pieds d'une habitation.

Article 121: Pigeonnier

Pigeonnier

Aucun pigeonnier ne peut être établi à moins de 40 pieds de toute habitation.

Article 122: Porcherie

Porcherie

Aucune porcherie ne peut être établie à moins de 200 pieds d'une habitation et à moins de 200 pieds d'un puits, ou d'une autre source d'approvisionnement en eau ou à 500 pieds de toute route provinciale ou rue municipale.

Aucune porcherie où l'on fait une industrie de l'élevage des porcs, ne peut être établie ou opérée, avant que le site en ait été approuvé par l'autorité sanitaire municipale. Une telle porcherie ne doit pas constituer une nuisance par les odeurs et les mouches qu'elle occasionne.

Dans les limites de la Municipalité il est interdit de garder ou élever des porcs, à moins d'une permission écrite du médecin-hygiéniste en charge du district dans lequel se trouve située la Municipalité et pourvu que, de cet élevage des porcs, il ne découle aucune nuisance.

Article 123: Renardière

Renardière

Aucune renardière et aucun parc d'élevage de vison, chat sauvage, gattois belge (fitch) ou autres animaux à fourrure ne peuvent être établis à moins de 600 pieds de toute habitation, excepté celle qui fait partie de l'établissement d'élevage. Ces parcs doivent être construits sur un terrain perméable qui s'égoutte naturellement et être entretenus avec une propreté telle qu'ils ne causent pas une nuisance par les odeurs qui s'en dégagent.

Article 124: Volaitier

Volaitier

Aucun volaitier ne peut être établi à moins de 40 pieds de toute habitation.

Article 125: Conditions

Conditions

Aucun permis pour la construction des dépendances mentionnées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123 et 124, ne sera émis à moins que la demande ne soit accompagnée d'un plan d'ensemble du lot ou emplacement sur lequel on se propose de les construire et d'un plan de la bâtisse elle-même, lesquels plans resteront la propriété de la Municipalité et feront partie de ses archives.

Article 126: Conversions en logementConversions
en logement

Il sera défendu à l'avenir sur le territoire de la Municipalité de convertir en un ou plusieurs logements, une partie quelconque d'une bâtisse servant ou ayant servi à abriter ou garder des animaux.

Article 127: Nécessité de transporter écurie, etc.Nécessité
de transporter
écurie, etc.

Dans le cas où une maison d'habitation serait construite à l'avenir sur un lot ou emplacement vacant voisin d'un lot où se trouvera une telle écurie, étable, porcherie ou tel chenil ou volaitier, ces dépendances devront alors être transportées dans un endroit permis par le présent règlement, converties si possible à d'autres fins permises ou démolies par le propriétaire.

Article 128: Fumier

Fumier

Aucun amas de fumier ne peut être établi, même temporairement, dans les limites de la Municipalité, si ce n'est comme suit:

- a) le purin doit se déverser dans une fosse imperméable qui peut être reliée à l'égout avec la permission de l'autorité sanitaire municipale;
- b) le fumier doit être amassé dans un abri, ou une boîte à fumier, tous deux protégés contre les mouches, dont le plancher et les cloisons sont étanches et dont le couvercle ou la porte ferme hermétiquement;
- c) si on veut disposer du fumier autrement, les amas ne doivent pas être établis à moins de 300 pieds de toute habitation, ou de toute rue ou voie publique. L'amas de fumier ne doit pas causer de nuisance.

CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION
DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE****Article 129: Classes de bâtiments**Classes de
bâtiments

A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

Article 130: Bâtiments de première classeBâtiments
de première
classe.

Les bâtiments de "première classe" comprennent les bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.

Un bâtiment incombustible est celui qui est fait entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur des bases incombustibles et les boiserie ornementales couvrant des murs incombustibles.

Le mot incombustible appliqué aux matériaux est défini au devis A-54-1940 de la Canadian Standards Association qui a pour titre "Fire Tests on Building Construction and Materials".

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que dans la construction des planchers et des cloisons dont la résistance au feu est d'une heure ou plus (voir art. 135).

Article 131: Bâtiments de deuxième classe

Bâtiments
de deuxième
classe

Un bâtiment de "deuxième classe" est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron ou de gravier.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.

Article 132: Bâtiments de troisième classe

Bâtiments
de troisième
classe

Un bâtiment de "troisième classe" est celui dont la charpente est faite de bois lambrissé de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible.

Article 133: Bâtiments de quatrième classe

Bâtiments
de quatrième
classe

Un bâtiment de "quatrième classe" est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible.

Article 134: Isolants prohibés

Isolants
prohibés

L'emploi d'isolants combustibles comme le brin de scié, la planure de bois, le papier pressé ou autres matériaux de même nature est prohibé dans toutes les constructions.

Article 135: Construction semi-incombustible

Construction
semi-incombustible

Pour les fins du présent règlement, la construction de planchers, de plafonds ou de cloisons telle que décrite ci-après sera considérée comme offrant une résistance au feu d'une heure ou plus. Pour spécifications, voir Art. 212.

Article 136: Classes de constructions autorisées

Classes de
constructions
autorisées

Au point de vue de la protection contre les incendies, tout bâtiment doit être construit conformément aux exigences mentionnées ci-après. Les bâtisses ne figurant pas dans ce tableau seront classifiées par l'Inspecteur lui-même.

Les bâtiments servant à des usages de nature diverse seront considérés comme appartenant à la classe la meilleure au point de vue de la protection contre l'incendie.

Nature du bâtiment

Nombre
d'étages:

C L A S S E S

1ère 2ème 3ème 4ème

Arenas	1 à 3	x	x	x
Ailes	1 à 3	x	x	
Banques	1 à 3	x	x	x
Bibliothèques	1 à 3	x	x	x
Bureaux de poste	1 à 3	x	x	
Caisse d'épargne	1 à 3	x	x	
Centres de loisirs	1 à 3	x	x	x
Cinéma	1 à 3	x		
Clubs	1 à 3	x	x	x
Collèges	1 à 3	x	x	
Communautés religieuses	1 à 3	x	x	
" "	4 et plus	x		

Constructions spéciales dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur les

Nature du bâtiment	Nombre d'étages:	C L A S S E S				
		1ère	2ème	3ème	4ème	
fermes ou les terres en culture, dans les campements pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières			x	x	x	x
Couvents	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Ecoles	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Ecoles de réforme, d'industrie ou de métiers	1 à 3	x	x			
do do do	4 et plus	x				
Eglises, Etablissements industriels	1 à 3	x	x	x		
" " "	4 et 5	x	x			
" " "	6 et plus	x				
Entrepôts	1 à 3	x	x	x		
"	4 et 5	x	x			
"	6 et plus	x				
Entreprises de pompes funèbres			x	x	x	
Fraternités	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Galeries de beaux-arts	1 à 3	x	x			
Garages publics	1 à 3	x	x			
Gares d'autobus, de chemins de fer ou d'aéroport			x	x		
Habitations collectives	1 à 3	x	x	x		
Habitations unifamiliales et bifamiliales	1 à 2	x	x	x	x	
Hôpitaux et hospices	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Hôtels	1 à 3	x	x	x		
"	4 et plus	x				
Institutions pour les impotents, les idiots ou autres	1 à 3	x	x			
Juvénats	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Magasins et marchés	1 à 2	x	x	x		
Maisons de logement ou pension	1 à 3	x	x	x		
Musées			x	x		
Noviciats	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Patinoires	1 à 3	x	x	x		
Pensionnats	1 à 3	x	x			
Pension pour les chiens et les chats	1 à 2	x	x	x		
Postes d'essence	1 à 3	x	x	x		
Postes de pompiers ou de polices	1 à 4	x	x			
Presbytères	1 à 2	x	x	x	x	
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x			
Refuges de nuit	1 à 3	x	x			
Remises de tramways, d'autobus ou d'aéronefs	1 à 3	x	x			
Restaurants	1 à 3	x	x	x		
Salles communales ou paroissiales			x	x	x	
Salles de concert			x			
Salles de danse	1 à 3	x	x			
Salons mortuaires			x	x	x	
Sanatoria	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Séminaires	1 à 3	x	x			
"	4 et plus	x				
Sous-stations électriques			x			
Temples			x			
Théâtres			x			

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX LOIS
ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX**Article 137: Bâtiments spéciaux**Bâtiments
spéciaux

Tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé ou utilisé à l'une des fins suivantes devra être conforme aux dispositions des règlements édictés en vertu de la Loi de l'Hygiène Publique de Québec, ou si les prescriptions du présent règlement sont plus exigeantes, les dites prescriptions s'appliquent

Boulangerie	Chapitre V
Habitations en général	" VII
Endroits publics	" VIII
Établissements hospitaliers	" X
Établissements industriels	" XI
Ecuries, porcheries, etc.	" XV
Abattoirs	" XVI
Salon de coiffure	" XVII

Article 138: Edifices publicsEdifices
publics

Dans les dispositions intérieure et extérieure des édifices publics, il faut observer:

- a) les prescriptions de la loi de la sécurité dans les édifices publics (chapitre 170, Statuts refondus, 1941) attachées au présent règlement comme annexe B pour valoir comme ici tout au long récitées;
- b) les règlements du Lieutenant-Gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général" (attachés au présent règlement comme annexe C pour valoir comme ici tout au long récités.

Article 139: Electricité

Electricité

L'installation électrique de tout bâtiment devra être effectuée conformément aux dispositions de la loi concernant les électriciens et les installations électriques (Statuts Refondus, 1941, chapitre 172) et des règlements du Lieutenant-Gouverneur en conseil relatifs aux installations électriques, attachés au présent règlement comme annexe D pour valoir comme ici tout au long récités.

Article 140: Plomberie

Plomberie

Dans tout bâtiment, les systèmes de chauffage, de réfrigération, d'arroseurs automatiques et de plomberie devront être installés conformément à la loi concernant les mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus 1941 Chapitre 173) et des règlements faits pour sa mise à exécution, attachés au présent règlement comme annexe E pour valoir comme ici tout au long récités.

Article 141: Appareils à gazAppareils
à gaz

L'installation d'appareils à gaz dans tout bâtiment devra se faire conformément à la loi concernant les installations à gaz attachés au présent règlement comme annexe F pour valoir comme ici tout au long récitées.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHEMINÉES,
FOYERS, INCINÉRATEURS, CHAUFFAGE, CHUTE à DECHETS**Article 142: Cheminées**

Cheminées

Tout bâtiment servant d'habitation devra être pourvu de cheminées dont la construction sera conforme aux règles suivantes:

- a) être construites en maçonnerie d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;
- b) reposer sur des fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;
- c) être coiffées d'un chapeau en brique, en pierre, en fonte ou en béton;
- d) ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;
- e) être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces et placée à au moins deux pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau et à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave;
- f) les cheminées en béton ou en blocs de béton sont interdites, à moins que leur intérieur ne soit constitué par un conduit en argile vitrifiée;
- g) être sujettes à l'approbation de la Canadian Fire Underwriter's Association.

Article 143: Cheminées préfabriquées

Cheminées
préfabriquées

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il est permis de construire dans tout bâtiment de deux étages ou moins des cheminées formées de tronçons préfabriqués, consistant en un conduit central de brique réfractaire de pas moins de $\frac{3}{8}$ " d'épaisseur, entouré de béton fait de ciment PORTLAND et VERMICULITE de pas moins de 3" d'épaisseur, le tout recouvert à l'extérieur d'un revêtement métallique non oxydable.

Le nom et l'adresse du manufacturier ainsi que l'approbation de la Canadian Fire Underwriters' Association ou des Underwriters' Laboratory Incorporated of Chicago, U.S.A., doivent être estampés sur chaque tronçon. Les joints entre les tronçons doivent être faits de ciment réfractaire, et être recouverts à l'extérieur d'une bande de métal inoxydable solidement posée.

Il n'est pas nécessaire que de telles cheminées reposent sur le sol. Elles peuvent partir d'une base isolante supportée par des soliveaux ou pièces de bois de force suffisante pour porter le poids de la cheminée. Les dits soliveaux ou pièces peuvent être ceux d'un plancher ou d'un plafond, renforcés au besoin. Tout boyau desservi par une telle cheminée doit remplir l'une des conditions suivantes:

- a) être posé verticalement, directement (sans coude) du poêle au niveau inférieur de la bouche d'entrée du tuyau dans la cheminée;
 - b) pénétrer horizontalement dans la cheminée à travers l'un des tronçons de celle-ci;
 - c) de là, à l'aide d'un coude, pénétrer horizontalement dans la cheminée juste au-dessus de la porte de nettoyage;
- Dans le cas des paragraphes b) et c) ci-dessus, la cheminée à sa partie inférieure, sera pourvue d'une porte ou autre dispositif de nettoyage. Toute cheminée ne devra desservir qu'un seul logement.

Article 144: Conduits à fumée

Conduits
à fumée

Les conduits à fumée en argile vitrifiée pour les habitations doivent avoir au moins cinq-huitièmes de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux.

Les conduits à fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8" x 8"; ceux servant deux ou trois feux, 8" x 12".

Article 145: Tuyaux à fumée

Tuyaux
à fumée

Les tuyaux à fumée ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher ou au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être éloignés d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette mesure peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante posée à au moins deux pouces de ce bois.

Les trous de tuyaux non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

Aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

Article 146: Foyers

Foyers

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierres, de briques ou de tuiles réfractaires d'au moins 12 pouces d'épaisseur et projeter de 16 pouces ou plus en avant du foyer et de 16 pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque de l'âtre.

Article 147: Incinérateurs

Incinérateurs

Les incinérateurs qui font partie intégrante d'un bâtiment doivent être construits conformément aux prescriptions suivantes:

a) lorsque la surface de la grille de l'incinérateur ne dépasse pas neuf pieds carrés et qu'il n'est pas alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être d'au moins huit pouces d'épaisseur en maçonnerie, plus une doublure de briques réfractaires de 4 pouces d'épaisseur;

b) lorsqu'un incinérateur servant à brûler les ordures ménagères est alimenté au combustible liquide, les murs de sa chambre de combustion doivent être de maçonnerie pleine d'une épaisseur d'au moins douze pouces (12") dont 8 pouces de briques réfractaires;

c) lorsqu'un incinérateur alimenté au combustible liquide est utilisé pour réduire les déchets industriels ou commerciaux, sa chambre de combustion doit être de maçonnerie pleine d'au moins seize pouces (16") dont huit (8") de briques réfractaires;

d) les quatre parois extérieures de maçonnerie d'une chambre de combustion de douze pouces d'épaisseur peuvent être remplacées par une enveloppe d'acier d'au moins trois-seizièmes de pouce d'épaisseur;

e) les ouvertures de service des incinérateurs du genre "chute et conduit de fumée combiné" doivent être pourvues de portes en trémiss se fermant seules; les ouvertures de service ne doivent pas dépasser en superficie un tiers de celle du conduit ou de la chute;

f) les incinérateurs et les tuyaux à fumée dans les édifices publics et les habitations à logements multiples de plus de quatre logements doivent être séparés du reste du bâtiment par une cloison de huit pouces de maçonnerie;

g) les incinérateurs doivent être situés dans une pièce distincte ou dans une pièce qui ne sert qu'au chauffage. Cette pièce doit être séparée des autres par une cloison de huit pouces (8") de maçonnerie avec des portes automatiques pare-feu.

Article 148: Cheminées d'incinérateurs

Cheminées d'incinérateurs

Pour les incinérateurs dont la combustion n'est pas à l'huile et dont la chambre à combustion est de neuf pieds (9') carrés ou moins, les parois de la cheminée doivent avoir au moins 4 pouces d'épaisseur et être pourvus d'un revêtement intérieur d'argile réfractaire.

Il ne doit pas y avoir plus de trois portes de services raccordées à la même cheminée.

Pour les incinérateurs non chauffés à l'huile et dont la chambre à combustion excède neuf pieds carrés, les parois de la cheminée doivent être de maçonnerie pleine d'au moins huit pouces (8") d'épaisseur, avec un revêtement intérieur de briques réfractaires d'au moins quatre pouces (4") d'épaisseur s'élevant jusqu'à au moins vingt-cinq pieds (25') au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs chauffés à l'huile dans une maison d'habitation, les règles relatives aux cheminées sont les mêmes que pour les incinérateurs où les déchets servent eux-mêmes de combustible et où le foyer n'exécède pas neuf pieds (9') carrés. Cependant, la cheminée doit être revêtue à l'intérieur de quatre pouces (4") de brique réfractaire d'au moins quatre pouces (4") d'épaisseur jusqu'à au moins trente-cinq pieds au-dessus de la chambre à combustion.

Pour les incinérateurs servant à réduire les déchets d'un établissement commercial ou industriel, les parois de cheminées doivent avoir au moins douze pouces d'épaisseur avec un revêtement intérieur de brique réfractaire d'au moins quatre pouces (4") d'épaisseur s'élevant sur toute la hauteur de la cheminée. Il est loisible de raccorder un incinérateur à une cheminée servant au chauffage pourvu que l'incinérateur et la fournaise soient situés sur le même plancher et pourvu aussi que la section du conduit à fumée combiné soit d'au moins quatre fois celle du conduit de l'incinérateur.

Toute cheminée d'incinérateur doit être grillée afin que les étincelles ne s'en échappent pas.

Article 149: Chauffage central (installation)

Chauffage
central
(installation)

Les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou à défaut de plancher sur une base en béton excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et en arrière et de trois pieds à son avant. Cette base doit avoir au moins 6 pouces d'épaisseur.

Article 150: Chauffage central (protection)

Chauffage
central
(protection)

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds (2') en tous sens.

Article 151: Chauffage (édifices publics)

Chauffage
(édifices
publics)

Dans les édifices publics et les habitations à logements multiples de trois étages, les appareils de chauffage central doivent être installés au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches séparées d'enduits incombustibles chacune sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être automatique et pare-feu. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon.

Article 152: Fournaises à air, eau chaude, vapeur

Fournaises
à air, eau
chaude, vapeur

a) Les fournaises à air chaud, à eau chaude ou à vapeur, devront, à moins qu'elles reposent directement sur le sol, être placées sur des bases protectrices de métal en feuilles sur amiante, recouvertes d'une maçonnerie de pas moins de 4 pouces d'épaisseur, cette maçonnerie devant être faite de pierres ou de briques et jointoyée avec du ciment ou du mortier. Ces bases ou foyers devront s'étendre à au moins 2 pieds en avant et à 1 pied sur les côtés et en arrière de la fournaise.

b) Au-dessus de la fournaise, il devra être construit un plafond en "planches de plâtre" (½ pouce d'amiante de préférence) couvert de métal en feuilles, ou de plâtre de ciment sur latte métallique; ce plafond devra excéder de 4 pieds au-dessus des côtés et de l'arrière, et de huit pieds au-dessus du devant de la fournaise.

c) Toute boiserie, toute cloison de bois et plâtre ou tout autre matériel combustible à moins de quatre pieds des côtés ou de l'arrière, ou à être couverts d'amiante d'au moins ½ pouce.

d) Les tuyaux de chauffage d'une fournaise à air chaud passant à travers des cloisons ou des planchers faits de matières combustibles seront des tuyaux doubles en fer blanc, avec au moins ½ pouce d'espace entre les deux tuyaux. Les tuyaux horizontaux d'air chaud partant d'une fournaise seront à une distance d'au moins 6 pouces de toute boiserie; si la boiserie est recouverte de fer blanc, ou si le tuyau est recouvert d'amiante, la distance de la boiserie peut être réduite à pas moins de trois pouces. Aucun tuyau à air chaud ne sera placé dans une cloison en colombage de bois ou dans un enclos en bois, à

moins qu'il ne soit à une distance horizontale d'au moins 6 pieds de la fournaise. Les tuyaux à air chaud dans des cloisons combustibles seront placés en dedans d'un autre tuyau de manière à maintenir un espace d'air d'un demi pouce entre les deux, sur tous les côtés, ou ils devront être recouverts d'amiante. Les registres d'air chaud placés dans toute boiserie ou tout plancher combustible seront entourés de bordures de matériaux incombustibles de pas moins de deux pouces de largeur. Les boîtes de registres seront en métal et doublées, et l'espace entre les deux épaisseurs de métal ne devra pas être moins d'un pouce, mais il pourra n'y avoir qu'une seule boîte si elle est recouverte d'amiante et si toute boiserie en dedans d'une distance de deux pouces est recouverte de fer blanc.

e) Aucun tuyau à vapeur ou eau chaude, ne pourra être placé à moins d'un pouce de toute boiserie. Un tel tuyau passant à travers un plancher ou un plafond combustible, ou une cloison en bois, en plâtre ou en mortier, devra être protégé par un tube de métal ayant un diamètre d'un pouce de plus que le tuyau et pourvu d'un collet de métal. Toute boîte en bois enfermant des tuyaux à vapeur, ou eau chaude, de même que tout couvercle en bois d'un renfoncement dans un mur, dans lequel sont placés des tuyaux à vapeur ou eau chaude, devront être revêtus de métal.

f) Aucun poêle de cuisine, de buanderie ou de chauffage ne pourra être placé à moins de 24 pouces de toute boiserie ou cloison de lattes de bois et de plâtre, à moins que la boiserie ou la cloison ne soit protégée par un panneau en métal, auquel cas la distance sera d'au moins 9 pouces. Les panneaux en métal seront placés ou fixés de manière à laisser un espace d'air entre eux et les murs ou cloisons. Les planchers combustibles en dessous des fournaises et poêles qui n'ont pas de pattes devront être protégés par une feuille de métal ou une couche d'amiante, couverte de pas moins de 4 pouces de béton ou de maçonnerie en mortier de ciment. La maçonnerie sera recouverte de métal en feuilles. De tels foyers ou assises devront s'étendre au moins 24 pouces en avant et 12 pouces sur les côtés et en arrière de l'appareil de chauffage. Les poêles et fournaises avec pattes seront placés sur du matériel incombustible qui devra s'étendre au moins 12 pouces en avant et 6 pouces sur les côtés et en arrière du poêle ou de la fournaise.

Article 153: Appareils de chauffage à l'huile

Appareils de chauffage à l'huile

Avant qu'aucun appareil de chauffage à l'huile ne soit installé à l'avenir dans une bâtisse quelconque, un permis devra être obtenu de l'inspecteur des bâtisses, et tel appareil ne pourra être mis en usage avant que l'installation ait été inspectée et approuvée par l'inspecteur des bâtisses. L'installation de tout appareil devra se faire en conformité des règlements présents ou futurs de la Canadian Fire Underwriters' Association.

Article 154: Planchers spéciaux pour certains systèmes de chauffage

Planchers spéciaux pour certains systèmes de chauffage

a) Aucune chaudière à vapeur ou fournaise employée à des fins de fabrication, ni aucun fourneau, poêle, four ou chaudière, devant servir pour la cuisine dans un hôtel, restaurant ou club, ne devront être placés sur un plancher au-dessus de la cave à moins qu'ils ne soient posés sur des poutres en acier ou en fer et des arches en brique ou en terre cuite cimentée. Ce foyer devra s'étendre en avant du fourneau, poêle ou four, sur une distance d'au moins deux pieds, et d'au moins un pied sur les côtés et en arrière.

b) Tout plancher au-dessous d'une fournaise à eau chaude devra être protégé par un foyer de briques posées dans le ciment ou le mortier, et le dit foyer devra s'étendre en avant, sur les côtés et en arrière de la fournaise, sur une distance d'au moins dix-huit pouces.

Article 155: Chutes à rebuts

Chutes à rebuts

Les chutes à rebuts doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois.

Elles doivent être verticales mais leurs branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq degrés (45°).

Leurs portes doivent être en métal et fermer hermétiquement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SALUBRITÉ DES BATIMENTS

Article 156: Accès au logement

Accès au
logement

Tout logement doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

Article 157: Accès aux pièces

Accès aux
pièces

Les pièces ordinaires et les cabinets d'aisance de tout logement contenant plus d'une chambre à coucher devront être accessibles sans qu'il soit nécessaire de passer par une chambre à coucher pour s'y rendre. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun devront être accessibles par un passage.

Article 158: Hauteur des pièces

Hauteur
des pièces

La hauteur de toute pièce ne doit pas être inférieure aux données suivantes:

1. Pièces ordinaires habitables	8 pieds
2. Chambre de bain ou lieux d'aisance	7 pieds
3. Sous-sol et pièces secondaires	7.5 pieds
4. Salle d'assemblée	10 pieds

La hauteur du plancher du sous-sol ou cave doit être mesurée du plancher à la face intérieure des poutres. Dans les mansardes, la hauteur de 7 pieds et 6 pouces n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher calculée en ne tenant compte d'aucune partie du plancher au-dessus de laquelle la hauteur libre est inférieure à 4'6".

Article 159: Dimensions des pièces

Dimensions
des pièces

Les pièces suivantes doivent être conformes aux dimensions spécifiées ci-après:

Plan "A" - Maison, une chambre à coucher

	Superficie minimum	Largeur minimum
Vivier	100 pi. car.	10 pi.
Cuisinette	50 " "	5 "
Cuisine	80 " "	8 "
Chambre à coucher séparée	110 " "	10 "
Vivier et chambre à coucher combinés	150 " "	10 "
Vivier et cuisine combinés	160 " "	10 "

Plan "B" - Maison, deux chambres à coucher

Vivier	120 " "	10 "
Cuisinette	60 " "	5 "
Cuisine	100 " "	8 "
Chambre à coucher principale	110 " "	10 "
Chambre à coucher secondaire	80 " "	8 "
Vivier et chambre à coucher combinés	160 " "	10 "
Vivier et cuisine combinés	180 " "	10 "

Plan "C" - Maison, trois chambres à coucher

Vivier	140 " "	10 "
Cuisinette	70 " "	5 "
Cuisine	120 " "	8 "
Chambre à coucher principale	110 " "	10 "
Chambre à coucher secondaire	80 " "	10 "
Vivier et chambre à coucher combinés	180 " "	10 "
Vivier et cuisine combinés	200 " "	10 "

Plan "D" - Maison, quatre chambres à coucher et plus

	Superficie minimum	Largeur minimum
Vivair	160 " "	10 "
Cuisinette	70 " "	5 "
Cuisine	140 " "	8 "
Chambre à coucher principale	110 " "	10 "
Chambre à coucher secondaire	80 " "	8 "
Vivair et chambre à coucher combinés	200 " "	10 "
Vivair et cuisine combinés	220 " "	10 "

Article 160: Combinaison des pièces

Combinaison des pièces

On ne pourra combiner un vivair, une cuisine et une chambre à coucher, ou une chambre à coucher et une cuisine.

Article 161: Pièces pouvant servir de lieux de repos

Pièces pouvant servir de lieux de repos

Seules les chambres à coucher, les vivairs, les studios, les boudoirs peuvent servir de lieux de repos.

Article 162: Superficie du plancher dans les salles d'assemblée

Superficie du plancher dans les salles d'assemblée

La superficie du plancher dans les salles d'assemblée à l'exclusion de la scène doit être d'au moins 6 pieds carrés pour chaque siège.

Article 163: Eclairage des pièces

Eclairage des pièces

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur une rue, une cour ou une courrette, dont le vitrage n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Ces fenêtres requises doivent s'ouvrir de sorte que l'espace total ouvert ne soit pas inférieur à un vingtième (1/20) de l'aire de parquet de la pièce desservie; cependant dans le cas du verre fixe, il est permis d'avoir recours à un évent ou autre ventilateur lequel donnera une ventilation équivalente.

Une pièce dépourvue de fenêtre n'est censée faire partie d'une pièce qui en est pourvue qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la surface réunie des deux pièces entre dans le calcul du vitrage requis pour les fenêtres.

Une fenêtre à tabatière (skylight) dont le puits ne dépasse pas six pieds (6') de profondeur peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire. Toutefois pas plus d'une seule pièce ordinaire par logement ne peut être ainsi éclairée.

Un logement d'une seule pièce ordinaire ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière. Un lanterneau ne peut servir qu'à éclairer un escalier ou un passage.

Article 164: Fenêtre tabatière

Fenêtre tabatière

Toute fenêtre tabatière (skylight) desservant une pièce d'habitation doit être munie de châssis mobiles ou de ventilateurs ou capuchons aspirateurs.

Aucune couverture n'est permise, au-dessus des puits d'aération et d'éclairage, à moins qu'elle soit vitrée et que des ouvertures ayant une superficie totale égale à celle du puits soient laissées immédiatement au-dessus de cette couverture.

Article 165: Courettes extérieures

Courettes extérieures

Les courettes extérieures, c'est-à-dire les courettes qui sont ouvertes à une extrémité, soit sur une rue, une ruelle ou une cour arrière, doivent avoir une largeur minimum de six pieds et six pouces pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel. Si les courettes sont situées sur les lignes latérales du lot, la largeur peut n'être augmentée que d'un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes ne doit pas dépasser trente pieds,

à moins que la largeur minimum déterminée par le nombre d'étages soit augmentée de un pied pour chaque dix pieds ou fraction de dix pieds, en sus de trente pieds.

Article 166: Courettes intérieures

Courettes intérieures

Les courettes intérieures, c'est-à-dire les courettes fermées de tous côtés, doivent avoir une largeur minimum de douze pieds pour les immeubles de un ou deux étages; cette largeur doit être augmentée de deux pieds pour chaque étage additionnel.

La longueur de ces courettes doit être au moins une fois et demie la largeur exigée.

Article 167: Courettes intérieures contigues à la ligne latérale de lot

Courettes intérieures contigues à la ligne latérale de lot

Les courettes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot doivent avoir une largeur minimum de six pieds et six pouces pour les immeubles de un ou de deux étages; cette largeur doit être augmentée de un pied pour chaque étage additionnel. La longueur de ces courettes doit être au moins une fois et demie la largeur exigée.

Article 168: Eclairage des logements

Eclairage des logements

Un logement ne peut avoir plus qu'une pièce servant à l'habitation de jour ou de nuit, éclairée seulement par une telle courette. Un logement d'une seule pièce ne doit pas être éclairée par une telle courette. Ces restrictions quant aux pièces permises ne s'appliquent pas si la longueur de la courette est au moins trois fois la largeur minimum exigée, pourvu que sur le lot adjacent à cette courette, il soit laissé un espace libre symétrique de dimensions au moins égales. Cette servitude doit être exécutée devant notaire et dûment enregistrée.

Article 169: Prise d'air dans courettes intérieures

Prises d'air dans courettes intérieures

Les courettes fermées de tous côtés par des immeubles de deux étages et plus doivent être pourvues au niveau du sol d'au moins une prise d'air dans la rue, ruelle ou cour. La section réunie des prises d'air doit être égale au dixième de la superficie exigée pour la courette.

Pour les courettes intérieures bornées d'un côté par une ligne latérale de lot, la prise d'air n'est exigée que pour les immeubles de trois étages et plus. Sa section minimum doit être égale au vingtième de la superficie exigée pour la courette.

Ces prises d'air ne doivent jamais être obstruées, mais leurs orifices peuvent être protégés par des grillages.

Article 170: Obstacles dans les courettes

Obstacles dans les courettes

Aucune obstruction ne doit être tolérée dans les courettes, à l'exception d'un escalier de sauvetage dont la largeur ne dépasse pas deux pieds. Aucune saillie n'est permise dans les cours arrière, à moins que la profondeur de la saillie ne dépasse pas quatre pieds et que sa largeur soit inférieure au quart de la largeur du lot. Ces restrictions s'appliquent aux cours et courettes de dimensions minimum seulement.

Article 171: Couverture

Couverture

Aucune couverture ne doit être tolérée au-dessus des cours et courettes.

Article 172: Cabinets d'aisance

Cabinets d'aisance

Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre dont l'aire sera le dixième (1/10) du plancher ouvrant soit à l'extérieur ou sur un puits d'aérage.

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et les murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 5 pieds.

Article 173: Salles d'assemblée (ventilation)

Salles
d'assemblée
(ventilation)

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds (150') par personne.

Si elles ne fournissent pas le cubage d'air requis, ou si elles sont situées dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligatoire.

Article 174: Ecoutille

Ecoutille

Les bâtiments à toits en faites et à pentes doivent avoir au moins une écoutille donnant accès à l'entre-toit. Ceux à toit plat doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entre-toit et au toit.

Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de cet étage dépasse quatre mille pieds carrés (4,000') au moins deux écoutilles sont de rigueur.

Article 175: Cave

Cave

Les caves doivent être ventilées soit par des soupiraux, soit par des appareils mécaniques approuvés. Lorsque l'éclairage et la ventilation se feront par des fenêtres leur surface non obstruée ne devra pas être inférieure à 1/2 pour cent de l'aire du parquet.

Article 176: Humidité

Humidité

Il est interdit de louer ou d'habiter une maison n'euve avant que les plâtres en enduits soient suffisamment secs à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale et avant que les plans de drainage soient entièrement exécutés.

Article 177: Cubage d'air

Cubage d'air

Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble de louer à plus d'une famille un même logement, à moins que le cube d'air de toutes les pièces de ce logement, prises collectivement, soit suffisant pour que chaque occupant ait un cube d'air d'au moins six cent pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il est interdit à tout locataire de sous-louer une partie de son logement à moins que le cube d'air de toutes les pièces soit suffisant pour que chaque occupant du logement ait un cube d'air d'au moins six cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de soixante-dix pieds carrés pour chaque occupant.

Il n'est pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtres pour le calcul des six cents pieds prescrits ci-dessus.

Article 178: Chambre noire fermée à l'occupation

Chambre
noire fermée
à l'occupation

L'autorité sanitaire municipale peut apposer sur le mur de toute chambre non munie d'une fenêtre, une affiche ainsi conçue: "Cette pièce, n'ayant pas de fenêtre ouvrant directement à l'air extérieur ne peut servir à l'occupation de jour et de nuit".

Quiconque enlève ou masque toute affiche devient passible d'une amende n'exécédant pas vingt dollars pour chaque offense.

Article 179: Refuge de nuit

Refuge
de nuit

Un immeuble servant de refuge de nuit doit avoir des fenêtres sur au moins deux de ses faces. Les chambres dépourvues de fenêtres ne doivent pas servir d'habitation de nuit.

Aucun refuge de nuit ne doit être ouvert avant qu'une déclaration n'en soit faite à l'autorité sanitaire municipale.

Le nombre de personnes qu'une salle ou pièce peut contenir doit être calculé à raison de trois cents pieds cubes d'air par personne et ce nombre doit être affiché dans chaque pièce.

Article 180: Installations sanitaires

Installations
sanitaires

Dans tous les établissements ci-dessous mentionnés existants et futurs, les appareils sanitaires énumérés sont obligatoires:

A - Logements

Dans chaque logement, il est obligatoire d'installer un cabinet d'aisance, une baignoire ou une douche, un lavabo et un évier.

B - Magasins

Dans chaque magasin, il est obligatoire d'installer un cabinet d'aisance et un évier ou lavabo.

Un groupe de magasins pourra cependant utiliser une salle de toilette en commun, à condition qu'on puisse accéder à la salle par un passage intérieur et que le nombre d'appareils ne soit pas inférieur à celui exigé au paragraphe "G" du présent article.

C - Hôtels, garnis, etc.

À chaque étage, pour chaque série de six (6) chambres ou fraction de ce nombre de chambres n'ayant pas de cabinet d'aisance, de baignoire ou de douche ou de lavabo à usage particulier, il est obligatoire d'y installer un cabinet d'aisance, une baignoire ou une douche et un lavabo pour les hommes; un cabinet d'aisance, une baignoire ou une douche et un lavabo pour les femmes.

Les cabinets d'aisance à usage général ne doivent pas être installés dans les pièces renfermant les baignoires, les douches ou les lavabos.

Dans les nouveaux bâtiments, on doit installer un lavabo dans chaque chambre à coucher non pourvue d'une salle de bain privée.

D - Motels et cabines de touristes

Dans chaque chambre ou chaque suite, il est obligatoire d'installer un cabinet d'aisance et une baignoire ou une douche, un évier ou un lavabo.

E - Etablissements d'enseignement

Dans les établissements d'enseignement, il est obligatoire d'installer au moins un cabinet d'aisance pour chaque vingt garçons et au moins un pour chaque vingt filles.

Le nombre de cabinets d'aisance requis pour les garçons peut être diminué par deux si à leur place on emploie des urinoirs.

Le nombre de lavabos ne doit pas être moindre que la moitié du nombre de cabinets d'aisance exigés.

F - Tavernes et grills

Dans les tavernes et les grills, il est obligatoire d'installer dans des pièces séparées pour chaque cinquante (50) personnes ou fraction de cinquante que l'établissement peut recevoir, au moins un cabinet d'aisance, un urinoir et un lavabo pour les hommes, et un cabinet d'aisance et un lavabo pour les femmes.

G - Manufactures, édifices publics, magasins à rayons, etc.

Dans les manufactures, les édifices publics, les magasins à rayons, etc., il est obligatoire d'installer dans des lieux différents au moins un cabinet d'aisance pour chaque groupe de vingt (20) employés de chaque sexe.

Les cabinets d'aisance exigés pour les hommes peuvent être remplacés par des urinoirs à raison de trois urinoirs pour un cabinet d'aisance. Il est de même exigé d'installer au moins un lavabo par trois cabinets d'aisance ou urinoirs.

Les salles de toilette séparées pour les hommes et les femmes à l'usage exclusif du public dans les magasins à rayons et dans les autres établissements publics, ainsi que le nombre et le genre d'appareils qu'elles devront contenir seront déterminées par l'Officier local du Bureau Provincial d'Hygiène ou par l'Inspecteur des Bâtiments.

H - Restaurants, salles de pool, de quilles, etc.

Dans les restaurants, les salles de pool (billards) et de quilles, il est obligatoire d'installer des cabinets d'aisance séparés pour les employés de chaque sexe à raison d'au moins un appareil pour vingt (20) hommes et pour vingt (20) femmes, et d'au moins un lavabo par trois cabinets d'aisance. Des urinoirs peuvent remplacer les cabinets d'aisance pour les hommes dans la proportion d'un urinoir par trois cabinets d'aisance.

Des lavabos et des cabinets d'aisance séparés pour chaque sexe à l'usage exclusif du public seront installés dans tous les restaurants, salles de pool ou de quilles. Le nombre de chacun de ces appareils sera déterminé par l'Officier local du Bureau Provincial d'Hygiène ou par l'Inspecteur des Bâtiments. Mais en aucun cas, il y aura moins d'un lavabo et un cabinet d'aisance pour chaque sexe.

Les portes d'accès aux salles de toilette pour les employés ou pour le public ne devront pas être placées dans les cuisines ou les autres pièces où l'on prépare ou conserve les aliments.

I - Fabrique de produits alimentaires, boulangeries, laiteries, etc.

Dans les établissements où l'on prépare ou conserve les aliments, il est obligatoire d'installer des cabinets d'aisance et des lavabos séparés pour les employés de chaque sexe à raison d'au moins un appareil pour vingt hommes ou pour vingt femmes.

Les cabinets d'aisance pour les hommes peuvent être remplacés par des urinoirs à raison de trois urinoirs pour un cabinet d'aisance.

Les portes d'accès aux salles de toilette ne devront pas être placées dans des cuisines, boulangeries, laiteries ou autres pièces où l'on prépare ou conserve les aliments.

J - Théâtres, cinémas, autres lieux de réunion, etc

Dans les théâtres, les cinémas et les autres lieux de réunion, il est obligatoire d'installer au moins un cabinet d'aisance, deux urinoirs et deux lavabos pour les hommes et trois cabinets d'aisance et deux lavabos pour les femmes par groupe ou fraction de groupe de deux cent cinquante (250) sièges que l'établissement peut contenir.

K - Boutiques de barbier, salons de coiffure, etc.

Dans les boutiques de barbier, salons de coiffure, etc., il est obligatoire d'installer des lavabos facilement accessibles, alimentés d'eau chaude et d'eau froide, ainsi qu'un cabinet d'aisance et lavabo à l'usage du public.

L - Bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, l'Officier du Bureau Provincial d'Hygiène ou l'Inspecteur des bâtiments pourra exiger l'installation des appareils sanitaires qu'il jugera à propos.

M - Bâtiments utilisés concurremment pour des fins domiciliaires et commerciales

Dans des bâtiments utilisés concurremment pour des fins domiciliaires et commerciales, il est obligatoire d'installer un nombre suffisant de lavabos et de cabinets d'aisance pour l'usage exclusif du public. Ces appareils doivent être séparés de ceux qui sont à l'usage des occupants des logements et ne seront obligatoires que si le nombre d'employés dépasse trois.

L'Officier du Bureau local d'Hygiène ou l'Inspecteur des Bâtiments déterminera le nombre et le genre d'appareils sanitaires nécessaires pour le public.

N - Restaurants temporaires

Dans les restaurants temporaires autorisés à l'occasion de célébrations religieuses, civiques ou patriotiques, l'installation d'appareil sanitaire ne sera pas obligatoire, à la condition que ces restaurants soient démolis et ne servent que pour la durée des célébrations ou occasions pour lesquelles ils auront été érigés.

L'emplacement de chacun de ces restaurants devra toutefois être approuvé par l'inspecteur des Bâtiments et le Chef de Police.

Lorsque dans les sous-articles précédents, il est spécifié des installations sanitaires pour chaque sexe, ces installations doivent être placées dans des pièces séparées par une cloison complètement fermée et ne communiquant pas entre elles.

CHAPITRE XII

EXIGENCES MINIMA RELATIVES A LA CONSTRUCTION EN BETON ARME ET EN METAL

Article 181: Béton armé (spécifications)

Béton armé
(spécifications)

Les agrégats, le ciment et l'acier d'armature utilisés pour le béton doivent répondre aux spécifications de la "Canadian Engineering Standard Association" (C.E.S.A.) attachées au présent règlement comme annexes "G-1" (A-5-1951) et "G-2" (A-23-1942) pour valoir comme ici tout au long récitées.

Article 182: Plans et devis

Plans et devis

Les plans et spécifications des constructions en béton armé et en métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de l'article (C.E.S.A.) attachées au présent règlement comme annexes "G-1" (A-5-1951) et "G-2" (A-23-1942) pour valoir comme ici tout au long récitées.

Article 183: Armature

Armature

L'armature doit être nette et exempte de saletés et de glace.

En aucun cas, l'armature ne doit être placée à moins de trois-quarts ($\frac{3}{4}$ ") pouce de la surface du béton. Les barres d'un pouce de diamètre servant d'armature doivent être à au moins un pouce de la surface du béton. Pour les colonnes à armature en spirale, celles-ci doivent être à au moins un pouce et demi ($1\frac{1}{2}$ ") de la surface du béton.

Pour les assises en béton armé, l'armature ne peut être à moins de deux (2) pouces de la surface du béton.

Article 184: Béton

Béton

Nonobstant les dispositions des deux articles précédents, le dosage des éléments du béton pour la construction des fondations, des assises et des murs portants sera fait ainsi: une partie de ciment, trois parties de sable net, et six parties de pierre concassée de grosseur de pas plus de deux pouces et demi de diamètre. On pourra se servir de gravois net au lieu de pierre et dans la même proportion, pourvu que ces gravois n'aient pas plus que deux pouces et demi de diamètre.

Article 185: Sable

Sable

Le sable que l'on utilisera pour le mortier ou pour le béton sera propre, anguleux, crissant et exempt de toute saleté ou matière organique.

Article 186: Pierre

Pierre

La pierre que l'on utilisera dans le béton sera de la pierre concassée ou du gravois n'ayant pas plus de $\frac{3}{4}$ " dans la plus grande dimension pour les ouvrages en béton armé, et pas plus de 3" pour les ouvrages de béton simple.

La pierre sera fraîchement concassée et criblée, et exempte de poussière, si le gravois est employé, il sera lavé à fond.

La poussière de pierre ne sera pas permise dans le béton.

Dans les ouvrages de béton qui ne sont pas armés et où les dimensions le permettent, on pourra bourrer le béton de pierres ne dépassant pas 1 pied cube, à la condition que ces pierres soient complètement immergées et qu'elles aient été déposées dans le béton et non le béton par dessus.

Article 187: Ciment

Ciment

Le ciment que l'on emploiera dans tout ouvrage de béton, de stuc, de mortier de ciment, de mortier de ciment et de chaux, de blocs de ciment ou de matériaux composés de ciment, sera de la qualité que recommandent les devis descriptifs de la C.E.S.A. attachés au présent règlement comme annexe "G-1" (A5-1951) pour valoir comme ici tout au long récités.

Si l'inspecteur doute de la qualité du ciment que l'on se propose d'employer, il exigera que ce ciment soit analysé et essayé aux dépens du constructeur, par un analyste qu'il désignera.

Article 188: Mortier de chaux

Mortier
de chaux

Le mortier de chaux sera composé d'une partie de chaux et de pas plus de trois parties de sable. La chaux sera toujours bien cuite, de bonne qualité et convenablement éteinte avant d'être mélangée au sable.

Article 189: Mortier de ciment

Mortier
de ciment

Le ciment qui entrera dans la composition du mortier de ciment sera du ciment Portland, tel que décrit dans le devis descriptif de la C.E.S.A. attaché au présent règlement comme annexe "G-1" (A5-1951) pour valoir comme ici tout au long récités.

Le mortier de ciment sera composé d'une partie de ciment Portland et de pas plus de quatre parties de sable, et sera utilisé immédiatement après malaxage.

Le ciment et le sable seront dosés et intimement mélangés avant l'addition d'eau.

Le ciment sera très fin et exempt de nodules.

Article 190: Mortier de ciment et de chaux

Mortier de
ciment et
de chaux

Le mortier de ciment et de chaux sera composé de ciment, de trois parties de sable et de dix pour cent au plus de chaux.

Article 191: Rivets et boulons

Rivets,
boulons

Les rivets, boulons et chevilles doivent être d'acier structural pour rivets, selon les devis de la C.E.S.A. attachés au présent règlement comme annexe "I" (G.40.2-1950) pour valoir comme ici tout au long récités.

Article 192: Soudure

Soudure

Toute soudure de pièces d'acier entrant dans les bâtiments ou charpentes métalliques devra rencontrer les exigences de la C.E.S.A. attachées au présent règlement comme annexe "J" (W 59-1946) pour valoir comme ici tout au long récitées.

Article 193: Matériaux usagés

Matériaux
usagés

Les matériaux usagés ne peuvent être employés dans les constructions en acier ou en béton armé sans l'approbation préalable de l'Inspecteur des Bâtimens.

Article 194: Acier de charpente, protection

Acier de
charpente,
protection

Toute surface métallique doit être exempte de rouille, d'écaillés ou de saletés avant de recevoir, à la boutique ou à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage.

Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et têtes de boulons

et toute soudure doivent recevoir, sur le chantier, une première couche de peinture avant l'application de la couche finale.

L'acier de structure ne doit pas être peinturé par temps humide ou quand la température de l'acier est plus basse que 40°F.

Article 195: Effort permis

Effort permis

Toutes les membrures d'une structure d'acier doivent être calculées pour que les efforts unitaires des fibres ne dépassent pas ceux prévus par la C.E.S.A., spécifications attachées au présent règlement comme annexe "K" (S 16-1954) pour valoir comme ici tout au long réécrites.

CHAPITRE XIII

EXIGENCES MINIMA RELATIVES A LA CONSTRUCTION EN BOIS

Article 196: Solidité des charpentes

Solidité des charpentes

Les charpentes en bois doivent être assemblées et liées de façon à offrir le maximum de solidité. Le bois utilisé pour la construction de toute charpente doit être du bois neuf ou encore du bon bois usager.

Article 197: Linteaux

Linteaux

a) Les linteaux ou poutres d'une construction de la première ou deuxième classe, établis au-dessus d'une ouverture dans un mur extérieur ou intérieur de plus de dix pieds de largeur, devront être en acier et supportés aux deux bouts par des piliers en pierres ou en briques, les dits bouts des linteaux devant reposer sur un bloc d'acier recouvrant l'épaisseur du dit mur ou des piliers.

Ces piliers de pierres ou de briques pourront être remplacés par des colonnes ou poteaux en acier dans certains cas, mais ces colonnes, de même que les linteaux devront être protégés de ciment armé d'au moins deux pouces d'épaisseur à tous les points. Dans les cas où il deviendrait nécessaire de poser des colonnes intermédiaires, ces colonnes devront être aussi en acier et protégées tel que dit ci-haut. Les ouvertures de moins de dix pieds de largeur pourront avoir des linteaux en bois, mais la pierre ou la brique au-dessus devra être arquée.

b) Les constructions de troisième classe pourront avoir des poutres en bois pour les ouvertures de plus de dix pieds de largeur appuyées sur des poteaux de bois, mais ces poutres et poteaux devront être protégés par du ciment armé d'au moins deux pouces d'épaisseur.

c) Dans aucun cas, un poteau ou une colonne en bois ne pourra être employé comme support d'un mur dans une construction de la première ou de la deuxième classe (sauf comme support temporaire) et aucun poteau ou colonne en métal ne devra reposer sur un poteau ou une poutre en bois.

Article 198: Soliveaux

Soliveaux

Les soliveaux des planchers doivent avoir au moins quatre pouces carrés (4") d'appui et ne doivent pas être encochés, percés ou autrement affaiblis de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à supporter.

Les soliveaux ou solives de planchers ou de toits plats doivent être croisés (croix St-André) à intervalles n'excédant pas huit (8) pieds. Les portées de plus de quatorze pieds (14') doivent avoir deux rangées de croisillons (croix St-André).

Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons. Les croix St-André doivent être de bois d'au moins 1 1/2" x 1 1/2".

Les solives d'un grenier pouvant être habité ou utilisé comme entrepôt ainsi que les solives de plafond qui portent un toit plat seront censées être des solives de plancher (voir tableau à l'article 206).

Article 199: Colombage pour les murs extérieurs

Colombage pour les murs extérieurs

Les colombages des murs extérieurs doivent mesurer au moins 2 pouces sur 4 pouces et être espacés d'au plus 16 pouces de centre en centre.

Les colombages doivent s'étendre de la sole jusqu'à la ligne du toit, à la condition que la longueur ne dépasse pas 20 pieds.

Les colombages doivent être d'une seule pièce, sans esture.

Article 200: Colombages pour les murs intérieurs

Colombages pour les murs intérieurs

a) Cloisons portantes:

Les dimensions et espacement des colombages pour les cloisons portantes seront régis par les spécifications de l'article précédent.

b) Cloisons non portantes:

Les cloisons non portantes peuvent être construites en colombages de 2 pouces sur 3 pouces, espacées d'au plus de 16 pouces de centre en centre.

Article 201: Colombages jumelés

Colombages jumelés

Les colombages des murs et cloisons supportant une charge doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin des murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces carrés.

Article 202: Sablières

Sablières

Les murs et cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons supportant une charge doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou soliveaux.

Article 203: Murs extérieurs en madriers

Murs extérieurs en madriers

Les madriers des murs extérieurs ne doivent pas avoir moins de trois pouces d'épaisseur. Si ces murs doivent être doublés de planches à rainure et languette de sept-huitièmes de pouce soit en sens vertical ou diagonal, ces madriers peuvent n'avoir que deux pouces d'épaisseur. Les membres structuraux des murs de madriers doivent être entés à queue d'aronde ou autres entures de solidité équivalente.

Article 204: Doublure des murs

Doublure des murs

Les murs de bois doivent être doublés à l'extérieur de planches à rainure et à languette de sept-huitièmes de pouce ou de contre-placage de trois plis d'au moins cinq-seizièmes de pouce d'épaisseur ou de planches de fibre, de pulpe ou d'amiante d'au moins un demi-pouce d'épaisseur.

Article 205: Entretoises

Entretoises

La charpente des murs et cloisons doit être raidie au moyen d'entretoises à mi-hauteur entre chaque colombage.

Article 206: Portées des soliveaux (plancher)

Portées des soliveaux (plancher)

Les soliveaux supportant une charge vive minimum de quarante livres (40 lbs.) au pied carré devront avoir les portées maxima données aux tableaux suivants:

EPINETTE, PRUCHE, PIN BLANC OU ROUGE

	12" c.c.	14" c.c.	16" c.c.	18" c.c.	20" c.c.
2" x 6"	9' 0"	8' 6"	8' 0"	7' 0"	6' 0"
2" x 7"	11' 6"	10' 6"	10' 0"	9' 0"	8' 0"
2" x 8"	13' 0"	12' 6"	12' 0"	11' 0"	10' 0"
2" x 9"	14' 6"	13' 6"	12' 6"	12' 0"	11' 0"
2" x 10"	16' 0"	15' 3"	14' 3"	13' 3"	12' 9"

SAPIN DE DOUGLAS

	12" c.c.	14" c.c.	16" c.c.	18" c.c.	20" c.c.
2" x 6"	10' 0"	9' 6"	9' 0"	8' 0"	7' 0"
2" x 7"	12' 0"	11' 6"	11' 0"	10' 0"	9' 6"
2" x 8"	14' 0"	13' 6"	12' 9"	12' 3"	11' 9"
2" x 9"	15' 9"	15' 0"	14' 3"	13' 9"	13' 3"
2" x 10"	17' 9"	16' 9"	16' 3"	14' 6"	14' 9"

Article 207: Portées des soliveaux (plafond)Portées des
soliveaux
(plafond)

Les portées maxima permises pour les solives des plafonds sont données aux tableaux ci-après:

EPINETTE, PRUCHE, PIN BLANC OU ROUGE

	12" c.c.	16" c.c.	20" c.c.
2" x 4"	10' 0"	9' 0"	8' 0"
2" x 5"	13' 0"	12' 6"	11' 6"
2" x 6"	15' 0"	13' 6"	12' 6"
2" x 7"	17' 0"	15' 9"	14' 3"
2" x 8"	19' 0"	18' 0"	16' 0"

SAPIN DE DOUGLAS

	12" c.c.	16" c.c.	20" c.c.
2" x 4"	11' 0"	11' 0"	9' 0"
2" x 5"	13' 3"	12' 6"	11' 6"
2" x 6"	16' 9"	15' 3"	14' 3"
2" x 7"	19' 3"	17' 6"	16' 0"
2" x 8"	22' 0"	20' 0"	19' 0"

Article 208: Planchers, calculsPlanchers,
calculs

Les planchers devront être calculés de façon à supporter en plus de leur charge morte, une charge vive qui est déterminée par l'usage qu'on fera de ces planchers. Le tableau ci-après donne la charge vive minimum par pied carré devant être employée dans le calcul des planchers:

Usage des planchers**Charge vive en livres par pi. car.**

Chambres à coucher ou pièces pour usage domestique	40
Corridors d'hôtels ou d'hôpitaux	50
Pièces utilisées comme bureau d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblée avec sièges fixes	60
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Gymnases	100
Magasins de détail et boutiques	100
Magasins de gros	125

Le calcul des planchers dans le cas d'usages non mentionnés dans le tableau ci-dessus, devra être approuvé par l'ingénieur de la Ville, ou par un ingénieur ou un architecte professionnel.

Article 209: Escaliers, charge viveEscaliers,
charge vive

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cent (100) livres au pied carré en plus de leur charge morte.

Article 210: Plafonds et toits (calculs)Plafonds et
toits (calculs)

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge minimum de dix livres au pied carré en plus de leur propre poids.

Si un plafond est fini au plâtre, la déflexion des solives due à l'addition des charges vives et mortes, ne doit pas dépasser 1/360 de leur portée, en pouces. Pour les autres plafonds, la déflexion peut être de 1/240 de leur portée, en pouces.

Les toits doivent être construits de manière à supporter les charges suivantes:

Pente de toit	Charges auxquelles doivent résister les toits
Moins de 4 dans 12	40 lbs. par pied carré
de 4 à 8 dans 12	30 lbs. par pied carré
8 et plus dans 12	20 lbs. par pied carré

Article 211: Bois de structure

Bois de structure

Lorsque les exigences minima de sécurité d'une charpente de bois dépassent les spécifications des articles de ce règlement, les données du devis de la C.E.S.A. attachées au présent règlement comme annexe "L" (043-1953) pour valoir comme ici tout au long édictées, devront s'appliquer.

Article 212: Construction semi-incombustible (spécifications)

Construction semi-incombustible

Pour les fins du présent règlement, une construction sera considérée comme semi-incombustible quand elle rencontrera les spécifications suivantes:

PLANCHERS DE SOLIVES DE BOIS:

Un plancher à double planchéage soit en planches de 3/4" de pouce bouverées et languetées, ou en contre-placage de 3/8" de pouce construit sur les solives. Un papier d'amiante de 14 livres les cent (100) pieds carrés doit être posé entre ces deux planchéages.

CLOISONS EN COLOMBAGE (bois ou métal):

- a) Latte métallique, plâtre ou ciment Portland sur gypse d'une épaisseur de 3/8" de pouce des deux côtés.
- b) Latte perforée ou gypse: plâtre ou gypse, 1/2" pouce d'épaisseur des deux côtés d'un mélange 1 dans 2.
- c) Stuc de 3/8" de pouce d'épaisseur sur latte métallique sur un côté, plâtre ou gypse 1/2" pouce d'épaisseur, mélange 1 dans 2 sur latte de gypse perforée.

PLANCHERS EN BETON:

- a) Dalle en béton armé de 4 pouces d'épaisseur;
- b) Dalle en béton armé de 3 pouces d'épaisseur avec nervures, avec remplissage en terra-cotta, bloc de gypse de 3/8" de pouce d'épaisseur sur latte métallique.

PLANCHERS DE SOLIVES D'ACIER:

Dalle en béton armé de 2" pouces d'épaisseur, solives en acier d'armature recouverte: plâtre de gypse de 3/4" pouce ou plâtre de ciment Portland de 3/8" pouce sur latte métallique.

PLAFOND:

Un plafond de plâtre en gypse de 1/2" pouce d'un mélange inférieur à 1 dans 2 sur latte perforée en gypse, tout les points devant être couverts d'une bande en métal détaché, ou encore un plafond de 3/4" pouce de plâtre de gypse de 1 dans 2 sur bandes métalliques, ou encore, un plafond de 3/8" pouce d'enduit de ciment Portland 1 dans 3 sur latte métallique.

BRIQUE:

Tout mur en briques massives d'une épaisseur de 3 3/4" de pouces.

BETON CELLULAIRE:

3 pouces d'épaisseur ou plus.

BETON SOLIDE:

8 pouces d'épaisseur ou plus.

BLOCS DE BETON:

- a) Blocs massifs, 4 pouces d'épaisseur ou plus;
- b) Blocs creux, 4 pouces d'épaisseur ou plus, pourvu que les parois aient une épaisseur minimum de 1 3/4" pouce et que les deux faces soient recouvertes de 3/8" pouce de plâtre.

TUILE D'ARGILE CREUSE:

- a) Avec cellule unique recouverte sur les deux faces d'un enduit de 3/8" pouce d'épaisseur;

b) avec double cellules, sans enduit.

BLOCS MASSIFS EN GYPSE:

3 pouces d'épaisseur ou plus.

CLOISONS SOLIDES EN PLATRE AU GYPSE:

a) Colombages incombustibles, latte métallique, plâtre au gypse, d'un mélange 1 dans 2 pour la couche de fond, et d'un mélange 1 dans 3 pour la seconde couche d'une épaisseur totale minimum de 2 1/4 pouces;

b) Colombages incombustibles, latte métallique, plâtre au gypse d'un mélange 1 dans 1 pour les deux couches d'une épaisseur totale minimum de 2 pouces.

Tout autre matériel ou toute autre technique de construction non spécifiée aux paragraphes précédents, mais pouvant offrir les mêmes spécifications de protection contre le feu, devront être soumis pour approbation à l'ingénieur de la Ville ou à un Architecte professionnel.

Article 213: Restrictions

Restrictions

Nonobstant les dispositions des articles 132 - 133 - 135 - 136 toute maison de trois étages et plus, toute maison attenante ou jumelée, tout garage privé ou public attenants devront être érigés conformément aux dispositions suivantes:

Maison de trois étages

Dans tout bâtiment non incombustible, les cloisons des escaliers, les passages, halls et corridors devront être de construction semi-incombustible suivant les dispositions de l'article 212 du présent règlement.

Maisons attenantes ou jumelées

Toutes maisons attenantes ou jumelées devront être séparées par un mur mi-touyen incombustible d'un moins douze pouces d'épaisseur pour le sous-sol et d'un moins huit pouces d'épaisseur pour les étages supérieurs et d'un moins six pouces à partir de la ligne du plafond de l'étage supérieur jusqu'à la face inférieure du fond de clouage du toit.

On pourra utiliser pour la construction des cloisons les matériaux énumérés à l'article 212.

Garage privé

Lorsqu'un garage est attenant à un logement ou en fait partie, il devra en être séparé à l'aide de cloisons et de planchers construits alternativement comme suit:

1. CLOISONS

- a) 4 pouces de briques massives;
- b) 8 pouces de blocs creux en béton;
- c) 2 poches de blocs massifs en gypse;
- d) planche d'amiante de 3/4";
- e) autres matériaux spécifiés à l'article 212 pour les cloisons dont la résistance au feu est d'une heure ou plus;
- f) toutes les ouvertures donnant sur le logement doivent être munies d'une porte et d'un cadre de porte recouvert de métal ou d'une planche d'amiante de 3/4" de pouce d'épaisseur du côté du garage.

2. PLANCHERS

- a) au moins 3 pouces de béton;
- b) un plancher à double planchéage soit en planches de 3/4 de pouce bouvetées et languetées, ou en contre-placage de 3/4 de pouce construit sur les solives. Un papier d'amiante de 14 livres les 100 pieds carrés doit être posé entre ces planchéages;
- c) un enduit de plâtre au gypse d'un mélange minimum de 1 dans 2 posé sur latte perforée au gypse. Tous les joints doivent être recouverts de latte de 3 pouces de largeur en métal déployé;
- d) autres matériaux spécifiés à l'article 212 pour les planchers dont la résistance au feu est d'une heure ou plus.

CHAPITRE XIV

EXIGENCES MINIMA RELATIVES A LA CONSTRUCTION
des FONDATIONS, MURS, ESCALIERS, PLANCHERS et TOITS

Article 214: Murs de fondation

Murs de
fondation

Tout bâtiment devra à l'avenir, avoir des fondations continues de pierre, de béton massif ou de blocs de ciment et assises à une profondeur à l'abri du gel et en aucun cas ces fondations ne devront être établies à une profondeur de moins de 4 pieds et demi (4½') au-dessous du niveau moyen du sol environnant, à moins que le bâtiment ne repose sur le roc.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires, les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de briques ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autres matériaux convenables ou les habitations sans sous-sol ou cave construites en conformité avec les prescriptions de l'article suivant.

Article 215: Maisons sans sous-sol ou cave

Maisons sans
sous-sol ou
cave

a) Construction sur dalle reposant sur le sol.

La construction d'une maison sur dalle flottante sans fondation est permise dans les conditions suivantes:

1. Le sol de surface contenant de l'humus et des racines doit être enlevé et le sous-sol mis à jour doit être nivelé et tassé. Cette surface du sous-sol tassé doit être au moins 2 pouces plus élevée que le niveau fini du sol aux murs extérieurs de la maison.

2. La surface du sous-sol préparé doit être recouverte d'une couche de 6 pouces de pierres concassées qui doit être nivelée et tassée pour donner une surface raisonnablement unie. Immédiatement avant de couler le béton, il faudra recouvrir la couche de pierre d'un rang de feutre à toiture de 45 livres; les rangs doivent chevaucher de 6 pouces aux joints.

3. Des barres d'armature de dilatation d'au moins ½ pouce doivent être mises en place, espacées de 24 pouces de centre à centre, dans les deux sens, ou un grillage d'armature équivalent peut être utilisé.

4. Un béton monolithique doit être coulé sur une profondeur d'au moins 3 pouces et demi. Une couche de finition de ¾ pouce en béton ou en tout autre matériau approuvé peut être appliqué.

5. A la rive de la dalle, un matériau isolant rigide d'au moins 1 pouce d'épaisseur doit être appliqué et il s'étendra sur une profondeur d'au moins 6 pouces en bas du niveau du sol fini. Cet isolant doit être inorganique et imperméable à l'humidité.

6. Entre les murs extérieurs et le béton qui les supporte, il faudra poser un rang imperméabilisant continu. Ce rang imperméabilisant doit être porté sur la face intérieure du mur pour 4 pouces au moins, et aussi près que possible de la finition intérieure du mur. Le matériau imperméabilisant ne doit pas être inférieur à un feutre à toiture saturé de 45 livres ou un équivalent acceptable.

7. Un plancher à dalle en béton utilisé en conjonction avec un empattement conventionnel doit reposer sur le sol, sous réserve des conditions qui précèdent.

b) Maisons avec espace sous le premier plancher.

La construction d'une maison avec espace sous le premier plancher est permise dans les conditions suivantes:

1. Que le premier étage repose sur des fondations et empattements.

2. Que le sol de surface soit débarrassé de toute matière végétale.

3. Que le niveau du sol soit à au moins deux (2) pieds plus bas que les solives et les poutres du plancher.

4. Qu'une ouverture d'au moins 28 pouces sur 28 pouces puisse donner accès à cet espace libre.

5. Que des événements, à raison de deux de 1 pied carré chacun pour chaque 500 pieds carrés de surface non creusée soient posés dans des murs de fondations opposés et que chacune des ouvertures des événements soit garnie d'un grillage inoxydable.

6. Que la surface du sol dans cet espace soit suffisamment unie pour permettre d'y étendre, sans l'endommager, des rangs de feutre à toiture saturé de 45 livres chevauchant d'au moins 4 pouces.

7. Qu'un rang imperméabilisant continu consistant en un feutre à toiture saturé de 45 livres soit posé entre la partie supérieure de la fondation et des piliers, et la construction usé y repose.

8. Qu'un papier vaporifuge soit posé entre le parquet de finition et l'isolant thermique du parquet.

Article 216: Fondations, épaisseur

Fondations,
épaisseur

L'épaisseur des murs de fondation ne doit jamais être inférieure à l'épaisseur du mur qu'ils supportent. L'épaisseur minimum des murs extérieurs de fondation sera la suivante:

Pierre (Maçonnerie)	20 pouces
Béton massif	10 pouces
Blocs de béton (2 étages maximum)	12 pouces

Article 217: Empattements

Empattements

a) Un empattement doit être construit pour les murs, les colonnes, les piliers et les cheminées, sauf qu'il est permis d'omettre les empattements des murs dans le cas des murs en béton monolithique lorsque la capacité portante du sol suffit à supporter la charge avec sécurité.

b) Les cheminées, les foyers et les colonnes doivent porter directement sur leurs propres empattements et non sur la dalle du plancher.

c) La largeur de l'empattement des murs de fondation doit excéder l'épaisseur du mur lui-même d'au moins huit pouces (8").

d) L'épaisseur de l'empattement ne doit pas être inférieure à la saillie de l'empattement au-delà de la face de la fondation ou de tout membre supporté, et en aucun cas cette épaisseur ne doit-elle être inférieure à 6 pouces.

Article 218: Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité

Protection du
plancher et des
murs du sous-
sol contre
l'humidité

Le plancher et les murs de fondation du sous-sol d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables ou en les recouvrant de couches ou enduits imperméables.

Cette couche isolante devra être posée sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

Article 219: Murs pare-feu et mitoyens

Murs pare-feu
et mitoyens

Lorsque deux bâtiments sont attenants, ils doivent être séparés par un mur pare-feu construit en béton ou en briques solides suivant les exigences du troisième alinéa de l'article 213.

Tout mur pare-feu doit s'élever au moins douze pouces au-dessus du toit des bâtiments adjacents et être recouvert de matériaux incombustibles. Toutefois lorsque le bâtiment adjacent offre un toit à pente, le mur pare-feu s'élèvera jusqu'à la face inférieure du fond de clouage du toit.

Il ne peut être percé aucun trou dans un mur pare-feu pour y appuyer des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être créé au moyen de pierres, de briques, de ferrures faisant saillie sur ce mur de façon à ce que son épaisseur ne soit pas diminuée.

Au cas où les deux bâtiments contigus sont possédés par le même propriétaire, celui-ci pourra percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles ferment automatiquement et soient à l'épreuve du feu.

Article 220: Matériaux de construction, résistance

Matériaux de construction, résistance

L'effort unitaire maximum en livres par pouce carré auquel les matériaux de construction seront soumis en compression doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

MATERIAUX	LIVRES PAR POUCE CARRE
Béton 1: 2: 4: à 28 jours	500
Béton 1: 2¼: 5: à 28 jours	400
Brique (mortier de ciment)	250
Brique (mortier de ciment et de chaux)	200
Blocs de ciment (cellules verticales)	75
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30
Pierre calcaire taillée	600
Pierre des champs	120
Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30

Article 221: Pression admissible

Pression admissible

La pression admissible par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

NATURE DU SOL	PAR PIED CARRE
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Sable mouvant et terre rapportée	½
Glaise molle	1

Article 222: Maçonnerie, pression admissible

Maçonnerie, pression admissible

La pression admissible à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après et elle ne devra pas être excédée:

MACONNERIE	PRESSION MAXIMUM PAR PIED CARRE
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 tonnes
Brique dure posée au mortier de chaux	6 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 tonnes
Brique dure posée au mortier de ciment	12 tonnes
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 tonnes
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 tonnes
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 tonnes
Pierre brute posée au mortier de ciment	8 tonnes
Béton: 1: 2: 5	15 tonnes

Article 223: Boutisses

Boutisses

Dans les murs de briques massifs, un rang de boutisses doit être posé au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingts pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massif au moyen de liens métalliques inoxydables, posés à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

Article 224: Carton-planche

Carton-planche

Le carton-planche pourra être employé dans toute construction comme substitut de la latte de bois, et comme isolant dans les murs, les toitures et les planchers. Dans le cas, où l'on voudrait utiliser ce matériel au lieu de la planche de bois, il faudra obtenir l'autorisation de l'inspecteur et fournir les certificats d'essais qui seront exigés.

Article 225: Blocs de ciment et de terra-cotaBlocs de
ciment et de
terra-cota

L'emploi des blocs cellulaires de mortier, de ciment ou de terra-cota ou de brique est permis sauf pour les murs mitoyens et les murs supportant les planchers de plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de brique.

Article 226: Murs de Maçonnerie, épaisseurMurs de
maçonnerie,
épaisseur

L'épaisseur en pouces des murs de maçonnerie supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure aux chiffres mentionnés dans le tableau suivant:

ETAGE	HAUTEUR DU MUR EN ETAGES		
	3	2	1
Troisième	12		
Deuxième	12	12	
Premier ou rez-de-chaussée	12	12	12
Cave ou sous-sol	16	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt (20) pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents devront être augmentées de quatre (4") pouces, mais de toute façon, la hauteur de tout mur sans support latéral ne doit pas excéder vingt (20) fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de longueur sans mur transversal et maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre (4") pouces pour chaque longueur additionnelle de cent (100) pieds au moins.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des semelles de bois.

Article 227: Toits

Toits

Les toits des bâtisses pourront être recouverts d'ardoise, de bardau d'amiante-ciment ou de métal posé sur une feuille d'amiante d'au moins quatre-vingt livres à la toise, ou bien recouverts de cinq épaisseurs de papier goudronné de dix onces sur lequel on mettra une couche de gravois noyé dans la poix chaude, et de plus, le propriétaire aura le droit d'employer tout autre matériel qui aura été approuvé par l'Association des assureurs. (Underwriters' Association).

Article 228: Ecoulement du toitEcoulement
du toit

Lorsqu'une bâtisse sera construite sur ou en deça de dix pieds de l'alignement de la rue, le toit devra s'écouler au centre ou en arrière de la bâtisse.

Article 229: Dalles pour toit à la mansardeDalles pour
toit à la
mansarde

Toute bâtisse actuellement construite sur la ligne, ou au moins de dix pieds de niveau d'une rue ou d'une place publique, aura des dalles pour recevoir les eaux de la couverture, et aussi des dallots ou conduits jusqu'à trois pieds au moins, du niveau des rues ou trottoirs.

Ces dalles et dallots seront toujours tenus en état de propreté et libres de toutes obstructions.

Article 230: Trappes

Trappes

Tout toit plat devra être pourvu d'une trappe qui y donnera accès, et cette trappe devra être couverte de matériaux incombustibles. Dans les entrepôts et les manufactures, il devra y avoir une échelle ou un escalier en fer solide pour donner accès à la trappe.

G. Yvon Jutras
G. YVON JUTRAS, maire

Raymond Beaudet
RAYMOND BEAUDET, greffier

INDEX

Articles

A

Abattoirs, Hygiène	137
Accès obligatoire sur une rue	50
Acier de charpente	183-191 à 195
Actions pénales	17
Agrandissement en hauteur	73-74
Alignement, Vérification	20
Antennes, T-V, Radio, Radar	27 à 31 incl.
Appartements, Hauteur	158
Appartements, Combinaison des	157-160
Appartements, De repos	161
Appartements, Dimension	159
Arbres, Coupe, Entretien, Plantation	113 à 116 incl.
Arbres, Demande de permis	32 à 36 incl.
Attributions de l'inspecteur des bâtiments	8
Auvents	108-109

B

Bâtiment principal et unique, sur un même lot	51
Bâtiment détruit, Reconstruction	85
Bâtiment temporaire	180-n
Béton et béton armé	181 à 187 incl.
Boîtes à lettres	66
Boulangerie	89-90-137

C

Cadastre, Subdivision	49-57-58
Caveaux sur le trottoir	112
Caves, Ventilation	175
Certificat d'utilisation ou d'occupation	44 à 47 incl.
Chalets	84
Chambres de bains	157-172-180
Chambre noire	178
Charpente de bois ou d'acier	196 à 211 incl.
Charpente d'acier	183-191 à 195 incl.
Chassis	Voir Fenêtres
Chauffage	140-149 à 154 incl.
Cheminées	142 à 145 incl.
Cheminées à moins de (12) douze pieds d'une bâtisse	75
Chenils	119-125-126-127-137
Chute à rebut	155
Clapets de retenu	70
Classe de bâtiments autorisés	136
Classe de bâtiments pour la protection contre l'incendie	129 à 133 incl.
Clotures, Marge de déblaiement	53

Articles

Colombages	199 à 205 incl.
Commerces dans logement d'habitation	88
Construction inoccupée ou inachevée	72
Construction semi-incambustible	135-212-213-219
Controvention	14
Copie de règlement, Prix	12, 2c
Corniches	62
Cours à bois	71
Courettes	165 à 171 incl.
Cubage d'air	177

D

Définitions, Dictionnaire	7
Déménagements de constructions	37 à 43 incl.
Démolitions	78 à 83 incl.
Devoirs de l'inspecteur des bâtiments	8
Durée du permis	13

E

Echafaudages	65
Ecoutilles	174-230
Ecuries - Etables	118-125 à 128 incl. - 137
Edifices publics	137-138
Electricité	139
Emissions du permis	9 à 48 incl.
Emission du permis, Délai	12-(1)
Empattements	217-221
Enseignes, Construction, Fixation, Entretien	23
Enseignes, Coût du permis	26
Enseignes, Entretien, Réparation, Renouvellement	24
Enseignes, Demande de permis	25
Escaliers	91-92
Escaliers, Charge vive	209
Escaliers de sauvetages	93 à 104 incl.
Excavations	54

F

Fenêtres	163-164-168-172-175
Finition de l'extérieur des bâtiments	61
Fondations	214-216-217-218
Fondations, Sous-sol	215
Fouilles	69-221
Foyers	146
Frais de raccordement	12(2b)

G

Garages attenants	213-219
Garages, Construction en dessous	87

	Articles
Garde-Neige	63-64
Gaz, appareils à	141
Gicleurs	140
Grille ou grillage dans les rues	110

H

Habitation de (3) trois logements et plus	67-68
Habitation unique sur un même lot	51
Hôpitaux, Hygiène	137
Hygiène, Bâtiments spéciaux	137
Hygiène, Habitation	105-137
Humidité	176

I

Incinérateurs	147-148
Industries, Hygiène	137
Inspecteur des bâtiments, Devoirs et attributions	8
Isolents	134-224

L

Lambris de briques	223
Lambris, Protection obligatoire	59
Lapinières,	120-125-126-127-137

M

Maison d'appartements	67
Matériaux de construction, Résistance	220-222
Modifications aux plans	18
Mortier	188-189-190
Murs de maçonnerie, Épaisseur	226
Murs extérieurs en madriers	203-204
Murs mitoyen incombustibles	213-219

P

Permis d'usage de la rue	22
Permis de construction, de modification ou de réparation	9
Permis nouveaux, Charges additionnelles	19
Permis nouveaux, pour modifications aux plans	18
Pièces, Combinaison de	160
Pièces, Dimension	159
Pièces, Hauteur	158
Pièce, Repos	161
Pigeonniers	121-125-126-127-137
Planchers, Calcul	208
Planchers et plafonds, Soliveaux	206-207-210
Plomberie	140
Porcheres,	122-125-126-127-137
Portes, Sorties	91-106-107-111-156

	Articles
Postes d'essences	117
Poutres	197
Propreté, Abattoirs	137
Propreté des bâtiments obligatoire	60

Q-R

Raccordement, Aqueduc et égout	21
Raccordement, Frais	12(2b)
Rajoue	73-74
Reconstruction d'un bâtiment détruit	85
Recours de droit civil	16
Réfrigération	140
Refuge de nuit	179
Règlements, formalités	1-2-3-4-5
Renardière	123-125-126-127-137
Renouvellement du permis	13
Responsabilité du propriétaire	54(f)
Responsabilité de la Corporation	48

S

Salles publiques, Superficie du plancher	162
Salles publiques, Ventilation	173
Salon de coiffure, Hygiène	137
Sanction	15
Sécurité, Construction à moins de (8) huit pieds du trottoir	55
Solages,	Voir Fondation
Soliveaux,	196-206-207-210
Sorties, Portes et accès	91-106-107-111-156
Sous-Sol, boulangerie et pâtisserie	89-90
Sous-Sol commercial	86
Stations de services	117

T

Terrain de remplissage	69
Terrains vacants, Drainage	77
Terrains vacants, Propreté	76
Théâtres,	Voir salles publiques, 162-173
Toits	210-227-228-229
Transfert du permis	13
Trappes	174-230
Travaux affectés	6

U-V-W-X-Y-Z

Voloillers	124-125-126-127-137
Voûtes sous le trottoir	112

Avis Public

Avis Public est par les présentes
donné qu'à sa séance du 11 décembre 1956,
sur proposition de l'échevin Royon,
appuyée par l'échevin Roy, et à
l'unanimité des membres présents,
le conseil de la Ville de Victoriaville
a adopté en deuxième et dernière lecture,
le règlement No: 20 M.S., concernant,
la construction.

Le dit règlement est ci-annexé.

Victoriaville, ce 13 décembre 1956.

Leonard Beaudet
Greffier.

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à Victoriaville, lundi le 15 juillet 1957 à 8 hrs p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire M.G.Yvon Jutras, MM. les échevins Dr Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, J.Eugène Serré et L.Adolphe Patry.

Sur proposition de l'échevin Doyon appuyée par l'échevin Patry; il est résolu que le règlement No. 20 n.s. concernant la construction, soit modifié en ajoutant à la fin de l'article 11, le paragraphe suivant:

"Cependant il ne sera rien prélevé pour le permis de déménagement, en autant que le déménagement se fait sur le même lot où était la bâtisse antérieurement".

(Signé) G.YVON JUTRAS,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 15 juillet 1957.

Victoriaville, le 18 juillet 1957.

Raymond Bédard
Greffier.

Province de Québec,
Comté d'Arthabasko,

VILLE DE VICTORIAVILLE



REGLEMENT DE ZONAGE

No. 21 n.s.

Adopté en deuxième et dernière lecture
le 11 décembre 1956.

Province de Québec,
Comté d'Arthabaska,

VILLE DE VICTORIAVILLE



REGLEMENT DE ZONAGE

Adopté en deuxième et dernière lecture
le 11 décembre 1956.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1 - Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "Règlement de Zonage", et portera le numéro ZL.

Article 2 - Abrogation de règlements antérieurs

En vertu des dispositions de l'article 5 conférées par le chapitre 68 Statuts 1954-1955, sont abrogés tous les règlements antérieurs de la Ville de Victoriaville incompatibles avec les dispositions de ce règlement et en particulier les règlements Nos

Article 3 - Modification à ce règlement

a) Les articles de ce règlement adoptés en vertu du premier paragraphe, 2^{ème} alinéa, de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, chap. 233 S.R.Q. 1941 et de ses modifications, ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un autre règlement approuvé par le vote, pris au scrutin secret, de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires qui ont exercé leur droit de vote, pourvu qu'au moins un tiers de ceux qui ont le droit de voter et qui résident dans la municipalité aient exercé ce droit. Seuls sont admis à voter sur un tel règlement les électeurs propriétaires d'immubles situés dans un arrondissement ou une zone où s'applique le règlement qu'il s'agit de modifier ou d'abroger.

b) Les articles autres que ceux adoptés en vertu du premier paragraphe de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes peuvent être modifiés ou abrogés par les procédures ordinaires.

Les amendements visant la réglementation générale et les prescriptions s'appliquant particulièrement aux secteurs suivants: C-D secteurs 1 et 2, C-C secteurs 1, 2, 3, et 4, devront s'adresser à l'ensemble des propriétaires de la ville et suivre les procédures de l'article 426, 1^{er} paragraphe de la Loi des Cités et Villes.

Article 4 - Subdivisions cadastrales

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel on demande à ériger une construction ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 - Définitions

Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans le présent article:

Alignement ou ligne de construction

L'expression "alignement ou ligne de construction" désigne une ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot.

Annexe

Voir "bâtiment annexe".

Appartement

Le mot "appartement ou logement" signifie une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène de chauffage et de cuisson prévus au présent règlement et servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

Approuvé	Le mot "approuvé" signifie consenti par l'Inspecteur des Bâtiments.
Bâtiment	Le mot "bâtiment" désigne toute structure parachevée ou non ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisé pour abriter ou loger des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
Bâtiment hauteur	L'expression "hauteur d'un bâtiment" désigne la distance mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol autour du bâtiment et la partie la plus haute du bâtiment.
Bâtiment annexe	L'expression "bâtiment annexe" désigne un bâtiment secondaire rattaché à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.
Bâtiment accessoire	L'expression "bâtiment accessoire" désigne tout bâtiment secondaire détaché, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.
Bâtiment principal	L'expression "bâtiment principal" désigne le bâtiment faisant l'objet primordial de l'exploitation d'un lot.
Bâtiment temporaire	L'expression "bâtiment temporaire" désigne une construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.
Bungalow	Le mot "bungalow" signifie une maison d'habitation unifamiliale isolée d'un étage ou un étage et demi.
Cottage	Le mot "cottage" signifie une maison d'habitation unifamiliale isolée de deux étages.
Café	Voir "restaurant".
Cave	Le mot "cave" désigne la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.
Cheminée	Le mot "cheminée" signifie un puits vertical en maçonnerie ou en béton armé engainant un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
Cloison	Le mot "cloison" signifie un mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.
Cloison portante	Les mots "cloison portante" signifient une cloison portant des charges quelconque en plus de son propre poids. Si cette cloison a une certaine épaisseur, on l'appellera mur-porteur.
Conseil	Le mot "conseil" désigne le conseil de la ville de Victoriaville.
Constructeur ou Entrepreneur	Le mot "constructeur ou entrepreneur" désigne toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction.
Construction	Le mot "construction" signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.
Construction hors toit	Les mots "construction hors toit" signifient une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.
Corporation	Le mot "corporation" désigne la Corporation Municipale de la Ville de Victoriaville.
Cour	Le mot "cour" désigne l'espace ouvert, inoccupé, situé sur le même lot que le bâtiment principal.
Cour (dimension minimum)	L'expression "dimension minimum" de la cour désigne la plus courte distance horizontale dans une direction quelconque à travers cette cour.
Cour d'arrière	L'expression "cour d'arrière" désigne la cour située à l'arrière du bâtiment principal et s'étendant jusqu'à la ligne arrière du lot.
Cour d'avant	Les mots "cour d'avant" signifient l'espace libre de toute construction compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot.

- Cour extérieure** Les mots "cour extérieure" signifient un espace libre de toute construction, sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.
- Cour intérieure** L'expression "cour intérieure" désigne un espace découvert, soit sur le sol, soit sur le toit du rez-de-chaussée et situé sur le même lot que le bâtiment principal dont il dépend. Cette cour peut être entièrement fermée sur ses côtés par des murs, soit ouverte sur un des côtés.
- Cour largeur** Les mots "largeur de la cour" signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre ses limites opposées et dans le cas d'une cour intérieure, la distance moyenne horizontale de cette cour.
- Cour latérale** L'expression "cour latérale" désigne une cour située entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de lot.
- C. S. A. ou C. E. S. A.** Les abréviations "C.S.A. ou C.E.S.A." signifient Canadian Standards Association, ou Canadian Engineering Standards Association.
- Demi-étage** L'expression "demi-étage" désigne la partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante (60) pour cent de la superficie totale dudit plancher et située sous les combles. (Voir aussi "étage").
- Duplex** Le mot "duplex" signifie un bâtiment qui comprend deux logements familiaux, l'un au-dessus de l'autre, avec ou sans facilités essentielles partagées avec d'autres logements.
- Ecurie privée** L'expression "écurie privée" désigne un bâtiment accessoire, destiné à loger les chevaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.
- Édifice public** L'expression "édifice public" désigne les bâtiments suivants mentionnés à la loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, articles 2 et 6, Geo. VI, chapitre 47, Section I. les églises chapelles, les édifices qui servent d'église ou de chapelle, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et oratoires, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, ailes, refuges, hôtels, maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouter ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille (3,000) pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics.
- Empattement semelle** Les mots "empattement, semelle" signifient la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.
- Enseigne** Le mot "enseigne" signifie un tableau, un panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication qu'un marchand, un industriel, une association, un professionnel, ou un club place sur son établissement ou ailleurs pour indiquer la nature de son commerce, ses produits ou sa profession ou sa raison sociale.
- Enseigne lumineuse** Les mots "enseigne lumineuse" signifient une enseigne éclairée directement ou indirectement soit par des ampoules électriques, des néons, ou tout autre moyen projetant de la lumière.
- Entrepôt** Le mot "entrepôt" signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconque.
- Entrepreneur** Voir "constructeur".
- Escalier extérieur** L'expression "escalier extérieur" désigne tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.
- Escalier intérieur** Les mots "escalier intérieur" signifient un escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage	Les mots "escalier de sauvetage" signifient un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
Étable	Le mot "étable" signifie un bâtiment destiné à loger des bestiaux.
Établissement funéraire	Les mots "établissement funéraire" signifient toute entreprise ayant pour but d'ensevelissement des morts et louant une ou plusieurs pièces d'un bâtiment comme salon mortuaire.
Étage	Le mot "étage" désigne cette partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond. "Rez-de-chaussée" ou "premier étage" désigne l'étage d'un bâtiment situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave ou du sous-sol. "Deuxième étage" désigne l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ou premier étage.
Façade d'un bâtiment	Les mots "façade d'un bâtiment" signifient tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à un parc, une place publique et un terrain de stationnement public.
Façade principale d'un bâtiment	L'expression "façade principale d'un bâtiment" désigne cette partie d'un bâtiment principal qui fait face à la rue et dans le cas d'un lot d'angle, cette partie du bâtiment principal qui fait face à la rue la plus importante. Dans le cas où l'une et l'autre sont à peu près de même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale.
Famille	Le mot "famille" désigne l'ensemble des personnes qui vivent en commun dans un même logement d'habitation.
Fenêtre à tabatière	L'expression "fenêtre à tabatière" (skylight) désigne une fenêtre pratiquée dans un toit et destinée à éclairer et ventiler la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.
Fondations	Le mot "fondations" signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, emplacements, semelles, piliers et pilotis.
Garage	Le mot "garage" désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs sont remisés, gardés ou réparés.
Garage privé	L'expression "garage privé" ou "garage particulier" désigne tout garage servant au remisage des véhicules de promenade du propriétaire ou de l'occupant.
Garage public	L'expression "garage public" désigne tout autre garage qu'un garage privé.
Habitation	Le mot "habitation" désigne un bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
Habitation collective	Les mots "habitation collective" signifient un bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique par une entrée en commun.
Habitation unifamiliale	L'expression "habitation uni-familiale" désigne une habitation servant à loger une seule famille ou ne contenant qu'un seul logement.
Habitation bi-familiale	L'expression "habitation bi-familiale" désigne une habitation contenant deux logements superposés (duplex) ou deux logements contigus (habitation jumelée).
Habitation à logements multiples	L'expression "habitation à logements multiples" désigne un bâtiment contenant plus de deux logements.
Habitation jumelée	L'expression "habitation jumelée" désigne deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen.
Hôtel	Le mot "hôtel" désigne un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.
Industrie insalubre	Les mots "industries insalubres" signifient les industries déclarées telles par le Ministre de la Santé ou par règlement municipal.
Ingénieur	Le mot "ingénieur" désigne un ingénieur professionnel à l'emploi de la ville.

Inspecteur des bâtiments	L'expression "inspecteur des bâtiments" désigne l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement, de la surveillance et du contrôle de la construction dans la ville.
Lanterneau	Le mot "lanterneau" désigne une fenêtre vitrée pratiquée dans le toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.
Ligne de construction	Voir "alignement"
Logement	Le mot "logement" désigne un lieu divisé en pièces dans une construction où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger, préparer les repas et jouir de facilités sanitaires.
Lot	Le mot "lot" désigne un morceau de terrain, cadastré ou non.
Lot intérieur	L'expression "lot intérieur" désigne tout lot autre qu'un lot d'angle ou de coin.
Lot de coin ou lot d'angle	L'expression "lot de coin" ou "lot d'angle" désigne tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).
Lot transversal	L'expression "lot transversal" désigne tout lot autre qu'un lot d'angle, ayant front sur deux rues parallèles et appartenant au même propriétaire.
Lot, largeur	L'expression "largeur du lot" désigne la largeur du lot mesurée parallèlement à la rue, à la hauteur de la ligne de construction.
Lot, profondeur	L'expression "profondeur du lot" désigne la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.
Lot, ligne de	L'expression "ligne de lot" désigne la ligne de division entre deux ou plusieurs lots.
Lot, pourcentage d'occupation	L'expression "lot, pourcentage d'occupation" désigne cette partie de la superficie d'un lot ou d'un terrain pouvant être occupée par un bâtiment y compris les bâtiments annexes et accessoires.
Magasin ou boutique	Les mots "magasin ou boutique" désignent un établissement de commerce où l'on vend certaines marchandises en gros ou en détail et, par extension, comprennent aussi les établissements tels que ceux du tailleur, du barbier, de la coiffeuse, de la modiste, de la couturière, du boulanger, du confiseur, du pâtisier, de la buanderie, d'imprimerie ou toute autre boutique de réparation à la main.
Maison	Le mot "maison" désigne un bâtiment destiné à être habité par des êtres humains.
Maison à niveaux décalés	Voir "Règlement de Zonage".
Maison rangée	L'expression "maison rangée" signifie un ensemble de maisons uni-familiales semblables, au moins trois, reliées entre elles par un mur mitoyen.
Maison jumelle	Voir "habitation jumelle".
Maison de chambres	L'expression "maison de chambres" désigne une habitation pourvue d'aménagements spéciaux où, en retour d'un paiement, des personnes autres que les membres de la famille trouvent à se loger sans y manger.
Maison de chambres et pension	L'expression "maison de chambres et pension" signifie une habitation où, en retour d'un paiement, des personnes autres que les membres de la famille trouvent les facilités offertes par les maisons de chambres et par les pensions de famille.
Manufacture, fabrique, usine ou atelier	Les mots "manufacture, fabrique, usine ou atelier" signifient toute entreprise de manufacture, de fabrication, de réparation ou de traitement de tout article substance ou commodité quelconque.
Modification	Le mot "modification" signifie tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'occupation.
Municipalité	Le mot "municipalité" désigne le territoire déterminé par la charte de la ville de Victoriaville.
Mur mitoyen	L'expression "mur mitoyen" désigne un mur utilisé en commun par deux bâtiments contigus.

Mur pare-feu	L'expression "mur pare-feu" désigne un mur qui a pour but de diviser un bâtiment de façon à restreindre la marche du feu.
Occupations multiples	Les mots "occupations multiples" signifie l'occupation d'un bâtiment à deux ou plusieurs fins distinctes, tel que maison d'appartements ou édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.
Panneau-réclame	Le mot "panneau-réclame" désigne une affiche de grandes dimensions placée en vue sur un terrain ou sur le toit d'un édifice.
Passage piétonnier	L'expression "passage piétonnier" désigne un passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
Pièce combinée	L'expression "pièce combinée" désigne une pièce qui est destinée à servir convenablement aux fins de deux ou plusieurs pièces habitables distinctes.
Pièce habitable	L'expression "pièce habitable" désigne les pièces ordinaires ainsi que les pièces suivantes: 1—fumeur ou petit boudoir; 2—cabinet de lecture; 3—salle de couture; 4—solarium clos; 5—ou salle de récréation ou de jeux.
Pièce ordinaire	L'expression "pièce ordinaire" désigne une pièce où l'on peut vivre, dormir, manger ou préparer les repas et comprend les pièces suivantes: 1—vivoir; 2—chambre à coucher; 3—salle à manger; 4—cuisine.
Plancher	Le mot "plancher" signifie dans la construction en bois, l'élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou de madriers, ou sur le dessus ou le dessous des poutres ou des solives ou des chevrons de couvertures.
Plan de situation	L'expression "plan de situation" désigne un plan indiquant la situation des bâtiments sur le terrain.
Plan de lotissement	L'expression "plan de lotissement" désigne un plan ou un croquis illustrant une division de terrain cadastré ou non.
Poste d'essence	L'expression "poste d'essence" désigne un bâtiment destiné à la vente de l'essence, des huiles, des pneus et autres produits nécessaires au bon fonctionnement des véhicules-moteurs et à leur lavage, leur lubrification et menues réparations.
Projet d'habitations	L'expression "projet d'habitations" désigne un groupe de constructions résidentielles existantes ou projetées sur plan à l'échelle, y compris le terrain sur lequel sont ou seront bâties les constructions, ainsi que les espaces publics et tous autres espaces ou constructions pertinentes au projet, à la condition que ce projet présente une continuité géographique et une unité architecturale.
Propriétaire	Le mot "propriétaire" signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution.
Puits de lumière et d'aérage	L'expression "puits de lumière et d'aérage" désigne un espace recouvert ou non d'un toit vitré avec ventilateur, servant à éclairer et aérer les pièces qui lui sont attenantes.
Restaurant ou café	Les mots "restaurant ou café" signifient tout bâtiment ou partie de celui-ci où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.
Rez-de-chaussée	Voir "étage".
Rue, ligne de	L'expression "ligne de rue" désigne la ligne de séparation entre une rue et un lot.
Rue, intersection de	Les mots "intersection de rue" signifient les points où deux rues ou plus se croisent.
Rue, largeur de	Les mots "largeur de rue" signifient la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
Ruelle	Le mot "ruelle" désigne une voie étroite où peuvent circuler les véhicules, donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.
Sous-sol	L'expression "sous-sol" désigne la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol nivelé adjacent.

Station de service	Voir "poste d'essence".
Structure	Le mot "structure" signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.
Superficie d'un bâtiment	Les mots "superficie d'un bâtiment" signifient la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aéragé et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures.
Terrain de jeux	Les mots "terrains de jeux" signifient une étendue de terrain aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants ou les adultes et comprenant les bâtiments et les équipements nécessaires à ces fins.
Triplex	Le mot "triplex" désigne une maison d'habitation de deux étages et contenant trois logements.
Théâtre	Le mot "théâtre" désigne tout bâtiment ou partie de celui-ci utilisé pour fins de représentations d'opéras, de concerts, d'œuvres dramatiques ou de projections cinématographiques.
Trottoir public	Les mots "trottoir public" ou "trattoir" seul signifient la partie de la voie publique réservée aux piétons.
Usage	Le mot "usage" désigne l'emploi qui est fait ou proposé d'un terrain d'un bâtiment ou de ses dépendances.
Usage dérogatoire	Les mots "usage dérogatoire" signifient tout usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conformes aux dispositions du secteur de zone dans lequel tel terrain, tel bâtiment ou dépendances sont situés.
Ville	Le mot "ville" désigne la Ville de Victoriaville.
Voie publique	Les mots "voie publique" signifient toute voie de communication ou tout espace réservé par la corporation ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.
Zone	Le mot "zone" signifie une étendue de terrain, délimitée par règlement, où le bâtiment et son usage de même que celui des terrains sont règlementés.
Zonage	Le mot "zonage" signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y règlementer la construction et l'emploi des bâtiments ainsi que celui des terrains.

CHAPITRE II

Article 7: CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

a) Généralité

A l'égard de la construction et de l'usage des terrains, les manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts, sont divisés en trois classes déterminées ci-après suivant la nature des opérations effectuées.

b) Etablissements industriels de la classe 1

La classe 1 comprend les établissements industriels mentionnés dans la liste ci-dessous qui peuvent être tolérés dans le voisinage de l'habitation moyennant certaines précautions d'isolement ou de protection ainsi que tout autre établissement similaire qui n'offre pas de risque particulier d'incendie ou d'explosion et qui n'est pas classifié dans les classes 2 ou 3.

Appareils électriques
Biscuits, fabrication de
Bonbons, fabrication de
Cigares
Instruments de musique
Joalleries
Laboratoires

Objets de cuir
 Orfèveries
 Parfums, fabrication de
 Produits alimentaires et mise en conserve
 Produits pharmaceutiques, fabrication de
 Reliure
 Tabac, traitement du
 Textiles (certaines classes)
 Vêtements

c) Etablissements industriels de la classe 2

La classe 2 comprend les établissements industriels, produits ou ateliers mentionnés dans la liste ci-dessous, ainsi que tout autre établissement similaire pourvu qu'il n'offre pas grand inconvénient pour le voisinage de l'habitation et qu'il ne soit pas classifié ailleurs :

Ajustage mécanique
 Appareils mécaniques, assemblage-montage
 Automobiles démontées, commerce de parties de
 Bougies ou chandelles
 Boulangeries
 Buanderies
 Chaussure, fabrication de la
 Cours à bois et charbon
 Cours à matériaux de construction
 Dépôts d'huile et de gazoline (sous-terre)
 Eau de javelle
 Eau gazeuse, entrepôt, fabrication
 Ebénisteries
 Ferblantiers - couvreurs
 Filatures
 Foin et grain, etc., entrepôts de (grossiste seulement)
 Forgerons
 Imprimeries
 Laiteries
 Meubles
 Motocyclettes, réparation et club de motocyclistes
 Nettoyage à sec
 Parcs de matériel d'entrepreneurs
 Portes et fenêtres
 Réparation d'auto et débossage
 Réparation de petits appareils électriques
 Soudure autogène

d) Etablissements industriels de la classe 3

La classe 3 comprend les établissements industriels mentionnés dans la liste ci-dessous ainsi que tous les établissements similaires qui nécessitent l'éloignement total des habitations mais qui ne sont pas de nature à causer une nuisance :

Acétylène, fabrication et entreposage
 Alcool, distillation - rectification et dénaturation
 Ammoniaque, fabrication d'
 Brasseries
 Bric à brac
 Cacao, café, torréfaction
 Caoutchouc et produits caoutchoutés, fabrication de
 Ciment, tuyaux, blocs, fabrication
 Cours de bois et à charbon
 Créosote, produits créosotés, fabrication et traitement

Désinfectants et insecticides
Gélatine, fabrication de
Huile et produits huilés pour fins domestiques
Liquides inflammables, dépôt de
Métaux - alliage - fonderie - trempe - recuit
Moulin à scie
Peaux tannées, traitement des
Produits à polir, fabrication de
Savon, fabrication de

Article 8: CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Pour les fins de ce règlement, les établissements commerciaux seront classifiés en cinq classes, et les établissements non mentionnés dans les listes qui suivent seront classés par résolution du Conseil de Ville.

a) Etablissements commerciaux de la classe 1

Les établissements de commerce de la classe 1 comprennent tous les établissements énumérés dans la liste ci-dessous, et tout autre de même nature qui n'ont aucun inconvénient, pour le voisinage commercial et résidentiel :-

Ateliers de décorateurs, matériaux de décoration,
Banques et caisses d'épargne
Barbiers
Blanderies à lessives individuelles
Bureaux
Cabarets
Cinéma
Clubs
Cliniques médicales
Coiffeurs
Commissions des liqueurs
Confiseries
Confection au détail
Cordonniers
Comptoir laitier
Ecole privée
Electriciens
Encadreur
Ferremeries
Fleuristes
Hôtels
Librairies
Magasins de denrées alimentaires
Maisons de chambres
Magasins de variétés
Magasins d'accessoires électriques
Magasins d'instruments de musique
Magasins d'accessoires auditifs
Magasins d'équipements et accessoires d'hôpitaux
Magasins de jouets
Magasins de machines à coudre
Magasins de papier et articles en papier
Magasins d'animaux domestiques
Magasins de stores
Merceries
Modistes
Opticiens
Pâtisseries

Pharmacies
Photographes
Restaurants et salles à manger
Salles de réception
Serruriers
Tailleurs et pressage d'habits
Tavernes et grills
Théâtres
Vente de machinerie et équipement de bureau.

b) Etablissements commerciaux de la classe 2

Les établissements commerciaux de la classe 2 comprennent tous les établissements énumérés dans la liste ci-dessous, et tout autre de même nature qui n'offrent aucun inconvénient pour le voisinage commercial et résidentiel:-

Appareils de chauffage
Clubs athlétiques
Garages publics
Gares
Magasins de "surplus de guerre"
Maisons de pension
Nettoyeurs - teinturiers
Salles de billards, de quilles, de danse
Salons funéraires
Serres commerciales
Studios de danse
Tavernes et grills

c) Etablissements commerciaux de la classe 3

Les établissements commerciaux de la classe 3 comprennent tous les établissements énumérés dans la liste ci-dessous, et tout autre de même nature et qui offrent quelques inconvénients pour le voisinage commercial et résidentiel:-

Automobiles neuves, vente et fonctions connexes
Automobile lavage
Poste d'essence.

d) Etablissements commerciaux de la classe 4

Les établissements commerciaux de la classe 4 comprennent tous les établissements énumérés dans la liste ci-dessous, et tout autre de même nature et qui offre quelques inconvénients pour le voisinage commercial et résidentiel:-

Assemblage, ajustage et montage mécaniques
Ateliers de rembourrage
Commerce de gros en général
Entreposage d'automobiles
Entreposage de machineries lourdes
Entreposage, engrais, moulées, grain, foin, paille, etc.
(demi-gros et détaillants)
Hôpital - vétérinaire
Imprimerie
Lavage des autos
Magasins de "bric à brac"
Plombiers
Relieurs
Vente et entreposage de la glace
Vente, réparation et clubs de motocyclettes
Vente de charbon, bois et huile
Vente et achat de chiffons, métaux, machinerie usagée
Vente et réparation de moteurs diesels, électriques, gazolines, etc.

- Vente et entreposage de fruits et légumes en gros
- Vente et entreposage d'aliments congelés
- Vente et entreposage de gaz propane, oxygène, hydrogène et autres semblables
- Vente d'épithaphes, monuments funéraires, etc.
- Vulcanisation des pneus.

e) Etablissements commerciaux de la classe 5

- Cabines de touristes
- Motels
- Postes d'essence
- Restaurants
- Salles de danse

Article 9: CLASSIFICATION DES EDIFICES ET DES ENDROITS PUBLICS

a) Généralités

Pour les fins du présent règlement, les édifices et les endroits publics seront classifiés tel que déterminé ci-après.

b) Edifices publics de la classe 1

Les édifices publics de la classe 1 sont ceux dont le rayon d'influence est étendu en général au quartier d'habitation immédiatement avoisinant:-

- Clinique d'urgence
- Ecole maternelle
- Jardin d'enfance (8 classes et moins)

c) Edifices publics de la classe 2

Les édifices publics de la classe 2 sont ceux dont le rayon d'influence est étendu en général au territoire paroissial:-

GROUPE "A"

- Bains publics
- Bibliothèque
- Bureau de poste (succursales)
- Centre paroissial
- Cinéma et théâtres publics ou semi-publics
- Cliniques
- Gymnase
- Institutions religieuses dont le rôle principal est l'éducation de la population ou la "desserte" d'une église paroissiale ou sectarienne
- Lieux du culte divin
- Musées
- Salles de réunions publiques ou semi-publics

GROUPE "B"

- Collèges
- Couvents d'enseignement
- Ecole Maternelle
- Garderie
- Jardin d'enfance

d) Edifices publics de la classe 3

Les édifices publics de la classe 3 sont ceux dont le rayon d'influence est étendu à tout le territoire municipal mais dont les besoins en terrain seront moindres de trois fois la superficie du rez-de-chaussée de l'édifice principal, sans compter le terrain de stationnement et rues de service nécessaires aux fonctions du même immeuble:-

- Bains publics
- Bibliothèques
- Bureau de poste et de douanes

Centre communautaire
Cinémas, théâtres municipaux
Cliniques
Ecoles spécialisées
Edifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux
Gare d'autobus
Gymnases
Lieux du culte divin
Musées
Palais de justice
Refuges
Salles de réunions

e) Edifices publics de la classe 4

Les édifices publics de la classe 4 sont ceux dont les fonctions ne sont pas directement rattachées aux activités quotidiennes de la communauté:-

Asiles
Colonies de vacances
Couvents
Crèches
Garderies
Hôpitaux
Hospices
Maisons de convalescence ou de repos
Maisons de retraites
Monastères
Noviciats
Orphelinats
Patronage
Refuges
Séminaires théologiques

f) Endroits publics de la classe 5

Les endroits publics de la classe 5 sont:-
Les arboretum
Les boisés
Les jardins botaniques
Les terrains athlétiques
Les pistes de courses et les semblables
Les terrains d'exposition et leurs édifices
Les terrains de golf
Les théâtres en plein air
Les routes de verdure
Les zoo

Article 10: CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS EN RAPPORT AVEC LA PROTECTION DES INCENDIES

Référer au règlement de construction, chapitre VIII.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11: L'ADMINISTRATION DE CE REGLEMENT CONFERE A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

L'administration de ce règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

Article 12: DEVOIRS ET POUVOIRS GENERAUX DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur des bâtiments a pour devoirs, en plus de ceux que lui confère le règlement No. 20, le contrôle de l'occupation des terrains ainsi que de l'édification et l'occupation des bâtiments dans la Ville de Victoriaville. A cette fin les pouvoirs suivants lui sont attribués et l'autorisent à :

- a) émettre ou refuser tout permis selon que les travaux projetés sont conformes ou non aux exigences de ce règlement;
- b) s'assurer par des visites sur les lieux des chantiers de 8 heures du matin à 6 heures du soir, que les travaux projetés et l'occupation du terrain soient effectués en conformité avec les exigences du présent règlement;
- c) suspendre ou empêcher tous travaux effectués en contravention avec ce règlement;
- d) faire rapport au propriétaire, par lettre recommandée, de l'infraction encourue et l'aviser de se conformer au règlement. Si, six (6) jours après l'envoi de cette lettre, les travaux de conformisation de la bâtisse ou du terrain n'ont pas encore débuté, engager les procédures nécessaires pour les faire exécuter;
- e) faire rapport par écrit au Conseil de la Ville de chaque contravention au présent règlement;
- f) ordonner la démolition ou la réfection de tous travaux ou partie de travaux faits en marge des prescriptions de ce règlement;
- g) contrôler l'architecture des bâtiments principaux, leurs modifications, leurs réparations et tout ce qui en change l'apparence. Les bâtiments de ferme ne sont pas sujets à ce contrôle.

Article 13: DEVOIRS ET POUVOIRS GENERAUX DE L'INSPECTEUR

Dans l'exercice de cette fonction, l'inspecteur tiendra compte du caractère et de l'agencement harmonieux des proportions, des formes, des matériaux, des couleurs, des hauteurs, tant de l'édifice pour lequel on fait la demande de permis de construction, que pour l'agencement harmonieux de cet édifice avec les édifices avoisinants.

Article 14: RESPONSABILITE DE LA CORPORATION

La Corporation n'engage nullement sa responsabilité pour toutes informations ou directives données par l'Inspecteur des Bâtiments et qui seraient non conformes aux dispositions de ce règlement.

Article 15: CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Toute contravention à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des Convictions sommaires de Québec (chap. 29, S.R.Q. 1941).

Article 16: RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 18: DIVERGENCES ENTRE LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

Si une divergence se présente entre d'une part le règlement de construction et d'autre part le règlement de zonage, les prescriptions du règlement de zonage s'appliquent.

CHAPITRE IV

ZONES ET SECTEURS DE ZONES

Article 19: REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET EN SECTEURS DE ZONES.

Dans le but de régler l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments, le territoire de la Ville de Victoriaville est réparti en zones comme suit:

- Zones Résidentielles - R-A secteurs 1 à 22 inclusivement
- " " - R-B secteurs 1 à 7 "
- " " - R-C secteurs 1 à 9 inclusivement
- Zones Commerciales - C-A secteurs 1 à 5 inclusivement
- " " - C-A " 1A, 1B, 1C, 1D
- " " - C-B " 1 et 2
- " " - C-C " 1 à 4 inclusivement
- " " - C-D " 1 et 2
- Zones Industrielles - I-A secteurs 1, 2 et 3
- " " - I-B secteurs 1, 2 et 3
- Zones Agricoles - A-A secteurs 1 à 5 inclusivement

Les zones mentionnées plus haut sont divisées en secteurs de zones et sont marquées chacune des deux lettres distinctes — Les secteurs, eux, sont différenciés par des numéros. Sur le plan de zonage annexé à ce règlement sont indiqués les démarcations de ces secteurs par des symboles différents.

Ce plan, les symboles et autres indications y figurant, authentifiés ce jour, sous la signature du maire et du greffier font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droit.

La réglementation relative à chacun de ces secteurs est décrite dans les articles ci-après.

Article 20: NUMEROTAGE DES SECTEURS

Les secteurs de zones délimités sur le plan de zonage établissent les arrondissements de votation pour les referendums prévus à l'article 3.

Article 20-A: DELIMITATION DES SECTEURS

La localisation des limites des secteurs sur le plan de zonage est déterminée par les règles suivantes:-

Les limites des secteurs coïncident avec les lignes ou les axes suivants:-

- l'axe des rues publiques ou leur prolongement,
- l'axe des ruelles ou leur prolongement,
- les lignes de lotissement ou leur prolongement,
- l'axe des voies principales des chemins de fer,
- l'axe de la rivière,
- l'axe du ruisseau,
- les limites de la ville,
- l'axe des rues homologuées,
- les lignes latérales ou arrières de lots donnant sur des rues homologuées ou sur des rues de services longeant immédiatement les rues homologuées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21: USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Sont permis dans toutes les zones les usages suivants:-

- Un garage privé, sauf dans les zones C.D.
- Un parc et ses accessoires

- Des jardins potagers, pépinières privées et serres privées
- Des bureaux ou chambres de consultation à l'usage du propriétaire de la résidence qui les contient.

Article 22: CONSTRUCTION NECESSITANT UN PERMIS SPECIAL

Les constructions suivantes peuvent être érigées dans toutes les zones à la condition qu'un permis spécial ait été émis à cet effet par l'Inspecteur des Bâtiments :-

- Caserne de polices
- Caserne de pompiers
- Cimetière
- Centrale téléphonique
- Ligne de distribution électrique
- Postes de radio ou de télévision
- Sous-station électrique

Article 23: HAUTEUR DES BATIMENTS NON REGLEMENTEE

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par zone ne s'applique pas à la flèche de clocher ni au clocher d'une église, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent de la superficie du toit, aux antennes de radio ou de télévision, et aux réservoirs municipaux.

Article 24: CALCUL DE LA LARGEUR DE CERTAINS TERRAINS

a) Le long des rues en courbes dont le rayon est moindre de 100 pieds ou dont la largeur prise sur la ligne de rue est plus petite que la largeur prise sur la ligne de construction.

Nonobstant les prescriptions des autres articles de ce règlement la largeur des terrains situés le long des rues dont le rayon de courbure est moindre de 100 pieds et dont la largeur prise sur la ligne de rue est plus petite que la largeur prise à la ligne de construction, pourra se mesurer à la ligne de construction prescrite.

b) Le long des rues droites ou dont la courbure sera plus de 100 pieds. Cette largeur se mesurera de la façon habituelle, le long de la ligne de rue.

Article 25: LARGEUR DES HABITATIONS

Il est interdit de construire une maison d'habitation de moins de vingt (20) pieds de largeur.

Article 26: FORMES DE FENETRES DEFENDUES

Pour les maisons d'habitation, les fenêtres hublots, oeil-de-boeuf et à pans coupés seront défendues. Ces dernières pourraient toutefois être permises lorsque leur forme est conditionnée par les exigences de la structure du bâtiment.

Article 27: HAUTEUR DU SOLAGE HORS DE TERRE

Lorsque l'égouttement du solage le permet et lorsque la pente moyenne du terrain avoisinant n'est pas supérieure à 6%, le solage apparent des constructions résidentielles ne devra dépasser en moyenne le sol avoisinant ou le trottoir ou le terrassement de plus de 24 pouces.

Article 28: RAMPES D'ACCES AUX GARAGES DANS LES CAVES OU LES SOUBASSEMENTS

Sur les façades des maisons et sur les côtés donnant sur une rue les rampes d'accès aux garages dans les caves ou les soubassements sont défendues si leur pente moyenne dépasse 8 pour cent.

Article 29: PASSAGE LATERAL OBLIGATOIRE SUR UN LOT ENCLAVE DE TOUS LES COTES SAUF UN

Sur les lots enclavés de sorte qu'il n'y ait qu'un côté donnant accès à l'extérieur sur une rue, un passage latéral d'au moins 9 pieds de large sur toute la

profondeur du bâtiment principal et devant rester libre sur une hauteur de 11 pieds de toute construction sera obligatoire. Toutefois un passage latéral peut servir à deux propriétés à la condition qu'il soit mitoyen et que l'accès par l'une ou l'autre propriété de la cour arrière soit laissé libre sur une distance de 25 pieds ou jusqu'à la ligne arrière du lot sur toute la largeur du passage.

Article 30: IMPLANTATION DES GARAGES ET DES DEPENDANCES SUR LES LOTS DE COINS

Lorsque la topographie, la construction même du bâtiment principal et les dimensions du lot le permettent, le garage et les dépendances devront être construits soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal érigé sur un lot de coin.

Article 31: AMENAGEMENTS DES PIECES HABITABLES DANS LES CAVES ET LES SOUS-SOLS

L'aménagement des pièces habitables dans les caves et les sous-sols sera permis aux conditions suivantes:

- que les pièces servent à l'usage des membres de la famille du logement supérieur.
- que les nouvelles pièces présentent toutes les garanties de salubrité tel: éclairage, ventilation, humidité, chauffage, refoulement des eaux d'égoûts, etc.
- que la hauteur entre le plancher et le plafond soit au moins de 7½ pieds.

Article 32: BATIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires ne sont pas sujets aux exigences de ce règlement. Ils doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lesquels ils ont été permis.

Article 33: CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE AFFICHE, D'UNE ANNONCE OU D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une affiche, d'une annonce ou d'une enseigne, ajourée ou pleine, est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce. Lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre, le cadre entre dans les calculs de la superficie.

Article 34: CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE PERMIS

I- Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis:

— Toutes les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non, les panneaux-réclames, les décalcomanies placées dans les portes ou les vitrines, les inscriptions sur les auvents, les garde-soleil ou les stores, les inscriptions permanentes sous quelque forme que ce soit placées dans les vitrines, les poteaux de barbiers, les marquises où sont placées des inscriptions ou affiches quelconques, les annonces sur pieds placées sur les trottoirs, dans l'entrée des cinémas, ou sur les parcs de stationnement ou tout autre endroit.

II- Sont exclus des calculs de la superficie d'affichage permis:

— Les inscriptions déjà existantes sur les édifices indiquant le nom du propriétaire ou la date de construction de l'édifice.

— Les affiches des organisations d'automobilistes, telles les affiches A.A.A., A.T.A., etc., que les hôteliers ou les restaurateurs placent devant leur hôtel, les restaurants ou leur motel à la condition que chacune de ces affiches ne compte pas plus de 4 pieds carrés.

— Les panneaux à découvert aux portes des théâtres ou des cinémas servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 25 pieds carrés de superficie.

— Les affiches de la Compagnie Bell indiquant un téléphone public.

Article 36: MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR DEFENDUS

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des murs:-

- papier goudronné
- papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., ou tout papier imitation en rouleaux, en bardeaux ou en carton-plancher.
- tôle non architecturale.

Article 37: MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR NON MENTIONNES

Des matériaux de revêtement extérieur non mentionnés aux exigences de la réglementation édictée pour chaque zone pourront être permis à la condition qu'ils offrent à l'inspecteur des bâtiments des garanties semblables à celles prescrites.

Article 38: BATIMENT PRINCIPAL DEJA LAMBRISSE AVEC DES MATERIAUX NON CONFORMES

- a) ZONES: R-A, R-B, C-A, C-C et C-D

Un bâtiment principal compris dans ces zones ne pourra être lambrissé à nouveau en tout ou en partie qu'avec un ou des matériaux permis pour la zone.

- b) ZONES: R-C, C-B, I-A, I-B et A-A

Un matériau de revêtement non conforme peut être utilisé sur un bâtiment principal aux conditions suivantes:-

- qu'il remplace un matériau non conforme déjà existant;
- qu'il soit de la même sorte que le matériau qu'il remplace;
- qu'il ne remplace pas plus que 25% des matériaux de revêtement non conformes.

Article 39: DECORATIONS GINGEBRES

Les décorations gingebres aux portes, aux fenêtres et aux corniches des toits ou des marquises, telles les dentelles, les appliques de formes géométriques ou autres motifs dit de décoration sont défendus sur tout bâtiment principal.

Article 40: CORDES A LINGE

Il sera défendu sur tout le territoire municipal d'installer ou de maintenir sur la façade ou sur les côtés du bâtiment apparents de la rue, une corde à linge ou un appareil servant à faire sécher le linge.

Article 41: RESERVOIRS A PETROLE OU BOMBONES A GAZ PROPANE OU AUTRES

Il sera défendu sur tout le territoire municipal d'installer à l'extérieur en façade ou sur les côtés du bâtiment apparents de la rue, des réservoirs à pétrole ou barils à pétrole ou à l'huile à chauffage ou d'installer des bombones à gaz propane ou autres gaz ainsi que les compteurs et appareils de contrôle de ces installations.

Article 42: COMPTEURS ELECTRIQUES

Il sera défendu sur tout le territoire municipal d'installer sur la façade ou sur les côtés du bâtiment apparents de la rue, des compteurs électriques, même si ces compteurs sont placés dans des boîtes.

Article 43: HAUTEUR ET FORME DES TOITS DE REMISES D'AUTOS

La réglementation prescrite dans ce règlement touchant la hauteur et la forme des toits des bâtiments ne s'applique pas aux remises d'autos.

Article 44: GARAGES PERMIS SUR LES LOTS NON CONFORMES DES SECTEURS RESIDENTIELS

Dans les secteurs de zones résidentielles R-A, R-B et R-C, notwithstanding les prescriptions relatives aux constructions et usages permis sur un lot non conforme et non bâti ou sur un lot bâti non conforme devenant libre, la construction de garages pour automobiles de promenade est permise aux conditions suivantes:-

- que leur hauteur ne dépasse pas 10 pieds pour un toit plat et 12 pieds pour un toit comble;
- qu'ils respectent les autres prescriptions du règlement.

Article 45: BRISE-SOLEIL - MARQUISE

Notwithstanding les autres dispositions de ce règlement, la construction au-dessus du trottoir ou de la marge de reculement d'un brise-soleil ou d'une marquise en façade d'un établissement commercial sera permise moyennant la permission écrite du Conseil de Ville.

Article 46: CALCUL DU RAPPORT REZ-DE-CHAUSSEE/TERRAIN

Pour les fins de cette réglementation, le rapport rez-de-chaussée/terrain est la proportion rapportée en pourcentage de la superficie occupée par le rez-de-chaussée pris par rapport à la superficie du terrain. La surface du rez-de-chaussée est la surface occupée par tout le corps principal de la construction prenant les cotés extérieurement au bâtiment. La surface du terrain est celle de sa superficie totale moins l'espace réservé pour la marge de reculement. Pour un lot de coin, seul l'espace d'une marge de reculement sera enlevé de la surface totale du lot.

Article 47: TERRAINS A CLOTURER ET TERRAINS DEJA CLOTURES

A- Terrains à clôturer en entier

Dans les secteurs de zones énumérées plus bas sur les terrains où sont accumulés dans un but commercial ou non des rebuts des pièces d'automobiles usagées ou neuves, des automobiles-ferrailles, des matériaux de construction, des machineries, des outils ou des meubles ou autres objets hétéroclites, il sera construit une clôture non ajourée d'au moins 6 pieds de hauteur, entourant ces objets et n'empiétant pas sur la marge de reculement. Cette clôture doit être de dessin plaisant et doit être tenue en état de propreté par son propriétaire:-

- 1- Zone C-D
- 2- Zone C-C, tous les secteurs
- 3- Zone R-A, tous les secteurs
- 4- Zone R-B, tous les secteurs
- 5- Zone R-C, tous les secteurs

B- Terrains à clôturer en partie

Dans les secteurs de zones énumérées plus bas sur les terrains où sont accumulés des rebuts des pièces d'automobiles usagées ou neuves, des automobiles-ferrailles, des matériaux de construction, des machineries, des outils, des meubles ou tout autre objet ou matériau il sera construit sur les parties non bâties une clôture non ajourée d'au moins 6 pieds de hauteur, sur tous les côtés donnant sur une rue et sur les côtés latéraux jusqu'à une profondeur d'au moins 20 pieds à partir de la ligne de construction. Cette clôture devra respecter les marges de reculement prescrites et être tenue en bon état de propreté:-

- 1- Zone C-B, tous les secteurs
- 2- Zone 1-A, tous les secteurs
- 3- Zone 1-B, tous les secteurs
- 4- Zone A-A, tous les secteurs

C- Terrains où des autos sont mises en vente

Notwithstanding les dispositions des alinéas A et B, les terrains ou parties de terrain où sont exposés des autos neuves ou usagées pour fins commerciales, devront être entourés d'une clôture ajourée de 4 pieds de hauteur, en bois ou métal, sur les lignes arrières des lots et sur les lignes latérales jusqu'à la ligne de construction.

D- Terrains déjà clôturés

Dans tous les secteurs de zones ne sont pas tenus à cette réglementation les terrains déjà clôturés de broche de maille ou les semblables, soutenus par des tuyaux de fer pris dans des bases de béton, ou bien clôturés par des murs permanents non ajourés en briques, en blocs de béton, etc., d'au moins 5 pieds de hauteur.

Article 48: PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS EDIFICES COMMERCIAUX ET PLUS

Nonobstant les prescriptions s'appliquant aux constructions et usages autorisés dans les zones C-A, C-B, C-D, C-C, I-A et R-A, pour les terrains non cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, la construction d'un projet de trois édifices commerciaux et plus sera permise aux conditions suivantes:-

- que le projet soit exécuté sur un terrain formant une unité géographique;
- qu'au moins trois des constructions soient érigées pour amorcer le projet;
- que la superficie du ou des terrains nécessaire au projet compte au moins 15,000 pieds carrés;
- que le plan d'implantation des édifices du projet soit préparé par un architecte ou par un urbaniste;
- qu'il présente une unité architecturale qui s'harmonise avec les constructions du secteur où il sera érigé;
- que les constructions soient de 1ère et 2ème classes, ou de 3ème classe, à la condition qu'il soit isolé de tout autre bâtiment d'au moins 10 pieds;
- que le rapport maximum rez-de-chaussée/terrain (excluant le stationnement et les allées de service) n'exécède pas 70%;
- que le rapport minimum rez-de-chaussée/terrain (excluant le stationnement et les allées de service) ne soit pas inférieur à 35%;
- que les constructions secondaires soient défendues;
- que la hauteur minimum soit de deux étages pour les zones C-D et C-C et de 15 pieds au minimum pour les zones C-B et C-A;
- que la hauteur maximum des constructions principales ne dépasse pas 3 étages ou 36 pieds dans les zones C-D et C-C, et 2 étages dans les zones C-B et C-A.

CHAPITRE VI

COURS

Article 49: MARGES DE RECOULEMENT

La réglementation concernant les marges de reculement est décrite au chapitre de réglementation par zone.

Article 50: USAGE DE LA MARGE DE RECOULEMENT

Aucune construction ne peut être édiflée dans la marge de reculement sauf les suivantes:-

- a) Bay-windows et tours logeant les cages d'escaliers qui peuvent faire saillie d'au plus 4 pieds;
- b) les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée;
- c) les perrons de 5' x 8' au maximum à découvert avec rampes ou garde-fous de pas plus de 4' de hauteur; cependant, une marquise avec support de fer ou de bois, de dessin plaisant et convenable, pourra être acceptée pourvu que l'empiétement sur la ligne de construction dérivant des sections a) et b) n'exécède pas 6' de la dite ligne.

Article 51: COURS ARRIERES DES BATIMENTS PRINCIPAUX SITUES SUR UN LOT DE COIN

Nonobstant les dispositions édictées aux chapitres de la réglementation-

tion par zone, lorsque sur un lot de coins le garage est bâti dans la cour arrière et ouvre sur la rue formant coin avec la rue de la façade du bâtiment principal, la profondeur minimum de cette cour peut être portée à 10 pieds. Si le garage est contigu à la maison et ouvre aussi sur la rue faisant coin avec la rue de la façade du bâtiment principal, la profondeur minimum de la cour devra être de 15 pieds.

Article 52: COURS ARRIERES ET LATERALES DES GARAGES (PARTICULIERS)

a) Garages particuliers jumelés ou mitoyens

Des garages particuliers peuvent être mitoyens sur la ligne séparative latérale ou arrière des terrains mais dans ces cas ils doivent être distants d'au moins 10 pieds de tout bâtiment principal.

b) Garages particuliers contigus à la maison

Les garages particuliers contigus à la maison devront être distants des lignes latérales d'au moins quatre (4) pieds.

Article 53: COURS LATERALES TENANT LIEU DE COURS ARRIERES

Lorsque la forme d'un lot est telle que la cour arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, il est permis de suppléer à cette lacune en ajoutant autant de pieds linéaires de largeur à la marge latérale qu'il en manque à la profondeur de la cour arrière, pourvu qu'il y ait au moins une distance de dix pieds sur tous les points entre la ligne arrière du lot et le bâtiment principal.

Article 54: IMPLANTATION DE MAISONS D'HABITATION DANS DES RUES OU IL EXISTE DES CONSTRUCTIONS EMPIETANT SUR LA LIGNE DE CONSTRUCTION

Notobstant les dispositions relatives aux marges de reculement prescrites pour les zones résidentielles sur les rues où il existe des constructions empiétant sur la ligne de construction, l'implantation de nouvelles maisons devra au moins respecter la règle suivante: la distance de la maison projetée à l'alignement de la maison existante la plus proche sera autant de fois 4 pieds qu'il y a de lots à bâtir de cette maison à la maison projetée (le lot où elle s'élève y compris), ceci jusqu'à concurrence de la marge de reculement prescrite.

CHAPITRE VII

USAGES DEROGATOIRES

Article 55: OCCUPATIONS et BATIMENTS DEROGATOIRES EXISTANTS

Les occupations et les bâtiments dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement seront tolérés.

Article 56: MODIFICATION D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE

Une occupation existante dérogatoire ne peut être modifiée qu'en conformité avec ce règlement.

Article 57: AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE

Un bâtiment existant dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire à la date d'entrée en vigueur de ce règlement peut être agrandi sur le même emplacement d'une superficie actuelle de plancher pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété par titre enregistré, du ou des propriétaires du dit bâtiment le 11 décembre 1956, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date ou serve à des fins similaires.

Article 58: RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Si un bâtiment dérogatoire ou un bâtiment dont l'occupation est dé-

rogatoire est incendié ou autrement endommagé pour plus de 50% de sa valeur, sans tenir compte des assises, il ne pourra être reconstruit ou occupé qu'en conformité avec les dispositions de ce règlement.

Article 59: GENERALISATION D'UNE OCCUPATION PARTIELLE

Si lors de l'entrée en vigueur de ce règlement un bâtiment ou un terrain n'est que partiellement utilisé pour les fins dérogatoires auxquelles il était destiné, il est permis d'en généraliser l'occupation pourvu que cette généralisation s'opère sur les terrains qui étaient la propriété, par titre enregistré du ou des propriétaires du dit bâtiment ou terrain le 11 décembre 1956.

Article 60: BATIMENT EXISTANT INOCCUPE

L'occupation d'un bâtiment inoccupé lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être celle à laquelle il était destiné.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61: REGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES ESCALIERS DE SERVICE

A- Escaliers de service

Sur les façades principales de tout bâtiment ainsi que sur les façades latérales visibles de la voie publique, ou des parcs de stationnement existants ou projetés par la ville, il est interdit de construire des escaliers de service extérieurs ou apparents en tout ou en partie et conduisant à un plancher supérieur au rez-de-chaussée.

Toutefois dans les secteurs de zones suivants:-

- R-C secteur 3
- R-C secteur 4
- R-C secteur 5

il sera permis de construire un escalier de service extérieur par bâtiment principal sur une des façades latérales à la condition que le lot sur lequel ce bâtiment est projeté ait moins que 35 pieds de largeur à la ligne de construction prescrite, et qu'au moins 75% des maisons avoisinantes soient construites avec un escalier extérieur.

B- Escaliers de secours

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours. Cependant, à ces mêmes endroits des échelles de secours peuvent être installées sur demande spéciale du Chef du Service des Incendies, pour des motifs de sécurité et seulement dans le cas de bâtiments existants avant la mise en vigueur du présent règlement.

Article 62: GRANDEURS DES TERRAINS D'ECOLE

A- Ecoles maternelles et jardins d'enfance de moins de 8 classes

1ère classe	15,000 pi. car.
chaque classe additionnelle	2,500 pi. car.

B- Ecoles dispensant des 1ère aux 6ième années

1- Garçons	1ère classe	40,000 pi. car.
	chaque classe additionnelle	10,000 pi. car.
	jusqu'à concurrence de	120,000 pi. car.
2- Filles	1ère classe	30,000 pi. car.
	chaque classe additionnelle	8,000 pi. car.
	jusqu'à concurrence de	100,000 pi. car.

C- Ecoles dispensant les 6ième années scolaires et plus

- 1- Garçons
- i) Ecoles dispensant les premières 6 années en plus des années supérieures la réglementation B-1 ou 2 ci-haut s'applique ajoutant de plus pour chaque classe additionnelle 12,000 pi. car.
jusqu'à concurrence de 280,000 pi. car.
- ii) Ecoles ne dispensant que les années supérieures à la 6ième années.
1ère classe 60,000 pi. car.
chaque classe additionnelle 12,000 pi. car.
jusqu'à concurrence de 280,000 pi. car.
- 2- Filles
- i) Ecoles dispensant les premières 6 années en plus des années supérieures la réglementation B-1 ou 2 ci-haut s'applique: ajoutant de plus pour chaque classe additionnelle 8,000 pi. car.
jusqu'à concurrence de 200,000 pi. car.
- ii) écoles ne dispensant que les années supérieures à la 6ième
1ère classe 40,000 pi. car.
chaque classe additionnelle 8,000 pi. car.
jusqu'à concurrence de 200,000 pi. car.

Article 63: MOTELS ET CABINES: DIVERSES DISPOSITIONS

En plus des dispositions prescrites aux chapitres des réglementations par secteur de zone, la construction de motels ou de cabines devra respecter les exigences suivantes:-

- les dispositions de tout autre règlement compatible avec ce règlement, entre autre le règlement de construction No. 20 N.S. et l'Arrêté en Conseil No. 1810 du 5 juillet 1935, relatif aux hôtels, aux restaurants et aux maisons de logements;
- que les entrées des cabines ou chambres de motels donnent sur une rue ou sur une cour intérieure;
- qu'ils ne soient situés en deça de 400 pieds de toute église, école ou lieu du culte divin;
- qu'ils ne soient situés en deça de 100 pieds de tout poste d'essence, garage de réparation ou de réservoir contenant de l'huile ou de la gazoline;
- que chacune des cabines ou des chambres du motel soit située en deça de 50 pieds du chemin d'accès par automobile ou du terrain de stationnement de ces cabines ou chambres;
- que le style de l'architecture de ces cabines ou motels soit compatible avec les données architecturales de notre époque;
- que la construction s'harmonise avec les constructions avoisinantes;
- que tout l'espace non utilisé pour les services, les allées d'accès et le stationnement soit gazonné et planté et entretenu de façon à ce que l'ensemble soit plaisant;
- qu'une clôture ou qu'un treillis de dessin plaisant (accepté par l'inspecteur des bâtiments) soit construit de manière à cacher d'une façon satisfaisante les cours d'arrière ou latérales d'aspect désagréable pouvant être vues de l'intérieur ou de l'extérieur des cabines ou du motel.
- qu'un plan d'implantation des cabines ou de l'édifice du motel soit préparé par un architecte ou par un urbaniste pour tout projet de plus de 6 chambres ou plus de 6 cabines.

Article 64: GARAGES PARTICULIERS**A- Dimensions**

Les garages particuliers isolés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à

celles déterminées ci-après :

- cinq cents pieds carrés (500') dans le cas d'habitations unifamiliales;
- deux cent cinquante pieds carrés (250') par autos supplémentaires appartenant aux habitants de l'immeuble.

B- Garages dans la marge de reculement

Lorsque le niveau d'un lot excède considérablement celui de la rue, un garage peut être construit à 10 pieds de la ligne de rue pourvu qu'à cette distance le toit du garage ne soit pas plus de 5 pieds au-dessus du niveau du sol.

CHAPITRE IX

ZONES RESIDENTIELLES

Article 65: ZONE R-A, SECTEURS 1 ET 14

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement homogène de maisons d'habitation unifamiliales isolées d'une densité ne dépassant pas six (6) familles à l'acre.

A- Usages : Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-A, secteurs 1 et 14, les constructions et occupations suivantes sont permises :

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- les édifices publics de la classe 1.

B- Règlementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

1- Maison non comprise dans un projet d'habitation

a) Formes et pentes des toits

i) Maison isolée d'une autre de plus de 100 pieds:

Le toit sera à deux ou quatre versants.

ii) Maison isolée d'une autre de moins de 100 pieds:

- le toit devra autant que possible se composer avec les toits des maisons avoisinantes;

- en cas d'ambiguïté, l'inspecteur des bâtiments devra déterminer les grandes lignes de la forme et de la pente du toit en se basant sur les lignes que donnent l'ensemble des constructions de la rue.

b) Hauteurs maximums des bâtiments principaux

Maison isolée (lot intérieur)	1½ étage
Maison du coin de rue	2 étages
Maison dans l'axe d'une rue	2 étages
Maisons (3 ou 4) au milieu de l'îlot suivant que celui-ci (au moins 800 pieds de long) compte un nombre impair ou pair de lots pourront avoir	2 étages

2- Maison comprise dans un projet d'habitation

Des maisons ayant des hauteurs et des toits à formes et à pentes différentes que celles spécifiées plus haut pourront être construites aux conditions suivantes:

- qu'au moins 12 maisons soient construites,
- qu'elles constituent un projet d'ensemble groupé géographiquement,
- que la hauteur et la forme des toits s'harmonisent,
- que la couleur du matériaux des toits soit monochrome, s'ils sont vus de la rue.

- qu'il soit groupé géographiquement;
- qu'il présente une unité architecturale;
- que l'occupation du terrain respecte les prescriptions suivantes:-
 - superficie des lots minimum 4000 pi. car.
 - nombre de maison minimum 12
 - rapport maximum plancher/terrain 30%
 - rapport minimum plancher/terrain 20%
 - marges de reculement 20 pieds

Cours latérales et arrières

- constructions 1e et 2e classes Aucune
- constructions 3e classe 6 1/2 pieds
- constructions 4e classe 10 pieds

C- Réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 1

1- Ecoles maternelles ou jardins d'enfants

Occupation du lot (intérieur ou de coin)

- Surface minimum (les prescriptions de l'article 62 s'appliquent)
- Largeur minimum 100 pieds
- Profondeur minimum 150 pieds
- Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain 20%
- Cours latérales minimum 30 pieds
- Cour arrière minimum 30 pieds
- Marge de reculement 25 pieds
- Hauteur maximum 1 1/2 étage
- Hauteur minimum 1 étage ou 12 pieds
- Largeur minimum de la construction 20 pieds

2- Clinique d'urgence

La réglementation du paragraphe "B" de ce même article s'applique.

D- Réglementation concernant les affiches et les annonces, etc.

1- Affiches, annonces, enseignes permises pour les établissements existants et non conformes

Sur les établissements non conformes et existants en date d'entrée en vigueur de ce règlement, une affiche, annonce ou enseigne sera permise aux conditions suivantes:-

- que la surface totale des éléments servant à l'affichage ou la réclame ne dépasse pas 8 pi. car. par établissement commercial ou industriel;
- que ces affiches ou annonces ne soient pas lumineuses. Elles pourront toutefois être éclairées à l'aide de lumière ou réflecteurs;
- qu'elles soient posées à plat sur l'établissement qu'elles annoncent.

2- Affiche, annonce, enseigne nouvelles

Toute pose d'affiche, d'annonce, d'enseigne ou article de réclame autre que celle stipulée au paragraphe 1 précédent, est défendue.

3- Affiches, annonces, enseignes existantes à la date d'entrée en vigueur de ce règlement

a) Les affiches, ou les annonces de tôle, ou de matériaux semblables posées sur les établissements ou ailleurs sur le terrain et dépassant en superficie totale 8 pi. car. devront être enlevées dans les 6 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

b) Les affiches, annonces ou enseignes lumineuses ou éclairées et non conformes aux dispositions du sous-paragraphe D-1 de ce même article pourront être peinturées ou entretenues pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, après quoi elles devront être enlevées et remises conformes au présent règlement et tout autre règlement municipal.

Article 66: ZONE R-A, SECTEUR 2

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement homogène de faible densité (6 à l'acre) de maisons d'habitation unifamiliales.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-A, secteur 2, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- les édifices publics de la classe 1.

B- Règlementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

La réglementation édictée au paragraphe "B" de la zone R-A, secteur 1, s'applique sauf l'alinéa 4 qui est remplacé par le suivant:-

4- Occupation du lot

- a) Lots cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

i) Lots intérieurs

Surface minimum	4100 pi. car.
Largeur minimum	45 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Superficie minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Une à 6.5 pi. — Autre à 10 pi.
Cour arrière minimum	20 pieds
Largeur minimum de la construction	25 pieds
Marge de reculement	20 pieds

ii) Lots de coin

Surface minimum	4450 pi. car.
Largeur minimum	48 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Superficie minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	Int. à 6.5 pi. — Ext. marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Largeur minimum de la construction	26 pieds
Marges de reculement: rue principale	25 pieds
rues secondaires	20 pieds

- b) Lots non cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

i) Lots intérieurs

Surface minimum	6300 pi. car.
Largeur minimum	65 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Superficie minimum du plancher	1000 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	25 pieds

ii) Lots de coin

Surface minimum	7000 pi. car.
Largeur minimum	70 pieds

Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Superficie minimum du plancher	1000 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Int. à 6.5 pi. — Ext. marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marges de reculement: rue principale	25 pieds
rues secondaires	20 pieds

C- Réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 1

La réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 1 est la même que celle édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "C".

D- Réglementation concernant les affiches, les annonces, etc.

La réglementation concernant l'affichage et les annonces, etc., est la même que celle édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D".

Article 67: ZONE R-A, SECTEUR 3

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement homogène de faible densité (6 à l'acre) de maisons d'habitation unifamiliales.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-A, secteur 3, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- les édifices publics de la classe 2;
- 3- les édifices publics de la classe 5.

B- Réglementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

La réglementation édictée au paragraphe "B" de la zone R-A, secteur 1, s'applique sauf l'alinéa 4 qui est remplacé par le suivant:-

4- Occupation du lot

- a) Lots cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

i) Lots intérieurs

Surface minimum	4100 pi. car.
Largeur minimum	45 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Superficie minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Une à 6.5 pi. — Autre à 10 pi.
Cour arrière minimum	20 pieds
Largeur minimum de la construction	25 pieds
Marge de reculement	20 pieds

ii) Lots de coin

Surface minimum	4450 pi. car.
Largeur minimum	48 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Superficie minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	Int. à 6.5 pi. — Ext. marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Largeur minimum de la construction	26 pieds
Marges de reculement: rue principale	25 pieds
rues secondaires	20 pieds

2- Pour les secteurs 4, 12, 16 et 22:

R-A, La réglementation édictée au paragraphe "B" de la réglementation pour la zone secteur 1, s'applique.

C- Réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2

1- Lots intérieurs et lots de coin

a) Groupe "A"

Surface minimum	Aucune prescrite
Largeur minimum	30 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	30%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	15%
Cours latérales minimum	
a) construction 1e et 2e classes	Aucune
b) construction 3e classe	10 pieds
Largeur minimum de la façade	25 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

b) Groupe "B"

Les édifices du groupe "B" devront suivre les directives prescrites à l'article 62 (réglementation re: superficie des terrains d'écoles) du présent règlement sauf pour les écoles privées spécialisées qui devront respecter les directives suivantes:-

Surface minimum	2500 pi. car.
Largeur minimum	30 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	15%
Cours latérales minimum	
a) construction 1e et 2e classes	10 pieds
b) construction 3e classe	20 pieds
Largeur minimum de la façade	30 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

D- Réglementation concernant les affiches, les annonces, etc.

La réglementation concernant les affiches et les annonces, etc., est la même que celle édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D".

Article 69: ZONE R-A, SECTEURS 5, 8, 13, 15, 17, 18, 19 ET 20

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement homogène de faible densité (8 à l'acre) de maisons d'habitation unifamiliales.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-A, secteurs 5, 8, 13, 15, 17, 18, 19 et 20, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- pour le secteur 18 — les habitations collectives.

B- Réglementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

La réglementation édictée au paragraphe "B" de la réglementation pour la zone R-A, secteur 1, s'applique.

C- Réglementation concernant les affiches, les annonces, etc.

La réglementation concernant les affiches et les annonces, etc., est la même que celle édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D".

C- Règlementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 4**Occupation du lot**

Surface minimum	Aucune prescrite
Largeur minimum	75 pieds
Profondeur moyenne minimum	150 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	25%
Cours latérales minimum	$\frac{1}{2}$ la hauteur du bâtiment avec minimum de 20 pi.
Classes de constructions	(Voir article réglementation de construction)

D- Règlementation concernant les affiches et les annonces

La réglementation concernant les affiches et les annonces est la même que celle édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D".

Article 72: ZONE R-A, SECTEUR 21

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement homogène de maisons d'habitation unifamiliales isolées d'une densité ne dépassant pas six (6) familles à l'acre.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-A, secteur 21, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- les édifices et endroits publics de la classe 5.

B- Règlementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

La réglementation édictée au paragraphe "B" de la zone R-A, secteur 1, s'applique.

C- Règlementation s'appliquant aux édifices et endroits publics de la classe 5**1- Occupation du lot**

Aucune réglementation est imposée.

2- Règlementation générale

Les règlements provinciaux et municipaux s'appliquent.

D- Règlementation concernant les affiches et les annonces

La réglementation concernant les affiches et les annonces est la même que celle édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D".

Article 73: ZONE R-B, SECTEURS 1, 2, 3, 4, 5 ET 6

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement ne dépassant pas une densité de 15 familles à l'acre.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-B, secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 6, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- maisons d'habitation bifamiliales isolées.

B- Règlementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées**1- Maisons non comprises dans un projet d'habitation**

- a) Formes et pentes des toits

b) Lots non cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

i) Lots intérieurs

Surface minimum	5000 pi. car.
Largeur minimum	55 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Superficie minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	30%
Cours latérales minimum	Une à 6,5 pi. — Autre à 10 pi.
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds

ii) Lots de coin

Surface minimum	5300 pi. car.
Largeur minimum	58 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	25%
Cours latérales minimum	Int. à 6,5 pi. — Ext. marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marges de reculement: rue principale	25 pieds
rues secondaires	20 pieds

5- Occupation du lot - Plan d'ensemble

Nonobstant les prescriptions du paragraphe 4 plus haut de ce même article, un projet de construction de 12 maisons d'habitation et plus étudié suivant un plan d'ensemble peut être permis aux conditions suivantes:-

- qu'il respecte les prescriptions du paragraphe 2, alinéa "B" de la zone R-B, secteur 1;
- que l'occupation du terrain respecte les prescriptions suivantes:-
 - superficie des lots minimum 4000 pi. car.
 - nombre de maisons minimum 12
 - rapport maximum plancher/terrain 30%
 - rapport minimum plancher/terrain 20%
 - marges de reculement 20 pieds
 - Cours latérales et arrières:
 - Construction 1e et 2e classes Aucune
 - Construction 3e classe 6,5 pieds
 - Construction 4e classe 10 pieds

C- Réglementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation bifamiliales isolées

La réglementation édictée au paragraphe "B" de ce même secteur s'applique à l'exception des alinéas 4 et 5 qui sont remplacés par les suivants:-

4- Occupation du lot cadastré ou non - Construction individuelle

a) Lots intérieurs

Surface minimum	5000 pi. car.
Largeur minimum	55 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	950 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds

b) Lots de coin

Surface minimum	5300 pi. car.
Largeur minimum	58 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latéraux minimum	Int. 10 pi. — Ext. marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marges de reculement: rue principale	20 pieds
rues secondaires	20 pieds

5- Occupation du lot - Construction suivant un plan d'ensemble

Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6 plus haut de ce même article, un projet de construction de 12 maisons et plus d'habitation bifamiliales étudié suivant un plan d'ensemble peut être permis aux conditions suivantes:-

a) qu'il respecte les prescriptions du paragraphe 2, alinéa "B" de la zone R-B secteur 1;

b) que l'occupation du terrain respecte les conditions suivantes:-

— superficie des lots minimum par logement	3000 pi. car.
— nombre minimum de maisons	12
— rapport maximum plancher/terrain	40%
— surface du plancher minimum	900 pi. car.
— marge de reculement	20 pieds

D- Règlementation concernant l'affichage, la pose d'annonce, etc.

La réglementation concernant les affiches, les annonces, etc., existantes ou à être installées est la même que celle décrite au paragraphe "D" de la zone R-A, secteur 1.

Article 74: ZONE R-B, SECTEUR 7

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement ne dépassant pas une densité de 15 familles à l'acre, de maisons unifamiliales isolées et de maisons bifamiliales isolées.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-B, secteur 7, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- maisons d'habitation bifamiliales isolées;
- 3- édifices publics de la classe 2

B- Règlementation s'appliquant aux habitations unifamiliales isolées, aux habitations bifamiliales isolées ainsi que la réglementation relative à la pose d'annonces ou d'enseignes,

les dispositions décrites aux paragraphes "B" "C" et "D" de la zone R-B, secteur 1, s'appliquent.

C- Règlementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2

La réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2 est la même que celle édictée au paragraphe "C" de la zone R-A, secteur 4.

Article 75: ZONE R-C, SECTEURS 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ET 8

Le but de cette réglementation est de limiter le développement de ces quartiers d'habitation à une densité de 18 familles à l'acre.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-C, secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- maisons d'habitation bifamiliales isolées;
- 3- maisons d'habitation en ordre continu ou maisons rangées;
- 4- maisons d'habitation trifamiliales isolées;
- 5- maisons d'habitation collectives.

B- Règlementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

1- Maisons non comprises dans un projet d'habitation

a) Formes et pentes des toits

i) Maisons isolées d'une autre de plus de 100 pieds:

Les toits plats ou à un versant sont défendus.

ii) Maison isolée d'une autre de moins de 100 pieds:

- le toit devra autant que possible se composer avec les toits des maisons avoisinantes;
- en cas d'ambiguïté l'inspecteur des bâtiments devra déterminer les grandes lignes de la forme et de la pente du toit en se basant sur les lignes que donnent l'ensemble des constructions de la rue.

b) Hauteurs maximums des bâtiments principaux

2 étages

c) Hauteurs minimums des bâtiments principaux

1½ étage

2- Maisons comprises dans un projet d'habitation

Des maisons ayant des hauteurs et des toits à formes et à pentes différentes que celles spécifiées plus haut pourront être construites aux conditions suivantes:-

- qu'au moins 12 maisons soient construites,
- qu'elles soient toutes ou unifamiliales ou bifamiliales pour les 12 premières,
- qu'elles constituent un projet d'ensemble groupé géographiquement,
- que la hauteur et la forme des toits s'harmonisent,
- que la couleur du matériau des toits soit monochrome, s'ils sont vus de la rue,
- que les plans d'implantation des maisons et de la forme et de la pente des toits soient préparés par un architecte ou par un urbaniste,
- que la hauteur maximum des constructions ne dépasse pas 2½ étages,
- que la hauteur minimum des constructions ne soit inférieure à 12 pieds,
- que les constructions présentent une unité architecturale.

3- Classes de construction

Les classes de constructions permises sont: 1, 2, 3 et 4.

4- Occupation du lot - maison individuelle

a) Lots cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

i) Lots intérieurs

Surface minimum	3600 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum nez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Une à 6.5 pi. — L'autre à 10 pi.
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds

ii) Lots de coin

Surface minimum	3750 pi. car.
Largeur minimum	43 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	Int. 6.5 pi. — Ext. Marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marges de reculement: rue principale	20 pieds
rues secondaires	20 pieds

b) Lots non cadastrés à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

i) Lots intérieurs

Surface minimum	5000 pi. car.
Largeur minimum	55 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Surface minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum du rez-de-chaussée/terrain	30%
Cours latérales minimum	Une à 6.5 pi. — L'autre à 10 pi.
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds

ii) Lots de coin

Surface minimum	5300 pi. car.
Largeur minimum	58 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Surface minimum du plancher	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	25%
Cours latérales minimum	Int. 6.5 pi. — Ext. Marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marges de reculement: rue principale	25 pieds
rues secondaires	20 pieds

5- Occupation du lot - Plan d'ensemble

Notobstant les prescriptions du paragraphe 4 plus haut de ce même article, un projet de construction de 12 maisons d'habitation et plus étudié suivant un plan d'ensemble peut être permis aux conditions suivantes:-

- qu'il respecte les prescriptions du paragraphe 2, alinéa "B" de la zone R-C, secteur 1;
- que l'occupation du terrain respecte les prescriptions suivantes:-
 - superficie des lots minimum 4000 pi. car.
 - nombre de maison minimum 12
 - rapport maximum plancher/terrain 30%
 - rapport minimum plancher/terrain 20%
 - marges de reculement 20 pieds
 - Cours latérales et arrières: Construction 1e et 2e classes Aucune
 - Construction 3e classe 6.5 pieds
 - Construction 4e classe 10 pieds

C- Réglementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation bifamiliales isolées

La réglementation édictée au paragraphe "B" de ce même secteur s'applique à l'exception des alinéas 6 et 7 qui sont remplacés par les suivants:-

6- Occupation du lot non cadastré - Construction individuelle

a) Lots intérieurs

Surface minimum	5000 pi. car.
Largeur minimum	55 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	950 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds

b) Lots de coin

Surface minimum	5300 pi. car.
Largeur minimum	58 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	900 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Int. 10 pi. — Ext. Marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marges de reculement: rues principales	20 pieds
rues secondaires	20 pieds

7- Occupation du lot - Construction suivant un plan d'ensemble

Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6 plus haut de ce même article, un projet de construction de 12 maisons et plus d'habitation bifamiliales étudié suivant un plan d'ensemble peut être permis aux conditions suivantes:-

- a) qu'il respecte les prescriptions du paragraphe 2, alinéa "B", de la zone R-C, secteur 1;
- b) que l'occupation du terrain respecte les conditions suivantes:-
 - superficie des lots minimum par logement 3000 pi. car.
 - nombre minimum de maisons 12
 - rapport maximum plancher/terrain 40%
 - surface du plancher minimum 900 pi. car.
 - marge de reculement 20 pieds

D- Règlementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation en ordre continu ou maisons rangées

La construction de maisons d'habitation en ordre continu ou maisons rangées est permise aux conditions suivantes:-

- 1- que le projet compte au moins 6 unités de 4 logements ou 4 unités de 6 ou 8 logements;
- 2- que la hauteur maximum soit: 2 étages
que la hauteur minimum soit: 1½ étage
- 3- que les unités d'habitation soient groupées géographiquement et qu'elles présentent une unité architecturale;
- 4- que les murs mitoyens soient semi-incombustibles ou offrent une résistance minimum de 4 heures au feu;
- 5- que l'occupation du terrain respecte les conditions suivantes:-
 - Surface minimum des lots individuels 1800 pi. car.
 - Largeur minimum du lot unitaire 18 pieds
 - Longueur minimum du lot unitaire 90 pieds
 - Cours latérales: lots intérieurs Aucune
 - lots des bouts de rangées 20 pieds
 - ou la marge de reculement pour les lots de coin
 - Cour arrière minimum 20 pieds
 - Marge de reculement 25 pieds

— qu'un espace d'au moins 5000 pi. car. pour chaque 25 logements soit laissé libre et aménagé en parc ou en terrain de jeux.

E- Règlementation s'appliquant aux maisons trifamiliales isolées

1- Lots intérieurs

Surface minimum	7000 pi. car.
Largeur minimum du lot	65 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	1200 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds
Hauteur de la construction	2 étages
Classes de la construction	1, 2 et 3

2- Lots de coin

Surface minimum	7200 pi. car.
Largeur minimum du lot	70 pieds
Profondeur moyenne minimum	85 pieds
Surface minimum du rez-de-chaussée	1500 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	Int. 10 pi. — Ext. Marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Marge de reculement	20 pieds
Hauteur de la construction	2 étages
Classes de la construction	1, 2 et 3

F- Règlementation s'appliquant aux maisons d'habitation collectives

1- Lots intérieurs

Surface minimum	8500 pi. car. pour les 4 premiers logements
plus	500 pi. car. pour chaque logement additionnel
Largeur minimum	70 pieds
Profondeur minimum	85 pieds
Superficie minimum des planchers des logements	500 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	10 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Hauteur maximum de la construction	3 étages
Classes de la construction	(Voir règlement de construction)
Marge de reculement	20 pieds

2- Lots de coin

Surface minimum	9000 pi. car. pour les 4 premiers logements
plus	500 pi. car. pour chaque logement additionnel
Largeur minimum	85 pieds
Profondeur minimum	85 pieds
Superficie minimum des planchers des logements	500 pi. car.
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum	Int. 10 pi. — Ext. Marge de reculement
Cour arrière minimum	20 pieds
Hauteur maximum de la construction	3 étages
Classes de la construction	(Voir règlement de construction)
Marges de reculement: rue principale	25 pieds
rues secondaires	20 pieds

G- Règlementation concernant les affiches et les annonces

La réglementation édictée au paragraphe "D" de la zone R-A, secteur 1, s'applique.

Article 76: ZONE R-C, SECTEUR 9

Le but de cette réglementation est de limiter le développement de ces quartiers d'habitation à une densité de 10 familles à l'acre.

A- Usages: Constructions et Occupations permises

Dans la zone R-C, secteur 9, les constructions et occupations suivantes sont permises:-

- 1- maisons d'habitation unifamiliales isolées;
- 2- maisons d'habitation bifamiliales isolées;
- 3- maisons d'habitation trifamiliales isolées;
- 4- maisons d'habitation collectives;
- 5- maisons d'habitation en ordre continu;
- 6- édifices publics de la classe 2.

B- Règlementation s'appliquant aux habitations unifamiliales isolées, bifamiliales isolées, trifamiliales isolées, collectives et en ordre continu

La réglementation édictée pour la zone R-C, secteur 1, paragraphes B, C, D, E, F s'applique.

C- Règlementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2

La réglementation édictée pour la zone R-A, secteur 4, paragraphe "C", s'applique.

D- Règlementation concernant les affiches, les annonces, etc.

La réglementation édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D", s'applique.

CHAPITRE X**ZONES COMMERCIALES****Article 77: ZONE C-A, SECTEURS 1, 2, 3, 4 ET 5**

Le but de cette réglementation est de favoriser dans des petits secteurs l'implantation de certains établissements commerciaux susceptibles d'être utiles au voisinage résidentiel immédiat.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-A, secteurs 1, 2, 3, 4 et 5, les constructions et les occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les établissements commerciaux de la classe 1;
- 2- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 3- les bâtiments secondaires.

B- Règlementation s'appliquant aux édifices commerciaux du secteur

- 1- Construction d'établissements commerciaux sans plan d'ensemble et sans continuité.

1- Hauteur maximum et minimum:

2 étages ou 25 pi.

2- Matériaux de revêtement extérieur:

La brique, la pierre naturelle ou artificielle, le béton, le métal, le verre.
Le bois est permis en faibles proportions.

3- Formes des toits:

Les toits seront semblables (alignement, inclinaison et versants) aux toits des constructions les plus proches. En cas d'ambiguïté l'inspecteur des bâtiments devra déterminer les grandes lignes de la forme et de la pente du toit en se basant sur les lignes que donnent l'ensemble des constructions de la rue.

4- Architecture:

L'architecture du bâtiment sera honnête, sans artifice et suivant l'esprit de l'architecture de notre époque.

5- Affiches ou enseignes permises:

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non sera permise sur le mur de la façade aux conditions suivantes:-

- a) qu'il y ait une affiche ou enseigne éclairée ou non;
- b) qu'elles soient posées à plat sur le mur ou en relief mais ne l'excédant pas de 12 pouces;
- c) qu'elles indiquent la nature du commerce ou la raison sociale de l'établissement;
- d) qu'elles soient de dessin plaisant;
- e) qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
- f) qu'elles n'aient pas plus de 12 pieds carrés;
- g) qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité;
- h) la pose d'annonces lumineuses dans les vitrines est défendue.

6- Affiches, enseignes, annonces éclairées ou non déjà existantes et non conformes:

a- Touchant les annonces, les affiches, les enseignes de tôle ou de carton ou autres matériaux

Les affiches ou annonces ou enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux posées sur les constructions dans ce secteur et excédant en superficie accumulée la surface allouée par la réglementation décrite plus haut devront être enlevées dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

b- Touchant les enseignes éclairées ou lumineuses non conformes

Les enseignes, les annonces éclairées ou lumineuses non conformes à la réglementation décrite plus haut au cours de cet article et existantes à la date d'entrée en vigueur de ce règlement pourront être peinturées et entretenues.

Toutefois aucune modification, tel les changements de dessin, de matériaux de construction, des moyens d'éclairage ou des changements dus à la vétusté de l'annonce ou encore dus aux dommages causés par un moyen quelconque ne pourra être apportée tant que l'annonce, l'enseigne éclairée ou lumineuse n'aura pas été rendue conforme aux dispositions de ce règlement et des autres règlements municipaux.

II Projet de construction de trois établissements commerciaux et plus en ordre continu.

La construction de trois établissements commerciaux et plus en ordre continu sera permise aux conditions suivantes:-

- 1- que ces constructions soient isolées des constructions voisines ou des lignes de lots de 20 pieds;
- 2- qu'elles aient une unité architecturale;
- 3- qu'elles soient toutes de la même hauteur;
- 4- autres réglementations:
 - a) hauteur: 1 ou 2 étages
 - b) formes des toits: 1 ou plusieurs versants
 - c) affiches ou enseignes: la pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou lumineuses ou non est permise aux conditions suivantes:-

- qu'il n'y ait qu'une affiche ou enseigne éclairée ou non par établissement commercial;
 - qu'elles soient posées à plat sur le mur ou en relief mais n'excédant pas de douze pouces;
 - qu'elles indiquent la nature du commerce ou la raison sociale de l'établissement;
 - qu'elles soient toutes de dessin plaisant;
 - qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
 - qu'elles n'aient pas plus que douze pi. car.
 - qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité.
- d) matériaux: en plus des matériaux spécifiés à l'alinéa 2 du paragraphe "B" de cet article, le bois sera permis comme matériau de recouvrement extérieur.
- e) construction à deux étages avec logement d'habitation: une galerie d'au moins 60 pi. car. sera construite au deuxième étage pour tout logement d'habitation. Cette galerie sera située à l'arrière de l'établissement.
- f) mur de façade des constructions à deux étages: le mur de la façade de la construction principale doit être d'un seul plan sauf pour la partie de la façade du rez-de-chaussée qui peut être en retrait.
- g) sortie de service à l'arrière: chaque commerce devra avoir une sortie de service à l'arrière de l'établissement.

C- Marges de reculement ou lignes de construction

- | | |
|--------------------------------|----------|
| 1- Etablissements commerciaux: | |
| rues principales | 30 pieds |
| rues secondaires | 15 pieds |
| 2- Autres constructions: | |
| rues principales | 20 pieds |
| rues secondaires | 15 pieds |

D- Règlementation s'appliquant particulièrement aux édifices commerciaux autorisés dans ce secteur

I Construction individuelle sans plan d'ensemble.

1- Lots intérieurs

- | | |
|---|---------------|
| Surface minimum | 4200 pi. car. |
| Largeur minimum | 40 pieds |
| Profondeur moyenne minimum | 90 pieds |
| Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain | 70% |
| Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain | 25% |
| Cours latérales minimum | |
| a) constructions 1ère et 2ème classes | Aucune |
| b) constructions 3ème classe | 10 pieds |
| Cour arrière minimum | 25 pieds |
| Largeur minimum de la façade | 30 pieds |
| Classes de constructions permises | 1, 2 et 3 |

2- Lots de coin

- | | |
|---|---------------|
| Surface minimum | 4350 pi. car. |
| Largeur minimum | 45 pieds |
| Profondeur moyenne minimum | 90 pieds |
| Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain | 70% |
| Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain | 25% |
| Cours latérales minimum | |
| a) constructions 1ère et 2ème classes | Aucune |
| b) constructions 3ème classe | 10 pieds |

Cour arrière minimum	25 pieds
Largeur minimum de la façade	33 pieds
Classes de constructions permises	1, 2 et 3
II Construction de trois établissements commerciaux et plus suivant un plan d'ensemble.	

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum	1350 pi. car.
Largeur minimum	18 pieds
Profondeur moyenne minimum	70 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	75%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	30%
Cours latérales minimum	
a) en ordre continu	20 pieds à chaque bout
b) en ordre séparé	
i) 1ère et 2ème classes	Aucune
ii) 3ème et 4ème classes	10 pieds
Largeur minimum de la façade	18 pieds
Classes de constructions permises	1, 2, 3 et 4

E- Règlementation s'appliquant particulièrement aux bâtiments secondaires

- Les bâtiments secondaires sont permis dans ce secteur aux conditions suivantes:
 - qu'ils servent uniquement aux fins de l'usage permis pour le bâtiment principal du lot sur lequel ils seront érigés;
 - que leur hauteur ait une étage de moins que le bâtiment principal;
 - qu'ils soient construits à l'arrière du lot.

Article 78: ZONE C-A, SECTEURS 1A, 1B, 1C ET 1D

Le but de cette réglementation est de favoriser dans des petits secteurs l'implantation de certains établissements commerciaux susceptibles d'être utiles au voisinage résidentiel immédiat.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-A, secteurs 1A, 1B, 1C et 1D, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont permises:-

- 1- les établissements commerciaux de la classe 1;
- 2- les logements d'habitation situés au-dessus des établissements commerciaux;
- 3- les habitations unifamiliales isolées;
- 4- les bâtiments secondaires.

B- Règlementation s'appliquant aux édifices commerciaux du secteur

- 1- Construction d'établissements commerciaux sans plan d'ensemble et sans continuité.

1- Hauteur maximum et minimum:

2 étages ou 25 pi.

2- Matériaux de revêtement extérieur:

La brique, la pierre naturelle ou artificielle, le béton, le métal, le verre.
Le bois est permis en faibles proportions.

3- Formes des toits:

Les toits seront semblables (alignement, inclinaison et versants) aux toits des constructions les plus proches. En cas d'ambiguïté, l'inspecteur des bâtiments devra déterminer les grandes lignes de la forme et de la pente du toit, en se basant sur les lignes que donnent l'ensemble des constructions de la rue.

4- Architecture:

L'architecture du bâtiment sera honnête, sans artifice et suivant l'esprit de l'architecture de notre époque.

5- Affiches ou enseignes permises:

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non sera permise sur le mur de la façade aux conditions suivantes:-

- a) qu'il n'y ait une affiche ou enseigne éclairée ou non;
- b) qu'elles soient posées à plat sur le mur ou en relief mais ne l'excedant pas de 12 pouces;
- c) qu'elles indiquent la nature du commerce ou la raison sociale de l'établissement;
- d) qu'elles soient de dessin plaisant;
- e) qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
- f) qu'elles n'aient pas plus de 12 pieds carrés;
- g) qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité;
- h) la pose d'annonces lumineuses dans les vitrines est défendue.

6- Affiches, enseignes, annonces éclairées ou non déjà existantes et non conformes:

a) Touchant les annonces, les affiches, les enseignes de tôle ou de carton ou autres matériaux

Les affiches ou annonces ou enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux posés sur les constructions dans ce secteur et excédant en superficie accumulée la surface allouée par la réglementation décrite plus haut devront être enlevées dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

b) Touchant les enseignes éclairées ou lumineuses non conformes

Les enseignes, les annonces éclairées ou lumineuses non conformes à la réglementation décrite plus haut au cours de cet article et existantes à la date d'entrée en vigueur de ce règlement pourront être peinturées et entretenues.

Toutefois aucune modification, tel les changements de dessin, de matériaux de construction, des moyens d'éclairage ou des changements dus à la vétusté de l'annonce ou encore dus aux dommages causée par un moyen quelconque ne pourra être apportée tant que l'annonce, l'enseigne éclairée ou lumineuse n'aura pas été rendue conforme aux dispositions de ce règlement et des autres règlements municipaux.

II- Projet de construction de trois établissements commerciaux et plus en ordre continu.

La construction de trois établissements commerciaux et plus en ordre continu sera permise aux conditions suivantes:-

- 1- que ces constructions soient isolées des constructions voisines ou des lignes de lots de 20 pieds;
- 2- qu'elle aient une unité architecturale;
- 3- qu'elles soient toutes de la même hauteur;
- 4- autres réglementations:
 - a) hauteur: 1 ou 2 étages
 - b) formes des toits: 1 ou plusieurs versants
 - c) affiches ou enseignes: la pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou lumineuses ou non est permise aux conditions suivantes:-
 - qu'il n'y ait qu'une affiche ou enseigne éclairée ou non par établissement commercial;
 - qu'elles soient posées à plat sur le mur ou en relief mais n'excedant pas de douze pouces;
 - qu'elles indiquent la nature du commerce ou la raison sociale de l'établissement;

- qu'elles soient de dessin plaisant;
 - qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
 - qu'elles n'aient pas plus que douze pi. car.
 - qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité.
- d) matériaux: en plus des matériaux spécifiés à l'alinéa 2 du paragraphe "B" de cet article, le bois sera permis comme matériau de recouvrement extérieur.
- e) construction à deux étages avec logement d'habitation: une galerie d'au moins 60 pi. car. sera construite au deuxième étage pour tout logement d'habitation. Cette galerie sera située à l'arrière de l'établissement.
- f) mur de façade des constructions à deux étages: le mur de la façade de la construction principale doit être d'un seul plan sauf pour la partie de la façade du rez-de-chaussée qui peut être en retrait.
- g) sortie de service à l'arrière: chaque commerce devra avoir une sortie de service à l'arrière de l'établissement.

C- Marges de reculement ou lignes de constructions

1- Etablissements commerciaux	
rues principales	30 pieds
rues secondaires	15 pieds
2- Autres constructions	
rues principales	20 pieds
rues secondaires	15 pieds

D- Réglementation s'appliquant aux maisons d'habitation unifamiliales isolées

1- Lots intérieurs

Surface minimum	5000 pi. car.
Largeur minimum	50 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	40%
Classes de constructions permises	1, 2, 3 et 4
Cours latérales;	
Cours latérales;	
a) construction, classes 1 et 2	6.5 pieds
b) construction, classes 3 et 4	10 pieds
Cour arrière minimum	25 pieds
Largeur minimum de la façade	25 pieds
Formes des toits	2, 3 ou 4 versants
Hauteurs permises	2 au 1½ étages

2- Lots de coin

Surface minimum	5150 pi. car.
Largeur minimum	53 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	35%
Classes de constructions permises	1, 2, 3 et 4
a) construction, classes 1 et 2	6.5 pieds
b) construction, classes 3 et 4	10 pieds
Cour arrière minimum	25 pieds
Largeur minimum de la façade	25 pieds
Formes des toits	2, 3 ou 4 versants
Hauteurs permises	2 au 1½ étages

F- Règlementation s'appliquant particulièrement aux bâtiments secondaires

Les bâtiments secondaires sont permis dans ce secteur aux conditions suivantes:-

- 1- qu'ils servent uniquement aux fins de l'usage permis pour le bâtiment principal du lot sur lequel ils seront érigés:-
- 2- que leur hauteur n'excède pas 10 pieds;
- 3- qu'ils soient construits à l'arrière du lot.

Article 79: ZONE C-B, SECTEUR 1

Le but de cette réglementation est de favoriser dans un même secteur l'implantation de certains établissements commerciaux portant certains préjudices au voisinage résidentiel et commercial.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-B, secteur 1, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les établissements commerciaux des classes 3 et 4;
- 2- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 3- les habitations collectives;
- 4- les bâtiments secondaires.

B- Règlementation générale s'appliquant à tout le secteur

1- Hauteur maximum des constructions principales:

3 étages ou 35 pi.

2- Hauteur minimum des constructions principales:

2 étages ou 25 pi.

3- Matériaux de revêtement extérieur permis pour les bâtiments principaux:

La brique, la pierre naturelle ou artificielle, le béton, le métal, le verre.

Le bois est permis dans une faible proportion.

4- Gabarit architectural s'appliquant aux façades des édifices commerciaux et des maisons d'habitation collectives donnant sur les rues du secteur et sur tout parc de stationnement homologués ou aménagés par la ville:-

a) Formes des toits:

Les toits seront plats et s'égoutteront vers l'intérieur.

b) Corniche

Le toit sera terminé en façade et sur les côtés apparents de la rue et sur les côtés apparents des parcs de stationnement par une corniche de plus de 10 pouces mais de moins de 24 pouces de hauteur et excédant les murs de plus de 4 pouces mais de moins de 24 pouces.

c) Murs de façade - construction

Le mur de la façade de la construction principale doit être d'un seul plan sauf pour la partie de la façade du rez-de-chaussée qui peut en être retrait.

d) Sorties sur les parcs de stationnement

Toute construction commerciale nouvellement érigée dans ce secteur et donnant sur un des parcs de stationnement existant ou projeté devra être pourvue d'une sortie convenable pour la clientèle et d'une sortie séparée pour le service.

5- Architecture

L'architecture des bâtiments de ce secteur de zone sera honnête, fonctionnelle, sans artifice et suivant l'esprit de l'architecture de notre époque.

6- Galerie obligatoire

Pour tout logement d'habitation nouvellement érigé dans ce secteur, une galerie d'au moins 60 pieds carrés sera construite à l'arrière ou sur les côtés de la construction non visible de la voie publique.

Pour les terrains donnant sur les parcs de stationnement publics, ces galeries seront construites en retrait de la façade arrière ou remplacée par un balcon tel que spécifié à l'alinéa suivant (?).

7- Balcon d'utilité

Des balcons d'utilité seront permis en façade des bâtiments principaux à la condition qu'ils n'aient pas plus de 6 pieds de largeur et qu'ils n'excèdent pas le mur de la façade de plus de 18 pouces. L'espace supplémentaire nécessaire au balcon peut être pris à l'intérieur du corps du bâtiment.

8- Balcons d'ornementation

Des balcons d'ornementation donnant sur des fenêtres pourront être construits à la condition qu'ils n'aient pas plus de 6 pieds de largeur et qu'ils n'excèdent pas le mur de plus de 18 pouces.

9- Vitrines permises au-dessus des rez-de-chaussée des établissements commerciaux

Des vitrines servant à exposer de la marchandise seront permises à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux aux conditions suivantes:-

- qu'elles n'excèdent pas de 12 pouces le mur de la façade;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie le quart de la façade de l'étage où elles sont placées;
- qu'elles ne soient pas posées vis-à-vis une pente d'un logement utilisé comme habitation.

10- Affiches, annonces, enseignes autorisées

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes sera permise aux conditions suivantes:-

a) Touchant les annonces, les panneaux ou les enseignes relevant des établissements commerciaux du rez-de-chaussée

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non relevant des établissements commerciaux du rez-de-chaussée sera permise sur le mur de la façade aux conditions suivantes:-

- que la surface totale des affiches, annonces et enseignes ou d'autres moyens de publicité posées à plat ou en relief sur un mur n'excède pas en superficie totale le (1/20) vingtième de la superficie de ce mur;
- que ces annonces, affiches ou enseignes soient groupées;
- qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité;
- qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
- qu'une distance de 11 pieds soit laissée libre au-dessus du trottoir ou de la voie publique;
- qu'elles n'excèdent pas le mur du bâtiment de plus de 4 pieds.

b) Touchant l'affichage relevant des établissements commerciaux situés au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée

i) Etablissements commerciaux situés au-dessus du rez-de-chaussée

La pose d'affiches ou d'enseignes est permise aux conditions suivantes:-

- qu'elles soient posées dans une des vitrines permise au paragraphe 9 de ce même article;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie totale le 1/10 de la surface de la vitrine;
- qu'elles soient posées intérieurement;
- qu'elles soient lumineuses ou non;
- qu'elles annoncent le nom ou les produits d'un commerce situé dans le même immeuble.

ii) Etablissements commerciaux situés au-dessous du rez-de-chaussée

La pose d'affiches ou d'enseignes est permise aux conditions suivantes:-

- qu'elles soient posées dans une des vitrines de l'établissement;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie totale le 1/4 de la surface de la vitrine;
- qu'elles soient posées intérieurement.

Une affiche, annonce ou enseigne annonçant l'établissement commercial situé sous le rez-de-chaussée peut être posée au niveau de l'étage supérieur aux conditions suivantes:-

- que l'affiche, l'annonce ou l'enseigne ne mesure pas plus de 6 pieds carrés de surface;
- qu'elle soit posée à plat sur le mur extérieur du rez-de-chaussée;
- qu'une approbation écrite d'affichage provenant du propriétaire de l'immeuble où sera située l'affiche ou l'annonce soit fournie à l'inspecteur des bâtiments par le requérant;
- qu'elle soit lamineuse ou non;
- qu'une seule annonce ou affiche soit posée.

c) Touchant les plaques professionnelles ou d'artisans

Les plaques professionnelles ou affiches de métier ne sont permises que sur la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 6 pieds carrés de superficie.

d) Touchant les affiches, annonces posées sur les maisons d'habitation collectives

Des affiches, annonces, enseignes éclairées ou non seront permises à plat sur la façade du bâtiment à la hauteur du rez-de-chaussée à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 8 pieds carrés de superficie totale.

e) Touchant les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non sur les bâtiments non conformes (exceptées les stations de service)

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non sur les établissements non conformes sera permise aux conditions suivantes:-

- qu'une seule affiche, annonce ou enseigne éclairée ou non soit autorisée;
- qu'elles ne mesurent pas plus de 15 pieds carrés;
- qu'elles soient de dessin acceptable par l'inspecteur des bâtiments;
- qu'elles soient posées à plat sur un des murs des bâtiments.

f) Touchant les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non sur les terrains ou bâtiments d'un poste d'essence, d'un garage ou d'une station de service

Sur les terrains et sur les bâtiments d'un poste d'essence, d'un garage ou d'une station de service, la pose d'affiche, d'annonce ou d'enseigne devra suivre les prescriptions suivante:-

- que le ou les bâtiments ne comptent que les annonces en lettres structurées que les compagnies de gazoline posent habituellement sur leurs stations de service et qu'ils comptent au plus et uniquement les inscriptions nécessaires aux opérations de l'agence, tel le bureau, le garage, les toilettes, etc;

qu'il n'y ait sur le terrain qu'une enseigne éclairée ou non que les compagnies plaquent ordinairement sur des poteaux aux abords des rues pour annoncer leurs stations de service ou leurs garages. Toutes ces enseignes ou annonces ne doivent pas mesurer plus de 25 pieds carrés de superficie totale accumulée. Les ribambelles, les hélices, les drapeaux, les fasions ou autres décors du genre sont défendus.

11- Affiches, annonces, enseignes éclairées ou non déjà existantes et non conformes

a) Touchant les annonces, les affiches, les enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux

Les affiches ou annonces ou enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux, posées sur les constructions dans ce secteur et excédant en superficie accumulée la surface allouée par la réglementation décrite plus haut devront être enlevées dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

b) Touchant les affiches, les lettres, les décalcomanies, les plaques professionnelles ou d'artisans placés au-dessus du rez-de-chaussée

Les affiches, lettres, décalcomanies, plaques professionnelles, plaques d'artisans ou autres, placées ordinairement dans les fenêtres ou portes des étages supérieurs pourront être conservées et entretenues. La pose de nouvelles affiches, lettres, décalcomanies, plaques professionnelles, plaques d'artisans ou autres est défendue.

c) Touchant les enseignes éclairées ou lumineuses non conformes

Les annonces ou enseignes éclairées ou lumineuses non conformes à la réglementation décrite plus haut au cours de cet article, existantes à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, pourront être peinturées et entretenues.

Toutefois aucune modification, tel que les changements de dessin, des matériaux de construction, des moyens d'éclairage ou des changements dus à la vétusté de l'annonce ou encore dus aux dommages causés par un moyen quelconque, ne pourra être apportée tant que l'annonce, l'enseigne éclairée ou lumineuse n'aura pas été rendue conforme aux dispositions de ce règlement et des autres règlements municipaux.

12- Accolement du bâtiment commercial à la ligne de construction (hôtels et motels exceptés)

Tout bâtiment commercial nouveau dans ce secteur devra être érigé à la ligne de construction prescrite pour le lot en question.

Quand dans ce secteur la construction d'un bâtiment principal est projetée sur un lot dominant sur deux rues ou sur une rue et un parc de stationnement public, les murs de façades de ce bâtiment doivent être accolés aux lignes de construction de ces deux rues ou de cette rue et de ce parc de stationnement.

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Avenue Laurier	10 pieds
Rue de l'Aréna (de chaque côté)	10 pieds
Rue de Courval	10 pieds
Rue St-Jean-Baptiste	20 pieds
Rue St-Antoine	15 pieds
Rue Marchand	15 pieds

C- Réglementation s'appliquant particulièrement aux établissements commerciaux permis dans ce secteur

1- Lots intérieurs

Surface minimum	4000 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	65%

Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	30%
Cours latérales minimum 1ère et 2ème classe	Aucune
Cours latérales minimum 3ème classe	6.5 pieds
Largeur minimum de la façade de la construction	30 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

2- Lots de coin

Surface minimum	4500 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	70%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum 1ère et 2ème classe	Aucune
Cours latérales minimum 3ème classe	6.5 pieds
Largeur minimum de la façade	33 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

D- Règlementation s'appliquant aux garages et aux stations de service permis dans ce secteur

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum	8000 pi. car.
Largeur minimum	100 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Cours latérales minimum	20 pieds
Cour arrière minimum	10 pieds
Hauteur maximum	1½ étage

E- Règlementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus

1- Lots intérieurs

Surface minimum	5900 pi. car.
Largeur minimum	50 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
Cours latérales minimum établies comme suit:	
a) construction de 1e et 2e classes	Aucune
b) construction de 3e classe	Une à 6.5 pi. — L'autre 10 pi.
Largeur minimum du bâtiment principal	30 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

2- Lots de coin

Surface minimum	6050 pi. car.
Largeur minimum	53 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum établies comme suit:	
a) construction de 1e et 2e classes	Aucune
b) construction de 3e classe	Int. 6.5 pi. — Ext. marge de reculement
Largeur minimum de la façade du bâtiment principal	33 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

F- Règlementation s'appliquant aux bâtiments secondaires

Les bâtiments secondaires sont permis dans ce secteur aux conditions suivantes:-

- a) qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant du bâtiment principal,
 b) que leur hauteur soit inférieure à deux étages.

Article 80: ZONE C-B, SECTEUR 2

Le but de cette réglementation est de favoriser dans un même secteur l'implantation de certains établissements commerciaux portant certains préjudices au voisinage résidentiel et commercial.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-B, secteur 2, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les établissements commerciaux des classes 3 et 4;
- 2- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 3- les habitations collectives;
- 4- les bâtiments secondaires.

B- Réglementation générale s'appliquant à tout le secteur

La réglementation générale s'appliquant à tout le secteur sera la même que celle prescrite au paragraphe "B" de la zone C-B, secteur 1, à l'exception de l'alinéa 13 qui sera comme suit:-

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Rue Notre-Dame	20 pieds
Rue (perpendiculaire à Notre-Dame)	20 pieds
Rue (ancienne route St-Albert)	20 pieds

C- Réglementation s'appliquant particulièrement aux établissements commerciaux permis dans ce secteur

1- Lots intérieurs

Surface minimum	4000 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	65%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	30%
Cours latérales minimum 1ère et 2e classes	Aucune
Cours latérales minimum 3e classe	6.5 pieds
Largeur minimum de la façade de la construction	30 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

2- Lots de coin

Surface minimum	4150 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	70%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum 1ère et 2e classes	Aucune
Cours latérales minimum 3e classe	6.5 pieds
Largeur minimum de la façade	33 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

D- Réglementation s'appliquant aux garages et aux stations de service permis dans ce secteur

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum	8000 pi. car.
-----------------	---------------

Largeur minimum	100 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Cours latérales minimum	20 pieds
Cour arrière minimum	10 pieds
Hauteur minimum	1½ étage

E- Règlementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus

1- Lots intérieurs

Surface minimum	5900 pi. car.
Largeur minimum	50 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
Cours latérales minimum établies comme suit:	
Cours latérales minimum établies comme suit:	
a) construction de 1e et 2e classes	Aucune
b) construction de 3e classe	Une à 6.5 pi. — L'autre 10 pi.
Classes de construction permises	1, 2 et 3

2- Lots de coin

Surface minimum	6050 pi. car.
Largeur minimum	53 pieds
Profondeur moyenne minimum	90 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
a) construction de 1e et 2e classes	Aucune
b) construction de 3e classe	Int. 6.5 pi. — Ext. la marge de reculement.
Largeur minimum de la façade de la construction	38 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3

F- Règlementation s'appliquant aux bâtiments secondaires

Les bâtiments secondaires sont permis dans ce secteur aux conditions suivantes:-

- qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant du bâtiment principal.
- que leur hauteur soit inférieur à deux étages.

Article 81: ZONE C-C, SECTEUR 1

Le but de cette réglementation est de favoriser la construction et le groupement d'établissements commerciaux complémentaires mais nécessaires au secteur commercial central C-D.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-C, secteur 1, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- les établissements commerciaux de la classe 1, 2, 3 et 4;
- les édifices publics de la classe 2;
- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- les habitations collectives;
- les bâtiments secondaires.

B- Règlementation générale s'appliquant à tout le secteur

1- Hauteur maximum des constructions principales:

3 étages ou 35 pi.

2- Hauteur minimum des constructions principales:

2 étages ou 25 pi.

3- Matériaux de revêtement extérieur permis pour les bâtiments principaux:

La brique, la pierre naturelle ou artificielle, le béton, le métal, le verre.
Le bois est permis dans une faible proportion.

4- Gabarit architectural s'appliquant aux façades des édifices commerciaux et des maisons d'habitation collectives donnant sur les rues du secteur et sur tout parc de stationnement homologués ou aménagés par la ville:-

a) Formes des toits:

Les toits seront plats ou à un versant et s'égoutteront vers l'intérieur.

b) Corniche

Le toit sera terminé en façade et sur les côtés apparents de la rue et sur les côtés apparents des parcs de stationnement par une corniche de plus de 10 pouces mais de moins de 24 pouces de hauteur et excédant les murs de plus de 4 pouces mais de moins de 24 pouces.

c) Murs de façade - construction

Le mur de la façade de la construction principale doit être d'un seul plan sauf pour la partie de la façade du rez-de-chaussée qui peut en être retraits.

5- Architecture

L'architecture des bâtiments de ce secteur de zone sera honnête, fonctionnelle, sans artifice et suivant l'esprit de l'architecture de notre époque.

6- Galerie obligatoire

Pour tout logement d'habitation nouvellement érigé au-dessus des établissements commerciaux dans ce secteur, une galerie d'au moins 60 pieds carrés sera construite à l'arrière ou sur les côtés de la construction non visible de la voie publique.

7- Balcon d'utilité

Des balcons d'utilité seront permis en façade des bâtiments principaux à la condition qu'ils n'aient pas plus de 8 pieds de largeur et qu'ils n'excèdent pas le mur de la façade de plus de 18 pouces. L'espace supplémentaire nécessaire au balcon peut être pris à l'intérieur du corps du bâtiment.

8- Balcons d'ornementation

Des balcons d'ornementation donnant sur des fenêtres pourront être construits à la condition qu'ils n'aient pas plus de 6 pieds de largeur et qu'ils n'excèdent pas le mur de plus de 18 pouces.

9- Vitrines permises au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux

Des vitrines servant à exposer de la marchandise seront permises à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux aux conditions suivantes:-

- qu'elles n'excèdent pas de 12 pouces le mur de la façade;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie le quart de la façade de l'étage où elles sont placées;
- qu'elles ne soient pas posées vis-à-vis une pente d'un logement utilisé comme habitation.

10- Affiches, annonces, enseignes autorisées

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes sera permise aux conditions suivantes:-

a) Touchant les inscriptions sur les édifices publics

Une inscription nouvelle éclairée ou non indiquant le nom de l'édifice est

permise à la condition :-

- qu'elle soit d'apparence convenable;
- qu'elle soit ou incrustée ou gravée dans les matériaux extérieur ou en lettres structurées posées à la surface des murs;
- qu'elle ne mesure pas plus en superficie que le 1/30 trentième de la surface du mur où elle sera posée.

b) Touchant les annonces, les panneaux ou les enseignes relevant des établissements commerciaux du rez-de-chaussée

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non relevant des établissements commerciaux du rez-de-chaussée sera permise sur le mur de la façade aux conditions suivantes :-

- que la surface totale des affiches, annonces et enseignes ou d'autres moyens de publicité posées à plat ou en relief sur un mur n'excède pas en superficie totale le (1/15) quinzième de la surface de ce mur;
- que ces annonces, affiches ou enseignes soient groupées;
- qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité;
- qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
- qu'une distance de 11 pieds soit laissée libre au-dessus du trottoir ou de la voie publique;
- qu'elles n'excèdent pas le mur du bâtiment de plus de 4 pieds.

c) Touchant l'affichage relevant des établissements commerciaux situés au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée

i) Etablissements commerciaux situés au-dessus du rez-de-chaussée

La pose d'affiches ou d'enseignes est permise aux conditions suivantes :-

- qu'elles soient posées dans une des vitrines permise au paragraphe 9 de ce même article;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie totale le 1/6 de la surface de la vitrine;
- qu'elles soient posées intérieurement;
- qu'elles soient lumineuses ou non;
- qu'elles annoncent le nom ou les produits d'un commerce situé dans le même immeuble.

ii) Etablissements commerciaux situés au-dessous du rez-de-chaussée

La pose d'affiches ou d'enseignes est permise aux conditions suivantes :-

- qu'elles soient posées dans une des vitrines de l'établissement;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie totale le 1/4 de la surface de la vitrine;
- qu'elles soient posées intérieurement.

Une affiche, annonce ou enseigne annonçant l'établissement commercial situé sous le rez-de-chaussée peut être posée au niveau de l'étage supérieur aux conditions suivantes :-

- que l'affiche, l'annonce ou l'enseigne ne mesure pas plus de 6 pieds carrés de surface;
- qu'elle soit posée à plat sur le mur extérieur du rez-de-chaussée;
- qu'une approbation écrite d'affichage provenant du propriétaire de l'immeuble où sera située l'affiche ou l'annonce soit fournie à l'inspecteur des bâtiments par le requérant;
- qu'elle soit lumineuse ou non;
- qu'une seule annonce ou affiche soit posée.

d) Touchant les plaques professionnelles ou d'artisans

Les plaques professionnelles ou affiches de métier ne sont permises que sur la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 6 pieds carrés de superficie.

e) Touchant les affiches, annonces posées sur les maisons d'habitation collectives

Des affiches, annonces, enseignes éclairées ou non seront permises à plat sur la façade du bâtiment à la hauteur du rez-de-chaussée à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 12 pieds carrés de superficie totale.

f) Touchant les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non sur les bâtiments non conformes (exceptées les stations de service)

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non sur les établissements non conformes sera permise aux conditions suivantes:-

- qu'une seule affiche, annonce ou enseigne éclairée ou non soit autorisée;
- qu'elles ne mesurent pas plus de 15 pieds carrés;
- qu'elles soient de dessin acceptable par l'inspecteur des bâtiments;
- qu'elles soient posées à plat sur un des murs des bâtiments.

g) Touchant les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non sur les terrains ou bâtiments d'un poste d'essence, d'un garage ou d'une station de service

Sur les terrains et sur les bâtiments d'un poste d'essence, d'un garage ou d'une station de service, la pose d'affiche, d'annonce ou d'enseigne devra suivre les prescriptions suivante:-

- que le ou les bâtiments ne comptent que les annonces en lettres structurées que les compagnies de gasoline posent habituellement sur leurs stations de service et qu'ils comptent au plus et uniquement les inscriptions nécessaires aux opérations de l'agence, tel le bureau, le garage, les toilettes, etc;
- qu'il n'y ait sur le terrain qu'une enseigne éclairée ou non que les compagnies placent ordinairement sur des poteaux aux abords des rues pour annoncer leurs stations de service ou leurs garages. Toutes ces enseignes ou annonces ne doivent pas mesurer plus de 25 pieds carrés de superficie totale accumulée. Les ribambelles, les hélices, les drapeaux, les fanons ou autres décors du genre sont défendus.

11- Affiches, annonces, enseignes éclairées ou non déjà existantes et non conformes

a) Touchant les annonces, les affiches, les enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux

Les affiches ou annonces ou enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux, posées sur les constructions dans ce secteur et excédant en superficie accumulée la surface allouée par la réglementation décrite plus haut devront être enlevées dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

b) Touchant les affiches, les lettres, les décalcomanies, les plaques professionnelles ou d'artisans placés au-dessus du rez-de-chaussée

Les affiches, lettres, décalcomanies, plaques professionnelles, plaques d'artisans ou autres, placées ordinairement dans les fenêtres ou portes des étages supérieurs pourront être conservées et entretenues. La pose de nouvelles affiches, lettres, décalcomanies, plaques professionnelles, plaques d'artisans ou autres est défendue.

c) Touchant les enseignes éclairées ou lumineuses non conformes

Les annonces ou enseignes éclairées ou lumineuses non conformes à la réglementation décrite plus haut au cours de cet article, existantes à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, pourront être peinturées et entretenues.

Toutefois aucune modification, tel que les changements de dessin, des matériaux de construction, des moyens d'éclairage ou des changements dus à la vétusté de l'annonce ou encore dus aux dommages causés par un moyen quelconque, ne pourra être

apportée tant que l'annonce, l'enseigne éclairée ou lumineuse n'aura pas été rendue conforme aux dispositions de ce règlement et des autres règlements municipaux.

12- Accolement du bâtiment commercial à la ligne de construction (hôtels et motels exceptés)

Tout bâtiment commercial nouveau dans ce secteur devra être érigé à la ligne de construction prescrite pour le lot en question.

Pour les hôtels et les motels voir paragraphe E. du même article.

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Rue Notre-Dame (des deux côtés)	8 pieds
Rue Dubord (des deux côtés)	15 pieds
Rue Albert (du côté nord)	20 pieds
Rue St-Augustin (des deux côtés)	15 pieds
Rue St-Pierre (des deux côtés)	15 pieds
Rue Arthur (des deux côtés)	15 pieds
Rue St-Henri (des deux côtés)	15 pieds
Rue St-Philippe (des deux côtés)	15 pieds
Rue du Presbytère (du côté sud)	30 pieds

C- Réglementation s'appliquant particulièrement aux établissements commerciaux permis dans ce secteur, sauf pour les motels et les garages ou stations de service

1- Lots intérieurs

Surface minimum	1600 pi. car.
Largeur minimum	29 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	65%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	30%
Cours latérales minimum	Aucune
Largeur minimum de la façade de la construction	29 pieds
Classes de construction permises	1 et 2

2- Lots de coin

Surface minimum	1750 pi. car.
Largeur minimum	23 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	70%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Aucune
Largeur minimum de la façade	23 pieds
Classes de construction permises	1 et 2

D- Réglementation s'appliquant aux garages et aux stations de service permis dans ce secteur

Lots intérieurs et lots de coin

Surface minimum	8000 pi. car.
Largeur minimum	100 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Cours latérales minimum	20 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Hauteur maximum	1½ étage

E- Réglementation s'appliquant aux cabines et aux motels permis dans ce secteur

- Superficie minimum du terrain:
 - a) 20,000 pi. car. pour la 1ère cabine ou première chambre du motel,
 - b) plus 600 pi. car. additionnel pour chaque cabine ou chaque chambre du motel.
- Largeur minimum 80 pieds
- Profondeur moyenne minimum 80 pieds
- Cour latérale minimum 30 pieds
- Cour arrière minimum 10 pieds
- Hauteur maximum 2 étages
- Superficie bâtable maximum 25%
- les dispositions de l'article 63 s'appliquent ainsi que tout autre règlement municipal compatible avec le présent règlement.

F- Règlementation s'appliquant particulièrement aux édifices publics de la classe 2

Lots intérieurs et los de coin

a) Groupe "A"

Surface minimum	Aucune prescrite
Largeur minimum	20 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	80%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	20%
Cours latérales minimum	
1ère et 2e classes	Aucune
3e classe	10 pieds
Largeur minimum de la façade de la construction	20 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3.

b) Groupe "B"

Les édifices du groupe "B" devront suivre les directives prescrites à l'article (réglementation re: superficie des terrains d'écoles) de ce règlement sauf pour les écoles privées spécialisées qui devront respecter les directives suivantes:-

Surface minimum du terrain	2500 pi. car.
Surface minimum	30 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	70%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	20%
Cours latérales minimum	
1ère et 2e classes	Aucune
3e classe	10 pi. ou marge de reculement
Largeur minimum de la façade	30 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3.

G- Règlementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus

1- Lots intérieurs

Surface minimum	400 pi. car.
Largeur minimum	45 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
Cours latérales minimum établies comme suit:	

a) Construction de 1ère et 2ème classes	Aucune
b) Construction de 3ème classe	Une à 6.5 pi. — L'autre à 10 pi.
Classes de construction permises	1, 2 et 3.

2- Lots de coin

Surface minimum	4150 pi. car.
Largeur minimum	48 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	35%
Cours latérales minimum établies comme suit:	
a) Construction de 1ère et 2ème classes	Aucune
b) Construction de 3ème classe	Int. 6.5 pi. — Ext. marge de reculement.
Classes de construction permises	1, 2 et 3.

H- Règlementation s'appliquant aux bâtiments secondaires

Les bâtiments secondaires sont permis dans ce secteur aux conditions suivantes:-

- qu'ils servent uniquement aux fins de l'usage permis pour le bâtiment principal;
- qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant du bâtiment principal;
- que leur hauteur ait une étage de moins que le bâtiment principal;
- que les matériaux de recouvrement extérieur en plus de ceux spécifiés pour les bâtiments principaux soient ou de bois ou de bardeaux ou de planches murales ou de bardeaux ou de planches d'amiante et les semblables et reconnus;
- que, s'ils sont visibles de la rue publique, les matériaux de recouvrement soient les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Article 82: ZONE C-C, SECTEUR 2

Le but de cette réglementation est de favoriser le groupement et l'implantation dans des secteurs appropriés de certains établissements commerciaux ne pouvant pas tous être groupés dans le secteur commercial principal.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-C, secteur 2, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les établissements commerciaux de la classe 1, 2, 3 et 4;
- 2- les édifices publics de la classe 2;
- 3- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 4- les habitations collectives;
- 5- les bâtiments secondaires.

B- Règlementation générale s'appliquant à tout le secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "B" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C, sauf que l'alinéa 13 est remplacé par ce qui suit:-

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Rue Notre-Dame (des deux côtés)	8 pieds
Rue Laurier (des deux côtés)	8 pieds
Rue de Courval (des deux côtés)	15 pieds
Rue Lavigne (des deux côtés)	15 pieds
Rue St-François (des deux côtés)	10 pieds

C- La réglementation s'appliquant particulièrement aux établissements commerciaux permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "C" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

- D- La réglementation s'appliquant particulièrement aux garages et stations de service permis dans ce secteur**
est la même que celle décrite au paragraphe "D" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.
- E- La réglementation s'appliquant aux cabines ou aux motels permis dans ce secteur**
est la même que celle décrite au paragraphe "E" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.
- F- La réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2**
est la même que celle décrite au paragraphe "F" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.
- G- La réglementation s'appliquant aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus**
est la même que celle décrite au paragraphe "G" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.
- H- La réglementation s'appliquant aux bâtiments secondaires**
est la même que celle décrite au paragraphe "H" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

Article 83: ZONE C-C, SECTEUR 3

Le but de cette réglementation est de favoriser l'implantation dans des secteurs appropriés de certains établissements commerciaux ne pouvant pas tous être groupés dans le secteur commercial principal.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-C, secteur 3, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les établissements commerciaux de la classe 1, 2, 3 et 4;
- 2- les édifices publics de la classe 2;
- 3- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 4- les habitations collectives;
- 5- les bâtiments secondaires.

B- Réglementation générale s'appliquant à tout le secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "B" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C, sauf que l'alinéa 13 est remplacé par ce qui suit:-

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Rue Laurier (des deux côtés)	15 pieds
Rue Buteau (des deux côtés)	15 pieds

C- La réglementation s'appliquant particulièrement aux établissements commerciaux permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "C" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

D- La réglementation s'appliquant particulièrement aux garages et stations de service permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "D" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

E- La réglementation s'appliquant aux cabines ou aux motels permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "E" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

F- La réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2

est la même que celle décrite au paragraphe "F" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

G- La réglementation s'appliquant aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus

est la même que celle décrite au paragraphe "G" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

H- La réglementation s'appliquant aux bâtiments secondaires

est la même que celle décrite au paragraphe "H" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

Article 84: ZONE C-C, SECTEUR 4

Le but de cette réglementation est de favoriser l'implantation dans des secteurs appropriés de certains établissements commerciaux ne pouvant pas tous être groupés dans le secteur commercial principal.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-C, secteur 4, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les établissements commerciaux de la classe 1, 2, 3 et 4;
- 2- les édifices publics de la classe 2;
- 3- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 4- les habitations collectives;
- 5- les bâtiments secondaires.

B- Réglementation générale s'appliquant à tout le secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "B" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C, sauf que l'alinéa 13 est remplacé par ce qui suit:

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Rue Notre-Dame (des deux côtés)	20 pieds
Les rues secondaires transversales	20 pieds

C- La réglementation s'appliquant particulièrement aux établissements commerciaux permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "C" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

D- La réglementation s'appliquant particulièrement aux garages et stations de service permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "D" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

E- La réglementation s'appliquant aux cabines ou aux motels permis dans ce secteur

est la même que celle décrite au paragraphe "E" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

F- La réglementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 2
 est la même que celle décrite au paragraphe "F" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

G- La réglementation s'appliquant aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus
 est la même que celle décrite au paragraphe "G" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

H- La réglementation s'appliquant aux bâtiments secondaires
 est la même que celle décrite au paragraphe "H" de la réglementation pour le secteur 1, zone C-C.

Article 85: ZONE C-D, SECTEURS 1 ET 2

Le but de cette réglementation est de favoriser l'établissement d'un centre commercial vigoureux et efficace en facilitant la conjugaison d'un plus grand nombre possible d'établissements commerciaux et en procédant graduellement à l'élimination d'éléments non spécifiquement appropriés à cette zone.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone C-D, secteurs 1 et 2, les constructions et occupations suivantes en de même nature sont autorisées:-

- 1- les édifices publics de la classe 3;
- 2- les établissements commerciaux de classe 1 et 2;
- 3- les logements d'habitation situés au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux;
- 4- les habitations collectives et les maisons de chambres de 10 chambres et plus;
- 5- les bâtiments secondaires.

Le toit sera terminé en façade et sur les côtés apparents des parcs de stationnement par une corniche de plus de 10 pouces mais de moins de 24 pouces de hauteur et excédant les murs de plus de 4 pouces mais de moins de 24 pouces.

B- Réglementation générale s'appliquant à tout le secteur

1- Hauteur maximum des constructions principales:

3 étages ou 35 pi.

2- Hauteur minimum des constructions principales:

2 étages ou 25 pi.

3- Matériaux de revêtement extérieur permis pour les bâtiments principaux:

La brique, la pierre naturelle ou artificielle, le béton, le métal, le verre.
 Le bois est permis dans une faible proportion.

4- Gabarit architectural s'appliquant aux façades des édifices commerciaux et des maisons d'habitation collectives donnant sur les rues du secteur et sur tout parc de stationnement homologués ou aménagés par la ville:-

a) Formes des toits:

Les toits seront plats et s'égoutteront vers l'intérieur.

b) Corniche

Le toit sera terminé en façade et sur les côtés apparents de la rue et sur les côtés apparents des parcs de stationnement par une corniche de plus de 10 pouces mais de moins de 24 pouces de hauteur et excédant les murs de plus de 4 pouces mais de moins de 24 pouces.

c) Murs de façade - construction

Le mur de la façade de la construction principale doit être d'un seul plan sauf pour la partie de la façade du rez-de-chaussée qui peut en être retrait.

d) Sorties sur les parcs de stationnement

Toute construction commerciale nouvellement érigée dans ce secteur et donnant sur un des parcs de stationnement existant ou projeté devra être pourvue d'une sortie convenable pour la clientèle et d'une sortie séparée pour le service.

5- Architecture

L'architecture des bâtiments de ce secteur de zone sera honnête, fonctionnelle, sans artifice et suivant l'esprit de l'architecture de notre époque.

6- Galerie obligatoire

Pour tout logement d'habitation nouvellement érigé dans ce secteur, une galerie d'au moins 60 pieds carrés sera construite à l'arrière ou sur les côtés de la construction non visible de la voie publique.

Pour les terrains donnant sur les parcs de stationnement publics, ces galeries seront construites en retrait de la façade arrière ou remplacée par un balcon tel que spécifié à l'alinéa suivant (7).

7- Balcon d'utilité

Des balcons d'utilité seront permis en façade des bâtiments principaux à la condition qu'ils n'aient pas plus de 6 pieds de largeur et qu'ils n'excèdent pas le mur de la façade de plus de 18 pouces. L'espace supplémentaire nécessaire au balcon peut être pris à l'intérieur du corps du bâtiment.

8- Balcons d'ornementation

Des balcons d'ornementation donnant sur des fenêtres pourront être construits à la condition qu'ils n'aient pas plus de 6 pieds de largeur et qu'ils n'excèdent pas le mur de plus de 18 pouces.

9- Vitrines permises au-dessus des rez-de-chaussée des établissements commerciaux

Des vitrines servant à exposer de la marchandise seront permises à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée des établissements commerciaux aux conditions suivantes:-

- qu'elles n'excèdent pas de 12 pouces le mur de la façade;
- qu'elles n'excèdent pas en superficie le quart de la façade de l'étage où elles sont placées;
- qu'elles ne soient pas posées vis-à-vis une partie d'un logement utilisé comme habitation.

10- Affiches, annonces, enseignes autorisées

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes sera permise aux conditions suivantes:-

a) Touchant les inscriptions sur les édifices publics

Une inscription nouvelle éclairée ou non indiquant le nom de l'édifice est permise à la condition:-

- qu'elle soit d'apparence convenable;
- qu'elle soit ou incrustée ou gravée dans les matériaux de revêtement extérieur ou en lettres structurées posées à la surface des murs;
- qu'elle ne mesure pas plus en superficie que le vingtième de la surface du mur où elle sera posée.

b) Touchant les annonces, les panneaux ou les enseignes relevant des établissements commerciaux du rez-de-chaussée

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non relevant des

établissements commerciaux du rez-de-chaussée sera permise sur le mur de la façade aux conditions suivantes:-

- que la surface totale des affiches, annonces et enseignes ou d'autres moyens de publicité posées à plat ou en relief sur un mur n'exécède pas en superficie totale le (1/20) vingtième de la superficie de ce mur;
- que ces annonces, affiches ou enseignes soient groupées;
- qu'elles soient tenues en bon état de propreté et de solidité;
- qu'elles n'obstruent pas une fenêtre ou une ouverture;
- qu'une distance de 11 pieds soit laissée libre au-dessus du trottoir ou de la voie publique;
- qu'elles n'exécèdent pas le mur du bâtiment de plus de 4 pieds.

c) Touchant l'affichage relevant des établissements commerciaux situés au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée

i) Etablissements commerciaux situés au-dessus du rez-de-chaussée

La pose d'affiches ou d'enseignes est permise aux conditions suivantes:-

- qu'elles soient posées dans une des vitrines permise au paragraphe 9 de ce même article;
- qu'elles n'exécèdent pas en superficie totale le 1/6 de la surface de la vitrine;
- qu'elles soient posées intérieurement;
- qu'elles soient lumineuses ou non;
- qu'elles annoncent le nom ou les produits d'un commerce situé dans le même immeuble.

ii) Etablissements commerciaux situés au-dessous du rez-de-chaussée

La pose d'affiches ou d'enseignes est permise aux conditions suivantes:-

- qu'elles soient posées dans une des vitrines de l'établissement;
- qu'elles n'exécèdent pas en superficie totale le 1/4 de la surface de la vitrine;
- qu'elles soient posées intérieurement.

Une affiche, annonce ou enseigne annonçant l'établissement commercial situé sous le rez-de-chaussée peut être posée au niveau de l'étage supérieur aux conditions suivantes:-

- que l'affiche, l'annonce ou l'enseigne ne mesure pas plus de 6 pieds carrés de surface;
- qu'elle soit posée à plat sur le mur extérieur du rez-de-chaussée;
- qu'une approbation écrite d'affichage provenant du propriétaire de l'immeuble où sera située l'affiche ou l'annonce soit fournie à l'inspecteur des bâtiments par le requérant;
- qu'elle ne soit pas lumineuse;
- qu'une seule annonce ou affiche soit posée.

d) Touchant les plaques professionnelles ou d'artisans

Les plaques professionnelles ou affiches de métier ne sont permises que sur la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 6 pieds carrés de superficie.

e) Touchant les affiches, annonces posées sur les maisons d'habitation collectives

Des affiches, annonces, enseignes éclairées ou non seront permises à plat sur la façade du bâtiment à la hauteur du rez-de-chaussée à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 12 pieds carrés de superficie totale.

f) Touchant les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non sur les bâtiments non conformes (exceptées les stations de service)

La pose d'affiches, d'annonces ou d'enseignes éclairées ou non sur les établissements non conformes sera permise aux conditions suivantes:

- qu'une seule affiche, annonce ou enseigne éclairée ou non soit autorisée;
- qu'elles ne mesurent pas plus de 15 pieds carrés;
- qu'elles soient de dessin acceptable par l'inspecteur des bâtiments;
- qu'elles soient posées à plat sur un des murs des bâtiments.

g) Touchant les affiches, les annonces, les enseignes éclairées ou non sur les terrains ou bâtiments d'un poste d'essence, d'un garage ou d'une station de service

Sur les terrains et sur les bâtiments d'un poste d'essence, d'un garage ou d'une station de service, la pose d'affiche, d'annonce ou d'enseigne devra suivre les prescriptions suivantes:-

- que le ou les bâtiments ne comptent que les annonces en lettres structurées que les compagnies de gasoline posent habituellement sur leurs stations de service et qu'ils comptent au plus et uniquement les inscriptions nécessaires aux opérations de l'agence, tel le bureau, le garage, les toilettes, etc;
- qu'il n'y ait sur le terrain qu'une enseigne éclairée ou non que les compagnies placent ordinairement sur des poteaux aux abords des rues pour annoncer leurs stations de service ou leurs garages. Toutes ces enseignes ou annonces ne doivent pas mesurer plus de 25 pieds carrés de superficie totale accumulée. Les ribambelles, les hélices, les drapeaux, les fanions ou autres décors du genre sont défendus.

11- Affiches, annonces, enseignes éclairées ou non déjà existantes et non conformes

a) Touchant les annonces, les affiches, les enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux

Les affiches ou annonces ou enseignes de tôle, de carton ou autres matériaux, posées sur les constructions dans ce secteur et excédant en superficie accumulée la surface allouée par la réglementation décrite plus haut devront être enlevées dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

b) Touchant les affiches, les lettres, les décalcomanies, les plaques professionnelles ou d'artisans placés au-dessus du rez-de-chaussée

Les affiches, lettres, décalcomanies, plaques professionnelles, plaques d'artisans ou autres, placées ordinairement dans les fenêtres ou portes des étages supérieurs pourront être conservées et entretenues. La pose de nouvelles affiches, lettres, décalcomanies, plaques professionnelles, plaques d'artisans ou autres est défendue.

c) Touchant les enseignes éclairées ou lumineuses non conformes

Les annonces ou enseignes éclairées ou lumineuses non conformes à la réglementation décrite plus haut au cours de cet article, existantes à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, pourront être peinsturées et entretenues.

Toutefois aucune modification, tel que les changements de dessin, des matériaux de construction, des moyens d'éclairage ou des changements dus à la vétusté de l'annonce ou encore dus aux dommages causés par un moyen quelconque, ne pourra être apportée tant que l'annonce, l'enseigne éclairée ou lumineuse n'aura pas été rendue conforme aux dispositions de ce règlement et des autres règlements municipaux.

12- Accolement du bâtiment commercial à la ligne de construction (hôtels et motels exceptés)

Tout bâtiment commercial nouveau dans ce secteur devra être érigé à la ligne de construction prescrite pour le lot en question.

Quand dans ce secteur la construction d'un bâtiment principal est projetée sur un lot donnant sur deux rues ou sur une rue et un parc de stationnement public, les murs de façades de ce bâtiment doivent être accolés aux lignes de construction de ces deux rues ou de cette rue et de ce parc de stationnement.

13- Marges de reculement ou lignes de construction

Rue Tourigny (des deux côtés)	10 pieds
Rue St-Jean-Baptiste	15 pieds
Rue Notre-Dame (du côté nord)	l'alignement moyen actuel
(du côté sud)	l'alignement moyen actuel
Rue Courval (du côté est)	20 pieds
(du côté ouest)	20 pieds
Rue Romulus (du côté sud)	20 pieds
Rue de Bigarré (du côté sud-est)	15 pieds
Rue (prolongement de la rue du cénotaphe)	15 pieds
Rue du Grand Tronc (des deux côtés)	10 pieds
Rue St-Dominique (des deux côtés)	5 pieds
Rue Perreault (du côté ouest)	20 pieds
(du côté est)	10 pieds
Rue Olivier (des deux côtés)	10 pieds
Rue St-Louis (du côté sud)	20 pieds
(du côté nord)	10 pieds
Rue des Forges (des deux côtés)	20 pieds
Rue Carignan	15 pieds
Rue Poitras (des deux côtés)	20 pieds
Rue Tessier (des deux côtés)	20 pieds
Rue Gamache	15 pieds
Rue Drouin	20 pieds
Rue Albert	10 pieds
Rue Dubord	10 pieds
Rue Auger (du côté nord)	20 pieds
(du côté sud)	15 pieds
Rue de l'Académie	20 pieds
Rue du Presbytère	15 pieds

C- Règlementation s'appliquant particulièrement aux édifices commerciaux autorisés dans ce secteur**1- Lots intérieurs**

Surface minimum	1600 pi. car.
Largeur minimum	20 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	75%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	40%
Cours latérales minimum	Aucune
Largeur minimum de la façade de la construction	20 pieds
Classes de construction permises	1 et 2.

2- Lots de coin

Surface minimum	1950 pi. car.
Largeur minimum	23 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	75%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	45%
Cours latérales minimum	Int. aucune — Ext. la marge de reculement.
Largeur minimum de la façade	23 pieds
Classes de construction permises	1 et 2.

D- Règlementation s'appliquant particulièrement aux maisons d'habitation collectives et aux maisons de chambres de 10 chambres et plus

1- Lots intérieurs

Surface minimum	3500 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussé/terrain	60%
Cours latérales minimum établies comme suit:	
a) construction de 1e et 2e classes	Aucune
b) construction de 3e classe	Une à 6.5 pi. — Autre à 10 pi.
Cour arrière minimum	25 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3.

2- Lots de coin

Surface minimum	3650 pi. car.
Largeur minimum	45 pieds
Profondeur moyenne minimum	75 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussé/terrain	60%
Cours latérales minimum établies comme suit:	
a) construction de 1e et 2e classes	Aucune
b) construction de 3e classe	Int. 6.5 pi. — Ext. marge de reculement.
Cour arrière minimum	25 pieds
Classes de construction permises	1, 2 et 3.

E- Règlementation s'appliquant particulièrement aux édifices publics de la classe 3**Lots intérieurs et lots de coin**

Surface maximum	3 fois la superficie du rez-de-chaussée
Surface minimum	4000 pi. car.
Largeur minimum	40 pieds
Profondeur moyenne minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	70%
Rapport minimum rez-de-chaussée/terrain	33 et 1/3%
Cours latérales minimum	Aucune
Cour arrière minimum	20 pieds
Largeur minimum de la façade de la construction	30 pieds
Classes de construction permises	1 et 2.

F- Règlementation s'appliquant aux bâtiments secondaires

Les bâtiments secondaires sont permis dans ce secteur aux conditions suivantes :-

- qu'ils servent uniquement aux fins de l'usage pour le bâtiment principal du lot sur lequel ils seront construits;
- qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant du bâtiment principal ou dans la cour arrière si le lot de celui-ci donne sur un parc de stationnement existant ou projeté par la ville;
- que leurs hauteurs soient un étage de moins que le bâtiment principal;
- que, s'ils sont visibles de la rue publique ou des parcs de stationnement, les matériaux de recouvrement extérieur soient les mêmes que ceux des bâtiments principaux;
- que les matériaux de recouvrement extérieur en plus de ceux spécifiés pour les bâtiments principaux soient ou de bois, ou de bardeaux ou de planches murales, ou de bardeaux ou de planches d'amiante et des matériaux semblables et éprouvés.

Article 86: ZONE 1-A, SECTEURS 1, 2 ET 3

Le but de cette réglementation est de grouper en dehors des quartiers résidentiels certains établissements commerciaux qui ne conviennent pas à l'entourage des commerces, la zone C-D, secteurs 1 et 2, ainsi que certains établissements industriels ne présentant pas trop d'inconvénients au voisinage domiciliaire.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone 1-A, secteurs 1, 2 et 3, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les commerces des classes 3 et 4;
- 2- les industries des classes 2 et 3;
- 3- dans les usines, les restaurants et salles à manger ouverts seulement durant les heures de travail;
- 4- les habitations pour les propriétaires ou les préposés à l'entretien des commerces, des industries ou des restaurants permis aux alinéas précédents 1, 2 et 3;
- 5- les activités du chemin de fer C.N.R.

B- Réglementation s'appliquant aux commerces et aux industries permis dans ce secteur

1- Occupation du lot

Superficie minimum	20,000 pi. car.
Largeur minimum	150 pieds
Profondeur minimum	100 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	50%
Cours latérales minimum	25 pieds
Cour arrière minimum	25 pieds
Nombre d'étage maximum	2 étages

2- Espaces libres

Les espaces libres en dehors des voies de service, des dépôts en plein air nécessaire au bon fonctionnement du commerce ou de l'industrie seront gazonnés et plantés convenablement et entretenus.

3- Affiches, enseignes

Des affiches, des enseignes éclairées, lamineuses ou non, seront permises sur les établissements commerciaux et industriels autorisés dans ce secteur aux conditions suivantes:-

- a) qu'elles annoncent le nom du commerce ou de l'industrie, le ou les produits manufacturés ou le nom du propriétaire;
- b) qu'elles soient posées en façade du bâtiment;
- c) qu'elles n'excèdent pas en superficie totale 50 pi. car. par établissement.

Les affiches, enseignes ou autres moyens de réclame existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ne pourront être modifiés qu'en conformité avec les directives de ce règlement.

Article 87: ZONE 1-B, SECTEURS 1, 2 ET 3

Le but de cette réglementation est de grouper dans des parcs industriels commodément aménagés et desservis à distance des zones domiciliaires et commerciales les activités industrielles.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone 1-B, secteurs 1, 2 et 3, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- les industries des classes 1, 2, 3 et 4;
- 2- les commerces des classes 3 et 4;

- 3- dans les usines, les restaurants et salles à manger, ouverts seulement durant les heures de travail;
- 4- les habitations pour les propriétaires ou les préposés à l'entretien des commerces des industries ou des restaurants permis aux alinéas précédents 1, 2 et 3;
- 5- les activités du chemin de fer;
- 6- les prescriptions des zones A-A.

B- Règlementation s'appliquant aux commerces et aux industries permis dans ce secteur

1- Occupation du lot

Superficie minimum	10,000 pi. car.
Largeur minimum	100 pieds
Profondeur minimum	80 pieds
Rapport maximum rez-de-chaussée/terrain	60%
Cours latérales minimum	15 pieds
Cour arrière minimum	20 pieds
Nombre d'étage maximum	2 étages

2- La réglementation concernant les espaces libres et les affiches

est la même que celle édictée pour la zone 1-A, secteurs 1, 2 et 3.

CHAPITRE XII

ZONES AGRICOLES

Article 88: ZONE A-A, SECTEURS 1, 2, 3, 4 ET 5

Le but de cette réglementation est d'empêcher l'étiollement prématuré des constructions urbaines dans des secteurs où la ville n'est pas en mesure d'installer les services publics.

A- Usages: Constructions et Occupations autorisées

Dans la zone A-A, secteurs 1, 2, 3, 4 et 5, les constructions et occupations suivantes ou de même nature sont autorisées:-

- 1- Habitations unifamiliales isolées;
- 2- Agriculture et bâtiments nécessaires à cette fin;
- 3- Elevage des animaux exceptés les animaux à fourrure;
- 4- Les édifices publics de la classe 4.

B- Règlementation s'appliquant aux habitations unifamiliales isolées

1- Occupation du lot

Superficie minimum	1 acre
Superficie minimum du rez-de-chaussée/terrain	800 pi. car.
Cours latérales minimum	20 pieds
Cour arrière minimum	30 pieds
Hauteur maximum de la construction	2 étages

C- Règlementation s'appliquant aux édifices publics de la classe 4

1- Occupation du lot

Aucune réglementation est imposée.

2- Règlementation générale

Les règlements provinciaux et municipaux s'appliquent.

D- Les affiches, les annonces, etc.

La réglementation édictée pour la zone R-A, secteur 1, paragraphe "D" s'applique.

G. Yvon Jutras
G. YVON JUTRAS, maire

Raymond BeauDET
RAYMOND BEAUDET, greffier.

INDEX

Articles

A

Auvents	45
---------------	----

B

Bâtiments dérogatoires	55 à 60 incl.
Bâtiments temporaires	32

C

Cabines et Motels	63
Cadastre; Subdivision	4
Chassis	Voir Fenêtres
Classes de Bâtiments pour la protection contre l'incendie	10
Clôtures	47
Commerces; Classes 1-2-3-4-5	48
Commerces; projet de trois édifices et plus	48
Compteurs électriques	42
Contraventions	15
Corde à linge	40
Cours arrières pour un lot de coin	51
Cours arrières	53
Cours latérales sur un lot enclavé	29

D

Décorations gingembres	39
Devoirs de l'inspecteur des bâtiments	11-12-13
Divergences entre le règlement de construction et de zonage	18

E

Ecoles; Terrains	62
Edifices publics, Classes 1-2-3-4-5	9
Enseignes; Calcul de la superficie	33-34
Enseignes;	Voir aussi zone concernée
Escaliers	61

F

Fenêtres; Forme défendue	26
Fondation; Hauteur hors de terre	27

G

Garages	52-64
Garages; Hauteur	43-44
Garages; Rampes d'accès	28
Garages; Sur un lot de coin	30

H

Hauteur des bâtiments non réglementée	23
---	----

I

Industries; Classes 1-2-3	7
Inspecteur des bâtiments; devoirs et attributions	11-12-13

L

Lambris	36-37-38-39
Largeur de certains terrains; Calcul	24
Largeur des habitations	25

M

Marge de reculement	49-50-54
Motels et cabines	63

O

Occupations dérogatoires	55-56-57-58-59-60
--------------------------------	-------------------

P

Permis spéciaux; Pour certaines constructions	22
Permis de trois édifices commerciaux et plus	48

R

Recours de droit civil	16
Règlements	1-2-3-5-18
Répartition des zones; Résidentiels, commerciaux, industriels et agricole	19
Réservoirs à pétrole ou autres	41
Responsabilité de la Corporation	14
Rez-de-chaussée; terrain; Calcul	46

S

Sanctions	15
-----------------	----

Articles

Secteurs; Numérotages et délimitations 20-20a
 Solage Voir Fondations
 Sous-sol; Aménagements des pièces habitables 31
 Superficie; Calcul; Plancher et terrains 46

T

Terrains; Calcul de la largeur 24
 Terrains d'écoles 62

U

Usages permis dans toutes les zones 21

Z

Zones; Répartitions 19
 Zone R-A, Secteurs 1 et 14 19
 " " " 2 66
 " " " 3 67
 " " " 4-10-12-16-22 68
 " " " 5-8-13-15-17-18-19-20 69
 " " " 6-7-9 70
 " " " 11 71
 " " " 21 72
 Zone R-B, Secteurs 1-2-3-4-5-6 73
 " " " 7 74
 Zone R-C, Secteurs 1-2-3-4-5-6-7-8 75
 " " " 9 76
 Zone C-A, Secteurs 1-2-3-4-5 77
 " " " 1a-1b-1c-1d 78
 Zone C-B, Secteurs 1 79
 " " " 2 80
 Zone C-C, Secteurs 1 81
 " " " 2 82
 " " " 3 83
 " " " 4 84
 Zone C-D, Secteurs 1 et 2 85
 Zone I-A, Secteurs 1-2-3 86
 Zone I-B, Secteurs 1-2-3 87
 Zone A-A, Secteurs 1-2-3-4-5 88

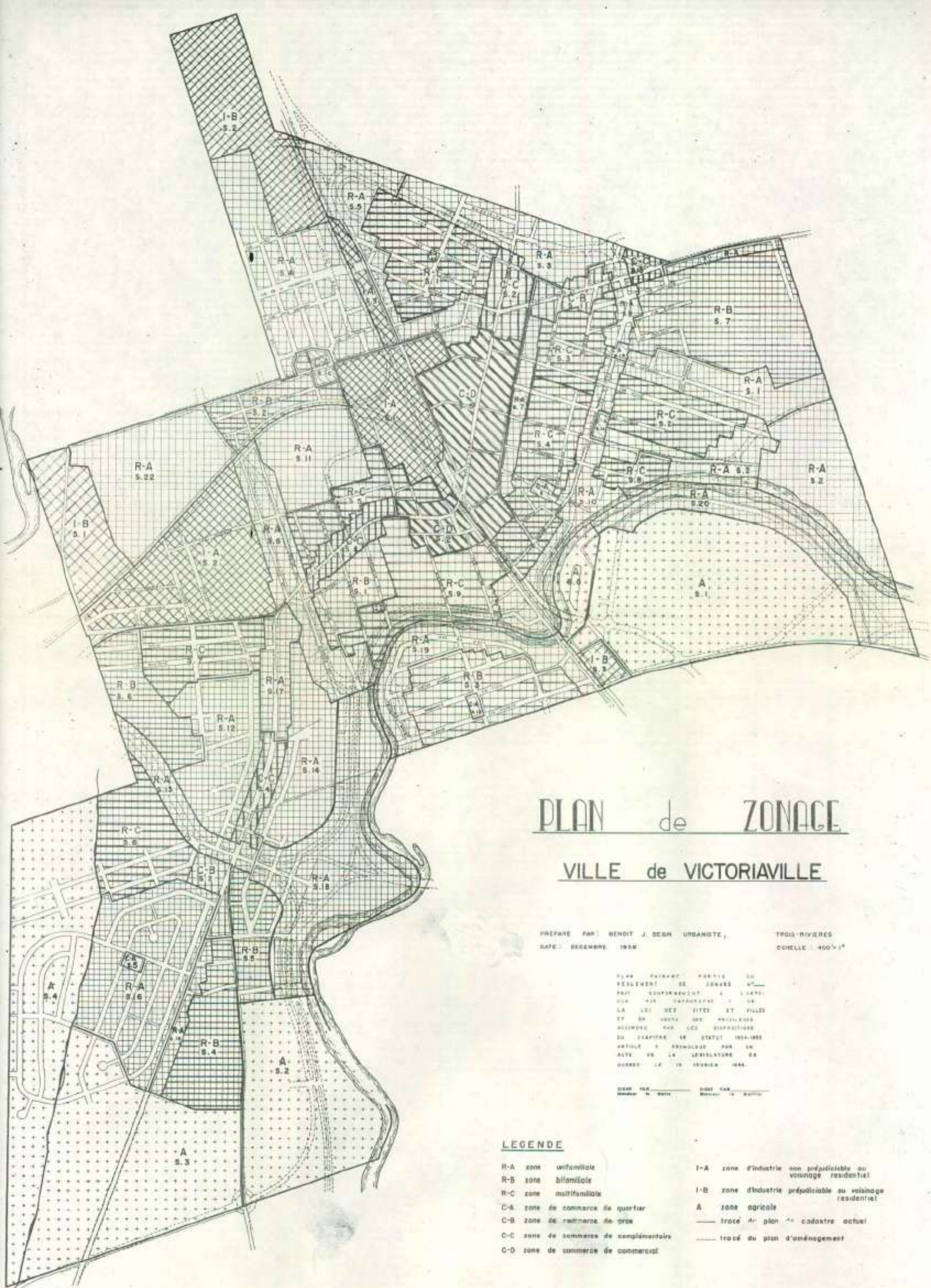
Avis Public

Avis Public est par les présentes donné
qu'à sa séance du 11 décembre 1956, ~~sur~~
leur proposition de l'échevin Larrié,
appuyée par l'échevin Latray et à
l'unanimité, le conseil de la Ville
de Victoriaville a adopté en deuxième
et dernière lecture, le règlement
No. 21 n. s., concernant le zonage.

Le dit règlement est ci-annexé

Victoriaville, ce 13 décembre 1956.

Raymond Beaudet
Greffier.



PLAN de ZONAGE

VILLE de VICTORIANVILLE

PREPARE PAR: BENOIT J. DESJARDINS URBANISTE,
DATE: DECEMBRE 1950

TRIOI-RIVIERES
EHELLE: 400'-1"

PLAN FAISANT PARTIE DU
RELEVÉ DE ZONAGE N°
PAR COMPROMIS A L'ARTI-
CLE 418 DU REGLEMENT DE LA
LA LOI DES SITES ET FILLES
ET DE VERTS DES PROVINCES
QUEBEC PAR LES DISPOSITIONS
DU CHAPITRE 58 STATUT 1954-1955
ARTICLE 5 PROMULGUE PAR UN
ACTE DE LA LEGISLATURE DE
QUEBEC LE 10 JUIN 1954.

DESSINE PAR: BENOIT J. DESJARDINS URBANISTE

LEGENDE

- R-A zone unifamiliale
- R-B zone bifamiliale
- R-C zone multifamiliale
- C-A zone de commerce de quartier
- C-B zone de commerce de gros
- C-C zone de commerce de complémentaires
- C-D zone de commerce de commerce
- I-A zone d'industrie non préjudiciable au voisinage résidentiel
- I-B zone d'industrie préjudiciable au voisinage résidentiel
- A zone agricole
- trace du plan de cadastre actuel
- trace du plan d'aménagement

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'hôtel de Ville lundi, le 12 août 1957, à 9.00 heure 15. P.M., sur ajournement de l'assemblée régulière du 5 août 1957.

Sont présents: Son Honneur le Maire M.G.-Yvon Jutras et MM. les echevins dr. Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, J. Eugène Serré, Emile Demers et Ls. Adolphe Patry.

Communication est donnée d'une lettre du Sous Ministre des affaires Municipales en date du 2 août 1957 relativement au règlement No 20 N.S. recommandant de supprimer les articles 137-138-139- 140- 141.

Sur proposition de l'échevin Patry appuyée par l'échevin Doyon il est résolu que les articles 137-138-139-140 et 141 du règlement No 20. N.S. soient abrogés.

(signé) G. Yvon Jutras,
Maire.

(signé) Raymond Beaudet,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 12 août 1957.

Victoriaville le 16 août 1957.

Raymond Beaudet
Greffier.

EXTRAIT DU LIVRE DES RÈGLEMENTS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE.

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à Victoriaville, lundi le 15 juillet 1957 à 3 hrs p.m.

Sont présents: Son Honneur le Maire H.-G. Yvon Jutras, M. les Échevins Dr Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, J. Eugène Serré et L. Adolphe Patry.

Sur proposition de l'échevin Doyon, appuyée par l'échevin Patry, il est résolu que le règlement No. 21 n.s. concernant le zonage, soit modifié de la façon suivante:

1e - En ajoutant à la fin de l'article 36, le paragraphe suivant:

"Il sera cependant permis d'utiliser la tôle galvanisée ou cadulée pour entrepôt ou garage lorsque les constructions sont en arrière des cours et ne sont pas visibles de la rue principale".

2e - En remplaçant le dernier paragraphe de l'article 63 par le suivant:

"Qu'un plan d'implantation des cabines ou de l'édifice du Hotel soit préparé par un architecte ou un urbaniste et dans le cas contraire qu'un plan soit soumis au comité d'urbanisme pour approbation par la majorité des membres pour tout projet de plus de 6 chambres ou 6 cabines".

3e - En ajoutant, après l'article 53, les articles 53-A et 53-B qui se liront comme suit:

"Cours arrières tenant lieu de cours latérales.

"Pour tous les lots cadastrés et bâtis au 1er décembre 1956, et n'ayant pas la largeur réglementaire pour la zone où ils sont situés, il sera possible de suppléer la profondeur à la largeur à la condition qu'il s'agisse d'une modification à la maison, ne changeant en rien le carré et l'apparence extérieure de la maison et en autant que la superficie totale du lot concorde avec les exigences de la zone concernée".

"Lots cadastrés ou emplacements vendus au moment de la mise en vigueur du présent règlement.

Tous les lots cadastrés au premier décembre 1956, ainsi que tous les emplacements non cadastrés mis vendus au 1er décembre 1956 et qui ne rencontrant pas les exigences du minimum de la largeur, de la profondeur et de la superficie, feront exception aux exigences des différentes zones de la Ville de Victoriaville, en autant que le propriétaire ne possède pas d'autres terrains contigus au sien au 1er décembre 1956, lui permettant de rencontrer les exigences du règlement".

4e - En remplaçant l'article 54 par le suivant:

"Constatant les dispositions relatives aux zones de reculement prescrites par les règlements municipaux sur les rues où il existe des constructions existantes ou en cours de construction, l'implantation de nouvelles maisons devra au moins respecter la

- (a) Dans le cas de lots isolés entre deux maisons non réglementaire, la distance de la nouvelle maison à la rue sera égale à la profondeur moyenne des maisons existantes de chacun des côtés de celle érigée.
- (b) Dans le cas de lot situé à la suite de la dernière maison construite, la marge de reculement devra être proportionnelle au nombre de lots existants sans cependant être moindre que 12 pouces en arrière de la dernière construite, et ceci jusqu'à concurrence de la marge de reculement prescrite: c-a-d que le premier lot sera 12 pouces en arrière de la maison construite, le second sera 24 pouces en arrière de la maison construite, ect ect, jusqu'à concurrence de la marge prescrite dans cette zone".

50 - En ajoutant à la fin du paragraphe "A" de l'article 52, le paragraphe suivant:

"Cependant pour les bâtiments principaux bâtis avant le premier décembre 1956, la distance de 10 pieds pourra être moindre".

En ajoutant à la fin du paragraphe "b", de l'article 52, le paragraphe suivant:

"Cependant pour les bâtiments principaux bâtis avant le 1er décembre 1956, la distance de 4 pieds pourra être moindre".

60 - En ajoutant après l'article 57, l'article 57-A qui se lira comme suit:

"L'agrandissement prévu dans l'article 57 pourra se faire dans le prolongement des murs latéraux existants sans tenir compte des cours latérales minimum requises".

70 - En remplaçant les 2 derniers alinéas du paragraphe "a", de l'article 61, par le suivant:

"Toutefois, dans tous les secteurs, sur les lots cadastrés et bâtis avant le 1er décembre 1956, il sera permis de construire un escalier à l'extérieur du bâtiment principal, sur une des façades latérales à la condition qu'au moins 50% des maisons avoisinantes soient construites avec escalier à l'extérieur".

80 - En ajoutant après le sous-paragraphe 2, du paragraphe "A" de l'article 69, un sous-paragraphe 3, qui se lira comme suit:

-3- "Maisons d'habitations bifamiliales, (il s'agit du terrain du côté ouest de la rue Laurier à partir des serres Beauchesne jusqu'à la rue Thibodeau)".

90 - En remplaçant au sous-paragraphe "a" du paragraphe "E" de l'article 81, les chiffres 20,000 par 15,000.

100 - En ajoutant à la fin du paragraphe "A" de l'article 86, le sous-paragraphe 6, qui se lira comme suit:

"Cette section est réservée à l'industrie d'abord mais on peut permettre la construction d'habitation unifamiliales qui devra suivre les prescriptions de la zone R. A.-1."

11c - En remplaçant le texte du paragraphe "b" de l'article 68, par le suivant:

"La superficie totale du lot devra être d'au moins 6,500 pi. car. la largeur minimum de 75 pieds, cour latérale minimum de 10 pieds, cour arrière de 20 pieds avec maison à deux étages maximum, superficie minimum du bâtiment principal 600 pi. car."

12c - En ajoutant au sous-paragraphe un (1) du paragraphe "B", de l'article 68, les mots " et le secteur 4".

Et en retranchant du sous-paragraphe 2 du paragraphe "B" de l'article 68, le chiffre 4.

13c - En ajoutant au paragraphe "A" de l'article 68, le sous-paragraphe 3, qui se lira comme suit:

"Dans la zone R. A.-S-4, pour les lots compris entre les rues Desjardins et Paré, à partir de la rue Milot allant jusqu'au limite Nord-Est de la Ville de Victoriaville, il sera permis d'ériger des maisons d'habitations multifamiliales qui devront suivre la réglementation de la zone R.C-S-1, paragraphe C, D, E, et F, et la hauteur maximum sera de deux étages".

14c - En ajoutant à la fin du paragraphe 1, du paragraphe "B", de l'article 68, ce qui suit:

"Sauf que pour la hauteur maximum de 1½ étage, il sera permis d'élever la carré à une hauteur ne dépassant pas 12 pieds, et que le combles pourra être occupé dans toute la superficie de plancher possible".

15c - En ajoutant à la fin du règlement, l'article 69, qui se lira comme suit:

"Toutes constructions ayant été érigées avant le 1er décembre 1956 dans les limites de la Ville de Victoriaville, ne seront pas sujettes aux exigences des règlements de construction No. 20 n.s. et de zonage No. 21 n.s. Cependant, toutes modifications, réparations ou démolition qui devront être exécutés sur les dites constructions devront être au préalable soumis et approuvés par la Commission d'Urbanisme".

(Signé) G. Yvon Jutras,
Maire.

(Signé) Raymond Beaudet,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 15 juillet 1957.

Victoriaville, le 18 juillet 1957.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 22 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'aider et de maintenir l'industrie dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'à la suite de l'incendie de la manufacture C.M.T. un grand nombre de personnes se trouve actuellement en chômage, et qu'il est possible de remédier à cet état de choses.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée, conformément à la loi 14-15 Georges VI, ch. 84, à acheter ou acquérir, pour des fins industriels et y loger une industrie, de Utex Corporation l'immeuble suivant:-

Un terrain, situé dans les limites de la ville de Victoriaville, sur le côté nord-ouest de la rue Onil, de figure régulière, mesurant quatre-vingt-dix pieds de largeur sur une profondeur de deux cent quarante-cinq (245) pieds, le tout à mesure anglaise, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre révisé pour cette partie du canton d'Arthabaska formant la Paroisse de Ste-Victoire comme étant le lot numéro quatre-vingt-deux de la subdivision du lot original quatre cent quatre-vingt-seize (496-82); avec toutes les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances. Ce terrain se trouvant borné, sur le côté sud-est, soit dans sa ligne frontale, par la rue Onil et sur le côté nord-est par la rue Rousseau.

20- Le prix payable comptant par la Ville, lors de la passation du contrat, sera de \$52,500.00;

30- Le contrat d'achat devra comporter les clauses de droit de façon à assurer un titre parfait à la Ville;

40- La Ville est autorisée à louer ou à vendre ledit immeuble pour des fins industrielles, aux conditions qui seront déterminées par le Conseil, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût dudit immeuble, et cela sujet à l'approbation de la Commission Municipale de Québec;

50- La Ville est autorisée à emprunter par obligations une somme n'excédant pas \$57,000.00 pour couvrir le prix ci-dessus, et tous les frais de referendum, d'impression, d'émission et de vente des obligations;

60- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-simile de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

70- Les obligations seront datées du 1er juillet 1957 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie;

80- Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année sur présentation;

90- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement, mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

100-Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville;

110-Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

120- Le présent règlement n'entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir été approuvé au préalable par la Commission Municipale de Québec, le Ministre des Affaires Municipales, et les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville, à l'occasion d'un referendum spécialement tenu à cette fin.

[Signature]
.....
Maire

[Signature]
.....
Pro-Maire

[Signature]
.....
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 février 1957, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Patry, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 22 n.s. autorisant la Ville à contracter un emprunt au montant de \$57,000.00 aux fins d'acheter ou d'acquérir de Utex Corporation l'immeuble de l'ancienne usine Utex, situé sur la côté nord-ouest de la rue Onil, à Victoriaville.

Ledit règlement No. 22 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la ville les 23 et 25 février 1957, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 7 août 1958, et par la Commission Municipale de Québec, le 14 août 1958.

Victoriaville, ce 28 août 1958.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTIONS

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, lundi, le 2 février 1959, à 8.00 heures P.M..

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. Roland Provancher et Messieurs les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Coté, Richard Bergeron, Jean-Marc Michel et Georges-A. Giroux.

Sur proposition de l'échevin Giroux, appuyée par l'échevin Michel, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de l'autoriser à vendre de gré à gré, au comptoir, les obligations au montant de \$57,000.00 émises sous l'autorité du règlement no: 22 n.s., aux conditions qu'il plaira à l'Honorable Ministre de fixer.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Bergeron, il est résolu que le règlement no: 22 n.s. soit modifié de la façon suivante:

1. L'article 7 est amendé en stipulant que les obligations seront datées du 1er février 1959;
2. L'article 8 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année, au taux de 5% l'an;
3. L'article 10 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin du dit article:
"les obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00".

Sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Michel, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Ministre des Affaires Municipales de l'autoriser à émettre pour un terme de dix ans les obligations au montant de \$57,000.00 à être émises sous l'autorité du règlement no: 22 n.s. et déjà autorisées pour un terme de vingt ans, le tout sous l'autorité de l'article 3 de la Loi concernant les Dettes et les Emprunts Municipaux (S.R.Q. 1941 ch. 217) et aux conditions qu'il plaira à l'Honorable Ministre d'imposer.

(Signé) ROLAND PROVANCHER

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 2 février 1959.

Victoriaville, ce 3 février 1959.


Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTIONS

Assemblée régulière du Conseil de Ville
de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances
à l'Hôtel de Ville, lundi, le 16 février 1959, à 8.00
heures P.M..

Sont présents: Son Honneur le Maire, M.
Roland Provancher et Messieurs les échevins Zacharie
Roy, Raoul Lachapelle, Alphonse-R. Côté, Richard Ber-
geron, Jean-Marc Michel.

Communication est donnée d'une lettre de
la Commission Municipale de Québec recommandant d'amender
le règlement no: 22 n.s. quant à l'article 8.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle,
appuyée par l'échevin Bergeron, il est résolu que le ré-
glement no: 22 n.s. soit amendé en remplaçant l'article
8 par le suivant:

"8. Un intérêt à un taux de 5% l'an sera
payé semi-annuellement les 1er février et 1er août de
chaque année sur présentation et remise à échéance des
coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront
payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que
le capital."

(Signé) ROLAND PROVANCHER

Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par
le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance
du 16 février 1959.

Victoriaville, ce 24 février 1959.


Raymond Beaudet
Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIOVILLE
BUREAU DU GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller R. Bergeron

APPUYE PAR: le conseiller N. Cliche

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$668,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 12 n.s., 16 n.s., 38 n.s., 22 n.s.,
205 n.s., 208 n.s., 222 n.s., 223 n.s.,
224 n.s., 238 n.s., 239 n.s., 240 n.s.

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- neuf ans au lieu du terme de neuf ans et neuf mois (à compter du 1er mai 1969) pour le règlement no. 22 n.s., et pour un terme de
- dix ans (en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années de 11 à 14 inclusivement) au lieu du terme fixé pour lesdits amortissements par les règlements nos 205 n.s., 208 n.s., 222 n.s., 223 n.s., 224 n.s., 238 n.s., 239 n.s.

chaque émission subséquente devant être pour la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à la séance du 5 mai 1969.

CERTIFIE COPIE CONFORME


Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

ATTENDU que la Ville de Victoriaville émet des obligations pour un montant total de \$668,500. en vertu des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
12 n.s.	\$ 6,200.
16 n.s.	11,700.
38 n.s.	32,100.
22 n.s.	36,500.
205 n.s.	203,000.
208 n.s.	185,000.
222 n.s.	11,000.
223 n.s.	110,000.
224 n.s.	30,000.
238 n.s.	10,000.
239 n.s.	7,000.
240 n.s.	26,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller E. St-Pierre

APPUYE PAR: le conseiller E. Tourigny

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans l'émission de \$668,500.:



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 1.- Les obligations seront datées du 1er mai 1969;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;
- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Les obligations seront émises partie en séries et partie à terme 20 ans; dans l'émission globale, les obligations en séries se totalisent à \$432,500., et celles à terme 20 ans se totalisent à \$236,000.;
- 5.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de un à quatorze (1 à 14) inclusivement seront émises en séries, et elles écherront du 1er mai 1970 au 1er mai 1983 inclusivement, conformément au tableau combiné ci-après:

1er mai 1970	\$ 25,500.	1er mai 1977	\$ 36,000.
1er mai 1971	27,000.	1er mai 1978	38,000.
1er mai 1972	28,000.	1er mai 1979	29,000.
1er mai 1973	30,000.	1er mai 1980	27,000.
1er mai 1974	32,000.	1er mai 1981	29,000.
1er mai 1975	33,000.	1er mai 1982	30,000.
1er mai 1976	35,000.	1er mai 1983	33,000.

(Avec la permission du ministre des Affaires municipales, les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de onze à quatorze (11 à 14) pourront être émises à court terme dix ans, pour former une échéance globale de \$148,000. le 1er mai 1979.)



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 6.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de quinze à vingt (15 à 20) inclusivement seront émises à terme 20 ans et elles écherront le 1er mai 1989;
- 6a- L'amortissement des obligations à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 s'effectuera, au cours du terme respectif autorisé par chacun des règlements concernés ci-haut mentionnés, au moyen de versements en capital s'établissant d'après le tableau combiné suivant:
- | | | | |
|--------------|------------|--------------|------------|
| 1er mai 1984 | \$ 34,000. | 1er mai 1987 | \$ 40,000. |
| 1er mai 1985 | 36,000. | 1er mai 1988 | 42,000. |
| 1er mai 1986 | 39,000. | 1er mai 1989 | 45,000. |
- 7.- Les obligations émises en séries ne seront pas rachetables par anticipation;
- 7a- Les obligations émises à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 seront rachetables par anticipation mais seulement pour le montant du versement annuel requis pour les fins de l'amortissement desdites obligations conformément au tableau ci-haut;
- 7b- Les rachats par anticipation de ces dernières obligations s'effectueront au moyen d'un tirage au sort, à leur valeur nominale. Les rachats s'effectueront annuellement à compter du 1er mai 1984 pour le remboursement desdites obligations le 1er mai de chaque année. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date de rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de ladite ville. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Au cas de tel rachat, et si le montant requis est disponible aux lieux de paiement susdits, toute obligation ainsi rachetée cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;
- 8.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

QUE, de plus, le règlement no. 22 n.s. tel qu'amendé le 2 décembre 1968, soit et est de nouveau amendé pour décréter que le tableau d'amortissement relatif au solde de \$36,500. non amorti sur ce règlement, est le suivant:


1er mai 1970	\$ 3,000.	1er mai 1975	\$ 4,000.
1er mai 1971	3,500.	1er mai 1976	4,500.
1er mai 1972	3,500.	1er mai 1977	4,500.
1er mai 1973	4,000.	1er mai 1978	5,000.
1er mai 1974	4,000.	1er fév. 1979	500.

QUE, de plus le règlement no. 208 n.s. soit et est amendé en remplaçant le tableau d'amortissement, mentionné à l'article 6, par le suivant:

1. \$	4,950.	11. \$	9,100.
2.	5,900.	12.	10,400.
3.	5,900.	13.	10,350.
4.	6,350.	14.	11,400.
5.	6,850.	15.	11,800.
6.	7,200.	16.	12,150.
7.	7,200.	17.	14,100.
8.	7,700.	18.	13,950.
9.	8,150.	19.	15,550.
10.	8,650.	20.	15,350.

Adoptée à la séance du 5 mai 1969.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME


Greffier.

REGLEMENT No. 23 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public, en prévision du développement futur de la Ville de Victoriaville de dresser un plan, avec indication d'une rue projetée sur les lots ci-après énumérés, et d'homologuer le dit plan.

En conséquence il est statué et ordonné par le présent règlement.

Ao- Le plan préparé par l'arpenteur Armand St-Pierre, arpenteur, en date du 14 septembre 1956, et indiquant une rue projetée, à partir de la rue Paradis à la rue Octave, et les terrains nécessaires pour l'ouverture de la dite rue, est par les présentes approuvé et homologué;

Ba- Les lots devant être inclus dans le dit plan sont les suivants:

1a- Lots 121-3, 122-3, 123-3, cadastre révisé, du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire; propriétaire J. THROTTES;

Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière située au sud-est de la rue PARADIS, dans les limites de la ville de VICTORIAVILLE, comme et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire comme étant les lots 121-3, 122-3, 123-3 du dit cadastre et bornée comme suit:

au nord-ouest par la rue Paradis, au nord-est par les lots 121-2, 122-2, 123-2 au sud-est par une partie du lot 531 du dit cadastre et au sud-ouest par le lot 547, actuellement propriété de la ville de Victoriaville.

Cette lisière de terrain mesure 60 pieds de largeur par une profondeur de 127.8 pieds au nord-est et 131 pieds au sud-ouest formant une superficie totale de 7,764 pieds carrés mesure anglaise.

2a- Lot partie sud du lot 121-2 cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victorie propriété: Succession CHARLES EDOUARD BOUTET.

Une certaine lisière de terrain de forme triangulaire située au sud-est du lot 121-2 connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie sud du lot 121-2 du dit cadastre et bornée comme suit: au nord par la résidu du lot 121-2 au sud-est par une partie du lot 531 et au sud-ouest par une partie du lot 121-3.

Cette lisière de terrain mesure 18 pieds au sud-ouest, 9 pieds au sud-est, le côté nord étant une partie d'un arc de cercles d'un rayon de 325 pieds, cette lisière de terrain forme une superficie totale de 80,88 pieds carrés mesure anglaise.

3a- LOT 139-1-2, cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire.
PROPRIÉTAIRE: MAURICE JOLICOEUR.

Une certaine lisière de terrain de forme triangulaire, située au nord-ouest de la rue Désiré, dans les limi-

tes de la ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, Paroisse Ste-Victoire, comme étant une partie sud du lot 139-1-2 du dit cadastre et bornée comme suit:

Au sud-est par la rue Désiré, au sud-ouest par le lot 139-1-5 et au nord-est par le résidu du lot 139-1-2

Cette lisière de terrain mesure 35 pieds au sud-est en front sur la rue Désiré, 35 pieds au sud-ouest sur la ligne de division des lots 139-1-2 et 139-1-5, la ligne nord étant une courbe d'un rayon de 325 pieds.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de 591.6 pieds carrés, mesure anglaise.

Lot 139-1-5, et partie du nord-est du lot 531 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire, Propriété: MADMOISELLE GRAZIELLA BOURBEAU.

Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière située au nord-ouest de la rue Désiré dans les limites de la Ville de Victoriaville connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire comme étant le lot 139-1-5 et la partie nord-est du lot 531 du dit cadastre et bornée comme suit:

Au nord-est par les lots 139-1-1 et 139-1-2 au sud-est par la rue Désiré, au sud-ouest par le résidu du lot 531 propriété Monsieur Marcel Houle, au nord-ouest par une partie du lot 139-3, par les lots 121-2 et une partie du lot 121-3

Cette lisière de terrain mesure 90 pieds en front sur la rue Désiré, au sud-est, 95 pieds au sud-ouest et 87 pieds au nord-est formant une superficie totale de 17,957 pieds carrés mesure anglaise.

40- Lot 139-1-4 cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire Propriété: MADMOISELLE GRAZIELLA BOURBEAU.

Une certaine lisière de terrain forme irrégulière située à l'intersection sud-est des rues Octave et Désiré dans les limites de la ville de Victoriaville connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire comme étant le lot 139-1-4 du dit cadastre et bornée comme suit:

au nord-est par la rue Octave, au sud-est par le lot 100-348 au sud-ouest par le lot 524 et au nord-ouest par la rue Désiré.

Cette lisière de terrain mesure 88 pieds au nord-est en front sur la rue Octave, 63 pieds au sud-est, 90 pieds au sud-ouest et 77 pieds au nord-ouest en front sur la rue Désiré, formant une superficie totale de 6,100 pieds carrés mesure anglaise.

60- Lot partie nord du lot 524 cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire Propriété Hervé Gréte.

Une lisière de terrain de forme triangulaire située au sud-est de la rue Désiré dans les limites de la ville de Victoriaville connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire comme étant la partie nord du lot 524 du dit cadastre et bornée comme suit:

au nord-est par le lot 139-1-4 au sud par le résidu du lot 524, et au nord-ouest par la rue Désiré.

Cette lisière de terrain mesure 20 pieds en front sur la rue Désiré ou au nord ouest 23.5, au nord-est dans la ligne de division des lots 524 et 139-1-4 la ligne sud étant un arc de cercle d'un rayon de 325 pieds. Cette lisière de terrain de forme une superficie totale de 466 pieds carrés mesure anglaise.

70- Lot P-531 du cadastre révisé du Canton d'Arthabaska Paroisse Ste-Victoire, propriété: Monsieur Marcel Houle.

Une certaine lisière de terrain de forme triangulaire, située à l'extrémité nord-ouest du lot 531 sur la ligne de division des lots 531 et 547, dans les limites de la Ville de Victoriaville connue et désignée au cadastre révisé du Canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire comme étant une partie du lot 531 du dit cadastre et bornée comme suit:

Au nord-ouest partie par le lot 121-3 et partie par le lot 547 au nord-est et sud-ouest par le résidu du lot 531.

Cette lisière de terrain mesure 21 pieds au nord-ouest et 38.9 pieds au nord-est, la ligne sud étant un arc de cercle d'un rayon de 325 pieds.

Cette lisière de terrain forme une superficie totale de 408 pieds carrés, mesure anglaise.

80- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

[Signature]
Maire

[Signature]
Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 24 janvier 1957, sur proposition de l'échevin Patry, appuyé par l'échevin Serré, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 23 n.s., concernant l'homologation d'un plan avec indication de rues, places publiques, y compris parcs publics, suivant la loi; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 8 mars 1957, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire du dit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du soussigné, greffier.

Victoriaville, ce 20 mars 1957.

[Signature]
Greffier.

REGLEMENT No. 24 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public, en prévision des développements de la Ville de Victoriaville, de dresser un plan, avec indication de rues et de places publiques, y compris parcs, publics, sur les lots ci-après énumérés, d'approuver le dit plan.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

a) Le plan préparé par l'arpenteur Armand St-Pierre, en date du 12 février 1957, et indiquant une rue projetée, et des places publiques, parcs et les terrains nécessaires à ces fins, est par les présentes approuvé et homologué:

b) Les lots et terrains devant être inclus dans le dit plan sont les suivants, avec leurs dimensions:

Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située au nord-est de la rivière Nicolet, dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre révisé du canton d'Arthabaska, paroisse Sainte-Victoire, comme étant la partie sud-ouest des subdivisions des lots 406, 408, 409, 412, 414, 454, 459 du dit cadastre et bornée comme suit:

Au sud-est par le Boulevard Gamache, au sud-ouest par la rivière Nicolet, partie par le lot 61 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska paroisse Ste-Victoire, au nord-ouest partie par la rue Blouard, partie par le résidu du lot 459-363, partie par le lot 459-342, partie par les lots 454-61-5 à 454-61-8 inc., partie par les lots 454-81-1 et 454-81-2, par le lot 454-84, et partie par le lot 407-2 et finalement au nord-est par le résidu du lot 459-363, 459-348, 459-342, 454-61-8, 454-81-2, 454-84, 454-107-1, 454-125-1, 454-165-2, par le résidu des lots 454-126-1, 406-2 et 407-2, 407-3, 409-14, 412-2-2, 412-1-2, 412-3 à 412-7 inc., 412-8-1, 418-8-2, 412-9-1, 412-9-2, 412-10-1, 412-10-2, 412-11-1, 412-112, 412-13-3, 414-13-2, 414-13-8, 414-12, -11, et 414-7.

Cette lisière de terrain désignée sur le plan de l'Arpenteur ci-dessus mentionné, en date du 12 février 1957, peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant du point -A-, situé sur le côté ouest du boulevard Gamache, à l'intersection de la rue Levasseur et du lot 414-2-4, et suivant la ligne de division du lot 414-2-4 avec la rue Levasseur dans une direction nord-ouest pour une distance approximative de 215 pieds au point -B-.

En

Du point -B-, en prenant un angle droit avec la rue Levasseur pour se diriger vers le sud-ouest soit vers la rivière Nicolet jusqu'à l'intersection de cette dernière, soit sur une distance approximative de 75 pieds au point -C-.

Du point -C-, en suivant les sinuosités de la rivière Nicolet, dans une direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 459- du cadastre révisé du canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, et 61 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, ou point -D-.

Du point -D-, en suivant la limite nord-est du lot 61 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, dans une direction nord-ouest, soit jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de la rue Blouard ou point -E-.

Du point -E-, en suivant la limite sud-est de la rue Blouard, dans une direction nord-est pour une distance de 450 pieds ou point -F-.

Du point -F-, en prenant un angle de 90° pour suivre une direction sud-est et traverser le lot 459-363 ou point -G-.

Du point -G-, en suivant la ligne de division des lots 459-363 et 459-365, dans une direction nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 459-348 et 459-365 ou point -H-.

Du point -H-, en suivant la ligne de division des lots 459-348 et 459-365, dans une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection de la rue Renaud (côté Nord-ouest) ou point -I-.

Du point -I-, en suivant le côté nord-ouest de la rue Renaud, dans une direction sud-ouest soit jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne de division des lots 459-342 et 459-345, ou point -J-.

Du point -J-, en suivant le prolongement de la ligne de division des lots 459-342 et 459-345, dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection du lot 454-61-9, ou point -K-.

Du point -K-, en suivant la ligne de division des lots 454-61-9 et 459-342, dans une direction nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne des lots 454-61-8 et 454-61-9, ou point -L-.

Du point -L-, en suivant la ligne de division des lots 454-61-8 et 454-61-9, dans une direction sud-est, jusqu'à l'intersection du côté nord-ouest de la rue St-Henri, ou point -M-.

Du point -M-, en suivant le côté nord-ouest de la rue St-Henri, dans une direction nord-est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des lots 454-81-2 et 454-81-3 ou point -N-.

Du point -N-, en suivant le prolongement de la ligne des lots 454-81-2 et 454-81-3, dans une direction sud-est, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 454-81-3 et 454-82 ou point -O-.

Du point -O-, en suivant la ligne de division des lots 454-82 et 454-81-2, dans une direction nord-est soit jusqu'à l'intersection de la ligne des lots 454-83 et 454-84 ou point -P-.

Du point -P-, en suivant la ligne de division des lots 454-83 et 454-84, dans une direction sud-est, soit jusqu'à l'intersection avec le côté nord-Ouest de la rue St-Philippe ou point -Q- .

Du point -Q-, en suivant le côté nord-ouest de la rue St-Philippe, dans une direction nord-est, pour la largeur du lot 454-84 ou point -R-.

Du point -R-, en suivant le prolongement de la ligne de division des lots 454-106 et 454-107-1, dans une direction sud-est, traverser le lot 454-125-1, le lot 454-125-2, le lot 454-126-1, le lot 406-2, soit jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots X 408-1 et 408-2 ou point -S-.

Du point -S-, en suivant la ligne de division des lots 408-1 et 407-2, dans une direction nord-est, soit jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 407-3 et 408-1 ou point -T-.

Du point -T-, en suivant la ligne de division des lots 407-3 et 408-1, dans une direction sud-est, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 407-3 et 409-14 ou point -U-.

Du point -U-, en suivant la ligne de division des lots 408-1 et 409-14, dans une direction sud-ouest, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 409-14 et 409-15 ou point -V-.

Du point -V-, en suivant la ligne de division des lots 409-14 et 409-15, dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection avec le côté nord-est de la rue Académie ou point -W-.

Du point -W-, en suivant le côté nord-ouest de la rue Académie, dans une direction sud-ouest de la rue Académie, dans une direction sud-ouest, jusqu'à l'intersection du prolongement du côté nord-est de la rue Michel ou point -X-.

Du point -X-, en suivant le prolongement du côté nord-est de la rue Michel, dans une direction sud-est jusqu'à l'intersection du côté sud-est de la rue Poitras ou point -Y-.

Du point -Y- en suivant la ligne de division des lots 414-13-4, 414-13-2, 414-13-5, 414-13-6, 414-13-7 et 414-6 avec les lots 414-13-3, 414-13-2 et 414-13-8, 414-12, 414-11 et 414-7 en suivant une direction sud-est soit jusqu'à l'intersection avec le côté nord-ouest du boulevard Gamache ou point -Z-.

Du point -Z-, en suivant le côté nord-ouest du boulevard Gamache, dans une direction sud-ouest jusqu'au point de départ -A-.

Cette lisière de terrain devant être homologuée par la Ville de Victoriaville, comprend donc les lots suivants:

La Partie sud-ouest du lot 406-2, les lots 406-3, 408-1 et 408-2, 409-15 et 409-18 inc., 412-13 à 412-25 inc., une partie du lot 414-2-7, ainsi que les lots 414-2-8, à 414-2-17 inc., les lots 414-3 à 414-6 inc., les lots 414-13-4, 414-13-5, 13-7, 414-13-6, ainsi qu'une partie du lot 414-13-2, la partie sud-ouest des lots 454-125-1, 454-125-2, les lots 454-104 à 454-106, 454-82 et 454-83, 454-127, 454-81-3, 454-81-4, 454-61-9, 454-62-1 à 454-62-4 inc., les lots 459-345 et 459-365 ainsi que les 450 pieds sud-ouest du lot 459-363 et la partie sud-ouest du lot 454-126-1 et le lot 454-126-2.

Fait à Victoriaville, Qué., ce 14^{ème} jour du mois de février 1957.

C) Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi et l'approbation requise.

[Signature]
Maire
[Signature]
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 février 1957, sur proposition de l'échevin ~~M. Serré~~ appuyé par l'échevin Doyon, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en 2^e et dernière lecture le règlement No. 24 n.s. concernant l'homologation d'un plan avec indication de rues, places publiques, y compris parcs publics, suivant la loi; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 10 mai 1957, et est devenu ~~loi~~ ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire du dit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du soussigné, greffier.

Victoriaville, ce 10 juillet 1957.

[Signature]
Greffier.

REGLEMENT NO: 25 H.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public, en prévision des développements de la Ville de Victoriaville, de dresser en plan, avec indication de rues et de places publiques, y compris parcs publics, sur les lots ci-après énumérés, d'approuver le dit plan.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

a) Le plan préparé par l'arpenteur Armond St-Pierre, en date du 11 février 1957, corrigé le 4 mars 1957, et indiquant une rue projetée, et des places publiques, parcs, et les terrains nécessaires à ces fins, est par les présentes approuvé et homologué.

b) les lots et terrains devant être inclus dans le dit plan sont les suivants, avec leurs dimensions:

Une certaine lisière de terrain de forme irrégulière, située au nord de la rivière de Nicolet dans les limites de la Ville de Victoriaville, connue et désignée au cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse Ste-Victoire, comme étant la partie nord-est de la partie sud-est du lot 51 ainsi que la partie sud-est des lots 52 à 54 inc. et la partie sud-est des lots 56 à 61 inc. du dit cadastre et bornée comme suit:

Au nord-est par la rue Renaud, le lot 459-345, ainsi que par partie des lots 459-365 et 454-52-4; au sud-est et au sud par la rivière Nicolet; au sud-ouest par le résidu du lot 51 et au nord-ouest ainsi qu'au nord partie par la route No: 20-34 et partie par le résidu des lots 52 à 54 inc. ainsi que les lots 56 à 61 inc.

Cette lisière de terrain décrite sur le plan de l'arpenteur soussigné, en date du 11 février 1957, corrigé le 4 mars 1957, par les lettres A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K peut être plus explicitement décrite comme suit:

Partant d'un point "A" situé à 160 pieds au sud-est de la route No. 20-34, avec une ligne parallèle à la ligne de division des lots 51 et 52 et à 50 pieds au nord-est de celle-ci et suivant la dite ligne parallèle dans une direction sud-est pour une distance de 1,672.5 pieds au point "B".

Du point -B- en suivant une courbe d'un rayon de 1,073.5 pieds, dans une direction est, pour une longueur d'arc de 1,538.5 pieds, soit jusqu'au point -C-.

Du point -C-, en suivant une tangente vers le nord-est, pour une distance de 1,133.4 pieds soit jusqu'au point -D-.

Du point -D-, en suivant une courbe d'un rayon de 766.25 pieds, dans une direction est, pour une distance de 427.8 pieds soit jusqu'au point -E-.

Du point -E-, en suivant une tangente vers le sud-est, pour une distance de 2,642.3 pieds, soit jusqu'au point -F-.

Du point -F-, en suivant une courbe d'un rayon de 905 pieds pour une longueur d'arc de 639.8 pieds, soit jusqu'au point -G-.

Du point -G-, en suivant une tangente vers le nord-est, pour une distance de 359.2 pieds, soit jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du lot 61 au point -H-.

Du point -H-, en suivant la limite nord-est du lot 61 dans une direction sud-est, jusqu'à l'intersection de la rivière Nicolet, ou point -I-.

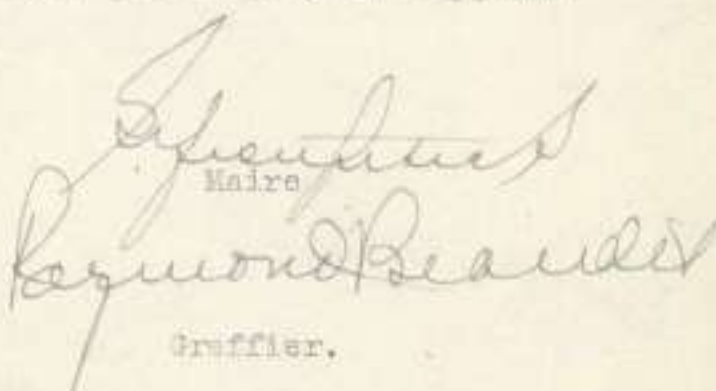
Du point -I-, en suivant les sinuosités de la rivière Nicolet, dans une direction ouest, jusqu'à 50 pieds au sud-ouest de la ligne de division des lots 51 et 52, ou point -J-.

Du point -J-, en suivant une ligne parallèle à la ligne de division des lots 51 et 52, et à 50 pieds au sud-ouest de la dite ligne, suivant la dite ligne parallèle dans une direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la route 20-34, ou point -K-.

Du point -K-, en suivant la limite sud de la route No: 20-34, dans une direction est, soit jusqu'au point de départ -A-.

Cette lisière de terrain devant être homologuée par la Ville de Victoriaville, comprend donc les 50 pieds nord-est de la partie sud-est du lot 51, ainsi que la partie sud-est des lots 52 à 54 inc., ainsi que la partie sud-est des lots 56 à 61 inc., du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, paroisse Sainte-Victoire.

a) Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi, et l'approbation requise.


Maire
Raymond Beaudin
Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 mars 1957, sur proposition de l'échevin Patry, appuyé par l'échevin Doyon, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en 2e et dernière lecture le règlement No. 25 n.s. concernant l'homologation d'un plan avec indication de rues, places publiques, y compris parcs publics, suivant la loi; ce plan a été confirmé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, en date du 10 mai 1957, et est devenu ainsi obligatoire pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

Un exemplaire du dit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du dit règlement
au bureau du sousigné, greffier.

Victoriaville, ce 10 juillet 1957.

Rapinon Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO: 26 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de modifier le règlement No. 378 a.s., concernant le Marché Public;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le règlement No. 378 a.s. est modifié en ajoutant après le paragraphe 13, le suivant:

13a) Il sera défendu d'exposer, d'offrir en vente ou de vendre dans le Marché Public ou sur la place du Marché, entre le 10 mars et le 20 avril de chaque année aucun substitut ou composé de sirop, tire ou sucre d'érable. L'inspecteur sanitaire pourra confisquer ou faire confisquer par le clerc du Marché tous les produits de l'érable qui auraient été reconnus et désignés comme des imitations ou substituts des produits de l'érable et qui seront exposés et offerts en vente au cours de la période décrite plus haut. Le clerc du Marché aura le pouvoir de prélever un échantillon de tous les produits vendus comme produits de l'érable.

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

S. J. Roy
Maire
Raymond Beaudet
Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 février 1957, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Doyon, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 26 n.s. amendant le règlement No. 378 a.s. concernant le Marché Public.

Victoriaville, ce 26 février 1957.

Raymond Beaudet
Greffier

REGLEMENT NO: 27 N.S.



ATTENDU qu'il est opportun, pour la sécurité et l'intérêt publics, de réglementer la vitesse des véhicules-automobiles dans les limites de la Ville de Victoriaville;

Il est en conséquence statué et ordonné par le présent règlement:

1e- Les véhicules automobiles ne devront pas excéder une vitesse de vingt (20) milles à l'heure sur toutes les rues de la Ville de Victoriaville;

2e- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser sur le paiement de l'amende et des frais;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.


Maire

Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 mars 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, appuivée par l'échevin Petry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 27 n.s. pour réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans les limites de la Ville de Victoriaville.

Victoriaville, ce 8 mars 1957.


Greffier.

EGOUTS & AQUEDUC

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public, doit faire certains travaux et améliorations et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié:-

A) Faire les travaux et installations d'aqueduc sur les rues suivantes, suivant les plans et devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville et des Ingénieurs-Conseils pour un montant de \$ 62,610.50

<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>LONGUEUR</u>	<u>DIA-METRE</u>	<u>ESTIME</u>
1) Notre-Dame	De ancienne limite au Parc Grenier	2,698'	12"	\$ 30,099.00
2) Rues du Parc Grenier	Section actuellement développée	5,280'	6"	25,000.00
3) Alexandre	De rue Giroux vers rue Du Filtre	325'	6"	1,216.00
4) Edouard	Prolongement vers le Sud	275'	6"	902.50
5) Desjardins	Prolongement de rue Milet vers le Nord	300'	6"	1,138.30
6) Paré	Prolongement de rue Milet vers le Nord	300'	6"	1,337.30
7) Dumas	Prolongement de rue Milet vers le Nord	300'	6"	1,337.30
Services des Ingénieurs-Conseils				2,500.00

B) Faire des travaux et installations d'égouts sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville et des Ingénieurs-Conseils, pour un montant de \$ 134,765.80

<u>Rue</u>	<u>Location</u>	<u>Longueur</u>	<u>Dia-mètre</u>	<u>Estimé</u>
1) Emissaire	Emissaire 60" du Parc Grenier	1,139' 395' 70'	60" 48" 30"	\$ 80,346.80
2) Notre-Dame	De ancienne limite de la Ville au Parc Grenier	1,148' 665' 985'	24" 18" 15"	15,000.00
3) Parc Grenier	Rues de la section actuellement développée	5,280'	15"	25,000.00
4) Alexandre	De rue Giroux allant vers rue du Filtre	325'	12"	1,207.35

Rue	Location	Lon- gueur	Dia- mètre	Estimé
5) Edouard	Prolongement vers le sud	375'	12"	1,030.75
6) Desjardins	Prolongement de rue Milot vers le Nord	300'	12"	1,158.00
7) Paré	Prolongement de rue Milot vers le Nord	300'	12"	1,738.00
8) Dumas	Prolongement de rue Milot vers le Nord	300'	12"	1,738.00
Services des Ingénieurs-Conseils				7,500.00
Travaux à faire				198,376.30
Frais d'émission				11,933.70
Obligation à émettre				\$ 210,000.00

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1) Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 210,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$ 210,000.00

5) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6) Les obligations seront datées du 1er juillet 1957 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7) Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous

pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

10) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

[Signature]
MAIRE

[Signature]
GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 19 mars 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 28 n.s., décrétant un emprunt au montant de \$210,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts; que ledit règlement No. 28 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-proprétaires, tenue le 29 mars 1957; que ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 12 juin 1957, et par la Commission Municipale de Québec, le 14 juin 1957.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

VICTORIANVILLE, ce 10 juillet 1957.

[Signature]
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi le 12 novembre 1957, à 9:30 heures p.m. sur ajournement de la séance du 4 novembre 1957.

Sont présents: son Honneur le Maire M. G. Yvon Jutras et Messieurs les Echevins Dr. Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, Zacharie Roy, J. Eugène Serré, Emile Demers et Louis-Adolphe Patry.

Lecture est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales concernant une résolution à être adoptée relativement à la vente sur le marché des obligations au montant de \$ 710,000.00 émises sous l'autorité des règlements nos: 15 n.s. et 28 n.s..

Sur proposition de l'échevin Serré appuyée par l'échevin Lachapelle il est résolu unanimement:

- 10- Que les règlements Nos 15 n.s., au montant de \$ 500,000. et 28 n.s., au montant de \$ 210,000. de la ville de Victoriaville, soient amendés à l'article 6 en stipulant que les obligations seront datées du 1er décembre 1957.
- 20- L'article 7 est amendé en stipulant un intérêt à un taux n'excédant pas 5½% l'an payable semi-annuellement les 1er juin et 1er décembre de chaque année.
- 30- L'article 8 est amendé en ajoutant au début dudit article les mots suivants: "Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation avant le 1er décembre 1964 inclusivement si elles sont émises à courte échéance dix ans, avant le 1er décembre 1965 inclusivement si elles sont émises à courte échéance 1967 inclusivement si elles sont émises pour le terme de vingt ans; après ces dates...".
- 40- L'article 9 est remplacé par le suivant: "9.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque Canadienne Nationale dans la province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto".

(signé) G. YVON JUTRAS,

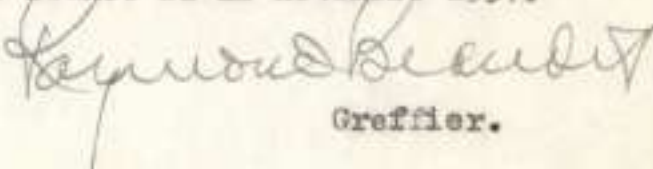
Maire.

(signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 12 novembre 1957.

Victoriaville, 14 novembre 1957.


Greffier.

RÈGLEMENT D'ÉCHEFFANT No. 29 n. s.TROTTOIRS, GRAVIER, ASPHALTE ETC.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public, doit faire certains travaux et améliorations et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié:-

À Paier des trottoirs en béton sur les rues suivantes suivant les plans, devis estimés de l'Ingénieur de la Ville, pour un montant de \$ 33,337.50

<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>LONGUEUR</u>	<u>ESTIME</u>
1) Ave Ste-Victoire	Côté sud, du Douv. Gamache à rue Académie	1,395'	\$ 2,487.50
2) Ave Ste-Victoire	Côté nord, prolongement jusqu'à dernière maison	185'	462.50
3) Ave du Parc	Côté nord, prolongement jusqu'à dernière maison	110'	275.00
4) Notre-Dame Ouest	Côté sud, de rue Lenoir à ancienne route St-Albert	2,020'	5,050.00
5) Larivière	Côté nord, de rue Emile à résidence des religieuses	840'	2,100.00
6) Champlain	Côté est, de rue Larivière à Ecole	390'	975.00
7) Emile	Côté ouest, de la rue Larivière à rue Giroux	1,175'	2,937.50
8) Monfette	Côté sud, entre rue Arthur et rue St-Pierre	265'	662.50
9) Monfette	Côté sud, entre rue Arthur et rue St-Paul	135'	337.50
10) Victorin	Côté ouest, entre Marchand à St-Jean-Baptiste	290'	725.00
11) Monfette	Côté sud, de rue St-Augustin à rue St-Pierre	180'	450.00
12) Blais	Côté nord, prolongement vers l'ouest à dernière maison	300'	750.00
13) St-François	Côté sud, prolongement vers l'ouest à dernière maison	105'	262.50
14) Labbé	Côté ouest, de Remulus vers le nord à dernière maison	325'	812.50
15) Lavigne	Côté est, de Remulus vers De Bigarré à dernière maison	420'	1,050.00
16) Madeleine	Côté est, de Résidence de H. Moreau à Remulus	450'	1,150.00
17) Remulus	Côté nord, de Labbé à Madeleine	255'	637.50
18) Remulus	Côté sud, de Labbé		

	RUE	LOCATION	LONGUEUR	ESTIME
19)	Pabiola	Côté ouest, de Romulus vers de Bigarré	275'	\$ 687.50
20)	Bélanger	Côté sud, de Desjardins à Paré	190'	475.00
21)	Robitaille	Côté est, de Octave à Thibodeau	490'	1,225.00
22)	Thibodeau	Côté nord, de Laurier à Robitaille	215'	537.50
23)	Paré	Côté est, prolongement jusqu'à Milot	240'	600.00
24)	Paré	Côté ouest, prolongement jusqu'à Milot	240'	600.00
25)	Hamel	Côté ouest, de Ave des Chalets à dernière maison	225'	562.50
26)	Laurier	De terre Beauchegne aux limites de la Ville	1,155'	2,887.50
27)	Dumas	Côté est, Boul. Coopérative à rue Milot	540'	1,350.00
28)	Exposition	Côté ouest, de Notre-Dame à terrain de l'exposition	300'	750.00
29)	Paré	En face Ecole Ste-Famille	500'	1,250.00

B: Faire les travaux ci-dessous sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville pour chaires de trottoirs et aménagement pour un montant de \$ 3,025.00

1)	Jutras	(2 côtés) de Onil à Romulus	980'	2,450.00
2)	Labbé	(2 côtés) De Notre-Dame à Romulus	1,500'	3,250.00
3)	Rousseau	(2 côtés) de Onil à Romulus	930'	2,325.00

C: Faire les travaux ci-dessous, sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'Ingénieur de la Ville pour une mise en forme et gravier, pour un montant de \$ 19,214.36

	RUE	LOCATION	LONGUEUR	ESTIME
1)	De Bigarré	de Lavigne à Jutras	475'	1,583.33
2)	Napoléon	De Emile à Champlain	560'	1,368.33
3)	Alexandre	De Giroux vers rue du Filtre	300'	733.33
4)	Emile	Prolongement (terrain Mathieu)	100'	244.44
5)	Edouard	Prolongement vers le sud	450'	833.33
6)	Roux Ste-Mario	De St-François à Fortier	440'	1,026.66
7)	Milot	De Dumas à Desjardins	575'	1,271.71
8)	Desjardins	Prolongement de Milot vers le nord	300'	666.66
9)	Paré	Prolongement de Milot vers le nord	300'	666.66
10)	Dumas	Prolongement de Milot vers le nord	300'	666.66
11)	Cimetière	De Olivier à Parroault	500'	1,388.00

	<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>LARGUEUR</u>	<u>ESTIME</u>
12)	Fischer	De Thibodeau vers rue Grégoire	100'	222.22
13)	Boisvert	De Laurier vers rue Campagna	100'	277.77
14)	Campagna	Prolongement vers rue Boisvert	125'	277.77
15)	Parc Grenier	Rues où il y a construction Actuellement	5,460.0'	7,280.00

D: Faire des travaux de pavage et d'asphalte sur les rues suivantes, suivant les plans, devis et estimés de l'ingénieur de la Ville pour un montant de \$ 45,641.23

	<u>RUE</u>	<u>LOCATION</u>	<u>LARGUEUR</u>	<u>LONGUEUR</u>	<u>ESTIME</u>
1)	Aqueduc	De Giroux à Lactantia	22'	1,890'	6,277.35
2)	Cécile	De Romulus à De Bigarré	36' 52'	300' 300'	3,929.08
3)	De Bigarré	De Cécile à St-François	36'	485'	2,616.18
4)	Lavigne	Côté est, de Onil à Romulus	11'	510'	1,712.20
5)	Lavigne	Côté ouest, de Onil à Romulus	11'	510'	1,712.20
6)	Romulus	Côté nord, de Lavigne à Labbé	15.8'	995'	2,458.47
7)	Robitaille	De Octave à Thibodeau	22'	500'	1,686.82
8)	Fischer	De Octave à Thibodeau	22'	500'	1,686.82
9)	Campagna	Prolongement vers le sud	36'	125'	674.27
10)	Gaudet	De Ave du Parc à Garage Municipal	36'	1,340'	7,228.22
11)	Ave du Parc	De Académie à Ave Beauséjour	36'	725'	3,910.79
12)	Jutra	De Romulus à de Bigarré	36'	1,125'	6,078.77
13)	Jutra	Côté est de Onil à Romulus	8'	490'	661.10
14)	Jutra	Côté ouest, de Onil à Romulus	8'	490'	661.10
15)	Rousseau	Côté est, de Onil à Romulus	8'	465'	614.14
16)	Rousseau	Côté ouest, de Onil à Romulus	8'	465'	614.14
17)	Parc Bélanger	Rue Lavoisier à Parc	22'	480'	1,619.63
18)	St-Jacques	De St-François à G.N.R.			1,500.00
	E: Expropriation maison Lagacé				5,300.00
	F: Achat de terrain stationnement rue St-Jean-Baptiste (G.M. & T.)				7,500.00
	G: Aménagement du terrain stationnement rue St-Jean-Baptiste (G.M. & T.)				6,000.00
	H: Achat de terrain pour dépôt municipal				1,600.00

I: Achat de Camionnettes du surintendant.	\$ 1,612.80
K: Achat et installation de numéros de maisons et enseignes de rues	2,000.00
L: Achat de terrains et travaux pour l'élargissement rue Notre-Dame ouest de St-Henri allant vers l'ouest	30,000.00
M: Achat de terrains et travaux pour l'élargissement rue St-Georges et rue St-François	5,000.00
N: Tunnel sous les voies du C.N.B.	50,000.00 ✓
O: Acquisition des terrains à l'amiable ou par expropriation pour jonction des rues Octave et Mercier et déplacement des bâtisses	30,000.00 ✓
P: Paiement des congés de maladie accablés des employés municipaux	10,000.00
	<hr/>
Travaux à faire	255,410.94
Frais d'émission	15,569.06
	<hr/>
Obligations à émettre	\$ 271,000.00

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

- 1) Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;
- 2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 3) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué au paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 4) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 271,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$ 271,000.00;
- 5) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 6) Les obligations seront datées du 1er juillet 1957 et seront remboursables en séries, au 20 ans, suivant le tableau ci-dessous pour en faire partie intégrante;
- 7) Un intérêt n'excédant pas 5 1/4 l'an sera payé semi-annuellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chacune échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes conditions que le capital;
- 8) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation irrégulière dont le rachat est ordonné.

Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus.

Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville.

10) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, ce 22 mars 1957.

Le règlement No. 29 n.s. a été soumis à l'approbation des électeurs-proprétaires de la Ville de Victoriaville, lors d'un referendum tenu les 27 et 29 avril 1957, et ledit règlement a été rejeté par un vote majoritaire en nombre seulement.

REGIEMENT NO: 30 n.n.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'amender le règlement 199, afin de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

A- Le règlement 199, tel qu'amendé par les règlements 219 et 293, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) L'article I est modifié en remplaçant les mots: "une taxe de un cinquième de un pour cent (\$2.00 par \$1000.00)" par les mots suivants: une taxe de trois dollars par mille dollars (\$3.00 par \$1000.00);

b) Le paragraphe 4c de la section I de l'article II est remplacé par le suivant:

4c- Pour les personnes, sociétés ou corporations n'ayant pas leur principale place d'affaires dans la municipalité et y exploitant un établissement (succursale) les taxes exigibles seront du double de celles imposées aux personnes, sociétés ou corporation qui ont leur principale place d'affaires dans la municipalité etc. qui n'y exploitent qu'un seul établissement, l'augmentation ne devant pas excéder pour chaque établissement \$200.00 par année (S.R.Q. 1941, Ch. 221, art. 15);

c) les paragraphes suivants de la dite section I de l'article II sont modifiés de la façon suivante:

7c- Etablissements de prêts ou escomptes	\$ 200.00
10c- Compagnies de téléphone	200.00
17c- Garages où l'on fait le commerce de véhicules automobiles, et commerçants de véhicules automobiles;	50.00
17a- Garages et stations de service	25.00
27c- Entrepreneurs de pompes funèbres	50.00
28c- Embouteilleurs d'eau gazeuse	25.00
29c- Entrepreneur de tout genre de travail se rapportant à la construction	50.00
45c- Courtier ou vendeurs d'actions, bons, obligations	25.00
46c- Courtiers ou agents d'immeubles	25.00
47c- Compagnie faisant la vente ou distribution d'énergie électrique	200.00
48c- Poste de radio	200.00
49c- Entreprises de téléradiodiffusion	200.00

d) Le paragraphe 1c de la section II de l'article II est remplacé par le suivant:

1c- Sur toutes personnes exerçant dans la ville l'une des professions suivantes:

RÈGLEMENT NO: 30 n.s. (suite)

Médecin, avocat, Dentiste, médecin vétérinaire, arpenteur-géomètre, ingénieur civil, architecte, opticien, oculiste, notaire, chiropraticien, comptable, \$25.00

e) Le paragraphe 2c de la dite section est remplacé par le suivant:

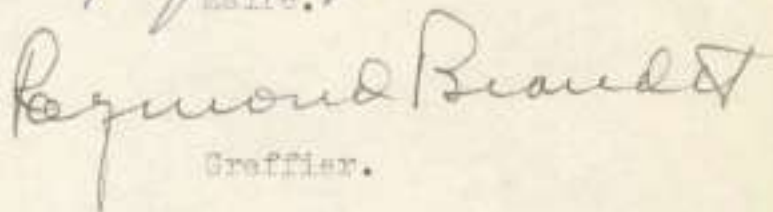
2c- Sur toute personne des deux sexes, âgé de 21 ans et plus, travaillant à salaire dans la ville, et qui n'est chargé d'aucune autre taxe, en vertu des règlements de la Ville, une taxe annuelle de \$2.00;

B) Toutes dispositions dans les règlements incompatibles avec le présent règlement sont en conséquence abrogées;

C) Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 24 avril 1957.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 17 avril 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, approuvé par l'échevin Pastry, le conseil de la Ville de Victoriaville a adopté, en deuxième et dernière lecture, le règlement No: 30 n.s., amendant le règlement No: 199, concernant la taxe d'affaires.

Victoriaville, le 24 avril 1957.


Greffier.

RÈGLEMENT NO: 31 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public de modifier le règlement 200 de la Ville de Victoriaville.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le règlement 200, tel que modifié par les règlements 293, 355 et 389, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes ci-après mentionnés par les suivants:

- d) Pour les courtiers ou vendeurs d'actions, bons obligations, immeubles \$200.00
- f) Pour les épiciers 200.00
- h) Pour les électriciens, plombiers 200.00
- i) Pour les commerçants de fruits et légumes 200.00
- l) Pour les teinturiers, nettoyeurs, buanderies, services de lavage ou nettoyage 200.00

2o- Toutes dispositions dans quelque règlement contraires au présent règlement sont abrogés;

3o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et accomplissements des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 24 avril 1957.

[Signature]
Maire

[Signature]
Greffier

AVIS PUBLIC

Avis public est, ^{PAR} la présente, donné qu'à sa séance du 18 avril 1957, sur proposition de l'échevin Gagné, appuyé par l'échevin Doyon, le conseil de la ville de Victoriaville a adopté, en deuxième et dernière lecture, le règlement No: 31 n.s., amendant le règlement No: 200, concernant le commerce.

Victoriaville, le 24 avril 1957

[Signature]
Greffier.

RÈGLEMENT NO: 32 N.S.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi 3-4, Elizabeth II, 1954-1955, la Ville de Victoriaville a le droit de créer une Commission d'Urbanisme

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné; à la séance du 7 mars 1957:

A CES CAUSES, il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:-

Règlement ayant pour objet de créer une Commission d'Urbanisme.

1.- Qu'une Commission d'Urbanisme en vertu de la Loi spéciale susmentionnée soit créée et sera composée de 7 membres; cette commission sera désignée sous le nom de la Commission d'Urbanisme de la Ville de Victoriaville;

2.- Ses membres seront nommés par le conseil de la Ville de Victoriaville par simple résolution et leurs fonctions dureront durant bon plaisir de ce conseil et pourront être démis de leurs fonctions par simple résolution dudit conseil;

3.- Le président de la commission sera choisi parmi les membres nommés par le conseil de la Ville et ce, à la première assemblée de la commission, laquelle assemblée devra être convoquée par le secrétaire de ladite commission dans les 5 jours de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

4.- En l'absence du président à une assemblée de la commission, les membres présents nomment par résolution un autre membre de la Commission pour présider à telle séance;

5.- Un membre du conseil de la Ville de Victoriaville devra être nommé pour faire partie de ladite commission d'urbanisme;

6.- Le quorum aux séances de la commission créée par le présent règlement sera de 4 membres et le président sera considéré comme membre pour constituer le quorum;

7.- Les décisions de la commission seront prises à la majorité des membres présents à cette assemblée régulièrement convoquée et le président aura le droit de vote comme les autres membres de la commission et en cas d'égalité de voix, la décision du président sera prépondérante;

8.- La commission aura un secrétaire pour rédiger le procès-verbal des délibérations et ce secrétaire sera l'inspecteur des bâtiments nommé par le conseil en vertu du règlement 20 n.s. Le secrétaire qui sera tel que susdit l'inspecteur des bâtiments est la personne désignée pour voir à l'exécution des décisions de la commission d'urbanisme;

9.- Le secrétaire devra transmettre copie du procès-verbal de ses délibérations au conseil de la ville dans les 8 jours de l'assemblée;

10.- La commission créée par le présent règlement est constituée pour une période de 10 ans;

11.- Les membres de la commission fourniront leurs services gratuitement; sauf que le conseil pourra par résolution accorder une rémunération pour assistance des membres aux assemblées de la commission tenues en conformité du présent règlement;

RÈGLEMENT NO: 32 N.S. (suite)

12.- Tout projet de la commission comportant une dépense de deniers devra au préalable être autorisé par le conseil par résolution;

13.- La commission devra tenir des assemblées régulières les 2ième et 4ième JUDI de chaque mois et le secrétaire ne sera pas tenu de convoquer les membres de la commission pour les assemblées. Si des séances spéciales de la commission devenaient nécessaires, le secrétaire est par le présent règlement autorisé à convoquer les membres, par téléphone ou avis verbal 24 heures au préalable;

14.- Ladite commission aura juridiction sur l'étendue du territoire de la Ville de Victoriaville;

15.- La commission aura les pouvoirs généraux de la Loi des Cités et Villes touchant le zonage, le contrôle architectural, l'approbation des permis de construction et toutes autres matières relatives à l'urbanisme;

16.- Tout règlement devant être adopté par le conseil de la Ville pour amender le règlement de zonage et de construction actuel devra au préalable et avant son adoption par le conseil municipal de la Ville avoir été approuvé par la commission d'urbanisme au moyen d'une résolution régulièrement adoptée en séance régulière;

17.- Le conseil de la Ville, par le présent règlement, délègue à la commission d'urbanisme, les pouvoirs qu'il détient en vertu de la Loi des Cités et villes pour réglementer la construction le zonage, le contrôle architectural et toutes autres matières relatives à l'urbanisme et ce à la condition cependant que toutes modifications au règlement actuel recommandées par la commission deviennent obligatoires après que les formalités prévues par la loi générale des cités et villes pour l'adoption d'un règlement par le conseil de la cité auront été exécutées par ledit conseil;

18.- La commission devra en général voir à l'application des règlements 20 et 21 n.s. concernant le zonage et la construction ainsi que ses amendements actuels et les amendements qui pourraient être adoptés dans l'avenir par le conseil sur recommandation de ladite commission et elle devra également étudier les développements futurs de la ville de Victoriaville au point de vue zonage et construction et faire les recommandations au conseil de la Ville de nature à mettre en vigueur dans ses limites des mesures propres à assurer l'application des conditions essentielles d'un bon urbanisme;

19.- La commission peut dicter des règles de pratiques propres à régir, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement, son mode de règlement pour la gouverne de ses affaires internes et l'application du présent règlement;

20.- Sur toute matière ayant fait l'objet d'un rapport de la commission, le conseil doit faire connaître par écrit aux commissaires la décision qu'il a prise;

21.- Les commissaires avant d'entrer en fonctions prêtent le serment selon la formule établie par la loi des cités et villes;

22.- La présente commission commencera à exercer ses pouvoirs et attributions dans les 15 jours qui suivront l'adoption du présent règlement et les fonctions des membres deviendront officielles à compter la même date.

Victoriaville, le 24 avril 1957.

REGLEMENT NO: 32 H.S. (suite)

[Signature]

Maire

[Signature]

Greffier

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 18 avril 1957, sur proposition de l'échevin Patry, appuyé par l'échevin Doyon, le conseil de la ville de Victoriaville a adopté, en deuxième et dernière lecture, le règlement No: 32 n.s., pour déterminer les devoirs et pouvoirs de la commission d'urbanisme.

Victoriaville, le 24 avril 1957.

[Signature]

Greffier.

REGLEMENT NO: 33 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de construire une route ou rue, pour décongestionner la rue Notre-Dame, le tout suivant les plans préparés par l'arpenteur-géomètre Armand St-Pierre et l'ingénieur de la Ville de Victoriaville, et suivant les dispositions du cahier des charges et devis généraux, édition de novembre 1945, du Ministère de la Voirie de la Province de Québec.

ATTENDU qu'un octroi de \$150,000.00 doit être versé par le Ministère de la Voirie de la Province de Québec pour l'exécution des travaux en question.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

10- La Ville de Victoriaville est autorisée à ouvrir, construire une route ou rue à partir de la route 20 à l'extrémité ouest de la Ville de Victoriaville, de là vers le sud, jusqu'à la rivière Nicolet, ensuite longeant la même rivière Nicolet jusqu'à la rue Paradis, de là empruntant la rue Octave jusqu'à la rue Laurier, suivant les plans préparés par l'arpenteur-géomètre Armand St-Pierre et l'ingénieur de la Ville, et suivant les dispositions du cahier des charges et devis généraux, édition de novembre 1945, du Ministère de la Voirie de la Province de Québec; à acquérir les terrains nécessaires pour l'assiette de la dite route ou rue; à faire ou faire faire les travaux requis et à passer les contrats nécessaires à cette fin, et à dépenser une somme n'excédant pas \$150,000.00.

20. En attendant le versement de l'octroi du Ministère de la Voirie de la Province de Québec, la Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas \$150,000.00 au moyen d'un emprunt temporaire et cela après les autorisations requises.

30. Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévues par la loi, et les autorisations requises.

[Signature]

Maire

[Signature]

Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 mai 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, appuyé par l'échevin Demers, le conseil de la ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No: 33 n.s. concernant la construction d'une route ou rue pour décongestionner la rue Notre-Dame.

Victoriaville, le 15 mai 1957.

[Signature]

Greffier

RÈGLEMENT NO: 34 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville fasse certains travaux et améliorations et encourt certaines dépenses, tel qu'il est ci-après spécifié.

A) Rembourser un emprunt temporaire au montant de \$7,500.- contracté pour l'achat d'un terrain devant servir au stationnement;

B) Dépenser une somme de \$3,500.- pour l'aménagement du dit terrain de stationnement;

C) Acquérir certains terrains de Valère Renaud pour fins de voirie, au coût de \$8,000.-;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3o- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Renaud
Maire.
Renaud
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 juin 1957, sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Doyon, le Conseil de Ville a adopté en 2^{ème} et dernière lecture, le règlement No: 34 n.s. concernant l'achat et l'aménagement d'un terrain de stationnement ainsi que l'acquisition de terrains en vue de l'exécution de certains travaux de voirie.

Un exemplaire du dit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du sousigné, greffier.

Victoriaville, ce 11 juillet 1957.

Renaud
Greffier.

REGIEMENT NO: 35 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville fasse certains travaux et améliorations et encourt certaines dépenses, tel qu'il est ci-après spécifié:

A) Construire ou faire construire un tunnel en dessous de la voie des chemins de fer nationaux du Canada, entre les rues Mercier et Levasseur, suivant les plans et devis des ingénieurs du C.N.R. et de l'ingénieur de la ville, en date du 23 juillet 1956, au coût de \$75,000.00 pour la part de la ville;

B) Frais d'émission: \$5,000.00;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1) Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement le montant mentionné dans le dit préambule du règlement;

2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$80,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$80,000.00.

4) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

5) Les obligations seront datées du 1er août 1957, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau annexé pour en faire partie intégrante ;

6) Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi annuellement le 1er février et le 1er août chaque année.

7) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance, d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

8) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

9) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

10) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 juin 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en 2ième et dernière lecture, le règlement No: 35 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$80,000.00 pour la construction d'un viaduc sur la voie des C.N.R., entre les rues Marcier et Lavasseur, que le dit règlement a été approuvé par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, le 19 juin 1957 et par la Commission Municipale de Québec, le 25 juin 1957.

Un exemplaire du dit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du soussigné, greffier.

Victoriaville, ce 11 juillet 1957.

[Signature]
Greffier.

VILLE DE VICTORIAVILLETableau de remboursement
Règlement no. 35\$ 80,000.00 5½% 20 ans

	<u>CAPITAL</u>	<u>INTERET</u>	<u>TOTAL</u>	<u>SOLDE</u> 80,000.
1	4,000.	4,400.	8,400.	76,000.
2	4,000.	4,180.	8,180.	72,000.
3	4,000.	3,960.	7,960.	68,000.
4	4,000.	3,740.	7,740.	64,000.
5	4,000.	3,520.	7,520.	60,000.
6	4,000.	3,300.	7,300.	56,000.
7	4,000.	3,080.	7,080.	52,000.
8	4,000.	2,860.	6,860.	48,000.
9	4,000.	2,640.	6,640.	44,000.
10	4,000.	2,420.	6,420.	40,000.
11	4,000.	2,200.	6,200.	36,000.
12	4,000.	1,980.	5,980.	32,000.
13	4,000.	1,760.	5,760.	28,000.
14	4,000.	1,540.	5,540.	24,000.
15	4,000.	1,320.	5,320.	20,000.
16	4,000.	1,100.	5,100.	16,000.
17	4,000.	880.	4,880.	12,000.
18	4,000.	660.	4,660.	8,000.
19	4,000.	440.	4,440.	4,000.
20	4,000.	220.	4,220.	- 0 -
	-----	-----	-----	
	80,000.	46,200.	126,200.	
	=====	=====	=====	



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m. sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Denis St-Pierre, secondée par l'échevin Bergeron, il est résolu unanimement que pour l'emprunt total au montant de \$812,500.00, autorisé par les règlements Nos. 35 n.s., 344, 158 n.s., 192 n.s. et 193 n.s., des obligations sont émises pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans au lieu du terme de cinq ans et huit mois (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 344, et pour un terme de neuf ans au lieu du terme de neuf ans et demi (à compter du 1er avril 1968) pour le règlement 35 n.s., et pour un terme de dix ans au lieu du terme de vingt ans pour les règlements Nos. 192 n.s., 193 n.s., et pour des termes de dix ans et de vingt ans au lieu du terme de quarante ans pour le règlement 158 n.s., chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

(Signé) ALBERT LEDUC,

Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DE LA
VILLE DE VICTORIANVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 2 avril 1968, à 5.00 heures, p.m., sur ajournement de la séance régulière du 1er avril 1968.

Sont présents: M. le Pro-Maire Albert Leduc et Messieurs les Echevins Evariste St-Pierre, Richard Bergeron, Denis St-Pierre et Edouard Tourigny.

Sur proposition de l'échevin Tourigny, secondée par l'échevin Evariste St-Pierre, il est résolu unanimement:

QUE les obligations comprises dans l'émission de \$812,500. et émises en vertu

du règlement no 35 n.s. pour un montant de \$ 39,500.

du règlement no 344 pour un montant de \$ 8,500.

du règlement no 158 n.s. pour un montant de \$504,000.

du règlement no 192 n.s. pour un montant de \$232,000.

du règlement no 193 n.s. pour un montant de \$ 28,500.

- soient datées du 1er avril 1968;
- ces obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales de la Banque de Montréal, dans la Province de Québec, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto;
- un intérêt à un taux n'excédant pas 7½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;
- lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation;
- et chacun des règlements ci-haut indiqués est par



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

2/

les présentes amendé en conséquence, s'il y a lieu, afin de le rendre conforme à ce qui est stipulé ci-dessus, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements.

QUE, de plus, le règlement no 35 n.s., tel qu'amendé par une résolution adoptée le 31 juillet 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

a) Sur le solde non amorti au 1er octobre 1967 de \$40,000.00, un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera par émis de nouveau par obligations;

b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$39,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$ 3,500.	1er avril 1974	\$ 4,500.
1er avril 1970	4,000.	1er avril 1975	4,500.
1er avril 1971	4,000.	1er avril 1976	4,500.
1er avril 1972	4,500.	1er avril 1977	4,500.
1er avril 1973	4,500.	1er oct. 1977	1,000.

QUE, de plus, le règlement no 344, tel qu'amendé par une résolution adoptée le 5 septembre 1967, soit et est de nouveau amendé en stipulant ce qui suit:

a) Sur le solde non amorti au 1er décembre 1967 de \$9,000., un montant de \$500. sera payé à même le budget de l'année 1968 et ce \$500. ne sera pas émis de nouveau par obligations;

b) Le tableau d'amortissement relatif au solde de \$8,500. à émettre sur ce règlement devra se lire comme suit:

1er avril 1969	\$1,000.	1er avril 1972	\$ 2,000.
1er avril 1970	1,500.	1er avril 1973	2,000.
1er avril 1971	1,500.	1er déc. 1973	500.

(Signé) ALBERT LEDUC,
Pro-Maire.

(Signé) G.H. BOISVERT,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 2 avril 1968.

Victoriaville, le 3 avril 1968.

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 36 N.s.

CONSIDERANT L'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1957-58, tel qu'établi au budget;

CONSIDERANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

10- Qu'une taxe de \$0.60 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

20- Qu'une taxe de \$0.08 par piastres de loyer annuel payé par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

30- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

40- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 22 août 1957.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 août 1957, sur proposition de l'échevin Patry, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 36.n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière de la taxe de locataire pour l'année 1957-58.

Victoriaville ce 22 août 1957.

[Signature]
Greffier.

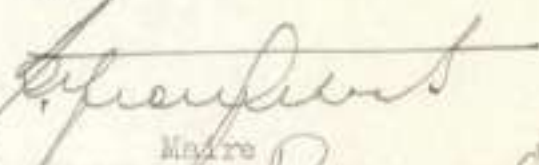
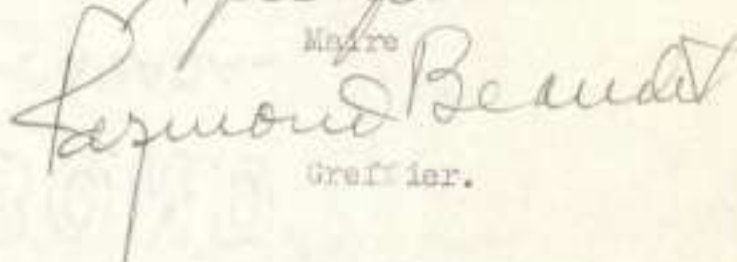
REGLEMENT NO. 37 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public de modifier le règlement no 338 a.s. de la Ville de Victoriaville;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

L'article 8 est modifié et remplacé par le suivant:
"Pour l'installation, à partir du tuyau de la rue, jusqu'à l'alignement de la rue, les travaux seront faits, et les matériaux fournis par la Ville, et entièrement payés par elle. Tous les travaux et matériaux requis à partir de l'alignement de la rue pour introduire et distribuer l'eau dans les bâtisses ou sur les terrains devront être faits et fournis par les propriétaires ou occupants d'iceux."

Victoriaville, 9 octobre 1957.


Mayor

Greffier.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné qu'à sa séance du 7 octobre 1957 sur proposition de l'échevin Lachapelle appuyée par l'échevin Doyon le conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en 2ème et dernière lecture le règlement no 37 n.s., amendant le règlement no 338 a.s. concernant l'aqueduc.

Victoriaville, 9 octobre 1957.


Greffier.

REGLEMENT No. 38 n.s.

Attendu que la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public, doit faire certains travaux et améliorations et encourir certaines dépenses tel qu'il est ci-après spécifié:-

Faire les travaux et installations d'aqueduc et d'égouts sur l'ancienne route St-Albert et sur les rues Michaud, Beauchemin, "R", "S", "T", et Lambert, ainsi que des installations d'aqueduc à l'usine de pompage, suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville et des ingénieurs conseils, pour un montant de \$60,173.19:

A- EGOUTS

1) Excavation et remplissage 4755 pi. lin. à \$ 3.00	\$ 14,265.00
2) Conduite en béton armé 12" dia. 3065 pi. lin. à \$ 1.30	\$ 3,984.50
3) Conduite béton armé 15" dia. 250 pi. lin. à \$ 2.37	\$ 527.50
4) Conduite béton armé 24" dia. 1440 pi. lin. à \$ 4.75	\$ 6,840.00
5) Service d'égout 41 unités à \$ 25.00	\$ 1,025.00
6) Regards d'égout 14 unités à \$ 300.00	\$ 4,200.00
	<hr/>
Total	\$ 30,844.00

B- AQUEDEC

1) Conduite d'aqueduc en fonte 8" dia. 1440 pi. lin. à \$ 3.50	\$ 5,040.00
2) Conduite d'aqueduc en fonte 6" dia. 3315 pi. lin. à \$ 2.10	\$ 6,961.50
3) Vannes d'arrêt 8" dia. avec boîte 2 unités à \$ 150.00	\$ 300.00
4) Vannes d'arrêt 6" dia. avec boîte 7 unités à \$ 110.00	\$ 770.00
5) Bornes-fontaines 3 unités à \$ 300.00	\$ 900.00
6) Spéciaux en fonte 1300 livres à \$ 0.50 la lb.	\$ 650.00
7) Service d'eau 41 unités à \$ 20.00	\$ 820.00
	<hr/>
Total	\$ 15,441.50

C- USINE DE POMPAGE

1) Conduite d'amende du puits d'aspiration des pompes à basse pression.	
475 pi. lin. en béton armé de 30 pouces de dia.	\$ 4,275.00
475 pi. lin. à \$ 9.00	

2) Conduite d'aspiration des nouvelles pompes à haute pression		
90 pi. 1ln. de 20 pouces de dia., fonte à 150psi.		
90 pi. 1ln. à \$ 17.00	\$	1,530.00
3) Spéciaux en fonte		
3000 livres à \$ 0.50 la lb.	\$	1,500.00
4) Conduite en fonte 14 pouces dia.		
32 pi. 1ln. à \$ 8.20	\$	262.40
5) Vannes d'arrêt de 14 pouces de dia.		
2 unités à \$425.00	\$	850.00
		<hr/>
	Total	\$ 8,417.40
Travaux à faire		\$ 54,702.90
Service des Ingénieurs Conseils et imprévus:		\$ 5,470.29
		\$ 60,173.19
Frais d'émission:		\$ 4,826.81
Obligations à émettre:		\$ 65,000.00

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

- 1) Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-haut prévus, et approprier pour les fins du présent règlement les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;
- 2) La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
- 3) Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
- 4) La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$ 65,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$ 65,000.00;
- 5) Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
- 6) Les obligations seront datées du 1er décembre 1957, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;
- 7) Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er juin et 1er décembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 8) La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante

Jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9) Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

10) Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11) Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Victoriaville, le 29 octobre 1957.

[Signature]
 MAIRE
[Signature]
 GREFFIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à sa séance du 9 octobre 1957, sur proposition de l'échevin Doyon appuyée par l'échevin Patry, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 38 n.s. décrétant un emprunt au montant de \$65,000.00 pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts.

Ledit règlement a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 23 octobre 1957, et par la Commission Municipale de Québec, le 25 octobre 1957.

Victoriaville, le 29 octobre 1957.

[Signature]
 Maire.
[Signature]
 Greffier.

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mardi, le 1er avril 1958, à 8.15 heures p.m., sur ajournement de la séance déjà ajournée du 21 mars 1958.

Sont présents: Son Honneur le Maire, M. G.-Yvon Jutras, et MM. les échevins Dr. Lévi Doyon, Raoul Lachapelle, Zacharie Roy, J. Eugène Serré, Emile Demers et Ls.-Adolphe Patry.

Communication est donnée d'une lettre du Ministère des Affaires Municipales concernant des amendements à apporter aux règlements Nos. 12, 16 et 38 n.s.

Sur proposition de l'échevin Serré, appuyée par l'échevin Roy, il est résolu unanimement:

10- QUE le règlement No. 12 n.s., au montant de \$12,800, soit amendé en remplaçant l'article 3 par le suivant:

"3.- Les obligations seront datées du 1er mai 1958 et elles seront remboursées en séries en vingt ans conformément au tableau suivant:

1- \$600	7- \$600	14- \$700
2- 600	8- 600	15- 700
3- 600	9- 600	16- 700
4- 600	10- 600	17- 700
5- 600	11- 600	18- 700
6- 600	12- 600	19- 700
	13- 700	20- 700.

20- L'article 4 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année;

30- La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6:

"Les obligations seront émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100".

40- QUE le règlement No. 16 n.s., au montant de \$25,378.50 soit amendé à l'article 4 en stipulant que les obligations seront datées du 1er mai 1958.

50- QUE le règlement No.38 n.s., au montant de \$65,000 soit amendé à l'article 6 en stipulant que les obligations seront datées du 1er mai 1958.

Le tableau s'amortissement annexé audit article est remplacé par le suivant:

1- \$3,000	7- \$2,900	14- \$3,000
2- 2,900	8- 2,800	15- 3,000
3- 2,900	9- 3,300	16- 4,000
4- 2,900	10- 3,300	17- 4,000
5- 2,900	11- 3,100	18- 4,000
6- 2,900	12- 3,100	19- 4,000
	13- 3,000	20- 4,000.

60- L'article 7 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, au taux de 5% l'an.

70- L'article 9 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article:

"Les obligations seront émises en coupures de \$100 ou de multiples de \$100".

Il est également résolu que la résolution en date du 5 mars 1958, amendant les règlements ci-dessus, soit abrogée à toutes fins que de droit.

(Signé) G. YVON JUTRAS,

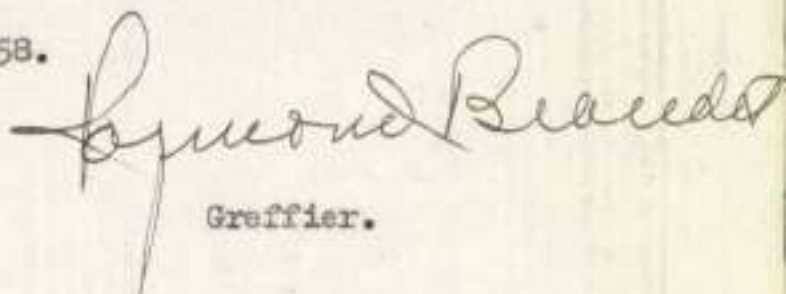
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 1er avril 1958.

Victoriaville, ce 2 avril 1958.

Handwritten signature of Raymond Bédard in cursive script.

Greffier.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

ATTENDU que la Ville de Victoriaville émet des obligations pour un montant total de \$668,500. en vertu des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
12 n.s.	\$ 6,200.
16 n.s.	11,700.
38 n.s.	32,100.
22 n.s.	36,500.
205 n.s.	203,000.
208 n.s.	185,000.
222 n.s.	11,000.
223 n.s.	110,000.
224 n.s.	30,000.
238 n.s.	10,000.
239 n.s.	7,000.
240 n.s.	26,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller E. St-Pierre

APPUYE PAR: le conseiller E. Tourigny

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans l'émission de \$668,500.:



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 1.- Les obligations seront datées du 1er mai 1969;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;
- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Les obligations seront émises partie en séries et partie à terme 20 ans; dans l'émission globale, les obligations en séries se totalisent à \$432,500., et celles à terme 20 ans se totalisent à \$236,000.;
- 5.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de un à quatorze (1 à 14) inclusivement seront émises en séries, et elles écherront du 1er mai 1970 au 1er mai 1983 inclusivement, conformément au tableau combiné ci-après:

1er mai 1970	\$ 25,500.	1er mai 1977	\$ 36,000.
1er mai 1971	27,000.	1er mai 1978	38,000.
1er mai 1972	28,000.	1er mai 1979	29,000.
1er mai 1973	30,000.	1er mai 1980	27,000.
1er mai 1974	32,000.	1er mai 1981	29,000.
1er mai 1975	33,000.	1er mai 1982	30,000.
1er mai 1976	35,000.	1er mai 1983	33,000.

(Avec la permission du ministre des Affaires municipales, les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de onze à quatorze (11 à 14) pourront être émises à court terme dix ans, pour former une échéance globale de \$148,000. le 1er mai 1979.)



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

- 6.- Les obligations comprises dans les amortissements prévus pour les années de quinze à vingt (15 à 20) inclusivement seront émises à terme 20 ans et elles écherront le 1er mai 1989;
- 6a- L'amortissement des obligations à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 s'effectuera, au cours du terme respectif autorisé par chacun des règlements concernés ci-haut mentionnés, au moyen de versements en capital s'établissant d'après le tableau combiné suivant:
- | | | | |
|--------------|------------|--------------|------------|
| 1er mai 1984 | \$ 34,000. | 1er mai 1987 | \$ 40,000. |
| 1er mai 1985 | 36,000. | 1er mai 1988 | 42,000. |
| 1er mai 1986 | 39,000. | 1er mai 1989 | 45,000. |
- 7.- Les obligations émises en séries ne seront pas rachetables par anticipation;
- 7a- Les obligations émises à terme 20 ans échéant le 1er mai 1989 seront rachetables par anticipation mais seulement pour le montant du versement annuel requis pour les fins de l'amortissement desdites obligations conformément au tableau ci-haut;
- 7b- Les rachats par anticipation de ces dernières obligations s'effectueront au moyen d'un tirage au sort, à leur valeur nominale. Les rachats s'effectueront annuellement à compter du 1er mai 1984 pour le remboursement desdites obligations le 1er mai de chaque année. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date de rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite pour les avis publics de ladite ville. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation inscrite dont le rachat est ordonné. Au cas de tel rachat, et si le montant requis est disponible aux lieux de paiement susdits, toute obligation ainsi rachetée cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;
- 8.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

QUE, de plus, le règlement no. 22 n.s. tel qu'amendé le 2 décembre 1968, soit et est de nouveau amendé pour décréter que le tableau d'amortissement relatif au solde de \$36,500. non amorti sur ce règlement, est le suivant:

1er mai 1970	\$ 3,000.	1er mai 1975	\$ 4,000.
1er mai 1971	3,500.	1er mai 1976	4,500.
1er mai 1972	3,500.	1er mai 1977	4,500.
1er mai 1973	4,000.	1er mai 1978	5,000.
1er mai 1974	4,000.	1er fév.,1979	500.

QUE, de plus le règlement no. 208 n.s. soit et est amendé en remplaçant le tableau d'amortissement, mentionné à l'article 6, par le suivant:

1. \$	4,950.	11. \$	9,100.
2.	5,900.	12.	10,400.
3.	5,900.	13.	10,350.
4.	6,350.	14.	11,400.
5.	6,850.	15.	11,800.
6.	7,200.	16.	12,150.
7.	7,200.	17.	14,100.
8.	7,700.	18.	13,950.
9.	8,150.	19.	15,550.
10.	8,650.	20.	15,350.

Adoptée à la séance du 5 mai 1969.

CERTIFIE COPIE CONFORME


Greffier.

Règlement No: 39 n.s.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement de zonage.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement.

10- L'article 7 est modifié en ajoutant au paragraphe B ce qui suit:

Eau gazeuse, fabrication et entraposage.

20- L'article 69 pour la zone RA - B 15 ainsi que l'article 73 pour la zone RB - B 4 sont modifiés en ajoutant au paragraphe A, l'alinéa 3 qui se lira comme suit:

Les industries de la classe 1.

30- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, 18 décembre 1957.

Raymond Beaudet
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 décembre 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, appuyée par l'échevin Demers, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 39 n.s. modifiant le règlement No: 21 n.s., concernant le zonage, et que ledit règlement No: 39 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue le 16 décembre 1957.

Victoriaville, 18 décembre 1957.

Raymond Beaudet
Maire.
Raymond Beaudet
Greffier.

Règlement no: 40 n.s.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement de zonage.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement.

1o- L'article 7 est modifié en ajoutant au paragraphe 3 ce qui suit:

Fabrication de petits meubles et réparation.

2o- L'article 69 pour la zone RA - S 17 est modifié en ajoutant au paragraphe A l'alinéa 3 qui se lira comme suit " pour le secteur 17 - Les industries de la classe 1.

3o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 18 décembre 1957.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 5 décembre 1957, sur proposition de l'échevin Patry, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 40 n.s. modifiant le règlement no: 21 n.s. concernant le zonage, et que ledit règlement no: 40 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue le 16 décembre 1957.

Victoriaville, le 18 décembre 1957.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

Règlement no: 41 n.s.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement 338, modifié par le règlement 37 n.s.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- L'article 8o du règlement 338, tel que modifié par le règlement 37 n.s. est de nouveau modifié en ajoutant après le premier alinéa le suivant:

" Cependant, si un contribuable exige une entrée d'eau excédant $\frac{3}{4}$ de pouce, il devra payer le surplus occasionné par l'installation de telle entrée, tant pour les matériaux que pour le travail. Il devra déposer, au préalable, entre les mains du trésorier, un montant correspondant à l'estimé du coût des travaux",

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 20 décembre 1957.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est par les présentes donnée qu'à sa séance du 19 décembre 1957 sur proposition de l'échevin Gerré appuyée par l'échevin Roy le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no: 41 n.s. amendant le règlement no: 338 n.s., modifié par le règlement no: 37 n.s. concernant l'aqueduc.

[Signature]
Greffier.

Règlement no: 42 n.s.

Attendu qu'il est opportun d'amender le règlement de zonage.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement.

10- L'article 71 de la zone RA - S. Il est modifié en remplaçant l'alinéa du paragraphe A par ce qui suit " les édifices publics de la classe 2 ".

20- L'article 79 est modifié par la partie nord de la rue Monfette dans la zone RA - S 6 en remplaçant les mots " maisons d'habitations unifamiliales isolées " du paragraphe A par les mots " les édifices publics de la classe 2.

30- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 18 décembre 1957.

Reynold Beaudet
Maire.
Reynold Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 9 décembre 1957, sur proposition de l'échevin Doyon, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No: 42 n.s. modifiant le règlement No: 21 n.s. concernant le zonage, et que ledit règlement No: 42 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires tenue le 16 décembre 1957.

Victoriaville, 18 décembre 1957.

Reynold Beaudet
Maire.
Reynold Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE VICTORIOVILLE

RÈGLEMENT NO. 13 n.s.

ATTENDU QU'Il est opportun et nécessaire, pour maintenir la morale publique de mettre un frein à la publication et distribution de la littérature obscène.

ATTENDU QU'un grand nombre de personnes, associations et organisations religieuses et civiles ont fait des représentations sérieuses aux autorités municipales afin qu'elles prennent les mesures appropriées pour débarrasser Victoriaville de ces déchets littéraires.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement.

10- Dans le présent règlement, les mots qui suivent, sans en restreindre le sens, ont la signification suivants:

a) obscène: qui a tendance à corrompre les mœurs de personnes normales en excitant leurs passions et en les incitant à l'immoralité.

b) littérature: ce mot comprend tout écrit de quelque nature qu'il soit, et sous toutes les formes sous lesquelles il peut être présenté, et ce mot comprend également une publication.

c) illustration: tout dessin, photographie, image ou figure.

d) illustration immorale: toute illustration, au sens du paragraphe précédent, qui évoque des scènes, réelles ou fictives, de crime ou de la vie habituelle des criminels ou des situations ou attitudes morbides ou obscènes, tendant à corrompre la jeunesse et à dépraver les mœurs.

e) publication: toute revue, magazine ou autre écrit périodiquement et offert au public.

f) "histoire illustrée de crime" ou "crime comique": dans le présent règlement, cette expression signifie un magazine périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente au moyen d'illustrations:

1- la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou

2- des événements se rattachant à la perpétration de crimes réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration des crimes.

20- Nonobstant tous autres recours prévus par la loi, comme une infraction au présent règlement, quiconque, dans les limites du territoire de la Ville de Victoriaville:

a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, de la littérature obscène ou des illustrations immorales;

b) produit, imprime, publie, distribue, vend ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer, ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime ou "crime comique";

c) vend, expose à la vue du public ou a en sa possession à une telle fin, des illustrations immorales ou de la littérature obscène.

30- Mandatant les pouvoirs conférés aux membres du corps de police de la Ville de Victoriaville, par la Charte et la loi des Cités et Villes, et toutes autres lois connexes, ainsi que par les règlements municipaux; les membres du corps de police de la Ville de Victoriaville, auront pour l'observance du présent règlement, tous les pouvoirs et l'autorité conférés aux constables ou officiers de paix par le droit criminel.

40- Tout membre du corps de police de la Ville de Victoriaville devra:

a) lorsqu'instruction lui sera donné par le chef de police de la Ville entrer dans les restaurants, magasins, librairies, imprimeries et autres lieux publics où on imprime, édite, vend ou distribue de la littérature sous une forme quelconque, prendre connaissance de cette littérature et faire immédiatement rapport au chef de police qu'il croit, ou a raison de croire que pour des motifs plausibles et raisonnables, telle littérature est obscène, contraire aux bonnes mœurs et par conséquent, prohibée par le présent règlement, constituant ainsi, une infraction audit règlement, ou tombant sous le coup du droit criminel.

Les propriétaires ou occupants des endroits ci-haut désignés sont tenus de recevoir et d'admettre tel constable sous peine des pénalités prévues au présent règlement.

b) arrêter et traduire devant la Cour Municipale, toute personne commettant une infraction au présent règlement.

50- Toute personne contrevant à l'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excedant pas 100,00 en plus les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excedant pas un mois, le dit emprisonnement devant cesser sur le paiement de l'amende et des frais;

60- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 25 février 1958.

[Signature]
[Signature]
Maire
Razmond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 février 1958, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Serré et à l'unanimité, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 43 n.s. concernant la vente et la distribution de la littérature obscène dans les limites de la Ville. Ledit règlement est ci-annexé.

Victoriaville, le 25 février 1958.

Le Greffier.
Razmond Beaudet

RÈGLEMENT NO. 44 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et requis par la Charte de la Ville d'abroger le règlement No. 1 n.s.;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10- Le règlement No. 1 n.s. est abrogé à toutes fins que de droit;

20- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, 12 mai 1958.

[Signature]

Maire.

[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mai 1958, sur proposition de l'échevin Patry, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 44 n.s. abrogeant le règlement No. 1 n.s. concernant les heures de votation à une élection municipale.

Victoriaville, 12 mai 1958.

[Signature]
Greffier.

REGLEMENT NO. 45 N.S.

ATTENDU qu'il est opportun d'amender de nouveau le règlement 240, concernant le ramonage des cheminées.

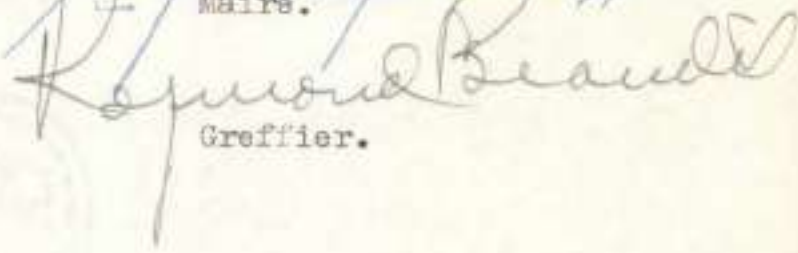
EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné dans le présent règlement ce qui suit:

1o- L'article 12 du règlement 240 est abrogé;

2o- Le présent règlement entrera en vigueur après les détails et l'accomplissement des formalités requis par la loi.

Victoriaville, 27 mai 1958.



Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 mai 1958 sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Serré, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no. 45 n.s. amendant le règlement no 240 a.s. concernant le ramonage des cheminées.

Victoriaville, 27 mai 1958.


Greffier.

REGLEMENT No. 46 N.S.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et opportun d'amender le règlement de zonage, règlement 21 n.s.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement;

10- Le règlement no 21 n.s. est amendé en ajoutant après l'article 88 le suivant:

" 89 Dans toutes les zones unifamiliales quand un ou deux terrains vacants sont bornés de chaque côté par une habitation de deux étages ou plus construit avant le 11 décembre 1956, il sera loisible à la Commission d'urbanisme de permettre des habitations de deux étages pouvant contenir un logement ou plus."

20- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais, formalités, et approbation requis par la loi.

Victoriaville, ce 3 juin 1958.

[Signature]
Maire.
[Signature]
Greffier.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 mai 1958 sur proposition de l'échevin Roy, appuyée par l'échevin Serré le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no 46 n.s. modifiant le règlement no 21 n.s. concernant le zonage et que le dit règlement no 46 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs propriétaires, tenue le 30 mai 1958.

Victoriaville, ce 3 juin 1958.

[Signature]
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 47 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1o- L'Article 87 est modifié, en ajoutant après le sous-paragraphe 1o du paragraphe A, l'alinéa suivant:

"Cependant, dans l'espace de terrain compris entre la rue Milot et une ligne imaginaire et parallèle devant passer à 1,500 pieds au nord-est de ladite rue Milot, les industries de la classe 1 seulement seront permises";

2o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais, formalités et approbations requis par la loi.

Victoriaville, le 7 juillet 1958.

Roland Provancher

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 juin 1958, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Giroux, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 47 n.s. modifiant le règlement No 21 n.s. concernant le zonage et que ledit règlement No. 47 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-proprétaires, tenue le 3 juillet 1958.

Victoriaville, le 7 juillet 1958.

Raymond Beaudet

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 48 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de faire disparaître le bruit dans les rues publiques pour assurer la tranquillité des citoyens:

Vu l'article 429, paragraphe 29.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement.

1o- Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule automobile ne doit faire résonner son klaxon ou avertisseur que dans les cas urgents;

2o- Tout véhicule automobile doit être muni d'un silencieux de construction assez parfaite pour empêcher tout bruit intense;

3o- Il est interdit de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile d'une façon bruyante ou de façon à nuire à la paix et la tranquillité des citoyens;

4o- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00, et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, le dit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais;

5o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, le 8 août 1958.

Roland Turcotte
Maire.

Zacharie Roy
Pro-Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 4 août 1958, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Côté, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement numéro 48 n.s. pour faire disparaître le bruit dans les rues publiques.

Victoriaville, le 8 août 1958.

Raymond Beaudet
Greffier.

UNION COMMERCIALE
FINANCIERE
VICTORIAVILLE



REGLEMENT NO. 49 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt public d'amender le règlement de zonage.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement.

1o- L'article 7o est modifié en ajoutant après le paragraphe d) le suivant:

"Tous les plans d'aménagements, constructions, réparations, modifications ou agrandissement, d'industries citées à l'article 7 du présent règlement devront être soumis et approuvés par la Commission d'Urbanisme avant l'obtention d'un permis".

2o- L'article 21o est modifié en retranchant au premier paragraphe les mots:"

"Sauf dans les zones C.D."

3o- L'article 21o est également modifiée, en ajoutant, après le paragraphe 3o, le suivant:

"Des serres commerciales, mais aux conditions suivantes:

a) 1o- Que le terrain soit gazonné sur toute la surface restant vacante.

b) 2o- Que toute préparation de sol tel que mélange, ensemencement, engraissement, verreau ainsi que toute activité se rapportant à la culture etc. se fasse à l'intérieur et ce, dans le but d'éviter les mauvaises odeurs.

4o- Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités et spécialement les approbations requises par la loi.

Victoriaville, le 9 octobre 1958.

Paul J. Gervais
Maire.

Raymond Boudet
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 29 septembre 1958, sur proposition de l'échevin Laonapelle appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 49 n.s. modifiant le règlement No. 21 n.s. concernant le zonage et que le dit règlement No. 49 n.s. a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs-propriétaires, tenue à l'Hôtel de Ville le 7 octobre 1958.

Victoriaville, le 9 octobre 1958.

Roland Provencet
Maire
Rogmond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT NO. 50 n.s.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'industrie à Victoriaville, de façon à procurer du travail aux contribuables.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- La Ville de Victoriaville est autorisée à acheter et construire un immeuble devant servir à des fins industrielles, pour la Fonderie Vulcan Ltée;

2o- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser pour l'achat et la construction du dit immeuble, l'acquisition du terrain, et pour les fins du règlement et de l'emprunt une somme n'excédant pas \$25,000.00;

3o- La Ville est autorisée à emprunter par obligations une somme de \$25,000.00, pour les fins susdites;

4o- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier; un fac-similé de la signature du maire et du greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

5o- Les obligations seront datées du 1er novembre 1958 et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie;

6o- Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement, les 1er mai et 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

7o- La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation au pair, à toutes échéances d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la Corporation. Le même avis sera dans le même délai, déposé à la poste sous pli recommandé à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus;

Le Conseil pourra effectuer le rachat par anticipation des obligations susdites en partie seulement mais dans ce cas, un tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

8o- Les obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, Québec ou Victoriaville;

9o- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-dessus, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilège que la taxe générale;

10o- Le présent règlement entrera en vigueur et n'aura effet qu'après avoir été approuvé au préalable par la Commission Municipale de Québec, le Ministre des Affaires Municipales, et les électeurs propriétaires de la Ville de Victoriaville suivant la loi.

Poland Purovich
Maire.

Edmond Beaudet
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 20 octobre 1958, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 50 n.s. pour autoriser la Ville à emprunter et à dépenser une somme de \$25,000.00 pour acheter et construire un immeuble devant servir à des fins industrielles pour la Fonderie Vulcan Ltée..

Le dit règlement a été approuvé par l'assemblée publique des électeurs propriétaires tenue le 4 novembre 1958 et il a été également approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 20 novembre 1958 et par la Commission Municipale de Québec le 24 novembre 1958.

Victoriaville, ce 26 novembre 1958.

Roland Pronovost
Président
Raymond Beaudet
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée régulière du Conseil de Ville de
Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel
de Ville, lundi, le 15 décembre 1958, à 8.00 heures p.m..

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me. Roland
Provencher et Messieurs les échevins Zacharie Roy, Raoul
Lachapelle, Alphonse-E. Coté, Richard Bergeron, Jean-Marc Mi-
chel et Georges-A. Giroux.

Sur proposition de l'échevin Coté, appuyée par
l'échevin Roy, il est résolu que le règlement no: 50 n.s.
soit amendé de la façon suivante:

1. L'article 5 est amendé en stipulant que
les obligations seront datées du 2 janvier
1959;
2. L'article 6 est amendé en stipulant que
l'intérêt sera payable semi-annuellement
les 2 janvier et 2 juillet de chaque année,
au taux de 5% l'an;
3. L'article 8 est amendé en ajoutant la phrase
suivante à la fin du dit article: "les obli-
gations seront émises en coupures de \$100.00
ou de multiples de \$100.00".

(Signé) ROLAND PROVENCHER
Maire.

(Signé) ALPHONSE E. COTE
Pro-Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUBET
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le
Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 15
décembre 1958.

Victoriaville, ce 17 décembre 1958.


Greffier.

REGLEMENT NO. 51 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun d'amender le règlement No. 332 a.s. concernant le service de la brigade des incendies en dehors de la municipalité;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:-

1o- Le paragraphe 3 du règlement No. 332 a.s. est modifié en ajoutant après le sous-paragraphe d), le paragraphe e) qui se lit comme suit:

"e) Si le service de l'arrosoir est fourni, une somme additionnelle de \$7.00 l'heure sera réclamée."

2o- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 26 novembre 1958.

Roland Troncher

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 24 novembre 1958, sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Côté le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 51 n.s. amendant le règlement No. 332 a.s. concernant le service fourni par la brigade des incendies en dehors de la municipalité.

Victoriaville, ce 26 novembre 1958.

Raymond Beaudet

Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT No. 52 n.s.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'année 1958-59, tel qu'établi au budget;

CONSIDÉRANT la nécessité de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe pour la dite année, suivant le rôle d'évaluation dûment homologué;

Il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1o- Qu'une taxe de \$0.90 par cent piastres d'évaluation soit imposée sur les biens immeubles imposables de la Ville de Victoriaville;

2o- Qu'une taxe de \$0.08 par piastres de loyer annuel payée par eux soit imposée aux locataires de la municipalité de Victoriaville de façon à ce qu'un locataire payant un loyer annuel de \$100.00 soit tenu de payer à la Ville une taxe de \$8.00 par année, et ainsi de suite proportionnellement;

3o- Qu'un rôle de perception soit en conséquence préparé par le trésorier, et les taxes prélevées et exigées suivant la loi;

4o- Le présent règlement entrera en vigueur après les délais et l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 26 novembre 1958.

Goland Proulx
 Maire.

Raymond Beaudet
 Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 novembre 1958, sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 52 n.s. concernant l'imposition de la taxe foncière et de la taxe de locataire pour l'année 1958-59.

Victoriaville, ce 26 novembre 1958

Raymond Beaudet
Greffier.

RÈGLEMENT No. 53 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement no. 205 a.s. concernant l'enlèvement des vidanges.

Il est en conséquence statué et ordonné ce qui suit:

10- Le paragraphe 13 du règlement 205 a.s., tel que modifié par les règlements 211 a.s., 290 a.s., 321 a.s. et 19 n.s. est remplacé par le suivant:

"13c- Pour pourvoir aux frais d'enlèvement des vidanges tel qu'ordonné par le présent règlement, il sera perçu chaque année de la même façon et en même temps que les autres taxes municipales:

A) Pour chaque occupant de maison, de logement, magasin de détail, maison d'affaires, une somme de \$7.00 par année;

B) Pour chaque restaurant donnant des repas, boucherie, épicerie-boucherie, une somme de \$35.00 par année;

Dans le cas du sous-paragraphe B, l'enlèvement des vidanges devra être fait deux fois par semaine;"

20- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 26 novembre 1958.

Roland Proulx
Maire.

Raymond Beaudin
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 25 novembre 1958, sur proposition de l'échevin Coté, appuyée par l'échevin Giroux, le Conseil de Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement No. 53 n.s. pour remplacer l'article 13 du règlement 205 a.s. concernant l'enlèvement des vidanges, tel que modifié par les règlements 211 a.s., 290 a.s., 321 a.s. et 19 n.s..

Victoriaville, ce 26 novembre 1958.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGIEMENT NO. 54 n.s.

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt public d'amender le règlement no: 378 a.s. concernant le Marché Public.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

10. L'article 19 est modifié, en remplaçant le dit article par le suivant:

"19: Les tarifs suivants seront imposés et perçus des locataires d'étals ou places au Marché:

Loyer annuel pour un étal ou place:

à l'intérieur: \$50.00

à l'extérieur: \$30.00

Loyer journalier pour un étal ou place

Pour les cultivateurs

	Pour ceux ne vendant pas de viande.	Pour ceux vendant de la viande
Mardi	\$1.00	\$1.00
Vendredi	1.75	2.00
Samedi	1.50	1.75
Autres jours	0.50	0.50

Vendeurs de fraises seulement

\$0.10 la caisse de 24 pintes, minimum \$0.50.

Pour les marchands

	Pour ceux ne vendant pas de viande.	Pour ceux vendant de la viande.
Mardi	\$2.00	\$2.00
Vendredi	2.75	3.00
Samedi	2.50	2.50
Autres jours	0.50	0.50

Vendeurs de fraises seulement

\$0.15 la caisse de 24 pintes, minimum \$1.50.

20. Un occupant d'étal qui désire abandonner son commerce devra donner un avis de 30 jours par écrit en deux copies à la Ville;

30. Celui qui désirerait obtenir un étal permanent devra en faire la demande par écrit à la Ville;

40. Le locataire ne peut en aucun cas céder son droit à l'étal ou place;

50. Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 14 janvier 1959.

Roland Proulx

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 13 janvier 1959, sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Roy, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture, le règlement no: 54 n.s. amendement le règlement 378 n.s. concernant le Marché Public.

Victoriaville, ce 13 janvier 1959.

Raymond Beaudet

Greffier.

RÈGLEMENT NO. 55 n.s.

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt public de modifier le règlement 18 n.s.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. Le paragraphe "e" de l'article 5 du règlement no. 18 n.s. est remplacé par le suivant:

"e) A compter du 1er mai 1959 et pour toute période d'un an s'étendant du 1er mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante, le prix de l'eau vendue au compteur sera suivant les taux et quantités ci-après:

 Pour les deux premiers millions de gallons, 30 cents du mille gallons;
 de 2 à 3 millions de gallons, 28 cents du mille gallons;
 de 3 à 4 millions de gallons, 26 cents du mille gallons;
 de 4 à 5 millions de gallons, 24 cents du mille gallons;
 l'excédant de 5 millions, 20 cents du mille gallons."

2. Les usagers devront payer en plus pour le loyer des compteurs les montants suivants:

Compteur	taux annuel
5/8"	\$ 5.00
" 3/4"	6.00
" 1"	10.00
" 1 1/2"	16.00
" 2"	25.00
" 3"	40.00
" 4"	80.00
" 6"	150.00

3. Le présent règlement deviendra en vigueur après les délais et formalités prévus par la loi.

Victoriaville, ce 4 mars 1959.

Roland Bouches
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présente donné qu'à sa séance du 2 mars 1959 sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement no: 55 n.s. amendant le règlement no: 18 n.s. concernant l'aqueduc.

Victoriaville, ce 4 mars 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

REGLEMENT NO. 56 N.S.

ATTENDU QUE La Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et l'intérêt public doit faire les travaux ci-après énumérés, suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville.

1. Usines: Matériaux et pose d'une conduite d'eau brute	\$ 9,300.00
Lits filtrants	7,700.00
Appareils à chloration	10,450.00
Compteur d'eau (débitmètre)	2,200.00
	<u>30,250.00</u>

<u>RUE</u>	<u>TROTTOIRS LONGUEUR</u>	<u>COUT</u>
Académie	240 pieds	594.00
Alexandre	200	495.00
Aqueduc	300	742.50
Biais	200	495.00
Beauchemin	250	618.75
Coopérative	585	1,447.88
Chaplain	790	1,955.25
DeCourval	200	495.00
Ducharme	125	309.38
DeBigarré	450	1,138.50
Dumas	720	1,782.00
Emile	1580	4,158.00
Fabiola	300	742.50
Fortier	430	1,064.25
Guay	250	569.25
Giroux	340	841.50
Hamel	320	792.00
Houle	200	495.00
Abbé	210	519.75
Lavigne	1000	2,475.00
Larivière	1770	4,380.75
Lambert	400	990.00
Madeleine	1190	2,945.25
Milot	900	2,227.50
Michaud	450	1,113.75
Napoléon	915	2,264.62
Notre-Dame Ousé	2700	6,682.50
Olivier	1400	3,465.00
Parreault	450	1,113.75
Père Bélanger	800	1,980.00
Père	110	272.25
Paré	540	1,336.50
Pépin	400	990.00
Plourde	120	270.00
Robitaille	870	1,905.75
Romulus	370	915.75
Rousseau	320	792.00
Roux	470	1,163.25
Renaud	1350	3,341.25
Roger	410	1,014.75
Ste-Croix	640	1,584.00
Ste-Victoire	1580	3,415.50
Thibodeau	480	1,188.00
Rue non baptisée	160	396.00
		<u>\$57,478.53</u>

PAVAGE

1) Rue Cartier	\$6,380.00	
2) " DeBigarré	4,209.70	
2) " Du Piltre	<u>2,816.00</u>	
		\$13,405.70

MISE EN FORME ET GRAVIER

Le Parc Grenier		
Remplissage	3,080.00	
Gravier	2,420.00	5,500.00

ROUD POINT

Signaux C.N.R.	11,000.00	
Voirie	16,500.00	
Egouts & Aqueduc	3,500.00	
Poteaux	2,200.00	33,000.00

EGOUT ET AQUEDUC

1) Laurier & Arena		22,528.62
Drouin		4,562.57
St-Henri, Blvd. Jutras & St-Philippe		8,727.99
Edmond & Alfred		4,514.53
2) Parc Grenier Place d'Orme		1,814.42
3) Rue St-Louis		8,192.92
Travaux prévus sur règlement No. 15 n.s., mais manque de fonds (voir estimé du 25/8/58)		
4) Travaux d'aqueduc sur la rue Académie Des Forges et du Presbytère		16,500.00
5) Rue Dumas		4,500.00

\$71,340.65

ATTENDU QU'un montant de \$235,000.00, y compris les frais d'émission de débenture est nécessaire pour les fins ci-dessus.

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux, et à acheter les objets ci-haut prévus, et appropriés pour les fins du présent règlement, les montants en rapport avec chacun des items énumérés dans ledit préambule du règlement;

2. La Ville de Victoriaville, est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville, est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$235,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$235,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er juin 1959, et seront remboursables en séries, en 20 ans, suivant le tableau ci-annexé pour en faire partie intégrante;

7. Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation inscrite, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9. Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

10. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Roland Bouchard
MAIRE.

Raymond Beaudet
CHIFFRE.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mercredi, le 8 avril 1959, à 8.00 heures P.M., sur ajournement de la séance régulière du 6 avril 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me. Roland Provencher et Messieurs les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Côté, Jean-Marco Michel et Georges-A. Giroux.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Lieutenant-Gouverneur en Conseil de modifier le règlement No. 56 n.s. de la façon suivante:

A) En remplaçant l'article 1 par le suivant:

"1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à faire les achats auxquels réfère le préambule de ce règlement et approprier à ces fins les montants en regard de chacun des items ci-dessus énumérés."

B) En remplaçant l'article 3 par le suivant:

"3. S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec la dite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer le coût de toutes dépenses décrétées dans le présent règlement, et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante."

C) En ajoutant à la suite du montant de l'emprunt dans l'article 4 les mots: "y compris le montant des dépenses contingentes."

(Signé) ROLAND PROVENCHER
Maire.

(Signé) RAYMOND BRAUDET
Greffier.

(Signé) G.H. BOISVERT
Greffier-Adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de Ville de Victoriaville à sa séance du 8 avril 1959.

Victoriaville, ce 9 avril 1959.

Raymond Braudet

Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mars 1959, sur proposition de l'échevin Bergeron, appuyée par l'échevin Lachapelle, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 56 n.s. autorisant la Ville de Victoriaville à contracter un emprunt au montant de \$235,000.00 pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement No. 56 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville les 4 et 6 avril 1959, par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales le 27 mai 1959, et par la Commission Municipale de Québec, le 1er juin 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, ce 3 juin 1959.

Roland Dumouchet.....
Maire.

Georges Beaudet.....
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mercredi, le 8 avril 1959, à 8.00 heures P.M. sur ajournement de la séance régulière du 6 avril 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me. Roland Provancher et Messieurs les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Côté, Jean-Marc Michel et Georges-A. Giroux.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Lieutenant-Gouverneur en Conseil de lui accorder la permission de rembourser en vingt (20) ans les item du règlement No. 56 n.s. dont le remboursement est censé être fait en dix (10) ans soit plus particulièrement les travaux de gravelage.

(Signé) ROLAND PROVANCHER
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET
Greffier.

(Signé) G.H. BOISVERT
Greffier-Adjoint.

VERAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de Ville de Victoriaville à sa séance du 8 avril 1959.

Victoriaville, ce 9 avril 1959

Raymond Boudet
Greffier.

BARASCLEFFE

WINTER BOND

PARIS COSTUME-CANADA

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, lundi, le 14 décembre, à 9 heures p.m., sur ajournement de la séance régulière du 7 décembre 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire Me Roland Provencher, MM. les échevins Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Richard Bergeron, Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Giroux il est résolu que le règlement no. 56 n.s. soit amendé de la façon suivante:

1o- L'article 6 est amendé en stipulant que les obligations seront datées du 1er février 1960;

2o- L'article 7 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi-annuellement le 1er février et le 1er août de chaque année, au taux de 6% l'an;

3o- L'article 9 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article: "Les obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00".

(Signé) ROLAND PROVENCHER,
Maire.
(Signé) ZACHARIE ROY,
Pro-Maire.
(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 14 décembre 1959.

Victoriaville, le 15 décembre 1959.

Raymond Beaudet
Greffier.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville
émet des obligations pour un montant total de \$ 1,310,500. en vertu
des règlements d'emprunt suivants, et pour les montants indiqués en regard
de chacun d'eux:

<u>Règlement numéro</u>	<u>Pour un montant de</u>
56-NS	\$ 136,000.
89-NS	41,000.
90-NS	96,000.
94-NS	108,500.
248-NS	110,000.
258-NS	185,000.
272-NS (Partie à 10 ans)	15,700.
272-NS (Partie à 20 ans)	84,300.
280-NS	21,000.
283-NS (Partie à 10 ans)	21,000.
283-NS (Partie à 20 ans)	359,000.
296-NS (Partie à 10 ans)	6,000.
296-NS (Partie à 20 ans)	127,000.

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est néces-
saire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont
émises;

Il est par conséquent

PROPOSE PAR: le conseiller Béliveau,

APPUYE PAR: le conseiller Grenier

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit
et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce
qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations
spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements et compris dans
l'émission de \$ 1,310,500. :

- 1.- Les obligations seront datées du 15 mai 1971 ;
- 2.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enre-
gistré, selon le cas, à toutes les succursales dans la Province
de Québec de la Banque Canadienne Nationale, ainsi
qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario;

- 3.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 7 $\frac{1}{2}$ % l'an sera payé semi-annuellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
- 4.- Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation.
- 5.- La signature du maire pourra être imprimée, gravée ou lithographiée sur les obligations.

QUE, de plus, les règlements numéros 56-NS, 89-NS, 90-NS et 94-NS, tels que modifiés respectivement les 3 novembre 1969, 1er juin 1970, 5 octobre 1970 et 1er mars 1971, soient et sont amendés pour décréter que le tableau d'amortissement, relatif au solde d'emprunt non amorti sur chacun desdits règlements, est celui apparaissant ci-dessous:

Règlement:	<u>56-NS</u>	<u>89-NS</u>	<u>90-NS</u>	<u>94-NS</u>
<u>1 fév.</u> 1971	11,500.(x)	-	-	-
<u>1 sept</u> 1971	-	4,000.(x)	-	-
15 mai 1972	14,000.	4,000.	8,500.	9,500.
15 mai 1973	15,000.	4,000.	9,000.	10,000.
15 mai 1974	15,500.	4,000.	9,000.	10,500.
15 mai 1975	16,000.	4,000.	9,500.	10,500.
15 mai 1976	17,500.	5,000.	10,000.	11,500.
15 mai 1977	18,500.	5,000.	11,000.	13,000.
15 mai 1978	19,000.	5,000.	12,000.	13,500.
15 mai 1979	20,000.	5,000.	13,000.	14,500.
<u>1 fév.</u> 1980	500.	-	-	-
15 mai 1980	-	4,500.	13,500.	15,000.
<u>1 sept</u> 1980	-	500.	-	-
<u>1 fév.</u> 1981	-	-	500.	-
<u>1 mai</u> 1981	-	-	-	500.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	147,500.	45,000.	96,000.	108,500.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

(x) Les montants de \$11,500. et de \$4,000. prévus comme amortissements pour le 1er février 1971 et le 1er septembre 1971, respectivement, ne seront pas empruntés par obligations. Ces montants seront payables à même le budget de l'exercice.

QUE, de plus, le règlement numéro 258-NS soit et est amendé, en remplaçant le tableau d'amortissement mentionné à l'article 5 du règlement, par le tableau suivant:

1.-\$	5,300.	11.-\$	8,900.
2.-	6,000.	12.-	9,800.
3.-	5,600.	13.-	9,800.
4.-	6,100.	14.-	10,700.
5.-	6,100.	15.-	11,100.
6.-	7,400.	16.-	12,500.
7.-	7,300.	17.-	12,400.
8.-	7,500.	18.-	13,400.
9.-	8,000.	19.-	13,900.
10.-	8,000.	20.-	15,200.

Adoptée à la séance du 17 mai 1971


GREFFIER

Ville de Victoriaville

Comté d'Arthabaska

IL EST PROPOSE PAR: le conseiller Provencher

APPUYE PAR: le conseiller Plante

ET RESOLU UNANIMEMENT:

QUE pour l'emprunt par obligations au montant total de \$1,310,500., fait en vertu des règlements suivants:

Règlements numéros: 56-NS, 89-NS, 90-NS, 94-NS, 248-NS,
258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

demande est faite par la présente pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

- (a) - huit ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde l'amortissement de capital prévu pour le 1er février 1980, au lieu du terme prescrit pour ledit amortissement par le règlement numéro 56-NS, et pour un terme de
- (b) - neuf ans (à compter du 15 mai 1971), en ce qui regarde les amortissements de capital prévus, respectivement, pour le 1er septembre 1980, le 1er février 1981 et le 1er mai 1981, par les règlements numéros 89-NS, 90-NS, et 94-NS, respectivement, et pour un terme de
- (c) - dix ans, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 11 à 19 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par les règlements numéros 248-NS, 258-NS, 272-NS, 280-NS, 283-NS, 296-NS,

chaque émission subséquente devant être pour la balance respective due sur l'emprunt.

Adoptées à la séance du 17 mai 1971.


GREFFIER

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit faire l'acquisition des machineries lourdes ci-après, pour l'accomplissement de ses travaux, soit un tracteur-chargeur au prix de \$13,000.00 et une souffleuse rattachable au prix de \$6,000.00, formant un montant de \$19,000.00.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de faire l'acquisition des dites machineries;

ATTENDU QU'un montant de \$20,000.00 est nécessaire pour les fins susdites, y compris les frais d'émission d'obligation;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition des machineries ci-dessus;

2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;

3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;

4. La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$20,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligation, jusqu'à concurrence du montant de \$20,000.00;

5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

6. Les obligations seront datées du 1er mai 1959, et seront remboursables en séries, en 10 ans, à raison de \$2,000.00 par année;

7. Un intérêt n'excédant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié, une fois, dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera dans le même délai déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculée, dont le rachat est ordonné.

Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9. Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, Québec ou Victoriaville;

10. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités et les approbations requises et prévues par la loi.

Poland Brunche

MAIRE.

Raymond Beaudet

GREFFIER.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mars 1959, sur proposition de l'échevin Côté, appuyés par l'échevin Roy, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 57 n.s. autorisant la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$20,000.- pour l'achat de machineries et d'équipement.

Ledit règlement No. 57 n.s. a été approuvé par les électeurs-propriétaires de la Ville les 11 et 13 avril 1959, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 14 juillet 1959 et par la Commission Municipale de Québec, le 20 juillet 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, ce 22 juillet 1959.

Poland Brunche

Maire.

Raymond Beaudet

Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, mercredi, le 8 avril 1959, à 8.00 heures P.M. sur ajournement de la séance régulière du 6 avril 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me. Roland Provencher et Messieurs les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Côté, Jean-Marc Michel et Georges-A. Giroux.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Lieutenant-Gouverneur en Conseil de modifier le règlement No. 57 n.s. de la façon suivante:

A) En remplaçant l'article 3 par le suivant:

"3. S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec la dite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer le coût de toutes dépenses décrétées dans le présent règlement, et dont l'estimation s'avérerait insuffisante."

B) En ajoutant à la suite du montant de l'emprunt à l'article 4, les mots: "y compris le montant des dépenses contingentes."

(Signé) ROLAND PROVENCHER
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET
Greffier

(Signé) G.H. BOISVERT
Greffier-Adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de Ville de Victoriaville à sa séance du 8 avril 1959.

Victoriaville, ce 9 avril 1959.

Raymond Baudet
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, lundi le 26 octobre 1959, à 8.00 heures p.m. sur ajournement de la séance déjà ajournée du 20 octobre 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire ^Me Roland Provencher, MM. les échevins Georges-A. Giroux, Alphonse-E. Côté, Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Richard Bergeron, Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que le règlement no. 57 n.s. soit amendé de la façon suivante:

1o- L'article 6 est amendé en stipulant que les obligations seront datées du 1er novembre 1959;

2o- L'article 7 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi annuellement aux dates mentionnées, au taux de 6% l'an.

3o- L'article 9 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article: "Les obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00."

(Signé) ROLAND PROVENCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 26 octobre 1959.

Victoriaville, le 28 octobre 1959.


Greffier.

RÈGLEMENT NO. 58 n.s.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit rembourser les dépenses suivantes, qui ont été payées au moyen d'emprunts temporaires autorisés:

Achat d'un béliet mécanique pour le dépôt	\$22,943.25
Riement des congés-maladies aux employés de la Ville	9,872.80
Travaux sur le Boulevard Jutras	18,625.35
Excédant des dépenses au viaduc en vertu du règlement 35 n.s.	13,091.69
Excédant des travaux d'aqueduc en vertu du règlement 28 n.s.	33,759.95
Achat des terrains Renaud	8,000.00
Achat et aménagement du terrain de Stationnement sur la rue St-Jean-Baptiste	13,267.19

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit payer certaines dépenses capitales pour aqueduc, égouts, bornes-fontaines, département des incendies, enseignes de circulation, plaques de noms de rues, qui ont été effectuées au cours de l'année 1957-58: \$15,842.98

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit s'approprier un montant de \$400.00 pour le paiement d'un terrain sur la rue St-Jacques de l'abbé Huxion, et d'un montant de \$400.00 pour indemnité d'expropriation d'un terrain de la succession Timmermans, et d'un montant de \$1250.00 pour signaux lumineux de la traversée de la rue St-François;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville doit emprunter pour les fins ci-dessus et les frais d'émission d'obligation un montant de \$140,000.00;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement:

1. Les emprunts et dépenses, ci-dessus mentionnés sont par les présentes ratifiés et valides à toutes fins que de droit;
2. La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites;
3. Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu;
4. La Ville de Victoriaville, est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$140,000.00, pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du montant de \$140,000.00;
5. Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;
6. Les obligations seront datées du 1er mai 1959, et seront remboursables en séries, en 20 ans, à raison de \$7,000.00 par année;

7. Un intérêt n'exoçant pas 5½% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;

8. La Corporation se réserve le droit de racheter par anticipation, en tout ou en partie, au pair, à toute échéance d'intérêts, les obligations émises sous l'autorité du présent règlement. Un avis de tel rachat sera publié une fois dans la Gazette Officielle de Québec, pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et sera affiché ou publié en la manière prescrite par les avis publics de la corporation. Le même avis sera, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de tout détenteur d'une obligation immatriculées, dont le rachat est ordonné. Toute obligation ainsi rachetable cessera de porter intérêt à compter de la date mentionnée à l'avis prévu ci-dessus. Au cas de rachat partiel, tel rachat affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés;

9. Ces obligations seront payables, au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, ou Québec, ou Victoriaville;

10. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur de chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale;

11. Le présent règlement entrera en vigueur après les délais, les formalités, et les approbations requises et prévues par la loi.

Poland Broucher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 10 mars 1959, sur proposition de l'échevin Michel, appuyée par l'échevin Bergeron, le Conseil de Ville a adopté en deuxième et dernière lecture le règlement No. 58 n.s. autorisant la Ville de Victoriaville à emprunter et à dépenser une somme de \$140,000 pour consolider certains emprunts temporaires et déficit accumulé.

Ledit règlement No. 58 n.s. a été approuvé par les électeurs-proprétaires de la Ville les 18 et 20 avril 1959, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 14 juillet 1959 et par la Commission Municipale de Québec le 21 juillet 1959.

Un exemplaire dudit règlement est ci-annexé.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du greffier.

Victoriaville, ce 22 juillet 1959.

Poland Broucher
Maire.

Raymond Beaudet
Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, mercredi, le 8 avril 1959, à 8.00 heures P.M. sur ajournement de la séance régulière du 6 avril 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire, Me. Roland Provencher et Messieurs les échevins Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Alphonse-E. Côté, Jean-Marc Michel et Georges-A. Giroux.

Sur proposition de l'échevin Lachapelle, appuyée par l'échevin Côté, il est résolu que la Ville prie respectueusement l'Honorable Lieutenant-Gouverneur en Conseil de modifier le règlement No. 58 n.s. de la façon suivante:

A) En remplaçant l'avant-dernier "ATTENDU" par le suivant:

"ATTENDU que la Ville doit payer:

- | | |
|---|-----------|
| 1. Pour l'achat d'un terrain, appartenant à l'Abbé Hudon, sur la rue St-Jacques un montant de | \$400.00 |
| 2. Pour l'expropriation d'un terrain de la succession Timmermans, un montant de | \$400.00 |
| 3. Pour l'achat et l'installation de feux de circulation à la traverse de la rue St-François | \$1250.00 |

B) En remplaçant l'article 1 par le suivant:

"1. Le Conseil est autorisé à consolider les dettes que la corporation a contractées pour les fins mentionnées aux deux premiers attendus du présent règlement et à payer les montants prévus dans le troisième attendu du dit règlement."

C) En remplaçant l'article 3 par le suivant:

"3. S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec la dite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer le coût de toutes dépenses décausées dans le présent règlement, et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante."

D) En ajoutant à la suite du montant de l'emprunt dans l'article 4 les mots: "y compris le montant des dépenses contingentes."

(Signé) Roland Provencher, Maire
 (Signé) Raymond Beaudet, Greffier
 (Signé) G.H. Boisvert, Greffier-Adjoint.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de Ville de Victoriaville à sa séance du 8 avril 1959.
 Victoriaville, ce 9 avril 1959.

Raymond Beaudet
 Greffier.

AMENDEMENT PAR RESOLUTION

Assemblée du Conseil de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, lundi le 26 octobre 1959, à 8.00 heures p.m. sur ajournement de la séance déjà ajournée du 20 octobre 1959.

Sont présents: Son Honneur le Maire Me Roland Provancher, MM. les échevins Georges-A. Giroux, Alphonse E. Côté, Zacharie Roy, Raoul Lachapelle, Richard Bergeron, Jean-Marc Michel.

Sur proposition de l'échevin Michel appuyée par l'échevin Côté il est résolu que le règlement no. 58 n.s. soit amendé de la façon suivante:

1o- L'article 6 est amendé en stipulant que les obligations seront datées du premier novembre 1959;

2o- L'article 7 est amendé en stipulant que l'intérêt sera payable semi annuellement aux dates mentionnées au taux de 6% l'an;

3o- L'article 9 est amendé en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article; "Les obligations seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00."

(Signé) ROLAND PROVANCHER,
Maire.

(Signé) RAYMOND BEAUDET,
Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville, à sa séance du 26 octobre 1959.

Victoriaville, le 28 octobre 1959.

Raymond Bédard
Greffier.